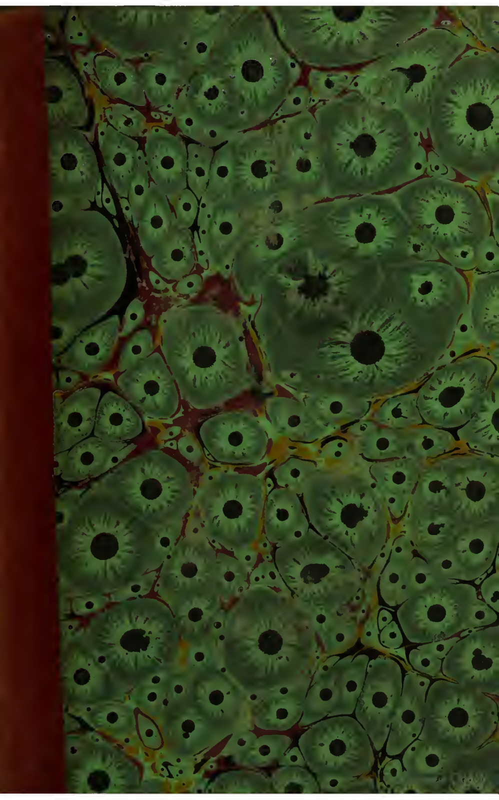
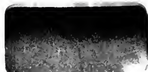






STATISTIQUE GÉNÉRALE

DE LA FRANCE.

INTÉRÊTS SOCIAUX.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Essai d'une Statistique générale de l'empire de Russie, accompagnée d'aperçus historiques, 494 pag. in-12, avec plusieurs tableaux.

La Russie, la Pologne et la Finlande, Tableau statistique, géographique et historique de toutes les parties de la monarchie russe, en Europe, prises isolément, 744 pag. in-8°, avec 3 plans lithographiés. (*L'auteur prépare une seconde édition de cette Statistique* spéciale.)

OUVRAGE COLLECTIF

Publié sous la direction de l'auteur.

Encyclopédie des Gens du Monde, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts; avec des notices sur les principales familles historiques et sur les personnages célèbres, morts et vivants; Paris, chez Treuttel et Würtz, 22 tomes en 44 vol. gr. in-8° (*ouvrage complétement terminé*).

La Statistique générale de la France se trouve à

SAINT-PÉTERSBOURG

Chez BELLIZARD et Ce, au pont de Police, Maison de l'Église Hollandaise.

LONDRES

Chez H. BAILLIÈRE, librairie française, 219, Regent-Street.

Imprimerie d'E. Duverger, rue de Verneuil, n° 4.

STATISTIQUE GÉNÉRALE

MÉTHODIQUE ET COMPLÈTE

DE

LA FRANCE

COMPARÉE AUX AUTRES GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE

PAR J.-H. SCHNITZLER,

Chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre de St-Stanislas de Russie;
Membre du conseil d'administration de la Société française de Statistique universelle;
Membre correspondant
de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, de l'Institut national de Washington
et de la Société courlandaise pour la littérature et les arts.

TOME DEUXIÈME.

PARIS

H. LEBRUN, RUE DU HASARD-RICHELIEU, 4

GARNIER FRÈRES, rue Richelieu, 10. | J. RENOUARD ET Ce, rue de Tournon, 6.

1846

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME II.

LIVRE II. DES INTÉRÊTS SOCIAUX (POLITIQUES, MORAUX ET INTELLECTUELS.)

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

N. B. *Les* Additions et Errata *du* T. II *ont été placés à la suite du* T. Ier.

LIVRE SECOND.

DES INTÉRÊTS SOCIAUX,

POLITIQUES, INTELLECTUELS, MORAUX.

LIVRE SECOND.

DES INTÉRÊTS SOCIAUX.

CHAPITRE Ier.

DE L'ÉTAT DANS SON ENSEMBLE ET DE SES DIVISIONS.

L'État, avons-nous dit au volume précédent, est le domaine spécial de la statistique. Ce n'est donc pas simplement d'une contrée européenne renfermée entre telles mers ou rivières ou montagnes, configurée et accidentée de telle ou de telle autre manière, offrant en un mot certains caractères naturels, puis renfermant telle ou telle population, que nous avons à nous occuper ici : cette tâche appartient à la géographie aidée de la géologie et de l'hydrographie, à celle de ses branches spéciales qui, sous le nom de topographie, entre dans le détail des descriptions locales, enfin à l'ethnographie ou connaissance des peuples divers avec leurs caractères distinctifs. La géographie nous a prêté ses principales données dans le tableau général du pays placé en tête de cet ouvrage comme introduction, et, au commencement du

livre Ier, on a vu aussi quelques notions empruntées à l'ethnographie. Ce dont nous avons maintenant à nous occuper ici, c'est le territoire spécial, bien défini, exactement délimité, d'une société politique dont tous les membres, régis par les mêmes lois, reconnaissant les mêmes chefs, supportant les mêmes charges, unis par les mêmes idées de civilisation, de puissance, de gloire, par la même *nationalité* enfin, profitent également des forces et des ressources publiques.

Outre le *territoire national* proprement dit, l'État se compose encore des *colonies* qui en dépendent, et qui sont, ou peuvent être, un de ses éléments de grandeur et de puissance. Malgré la perte de l'Acadie, du Canada, d'une grande partie de ses anciennes possessions des Indes orientales, de la Louisiane et de la Floride, de Saint-Domingue, la reine des Antilles, de Sainte-Lucie et Tabago, de l'île de France et des Seychelles, la France en possède encore de fort importantes auxquelles, depuis 1830, elle en a ajouté une nouvelle, destinée peut-être à se placer au premier rang de toutes, ou plutôt à devenir moins une colonie qu'une annexe de la mère-patrie, et à faire oublier à cette dernière toutes les pertes que ses longues et sanglantes querelles avec l'Angleterre lui ont fait éprouver.

Indépendamment de l'*Algérie*, qui s'étend presque en face de la côte méridionale de la France, sur la rive opposée de la Méditerranée, en Afrique, ces colonies sont les suivantes :

En Amérique, la *Martinique*, la *Guadeloupe* et ses dépendances, *Marie-Galante*, la *Désirade*, les *Saintes*,

une partie de l'île *Saint-Martin*[1], toutes faisant partie des Antilles; la *Guyane* française, sur le continent méridional; *Saint-Pierre* et *Miquelon*, dans les parages de l'île de Terre-Neuve et à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent.

En Afrique, le *Sénégal* et *Gorée* sur la côte occidentale, et, sur la côte orientale, l'île *Bourbon*, celle de *Sainte-Marie*, plus près de Madagascar, et, sinon de fait, au moins de droit, dit-on, certaines portions de cette grande île elle-même; puis, depuis 1843, à quelque distance de sa côte nord-ouest, les îles de Mayotte (avec Andzaoudzi) et de Nossi-Bé.

En Asie, *Pondichéry* et *Karikal*, sur la côte de Coromandel; *Mahé*, sur celle de Malabar; *Yanaon*, sur celle d'Orissa; et *Chandernagor*, au Bengale.

Dans l'Océanie, les deux groupes des îles *Marquises*, dont la France a pris possession le 1er mai 1842, le premier groupe (celui du sud) se composant de la Dominique ou O Hivaoa, la Madeleine ou Fatu-Hiva, la Christine ou Tahuata, sans compter les îlots inhabités de San-Pedro ou O Noteaya et de Hood ou Fetou-Hougou; le second (celui du nord-ouest), des îles Marchand ou Nouka-Hiva, Roa-Poua, Roa-Houga, Chanal, Masse et Hergest, dont les trois premières seulement sont habitées.

En 1843, la France a encore pris possession d'Assinie, en Guinée, à l'extrémité occidentale de la Côte d'Or, sur la limite de la Côte des Dents, et de Gabon,

(1) L'autre partie appartient aux Hollandais.

sur la rivière de ce nom, pour y fonder des comptoirs.

Ces colonies font partie du territoire français ; elles exercent leur influence sur la politique de l'État, et elles contribuent, soit à sa richesse et à sa grandeur, soit à son affaiblissement. Mais généralement placées dans d'autres conditions physiques, elles subissent aussi un régime exceptionnel qui, tout en imposant à peu près les mêmes charges, et des charges souvent plus onéreuses, n'accorde pas les mêmes garanties et ne reconnaît pas les mêmes droits. On ne saurait donc les confondre avec la mère-patrie dans un seul tableau ; mais nous réserverons aux colonies une place à la fin de ce volume et des suivants, et nous dirons un mot de leur position légale au chap. II.

Relativement à la mère-patrie, ou au territoire national proprement dit, objet actuel de nos investigations, trois points nous intéressent avant tout, son nom, sa délimitation, ses divisions ; nous leur consacrerons les trois paragraphes de ce chapitre.

§ 1. Nom de l'État. Tout le monde sait que le nom de FRANCE vient du peuple germanique des Francs, dont les guerriers en occupèrent une partie et y fondèrent successivement plusieurs dynasties, sous le règne desquelles leur conquête s'agrandit jusqu'à former un vaste empire englobant la France et l'Allemagne, et débordant même, au sud, les Alpes et les Pyrénées. Démembré ensuite par le régime féodal en une multitude de petits Etats, cet empire n'exista plus que de nom, et le domaine où s'exerçait immédiatement l'autorité royale se réduisit à un faible district destiné néanmoins, par

la force des choses et des souvenirs, à rallier, à absorber successivement toutes les portions qui s'en étaient détachées, à les unir entre elles sous le même chef et autour de la même métropole.

Les Romains avaient appelé ce pays *Gallia*, la Gaule, d'après le nom des Keltes (Celtes), Gallois ou Gaulois, formes diverses d'une seule et même dénomination. Mais il y avait pour eux deux Gaules, l'une en deçà des Alpes, *Gallia cisalpina*, l'autre au delà, *Gallia transalpina*. Cette dernière, partagée entre les Celtes, les Belges et les Aquitains, avait ponr limites, en outre des Alpes, le Rhin, l'océan Atlantique, les Pyrénées et la mer Méditerranée, et dépassait par conséquent, comme nous l'avons dit T. I[er], p. 6, notre territoire actuel au nord et à l'est. Ce fut au deuxième siècle avant J.-C. que le peuple-roi y prit pied, appelé au secours de Marseille (*Massilia*), colonie de Phocéens fondée sur la mer Méditerranée cinq siècles auparavant. Leur première conquête, la *Provincia romana* (Provence), ne fit que stimuler leur ambition, que Jules-César se chargea ensuite de satisfaire, en triomphant successivement de toutes les peuplades et confédérations que la guerre mit en présence de ses légions, et en amenant, par dix ans d'efforts, la soumission complète du pays.

Divisé de différentes manières, ce dernier conserva jusqu'au v[e] siècle de notre ère son nom de Gaule ; mais après l'invasion des Barbares, chaque peuple attacha le sien à la contrée occupée par lui. Ainsi prirent naissance les noms de Bourgogne, de Gothie (Septimanie), de Bretagne, et celui de *France*, qui d'abord ne s'éten-

dait pas au delà de la Loire. Mais à mesure que s'agrandirent les possessions des Francs, ce nom prit aussi plus d'extension, et, au bout de quelques siècles, il embrassa non-seulement toute la Gaule transalpine, mais encore une grande partie de la Germanie, première patrie des Francs, la Gaule cisalpine et même l'Italie toute entière rangée sous l'autorité de l'empereur d'Occident. Primitivement attaché au pays entre le Rhin, l'Océan et la Loire, il avait suivi les Francs dans leurs conquêtes d'outre-Rhin, et les partages de la succession des rois avaient donné lieu à une France *nouvelle* à l'est de l'*ancienne*, et séparée d'elle par la France *moyenne*, à une France *orientale* détachée de la France *occidentale*, et dont le nom s'est conservé en Allemagne dans celui de *Franconie*. Réunies ensuite, les deux Frances avaient de toutes parts débordé leurs limites et avaient imposé le nom, en même temps que la domination, des Francs à tous les voisins réduits par leur armes.

Après le traité de partage de Verdun, en 843, on appela d'abord royaume de Charles (*regnum Caroli*) l'ancienne France, entre la Meuse et l'Océan, de même que la part de Lothaire prit le nom de Lotharingie (*Lotharii regnum*) ; mais cette dénomination ne prévalut point. Charles-le-Chauve lui-même se qualifie de roi *des Français occidentaux*, par opposition au roi des Français orientaux qui était son frère Louis-le-Germanique ; et dès cette époque le royaume est alternativement désigné sous les noms de *France occidentale*, de *grande France*, de *France ancienne*, de *France gallicane*, et surtout de *France romaine* (eu égard à la langue dominante), qu'on

trouve dans les ouvrages de Luitprand, de Constantin Porphyrogénète, d'Othon de Frisingue, et dans la plupart des chroniques de ce temps.

Cependant, au déclin des rois de la deuxième race, cette France n'exista plus que dans les fastes de l'histoire; et même, en faisant, au commencement de son livre, l'énumération des princes qui gouvernaient de son temps (xe siècle) la chrétienté, l'évêque de Crémone (Luitprand) passe sous silence les rois des Français. Leur domination s'était dissoute en une multitude de petits États gouvernés par des seigneurs féodaux et faiblement unis entre eux par un lien fédératif. Un des grands démembrements de l'empire de Charlemagne recevait encore, il est vrai, la dénomination d'*Ile-de-France* ou *comté de France;* mais ce futur noyau de la monarchie, principalement renfermé entre l'Oise, la Seine, la Marne et l'Aisne, et qui, ayant pour centre le comté de Paris, comprenait les départements actuels dénommés d'après ces rivières, loin d'être sous l'autorité du roi, formait le domaine d'une famille rivale destinée à le remplacer sur un trône où les vœux du peuple appelaient un prince plus ferme et plus prévoyant que ceux de la race abâtardie de Charlemagne.

Après l'avénement de Hugues Capet, la France royale, ou ce qu'on appelait aussi alors le *duché de France*, se composait de l'Ile-de-France, de l'Orléanais, du Blaisois, du pays Chartrain et de la Picardie. Ce fut le point de départ de la monarchie française moderne, qui se reconstruisit lentement et par degrés. Tous les moyens y servirent, les héritages, les mariages, les ventes et

cessions, la violence, la guerre; et c'est ainsi que furent successivement réunis au domaine royal, dans le XIIe siècle (1101), le Berry; dans le XIIIe, la Touraine, une portion du Poitou, la majeure partie du Languedoc, le comté de Toulouse, la Picardie et la Champagne (1286); au XIVe siècle, le Lyonnais (1312), le reste du Languedoc, le Dauphiné (1349), la totalité du Poitou, la Saintonge, l'Aunis, et le Berry pour la seconde fois; au XVe, la Normandie, la Picardie reconquise sur les Anglais, la Guienne, la Bourgogne (1477), l'Artois, l'Anjou, le Maine et la Provence (1486); au XVIe, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, la Bretagne (1532), les Trois-Évêchés (1552), le Béarn (1589), le comté de Foix et la Gascogne; au XVIIe, le Roussillon, le Nivernais, l'Alsace, moins Strasbourg (1648), la Flandre (1667), la Franche-Comté (1678), Strasbourg (1681); au XVIIIe, la Lorraine (1766), la Corse (1768), Avignon et le comtat Venaissin (1791), le comté de Montbéliard (1796), la république de Mulhouse (1798).

Plus qu'aucun autre roi, ce fut Louis XIV qui constitua l'ancienne France. Mais elle offrait une masse disparate, inégalement subdivisée, et où la diversité des usages, des traditions, des institutions rendait impossible l'unité, cet élément de force de la France moderne. Ce fut l'Assemblée constituante qui eut l'honneur de l'établir, ainsi que nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Tout fut bouleversé à cette époque dans notre pays; mais le nom de France, loin de souffrir aucune atteinte, grandit au contraire aux yeux de la nation, et fut en-

vironné de gloire et de splendeur. De tout l'héritage des siècles passés, il fut à peu près tout ce qu'on ne répudia pas : aussi devint-il le point de ralliement universel et l'objet d'un culte bien près de l'idolâtrie; on peut dire qu'il fut pour le pays un véritable *palladium*. A travers toutes les vicissitudes, et se modifiant tour à tour en *république française*, *empire français*, pour redevenir *royaume de France* et ensuite *royaume des Français*, en vertu de la Charte de 1830, ce nom n'a rien perdu de son prestige. Il agit sur les imaginations comme une étincelle électrique, et, malgré l'amour actuellement prédominant des arts de la paix, il enfantera encore des miracles si l'arche sainte devait être menacée de nouveau, si les peuples étaient encore condamnés à se rencontrer sur les champs de bataille et à tourner les uns contre les autres des armes fratricides que la civilisation voudrait transformer en instruments de travail, propres à multiplier les objets d'échange qui rapprochent au contraire les hommes par le commerce.

§ 2. Limites de l'état. On a parlé précédemment (T. Ier, p. 5 et 6) des limites naturelles du royaume. L'ancienne France, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792, s'y appuyait déjà de divers côtés, notamment à l'ouest et au nord-ouest, où, de Dunkerque à Saint-Jean-de-Luz, sur un développement général d'environ 450 lieues, elle était baignée par la mer. Au sud, elle s'était également avancée jusqu'à cette barrière naturelle : elle y touchait dans une étendue de 150 lieues; et du côté de l'Espagne, la ligne des Pyrénées, longue d'environ 145 lieues, lui formait un excellent boulevard. Enfin, il en

était de même au sud-est, où s'étendait, de l'entrée du Rhône jusqu'à Antibes, sur un intervalle d'environ 180 lieues, la chaîne des Alpes, et à l'est, où la réunion de la Franche-Comté, par la paix de Nimègue (1678), avait prolongé la France jusqu'au Jura, qui, dans toute sa longueur, la séparait alors de la Suisse, et où, par la réunion de l'Alsace en vertu de la paix de Westphalie (1648), le cours du Rhin était devenu sa limite de Huningue à Lauterbourg, séparés par une distance d'une quarantaine de lieues.

C'est en conséquence sur ces deux traités de paix que reposait la délimitation de l'ancienne France, au moins du côté de l'Allemagne et de la Suisse; car l'état de choses était plus ancien sur la frontière du Piémont[1] et du duché de Gênes, et, du côté de l'Espagne, il fut consacré, dans l'intervalle, par la paix des Pyrénées (1659). Plusieurs autres conventions secondaires s'étaient jointes à ces grands actes du droit des gens. Dunkerque, avec Mardyck, avait été acheté le 27 octobre 1662; les chambres de réunion (depuis 1679) et la prise de Strasbourg en 1681 (ratifiée à Ratisbonne, en 1684, et par le traité de Ryswick, en 1697), avaient arrondi la France du côté du Rhin; la maison de Nassau et la Prusse lui avaient abandonné, par la paix d'Utrecht, en 1713, la principauté d'Orange sur le Rhône, et le traité de Rastadt, en 1714, en même temps qu'il avait enlevé à Louis XIV Vieux-Brisach, le fort de Kehl et quelques autres places,

(1) Traité de Lyon du 17 janvier 1601. — Pour les traités antérieurs, *voir* Dussieux, *Géographie historique de la France*, p. 58 et suiv.

avait réintégré à l'Alsace la forteresse de Landau, qui était redevenue son boulevard au nord. La Lorraine, assurée à la France dès 1738, y avait été réunie en 1766, et la Corse avait été acquise deux ans après.

Quelques enclaves seulement rompaient l'unité du territoire : Avignon et le comtat Venaissin appartenaient encore au pape ; la principauté de Montbéliard, possession de la maison de Wurtemberg, séparait la Franche-Comté de l'Alsace, et, dans celle-ci, non-seulement Mulhouse était une ville libre, alliée de la Suisse, mais divers princes allemands y étaient encore possessionnés. Mais en 1798, année de la réunion de Mulhouse à la France, l'unité dont nous parlons devint complète, car Avignon et le comtat avaient été occupés par décret du 14 septembre 1791, les enclaves allemandes de l'Alsace avaient été fondues, au moment de l'organisation des départements, dans ceux du Haut et du Bas-Rhin, et la principauté de Montbéliard était devenue française au même titre, en 1796.

Mais ne nous séparons pas encore de l'ancienne France. Sauf ces légères solutions de continuité, elle était donc en possession de ses frontières naturelles, la mer du Nord et la Manche, l'Océan, les Pyrénées, la mer Méditerranée, les Alpes, le Jura, le Rhin, sur beaucoup de points ; mais elle ne l'était pas au nord, de Dunkerque à Landau, ni sur une certaine étendue à l'est, où elle semble appelée à occuper encore l'espace qui sépare le lac de Genève du Mont-Blanc.

Sur ces points, à défaut de frontières naturelles, l'an-

cienne France s'arrêtait à une ligne factice ou artificielle que la politique avait tracée.

Il sera bon d'en préciser les principaux points; car elle forme encore aujourd'hui la limite, sauf quelques légers remaniements consentis au profit de la France dans le premier traité de Paris (30 mai 1814), ou stipulés contre elle dans le second (20 novembre 1815).

Coupant d'abord la Flandre, cette ligne commençait un peu au nord de Sudcôte (Zuitcoot), près de Dunkerque, franchissait le canal qui porte le même nom, se dirigeait, par les marais dits les *Mœrs*, sur Hondschoote, Ostcappel, Steenworde, et arrivait sur la Lys un peu en deçà d'Armentières. Dès 1646, les Français avaient pris Dunkerque; mais cette ville étant ensuite retombée aux mains des étrangers, Louis XIV l'acheta, comme nous l'avons dit, le 27 octobre 1662, à Charles II, roi d'Angleterre; puis, dans le traité d'Utrecht, la jalousie des Anglais le condamna à en raser les fortifications et combler le port. Dunkerque lutta contre cet état ignominieux, mais elle ne s'affranchit de la contrainte que lors du traité de Versailles, en 1783. Le reste de cette portion de la ligne échut à la France, soit en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668, soit par décision de celui de Nimègue, en 1678, suivi encore, en 1778, d'un règlement de frontières avec l'Autriche (convention de Bruxelles)[1].

Le prolongement de la ligne, de la Lys à l'Escaut, est défini par les mêmes traités, auxquels il faut ajouter

(1) Chr. Hub. Pfeffel, *Limes Franciæ*, p. 12 et suiv.

ceux de Bade (1714) et de Versailles (1769). D'Armentières à Halluyn, village peu éloigné de Menin, le cours de la Lys, dirigé vers le nord-est, formait et forme encore la limite; de là, celle-ci touchait aux villages de Nenville et de Waterloos, près de Turcoing; puis, elle était marquée par la petite rivière de Lannon, arrivait à Celles, gagnait le Seulx-de-Bleharies, qui la menait, le long de sa rive droite, presque jusqn'à l'Escaut, qu'elle n'atteignait cependant qn'un peu plus loin, à son confluent avec la Scarpe[1].

De l'Escaut, comme aujourd'hui, elle se dirigeait vers la Meuse, traversant un pays qui jadis faisait partie du Hainaut, et que la paix des Pyrénées (1659) et celle de Nimègue (1678) en ont détaché au profit de la France. Affermie en cet endroit par la forteresse de Condé qui ferme la vallée de l'Escaut, elle franchissait la Haine, suivait le Honneau dans la direction de Quiévrechain, et gagnait une autre petite rivière, la Honelle, laissant Valenciennes, autre boulevard de la vallée de l'Escaut, à une assez grande distance à droite. A Eth, elle semblait vouloir se rapprocher dn Quesnoy, forteresse qui couvre le pays entre l'Escaut et la Sambre. Mais elle gagnait Gussignies; Bavay restait également à droite, et avant d'atteindre la Sambre, à Marpent, au-dessous de Maubeuge, la ligne touchait au champ de bataille de Malplaquet et à Bettignies. De l'autre côté de la Sambre, elle se confondait un instant avec le cours de la Trouille, puis tournait vers Consolre ou Cousolre, et, continuant à se diriger au midi, passait devant Hestrud, Clairfait, Eppe-

(1) *Ibid.*, p. 24 et suiv.

Sauvage, Moutier-en-Faignes, Baives, Wallers et Ohain, dans l'arrondissement d'Avesnes, dont une partie (Anor, etc.) appartenait à la vieille France, soumise de temps immémorial au sceptre de nos rois, et dont le reste y fut incorporé par la paix des Pyrénées, en 1659.

Ici finit, suivant la division moderne, la limite du dép. du Nord que nous venons de décrire depuis la mer; nous touchons un instant à celle du dép. de l'Aisne par l'ancienne Thiérache, dont les forêts, baignées par l'Oise, aboutissent à Saint-Michel et à Hirson. La Neuville-aux-Joutes, que la ligne gagnait ensuite, dépend déjà du dép. des Ardennes, dont nous ne quitterons la lisière qu'un peu avant Montmédy.

A travers un sol forestier et désert, le long de l'Entre-Sambre-et-Meuse liégeois, la ligne suivait, dans la direction qu'elle a conservée jusqu'à ce jour, d'abord près de Reignowetz et ensuite près de la Taillette, où elle n'est plus qu'à une faible distance de Rocroy, place forte dont les ouvrages datent du règne de François Ier. Mais elle s'en éloignait ensuite pour s'élever vers le nord et touchait à Fumay, où elle rencontrait la Meuse qu'elle longeait par Feppin (autrefois dépendant de l'électorat de Trèves), par Montigny, Virieux-Saint-Martin, Molhain, Hierges et Charlemont. La paix de Versailles (1769) avait définitivement mis fin aux contestations à l'égard de Revin et de Fumay déjà cédés à la France par le traité de Nimègue (1678), mais de nouveau revendiqués par l'Espagne, même après la convention de Lille (1699). Descendant toujours la Meuse, la ligne atteignait Agimont, Gauchenée et Hermeton, point extrême où s'ar-

rêtait la saillie qu'elle formait et qu'elle forme encore sur les deux bords du fleuve.

Jusqu'ici[1] point de défense naturelle; mais il n'en est plus tout à fait de même de l'autre côté de la Meuse, où la forêt des Ardennes, et, plus loin, en seconde ligne, la forêt d'Argonne couvraient le pays. A peine la ligne avait-elle franchi le fleuve, qu'elle tournait au sud, pour atteindre Givet, ancien chef-lieu du comté d'Agimont, qu'il avait fallu rétrocéder à l'évêque de Liége en 1773; et, à partir de Landrichamps, elle s'éloignait du fleuve, laissant la forêt des Ardennes entre elle et lui. Cependant jusqu'à Verdun le cours de la Meuse reste toujours assez rapproché de la frontière, qu'il contribue à défendre, avec l'aide des places de Mézières et de Sedan.

Quittant le Hainaut français, la ligne, avant d'arriver sur la Semoy, affluent de la Meuse, touchait un instant à la province dite de Metz, formée d'acquisitions faites aux dépens de l'Allemagne et des ducs de Lorraine, en vertu de la paix de Westphalie; aux dépens de l'Espagne, en vertu de la paix des Pyrénées. L'extrémité par laquelle cette province atteignait la frontière séparait la Champagne du Luxembourg français. Elle s'avançait vers le duché de Luxembourg que bordait la ligne depuis qu'elle avait quitté l'évêché de Liége. Sedan en faisait partie: cette ancienne principauté, qui de la maison de La Marck avait passé dans celle de Bouillon, était échue à la France par échange, en 1651. A la même époque du règne de Louis XIV, les troupes royales

(1) Chr. Hub. Pfeffel, *Limes Franciæ*, p. 51-57.

avaient occupé le château de Bouillon, et tout ce duché, que les La Tour d'Auvergne avaient hérité des La Marck, reconnaissait la suzeraineté de la France.

Ceci est maintenant changé : tout le duché de Bouillon fut enlevé à la France par le second traité de Paris (20 novembre 1815), qui la dépouilla de 20 lieues carrées qu'on lui avait laissées dans le premier traité et dont la population s'élevait à plus d'un demi-million.

C'est ici le lieu, avant de continuer notre exploration des anciennes frontières de la France, de dire un mot des retranchements qui ont été faits aussi sur la partie que nous en avions retracée avant d'arriver à Sedan. Le dép. du Nord en a faiblement souffert, celui des Ardennes davantage, et nous verrons bientôt la perte beaucoup plus forte du dép. de la Moselle. Il nous faut revenir jusque sur l'Oise. Là, en dehors de la ligne que nous avons décrite, dans le Hainaut autrichien et dans la partie de l'évêché de Liége qu'on appelait *le Haut-entre-Sambre-et-Meuse*, la France possédait encore, avant 1792, le territoire des princes de Barbançon, puis ensuite la ville démantelée de Marienbourg et la petite forteresse de Philippeville, qui lui avaient été cédées par le traité des Pyrénées et qui étaient en communication avec elle par une route sur la liberté de laquelle nos rois avaient eu de vives contestations avec les États voisins[1]. Tout cela fut livré au nouveau royaume des Pays-Bas et appartient aujourd'hui à la province belge de Namur, de même que le duché de Bouillon est réuni à la partie du Luxembourg qui dépend aussi de la Belgique.

(1) Pfeffel, *Limes Franciæ*, p. 47 et suiv.

Mais détournons le regard de ces pertes douloureuses pour reprendre notre itinéraire. Au sud de la Semoy, affluent de la Meuse (sur la droite), la frontière passait avant 1792, comme elle passe aujourd'hui, un peu au nord de Gesponsart, de Bosseval, de Fleigneux, de Francheval, jusqu'à Pourru-aux-Bois ; et de là à Margny, elle avait été réglée par la paix des Pyrénées (1659) qui réunissait à la France une portion du comté de Chiny, dépendant du duché de Luxembourg, auquel est retourné Yvois, compris alors dans cette portion.

Au bourg de Breux finit le dép. des Ardennes, et celui de la Meuse arrive sur la frontière. La ligne passait, et passe encore, près de Thonne-les-Prés, à Thonne-le-Long, à Écouviez ; puis, franchissant le Chiers, au-dessous de Ville-Cloye, non loin de la place de Montmédy, elle touchait à Bazeille où commence le dép. de la Moselle. Celui-ci longe les deux Luxembourgs et le grand-duché du Bas-Rhin, jusqu'au delà de Bitche où commence, à Ober-Steinbach, le département français du Bas-Rhin.

De Bazeille, les premiers endroits que la ligne rencontrait étaient Othe, Mandeville, Espies ; puis venaient Allondrelle [1], Ville-Houdelmont, Herserange, non loin de la forteresse de Longwy, unique défense importante de la trouée ouverte ici jusqu'à la Moselle, Hussigny, Ottange et Volmerange, qui avaient fait partie soit du duché de Bar cédé à la France par les traités du 3 oct. 1735 et du 18 nov. 1738, soit de cette province de Metz,

(1) Et non pas Alondret, comme on lit dans le livre déjà cité de Pfeffel, *Limes Franciæ*, p. 64.

en partie retranchée au même duché, que la France possédait déjà depuis la paix de Ryswick. Le pays de Thionville que la ligne atteint ensuite est encore plus anciennement français, ayant été acquis par la paix des Pyrénées; il est vrai qu'il fut de nouveau revendiqué par la maison d'Autriche et définitivement cédé seulement par le traité de Versailles (1769). Se dirigeant un peu vers le nord, la limite arrivait au Bas-Rentgien, situé sur la grande route de Thionville à Luxembourg, place formidable qui nous serait nécessaire pour notre sûreté de ce côté-là ; puis elle décrivait une courbe pour atteindre le ruisseau de Frisange qu'elle suivait dans la direction de Putelange, et qu'elle laissait à droite pour aller directement à Rudling, village situé sur la Moselle [1].

Après avoir franchi ce fleuve, la limite englobait la portion la plus septentrionale de la Lorraine qui nous a été enlevée en 1815.

D'Aspach, dans la prévôté de Sierck, elle allait à Mersweiler, Mensberg, Tenting, Esch, Oberleukum, Orscholz, Weiten et Keusching, sur la Sarre (Saar) qu'elle franchissait à Fremersdorf pour former, vers le nord, une saillie dans laquelle était compris le district de Schaumbourg, longeant l'électorat de Trèves et le comté de Saarbrück. En revenant au sud, la ligne rencontrait Bliesen, Winterbach, Alzweiler, Marping, Calmesweiler, Woustweiler, Eppelbronn, Erxweiler, Betting et Haustadt, d'où elle suivait le Brembs jusqu'à sa réunion avec la Sarre, qu'elle ne repassait cependant qu'à Gris-

(1) *Limes Franciæ*, p. 62 et suiv.

born, après avoir touché à Fraloutre (Frauenlautern), Hilzweiler et Enstorf. Elle se dirigeait alors sur l'Hôpital où passe la frontière d'aujourd'hui, et se prolongeait, comme maintenant, par Merlenbach vers Forbach, puis à Blies-Schweyen et Blies-Brücken, où elle s'approchait de Sarreguemines, à Opperting dépendant du comté de Bitche, à Sigelscheier (Ziegelscheuer?), Walschbronn, Liderscheidt, Roppweiler, Haspelscheidt, Stürzelbronn et Ober-Steinbach où commence l'Alsace.

Ainsi, dans l'ancienne limite de 1792 était compris Sarre-Louis dont le roi Louis XIV avait fait commencer la fortification dès 1680, mais qui ne fut cédé qu'en 1697 par le traité de Ryswick, et le district de cette ville qui, composé de celle de Vaudrefange (Walderfingen) ainsi que des villages de Listorf, Emstorf, Fraloutre, Roden et Beaumarais, fut cédé à la France par le duc de Lorraine en 1718. Notre frontière est aujourd'hui à deux lieues au sud de la Sarre qui la couvrirait utilement à partir de son confluent avec la Moselle.

Telle était du côté du nord, et telle est aujourd'hui, la ligne de démarcation entre la France et l'étranger. Sur cette ligne, de Dunkerque jusqu'au delà de Longwy, la France n'a d'autre voisine que la Belgique; puis, jusqu'au Rhin, c'est l'Allemagne qui borde sa limite septentrionale : d'abord par le Luxembourg, de Petange à la Moselle; ensuite, par la Prusse, de la Moselle à l'Erbach, affluent de la Sarre qu'elle atteint au-dessous de Sarreguemines; enfin, jusqu'au Rhin, par la Bavière rhénane au profit de laquelle nous fut enlevée, en 1815, la ligne de la Queich avec Landau, ville alsa-

cienne fortifiée par Vauban et que la France recouvra en 1714 par la paix de Bade; ligne souvent contestée à la France, il est vrai, mais qu'elle revendiquait et maintenait depuis 1679[1] à partir de la source de ce ruisseau à Queichbrunn jusqu'au Rhin, comme ayant formé de tout temps la limite de l'Alsace, à elle cédée par la paix de Westphalie (1648).

Depuis 1815, la ligne, loin de s'étendre au nord jusqu'aux sources de la Queich, laisse en dehors de la France la moitié du cours de la Lauter qui appartenait encore à l'Alsace de Bussenberg à Dalen, et même plus haut. Cette rivière ne devient aujourd'hui française qu'un peu au-dessous de Wissembourg, et, sauf une partie du territoire de cette ville placée sur sa rive gauche, c'est elle alors, jusqu'à Lauterbourg et au Rhin, qui décrit la limite, purement politique, comme nous l'avons dit, depuis Dunkerque.

Mais sur le Rhin, la France retrouve sa limite naturelle, qui ne l'abandonne qu'à Bâle; limite défendue d'ailleurs par les fortifications de Fort-Louis, Strasbourg, Schélestadt et Neuf-Brisach, auxquelles s'ajoutaient encore autrefois celles de Huningue démolies en vertu du traité de 1815 et que le gouvernement, est-il dit dans ce même traité, ne pourra rétablir dans aucun temps, ni remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle. On assure que Thann sera fortifié pour fermer la trouée sur Béfort. Voisine pacifique du grand-duché de Bade,

(1) *Voir* sur tout cela *Limes Franciæ*, p. 97 et suiv.

la France n'élève aucune prétention contre lui, et les deux pays riverains du Rhin ont réglé de concert les questions auxquelles le cours changeant du fleuve a donné lieu (convention du 5 avril 1840).

De Bâle à Saint-Claude s'étend la ligne des montagnes Bleues et celle du Jura longue de 240 à 260 kilom. Rompue autrefois pour la France par le comté de Montbéliard dont elle n'était pas en possession, cette ligne ne présente plus aujourd'hui de discontinuité; seulement elle n'est pas couverte dans la direction de Bâle, et, à son extrémité méridionale, une partie du pays de Gex, que le premier traité de Paris avait laissée à la France, en fut séparée par une des stipulations du second.

C'est la Suisse que la France a pour voisine sur toute cette ligne marquée d'abord par les localités suivantes du dép. du Haut-Rhin : Bourgfeld, Hegenheim, Neuviller, Leymen, Landseron, Biederthal, Kiffis, Lucelle, Levoncourt, Pfettershausen, Courcelles, Saint-Dizier, Villars-le-Sec et Croix. Vers Saint-Hippolyte, dans le dép. du Doubs, la frontière est couverte par le coude que forme cette rivière en changeant de direction; de là jusqu'au saut du Doubs, elle suit d'abord sa rive gauche et ensuite sa rive droite, puis, jusqu'à la Dôle, l'un des sommets du Jura, elle s'appuie contre cette chaîne. Plus au sud, à l'est de Saint-Claude, la ligne, qui reste à une certaine distance du lac de Genève, est ouverte depuis la Dôle jusqu'au confluent du London avec le Rhône; c'est un de nos points vulnérables. Ici la frontière n'atteint plus les Alpes; c'est le Rhône qui la décrit depuis le London, un peu au-dessus de Collonge

et du Fort-l'Écluse (Ain), jusqu'à Saint-Didier, où, après avoir reçu le Guiers, il fait un coude vers le nord. Toute la Savoie reste ainsi en dehors, avec cette ancienne partie du dép. du Mont-Blanc, peuplée d'environ 180,000 âmes, qui avait été laissée à la France en 1814, mais que le traité de 1815 lui arracha. Le même traité lui enleva et transféra au roi de Sardaigne ses droits de haute suzeraineté sur la principauté de Monaco, située en dehors de nos frontières.

Du Rhône vers le sud, c'est son affluent le Guiers qui trace la frontière jusque vers l'Isère. Non loin du Pont-de-Beauvoisin (Isère), la ligne touche enfin aux Alpes dont elle suit alors le versant occidental jusqu'au col de Lauzanie, d'où les Alpes maritimes, qu'elle devrait longer, s'en éloignent en courant vers l'est. En deçà de Chaparcillan, elle est très près de Chambéry ; puis elle descend dans la vallée de l'Isère, défendue par le fort Barraux, et, après avoir franchi cette rivière, elle suit un instant le cours du Beins, puis diverses hauteurs ou rocs le long de l'extrémité orientale des dép. de l'Isère, des Hautes et des Basses-Alpes. A partir de l'Aiguille-Noire, qui paraît être la même que l'Aiguille-de-l'Arve, elle s'appuie sur la crête des Alpes, avançant vers le mont Genèvre, où sont les sources de la Durance, et où passe la route de Grenoble à Turin (*voir* T. Ier, p. 25), laissant à sa gauche le mont Viso et se dirigeant vers les sources du Var. En descendant à travers les hauteurs, elle arrive sur cette rivière même, qu'elle coupe et délaisse un instant pour suivre le cours de son affluent l'Esteron, mais vers lequel elle revient bientôt, le longeant alors afin de gagner avec lui la mer au delà de

Saint-Paul, entre Antibes et Nice. Depuis le canton de Genève, ce sont les États Sardes qui sont de l'autre côté de la frontière.

A l'ouest du Var, la France a sa limite naturelle, la mer Méditerranée. Du côté de l'Espagne, elle est dans la même position, car la frontière s'adosse aux Pyrénées. Du cap Cerbère, elle suit les monts Albères (*voir* T. Ier, p. 45) et la crête des Pyrénées jusqu'aux sources de la Sègre, puis de là, sauf quelques divagations au-dessus de Puycerda, jusque vers celles de la Garonne, qu'elle laisse à l'Espagne de même que la vallée d'Aran. Après avoir rejoint le faîte des montagnes, elle s'en éloigne peu jusqu'aux sources de la Nive (T. Ier, p. 49), dernier affluent de l'Adour. Mais alors elle quitte la chaîne des Pyrénées, suit un moment un de ses contre-forts qui sépare les bassins de la Nive et de la Bidassoa, et rejoint cette dernière à environ 14 kilom. de son embouchure dans le golfe de Gascogne, où elle arrive avec elle, près du fort d'Hendaye. Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Mont-Louis, Villefranche, Perpignan, sont là nos principaux points de défense.

Dans cette ligne de démarcation dont nous venons de suivre le vaste développement jusqu'à l'Océan, est comprise toute la France métropolitaine, à l'exception seulement de l'île de Corse, qui en forme le 86e département, mais que la mer en sépare, ainsi que nous l'avons vu T. Ier, p. 7. On sait que Louis XV fit l'acquisition de cette île en 1768, moyennant une somme d'argent qu'il paya à la république de Gênes.

§ 3. Divisions de l'État. Le royaume ne remonte pas

au delà de l'an 843 : nous n'avons donc pas à nous occuper ici des divisions adoptées par les Romains; disons seulement que, dans le dernier remaniement, effectué au IVe siècle, sous l'empereur Valens, il est question des circonscriptions suivantes : 1re et 2e *Belgique* (capitales Trèves et Reims), 1re et 2e *Germanie* (capitales Mayence et Cologne), 1re, 2e, 3e et 4e *Lyonnaise* (capitales Rouen, Tours, Sens), 1re et 2e *Aquitaine* (capitales Bourges et Bordeaux), 1re et 2e *Narbonnaise* (capitales Narbonne et Aix), enfin provinces des *Hautes-Alpes* [1] (capitale Moustier), des *Alpes maritimes* (capitale Embrun), de la *Viennoise* (capitale Vienne), de la *Novempopulanie* (capitale Auch) et de la *Grande-Séquanie* [2] (capitale Besançon). On trouvera, d'ailleurs, tous les détails désirables sur cette matière dans les écrits de plusieurs savants membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres [3].

Nous ne reviendrons pas non plus sur la grande division en *Neustrie* et *Austrasie*, dérivée de la position géographique. Mais les noms des provinces, officiellement en usage jusqu'à la révolution de 1789 n'étant pas encore tombés en désuétude dans le langage vulgaire, nous devons en rechercher l'origine et mettre ces anciennes divisions en regard des divisions actuelles.

A côté des noms de Neustrie et d'Austrasie, on voyait

(1) *Alpes Penninœ et Graiœ.*
(2) *Maxima Sequanorum ou Tractus Sequanicus.*
(3) Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, Paris, 1832, in-8°; baron Walckenaër, *Géographie ancienne, historique et comparée des Gaules cisalpine et transalpine*, 1839, 3 vol. in-8°, avec un atlas de 9 cartes.

figurer encore, non-seulement ceux de *Ripuaria*, *Alamannia*, *Gothia* ou *Septimania*, *Armorica* ou *Letavia*, *Vasconia*, *Ultrajurensis*, etc., qui furent bientôt remplacés, mais encore ceux de *Provincia*, *Aquitania*, *Francia* (Ile-de-France), *Burgundia*, *Lotharingia*, *Britannia*, *Campania* (Champagne), *Alsatia*, *Normannia*, sur l'étymologie desquels il serait inutile de nous arrêter. Le latin donne celle de plusieurs autres dénominations qui ne tardèrent pas à s'attacher aux provinces : ainsi le pays des *Pictones* devint le Poitou, celui des *Turones* la Touraine, celui des *Lemovices* le Limousin, celui des *Santones* la Saintonge, celui des *Bituriges* le Berry, celui des *Andecavi* l'Anjou, celui des *Cœnomani* le Maine, celui des *Arverni* l'Auvergne, etc. De la même manière le nom de *Lugdunum* se transforma en Lyonnais, celui de *Noviodunum* en Nivernais, celui d'*Aquitania* en Guienne, etc. L'usage prévalut d'appeler Languedoc l'ancienne Gothie et Septimanie, à cause du dialecte français, de la langue d'oc, qu'on y parlait [1]. La Bourgogne s'étant dédoublée en un duché et un comté qui suivirent des destinées différentes, son nom resta attaché au premier, tandis que le second, l'ancienne *Ultrajurensis*, fut depuis le comté de Bourgogne et plus tard la Franche-Comté. Les noms d'Angoumois, Béarn, Roussillon, Avignon, sont encore d'origine latine, mais ne figurent qu'en second ordre. Une partie limitrophe de l'Aquitaine, et spécialement du Limousin, fut appelée la Marche. Il règne plus d'incertitude sur l'étymologie

(1) *Oc* y étant la particule affirmative, comme *oyl* ou *oui* l'était de l'autre côté de la Loire.

des dénominations de Flandre (*Vlanderen*), connue déjà au IXe siècle, de Dauphiné, qui ne paraît pas avant le XIe, de Picardie, qui ne se rencontre qu'au XIIIe et qui ne répond positivement à aucune division historique antérieure : le pays picard fut sans doute un démembrement du duché de France, comme le Dauphiné du duché ou plutôt du comté de Bourgogne et de la partie du Languedoc qu'il comprenait[1].

Quelques-uns de ces noms, nommément ceux d'Alsace, de Lorraine, de Flandre, de Franche-Comté, ne se retrouvent pas dans la division de la France en douze grands gouvernements qui fut introduite en 1560, lors des États-Généraux tenus à Orléans, de même aussi qu'on n'y voit pas figurer l'Artois, le Béarn, le Roussillon ; car tous ces pays ne faisaient pas alors partie du royaume. En revanche, d'autres noms se présentent dont nous n'avons pas encore fait mention. A cette assemblée, les votes devant être recueillis par provinces, on voulut les rendre plus égales entre elles, et à cet effet plusieurs petites provinces furent réunies avec une grande dans un seul et même gouvernement. Voici quelle était cette division, qui fut suivie encore par les États-Généraux de 1576, 1588 et 1614 :

1° Gouvernement d'Orléans, comprenant en outre le Maine et le Perche, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois ; 2° gouvernement de Guienne, avec la Gascogne, et embrassant

(1) Tous les fiefs, grands et petits, existant sous Hugues Capet ou qui se sont formés après, sont indiqués dans la *Géographie historique de la France* de M. Dussieux, p. 119 et suiv.

aussi la Saintonge et le Limousin ; 3° gouvernement du Lyonnais dont faisaient partie l'Auvergne, le Bourbonnais et la Marche ; 4° la Bretagne ; 5° le Languedoc ; 6° la Provence ; 7° le Dauphiné ; 8° la Bourgogne ; 9° la Normandie ; 10° l'Ile-de-France ; 11° la Picardie ; et 12° la Champagne. Les neuf derniers gouvernements, ainsi que la Flandre, l'Artois, le Béarn, etc., étaient des ***pays d'États***[1], jouissant de priviléges et dont la royauté, à laquelle ils étaient en mesure de résister, était obligée de respecter la situation Avec les ***pays d'élection*** on ne faisait pas tant de cérémonie, car on n'avait pas à craindre de leur part le refus de payer les impôts. Dans certains pays d'États, par exemple le Dauphiné, il y avait aussi des élections ; mais nous ne pouvons nous arrêter ici à cette ancienne constitution provinciale souvent un peu confuse et fort compliquée, car tel pays d'États renfermait dans son sein, comme autant de subdivisions, d'autres petites provinces à États, par exemple, dans le Languedoc, il y avait, outre les États de la province, ceux du Velai, du Vivarais et du Gévaudan.

On a vu (p. 12) par quelles nombreuses acquisitions la France s'agrandit pendant les trois derniers siècles. Aussi, vers la fin du XVIIIe, était-elle divisée, non plus en 12, mais en 32 gouvernements, d'ailleurs remaniés et n'offrant plus ces groupes dont nous avons parlé tout à l'heure. Chacun de ces gouvernements se composait

(1) *Voir* ce nom dans l'*Encyclopédie des Gens du Monde*, T. X, p. 129. *Voir* aussi Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, T. Ier, à l'année 1223, et la Statistique d'Herbin, T. Ier, p. 31 et suiv.

d'une foule d'éléments hétérogènes sous les noms de pays, comtés, seigneuries, diocèses, bailliages, châtellenies, prévôtés, vigueries, etc., etc., éléments qu'il serait trop long d'énumérer ici [1]. Nous nous bornerons à en reproduire les noms, avec l'indication de leurs capitales, de leurs subdivisions, et des départements actuels auxquels ces gouvernements correspondent [2].

1. PICARDIE, capitale Amiens. La *Haute-Picardie* se composait de l'Amiénais (Amiens), du Santerre (Péronne), du Vermandois (Saint-Quentin), de la Thiérache (Guise), du Beauvaisis (Beauvais), du Soissonnais (Soissons), du Noyonnais (Noyon), du Laonnais (Laon). La *Basse-Picardie*, du Calaisis ou Pays reconquis (Calais), du Boulonnais (Boulogne), du Ponthieu (Abbeville), du Vimeux (Saint-Valery). Division actuelle : Somme et Pas-de-Calais, avec une partie de l'Aisne et de l'Oise.

2. ARTOIS, capitale Arras. Division actuelle : une partie des mêmes dép. du Pas-de-Calais et de la Somme.

3. FLANDRE, capitale Lille. Elle comprenait la Flandre *maritime* (Cassel), la Flandre *wallonne* (Lille), le Cambraisis (Cambrai), le Hainaut français (Valenciennes). Division actuelle : Nord.

4. NORMANDIE, capitale Rouen. La *Haute-Normandie* se composait du pays de Caux (Dieppe), du pays de Bray (Neufchâtel), du Vexin normand (Gisors), du Roumois

(1) On en peut trouver le détail, entre autres dans l'*Aperçu statistique de la France*, par M. Girault de Saint-Fargeau, 2e éd., p. 7-12.

(2) *Voir* le tableau placé à la fin du présent chapitre et où les divisions anciennes se trouvent en regard des divisions actuelles. *Voir* aussi Herbin, Malte-Brun, etc.

(Rouen), du pays d'Ouche (Évreux), du Lieuvin (Lisieux), du pays d'Auge (Livarot). La *Basse-Normandie*, des Marches (Argentan), de la campagne d'Alençon (Alençon), de la campagne de Caen (Caen), du Bessin (Bayeux), du Bocage (Vire), du pays d'Houlme (Domfront), du Cotentin (Coutances), de l'Avranchin (Avranche). Division actuelle : Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Orne, Manche[1].

5. Ile-de-France, capitale Paris. Elle comprenait le Vexin français (Pontoise), l'*Ile-de-France proprement dite*, qui avait pour subdivisions la Goelle ou Gouhelle (Dammartin), la *France* (Saint-Denis) et le Parisis (Paris), le Mantais (Mantes), le Hurepoix (Dourdan), la Brie française (Brie-Comte-Robert) et le Gâtinais français (Melun). Division actuelle : Seine-et-Oise, Seine, Aisne, Seine-et-Marne.

6. Champagne, capitale Troyes. Elle se composait du Rhételais avec le Porcien (Rhétel), de la principauté de Sedan (Sedan), du Rémois (Reims), de la Brie champenoise, elle-même divisée en Haute-Brie (Meaux), Brie-Pouilleuse ou pays de Galvesse (Château-Thierry), Basse-Brie (Provins); de la *Champagne propre* (Troyes), du Perthois (Vitry-le Français), du Vallage (Joinville), du Bassigny (Langres) et du Sénonais (Sens). Division actuelle : Ardennes, Marne, Haute-Marne, Aube (plus une partie de Seine-et-Marne, de l'Aisne, etc.).

(1) Le Haut-Perche, divisé en Pays de Carbonnois (Mortagne), Pays de Bellesmois (Bellesme) et Résidence, de Nogent-le-Rotrou (Nogent-le-Rotrou), était compris dans ce gouvernement. Division actuelle : Eure-et-Loir et Orne.

7. LORRAINE, capitale Nancy. Elle comprenait la *Lorraine propre* (Nancy), la *Lorraine allemande* (Sarreguemines), le Pays des Vosges (Saint-Dié), le Pays Messin (Metz), le Toulois (Toul), le Verdunois (Verdun), le Luxembourg français (Thionville), le duché de Bouillon (Bouillon) et le Barrois (Bar-le-Duc). Division actuelle : Meurthe, Moselle, Vosges, Meuse[1].

8. ALSACE, capitale Strasbourg. A la *Haute-Alsace* (Colmar) et à la *Basse-Alsace* (Strasbourg), elle réunissait le Sundgau (Béfort). Division actuelle : Haut-Rhin, Bas-Rhin.

9. BRETAGNE, capitale Rennes. La *Haute-Bretagne* comprenait les diocèses de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Dol et Saint-Brieux, ainsi appelés d'après leurs chefs-lieux; la *Basse-Bretagne*, les diocèses de Vannes, Quimper, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier. Division actuelle : Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère.

10. MAINE, capitale le Mans. Il se formait du *Haut-Maine* (Mayenne), du *Bas-Maine* (le Mans) et du Perche-Gouet (Montmirail). Division actuelle : Mayenne, Sarthe.

11. ANJOU, capitale Angers. Il se composait du *Haut-Anjou* (Angers) et du *Bas-Anjou* avec une portion de la Haute-Touraine (Saumur). Division actuelle : Maine-et-Loire.

12. TOURAINE, capitale Tours. On la divisait en *Haute-*

(1) On a vu plus haut que le duché de Bouillon fait maintenant partie de la Belgique.

Touraine (Tours) et en *Basse-Touraine* (Amboise). Division actuelle : Indre-et-Loire.

13. ORLÉANAIS, capitale Orléans. Il comprenait la Beauce, elle-même subdivisée en Pays Chartrain (Chartres), Dunois (Châteaudun), Vendômois (Vendôme); le Gatinais orléanais (Montargis), l'*Orléanais propre* avec la Puisaye (Orléans), et le Blaisois avec une partie de la Sologne (Blois). Division actuelle : Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, partie d'Indre-et-Loire.

14. BERRY, capitale Bourges. Ses deux divisions étaient le *Haut-Berry* (Bourges) et le *Bas-Berry* (Issoudun). Division actuelle : Cher et Indre.

15. NIVERNAIS, capitale Nevers. Outre les Vaux de Nevers (Nevers), il comprenait le Donziois (Donzy), la Vallée d'Yonne (Clamecy), la Vallée de Montoison (Montoison), celle des Amognes (Montigny-aux-Amognes), le Pays d'entre Loire (Saint-Pierre-le-Moutier), le Bazois, (Moulins-en-Gilbert) et le Morvan (Château-Chinon). Division actuelle : Nièvre.

16. BOURGOGNE, capitale Dijon. Elle se composait de l'Auxerrois (Auxerre), du Pays de la Montagne (Châtillon-sur-Seine), de l'Auxois (Semur-en-A.), du Dijonnais (Dijon), de l'Autunois (Autun), du Châlonnois (Châlon-sur-Saône), du Charollais (Charolles), du Brionnois (Semur-en-B.), du Mâconnais (Mâcon), de la principauté de Dombes (Trévoux), de la Bresse (Bourg), du Bugey (Belley) et des pays de Gex et Valromey (Gex). Division actuelle : Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain.

17. FRANCHE-COMTÉ, capitale Besançon. Elle était formée de quatre grands bailliages, celui d'Amont (Ve-

soul), celui du Milieu (Besançon), celui de Dôle (Dôle) et celui d'Aval (Salins). Division actuelle : Haute-Saône, Doubs et Jura.

18. Poitou, capitale Poitiers. Il était divisé en *Haut-Poitou* (Poitiers) et en *Bas-Poitou* (Fontenay-le-Comte). Division actuelle : Vienne, Vendée, Deux-Sèvres.

19. Aunis, capitale La Rochelle. Division actuelle : Charente-Inférieure.

20. Marche, capitale Guéret. Elle se composait de la *Haute-Marche* (Guéret) et de la *Basse-Marche* (Bellac). Division actuelle : Creuse.

21. Bourbonnais, capitale Moulins, également divisé en *Haut-Bourbonnais* (Moulins) et en *Bas-Bourbonnais* (Bourbon-l'Archambault). Division actuelle : Allier.

22. Saintonge et Angoumois, capitale Saintes. On divisait ce gouvernement en *Haute-Saintonge* (Saintes), *Basse-Saintonge* (Saint-Jean-d'Angely), Brouagenis (Brouage), *Angoumois* (Angoulême). Division actuelle : Charente-Inférieure, Charente.

23. Limousin, capitale Limoges, aussi divisé en *Haut-Limousin* (Limoges) et en *Bas-Limousin* (Tulles). Division actuelle : Haute-Vienne, Corrèze.

24. Auvergne, capitale Clermont. Elle comprenait la *Haute-Auvergne* avec le Pays de Calardez (Aurillac), et la *Basse-Auvergne* dont dépendaient le Pays de Combrailles, la Limagne, le Livradois et le Dauphiné d'Auvergne (Clermont). Division actuelle : Cantal, Puy-de-Dôme.

25. Lyonnais, capitale Lyon. Ce gouvernement se composait du *Lyonnais propre* avec le *Franc-Lyonnais*

(Lyon), du Forez (Montbrison), du Beaujolais (Villefranche) et du Roannais (Roanne). Division actuelle : Rhône, Loire.

26. Dauphiné, capitale Grenoble. Le *Haut-Dauphiné* comprenait le Grésivaudan (Grenoble), le Royanez (Pont-en-Royans), le Champsaur (Saint-Bonnet), le Briançonnais (Briançon), l'Embrunois (Embrun), le Gapençois (Gap) et les Baronnies (le Buis). Au *Bas-Dauphiné* appartenaient le Viennois (Vienne), le Valentinois (Valence), le Tricastinois (Saint-Paul-Trois-Châteaux), le Diois (Die), ainsi que la principauté d'Orange (Orange). Division actuelle : Isère, Hautes-Alpes, Drôme.

27. Guienne et Gascogne, capitale Bordeaux. Dans la Guienne (cap. Bordeaux) étaient compris la *Guienne propre*, formée du Bordelais (Bordeaux), du Médoc (Lesparre), du Pays de Libourne (Libourne), du Fronsadois (Fronsac), du Bourgès (Bourg), du Blayois (Blaye); une partie du Bazadois (Bazas); le Périgord divisé en Haut-Périgord (Périgueux) et en Bas-Périgord (Sarlat); l'Agenais (Agen); le Quercy, divisé en Haut-Quercy (Cahors) et en Bas-Quercy (Montauban); et le Rouergue, divisé en comté de Rouergue (Rhodez), Haute-Marche (Milhaud) et Basse-Marche (Villefranche). Étaient compris dans la Gascogne (cap. Auch), l'Armagnac, divisé en Haut-Armagnac (Auch) et en Bas-Armagnac, avec le comté de Fezensac, le Nébouzan, etc., (où, dans l'Armagnac propre, le chef-lieu était Nogaro); le Bigorre (Tarbes); le Comminges, divisé en Haut-Comminges (Saint-Bertrand) et en Bas-Comminges

(Lombez); le Couserans (Saint-Lizier); le Pays des Landes (Dax); le Pays des Basques ou de Labour (Bayonne); la Chalosse (Saint-Sever); le Condomois (Condom), et le Gabardan (Gabarret). Division actuelle : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Landes.

28. Béarn, capitale Pau. Il se compose du *Béarn propre* (Pau), de la Basse-Navarre avec le Pays de Cize (Saint-Jean-Pied-de-Port), du Pays mixte avec le vicomté de Soule (Saint-Palais). Division actuelle : Basses-Pyrénées.

29. Comté de Foix, capitale Foix. Ce gouvernement comprenait, outre le comté ou haut pays (Foix), la partie basse ou Pays de Sault (Pamiers), le Donnezan (Quérigut) et la Vallée d'Andorre (Andorre). Division actuelle : Ariège.

30. Roussillon, capitale Perpignan. Il comprenait le *Roussillon propre* ou la Viguerie de Perpignan (Perpignan), le Valespir (Prats de Mollo), le Conflent ou la Viguerie de Conflent (Villefranche), le Capsir (Puyvalador), la Cerdagne française (Puycerda), et la Vallée de Carol (Carol). Division actuelle : Pyrénées-Orientales.

31. Languedoc, capitale Toulouse. Le *Haut-Languedoc* comprenait le Toulousain (Toulouse), l'Albigeois (Albi), le Lauraguais, divisé en Haut-Lauraguais (Castelnaudary) et en Bas-Lauraguais (Lavaur), le marquisat de Mirepoix. Le *Bas-Languedoc* se formait surtout du comté de Narbonne (Narbonne), du Carcassez (Carcassonne), du Razès (Limoux), du vicomté de Béziers (Béziers), du comté de Montpellier (Montpellier), du

Némozès (Nîmes), etc., ainsi que du Vivarais, divisé en Haut-Vivarais (Annonay) et en Bas-Vivarais (Viviers), du Velay (le Puy) et du Gévaudan (Mende) dans le Pays des Cévennes, où Alais était le chef-lieu des Cévennes propres. Division actuelle : Haute-Garonne, Tarn, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard, Ardèche, Haute-Loire.

32. Provence, capitale Aix. La *Haute-Provence* était formée des sénéchaussées d'Apt, de Digne, etc., ainsi que des comtats d'Avignon (Avignon) et de Venaissin (Carpentras) et de la Vallée de Barcelonnette. La *Basse-Provence* se formait aussi de diverses sénéchaussées dont les principales étaient celles d'Aix, de Marseille, de Toulon, d'Arles, etc., etc. Division actuelle : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes et Var.

Dans ces 32 gouvernements, nous avons compris un certain nombre de villes qui au fond n'en faisaient point partie, mais formaient à elles seules ou avec leurs environs de *petits gouvernements* dans les *grands*. Telles étaient : 1° Paris et ses environs; 2° le Boulonnais en Picardie; 3° le Havre-de-Grâce en Normandie; 4° Saumur, entre l'Anjou, la Touraine et le Poitou; 5° Metz et le pays Messin; 6° Verdun et le Verdunois; 7° Toul et le Toulois, tous trois enclavés dans la Lorraine et désignés sous le nom des *Trois-Évêchés*; enfin, 8° Sedan, entre la Lorraine et la Champagne, au nord.

Il a été parlé plus haut (p. 29) de la distinction en *pays d'États* et *pays d'élection*. Disons seulement ici que chacune de ces divisions était elle-même subdivisée, pour tout ce qui concernait la finance, en *géné-*

ralités, au nombre de 26, et en *intendances*, au nombre de 8. Les premières se subdivisaient encore en *élections* dans les pays d'Élections, et en *bailliages* et *recettes* dans les pays d'États; les secondes, moins compliquées, étaient administrées par un intendant sans bureau de finance[1].

Tout cela disparut après la révolution de 1789, pressée d'en finir avec ces débris informes du vieux temps, avec tous ces éléments hétérogènes qui opposaient des obstacles insurmontables à l'unité de la France, à son administration uniforme, régulière et, si on peut le dire, concentrique. Mirabeau disait hautement qu'après avoir détruit l'aristocratie, on ne pouvait plus vouloir d'une administration partagée entre un petit nombre de hauts fonctionnaires. L'assemblée, peu de temps après sa réunion, entreprit donc le travail difficile d'une nouvelle division territoriale, basée sur les principes nouveaux de gouvernement et propre à faciliter la prompte expédition des affaires, comme aussi la surveillance active de tous les intérêts. Elle en chargea le comité de constitution dont Sièyes était l'âme, et c'est à lui surtout qu'on est redevable de l'institution des départements, ainsi que plus tard de celle des arrondissements. Après avoir écouté toutes les réclamations, protestations, clameurs de divers genres, après s'être concerté avec les députés des localités pour ménager tous les intérêts respectables et ne heurter les habitudes prises qu'autant qu'il y aurait nécessité, le comité nomma pour rapporteur

(1) *Voir* sur tout cela, outre la Statistique d'Herbin, T. Ier, p. 31, Dussieux, *Géographie historique de la France*, p. 146 et suiv.

Thouret, et présenta, par son organe, à l'assemblée, en novembre 1789, un projet d'après lequel la France devait être partagée en 80 parties parfaitement égales, appelées *départements* et comprenant chacune 324 lieues carrées ou 18 sur 18, ni plus ni moins, avec des subdivisions également symétriques[1]. L'assemblée adopta cette division en principe; mais elle en renvoya les détails au comité, chargé de proposer en outre les circonscriptions, les chefs-lieux, les subdivisions et leurs chefs-lieux, etc. Indépendamment de Sièyes, deux hommes surtout, de Belleyme père et Du Bréna, furent, par leurs lumières, et leur activité d'un grand secours au comité de constitution : aussi le travail avança rapidement, malgré toutes les oppositions des localités, et il fut adopté par l'assemblée, sauf quelques légères modifications, en vertu des décrets du 15 janvier, du 16 et 26 février et du 4 mars 1790. Le décret du 16 février, sanctionné le 4 mars, divisait la France entière en 83 départements; ceux-ci furent subdivisés en 544 *districts*, et ces districts devaient se composer de *cantons*, comprenant un certain nombre de *municipalités* principales et secondaires. Les départements reçurent des noms la plupart empruntés aux fleuves ou rivières qui les traversent, quelques-uns à des monts ou chaînes de montagnes ou à des forêts compris dans leur circonscription, d'autres à leur situation relative (Nord, Côtes-du-Nord), ou à quelques autres circonstances spéciales.

(1) Sur la division en *carrés* uniformes, subdivisés en d'autres *carrés*, *voir* Dussieux, *Géographie historique de la France*, l'addition derrière la préface.

Cette grande mesure, sanctionnée par la constitution de 1791, et qui n'a subi depuis que des modifications peu importantes, est encore la base de notre division territoriale; l'épreuve du temps lui a été on ne peut plus favorable. Sans doute elle prête à quelques critiques, mais où est l'édifice, même construit à loisir et dans des circonstances ordinaires, dont on ne pourrait pas dire la même chose? Ainsi, ce fut sans doute un inconvénient que cette grande inégalité de population, de richesse et d'influence que la nouvelle division établissait entre la capitale et chaque département pris comme unité, puisque le pouvoir était privé par là d'un soutien capable de le protéger quand il se trouverait engagé dans une lutte avec cette capitale elle-même; mais la réunion de plusieurs départements ne pouvait-elle pas, à la rigueur, faire contre-poids à celle-ci, et le gouvernement national, dans les circonstances difficiles où il se trouvait, n'avait-il pas besoin de s'appuyer sur une grande agglomération de force et de ressources? Sous un autre point de vue, « il eût été à désirer, dit avec raison l'auteur d'un aperçu fort estimable de cette matière, que, sans avoir égard aux anciennes délimitations des provinces, on donnât pour limites aux départements les limites offertes par la nature, les rivières, les cours d'eau, les montagnes, et qu'elles fussent combinées de manière à ce que les chefs-lieux de département, ceux de district (dont le nom a été converti depuis en celui d'arrondissement), se trouvassent au centre de la circonscription, pour éviter aux citoyens des déplacements coûteux, et offrir à

l'administration un moyen de surveillance plus active. Mais, si l'on songe à la nécessité de conserver aux villes principales l'importance de leur industrie, de leur population, et l'influence que leur avait acquise le siége des administrations provinciales; à la difficulté d'établir une juste réciprocité d'avantages entre toutes, en retour des franchises et des droits qu'elles allaient perdre; à l'impossibilité de changer la circonscription des communes, et de tout concilier dans une tâche si immense, à laquelle le temps eût à peine pu suffire, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que l'assemblée a satisfait, autant que le permettaient les circonstances et la nature des choses, aux grandes conditions qu'elle s'était imposées, et qu'elle a, en peu de mois, résolu un problème jusqu'alors considéré comme insoluble. » Elle l'a résolu complétement, irrévocablement; car, à la distance d'un demi-siècle seulement, nous voyons déjà les traces de l'esprit provincial assez effacées et ses traditions assez interrompues, pour que ce soit un travail à l'érudition locale de les ressaisir et d'en renouer la chaîne. Aussi faut-il reconnaître, selon la remarque de M. Boulatignier[1], que ce changement était préparé de longue main et répondait à l'instinct national : « cela explique pourquoi la France a souffert tant de choses de certains rois, ministres ou assemblées qui luttaient pour établir l'unité nationale, et pourquoi elle a laissé périr de nobles et touchantes victimes qui combattaient cet établissement, ou qui étaient seulement soupçonnées de vouloir le renverser. »

(1) *Encyclopédie des Gens du Monde*, art. *Département*.

Nous ne donnerons pas ici la liste des 83 départements de 1790, car, à l'exception de celui de *Rhône-et-Loire*, depuis dédoublé, ils sont tous compris dans les 86 actuellement existants, qui seront énumérés un peu plus loin. Il suffira de remarquer quelques variantes fort légères. Ainsi le dép. de Maine-et-Loire avait d'abord reçu le nom de *Mayenne-et-Loire*; celui de la Seine, le nom de *Paris*, et celui du Rhône, le nom de *Rhône-et-Loire*. Les chefs-lieux n'étaient pas non plus absolument les mêmes qu'aujourd'hui[1], et à plus forte raison y a-t-il eu des changements dans la division en districts ou arrondissements.

Mais avant de nous occuper de ces modifications dont les effets subsistent, il faut rappeler ici, pour mémoire, les prodigieuses augmentations que la fortune variable de la guerre a successivement apportées à la liste de 1790 et depuis englouties avec la même rapidité.

Des pays conquis en deçà du Rhin et réunis à la France par décret du 1er octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), Belgique, pays de Liége et Luxembourg, on forma 9 départements, savoir ceux *de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes, des Forêts, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure* et *des Deux-Nèthes*.

Une conquête antérieure, le territoire batave sur la

(1) Outre les villes qui, comme nous le dirons, restèrent chefs-lieux de préfecture d'après la division du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), mais qui ne le sont plus aujourd'hui (Saintes, Bastia, Douai, Fontenai), nous citerons, comme ayant eu cet avantage en 1790, Saint-Flour (Cantal), Coutances (Manche), Castres (Tarn), Toulon (Var).

rive gauche de l'Escaut occidental et sur les deux rives de la Meuse, au sud de Venloo et y compris cette place, cédé par les Provinces-Unies le 16 mai de la même année (27 floréal an III); ce territoire, disons-nous, fut joint aux anciens électorats de Trèves, de Cologne et de Mayence, aux duchés de Juliers, Gueldre, Clèves, etc., fut converti en 4 départements, savoir, ceux *de la Roër*, *de Rhin-et-Moselle*, *du Mont-Tonnerre* et *de la Sarre*.

Le roi de Sardaigne ayant cédé à la France, par le traité de Paris, du 15 mai 1796 (26 floréal an IV), la Savoie, Nice et Tende, et la république de Genève y ayant été réunie le 26 avril 1798 (7 floréal an VI), on fit de ces acquisitions les dép. *du Mont-Blanc, des Alpes maritimes* et *du Léman*.

Vint ensuite, à dater du traité de Campo-Formio, 17 octobre 1797 (26 vendémiaire an VI), la réunion de l'Italie supérieure et moyenne, dont on forma successivement les dép. *des Apennins, de la Doire, de Gênes, de Marengo, de Montenotte, du Pô, de la Sésia, de la Stura, du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée* et *de l'Ombrone*.

L'État de l'Église ayant été incorporé à l'empire français par décret du 17 mai 1809, qu'un sénatus-consulte organique sanctionna le 17 février 1810, il constitua les dép. *de Rome* et *du Trasimène*.

Par un traité de la même année (16 mars 1810), le roi de Hollande céda à Napoléon, son frère, le Brabant septentrional, toute la Zélande, la partie de la Gueldre située à la gauche du Vahal, acquisition qui devint les dép. *des Bouches-du-Rhin* et *des Bouches-de-l'Escaut*.

Peu de temps après (sénatus-consulte organique du 13 décembre 1810), la Hollande tout entière fut réunie à la France, et le conquérant, à qui l'Autriche venait de céder les provinces Illyriennes, incorpora de plus à son immense empire les villes Anséatiques, le Lauenbourg, tous les pays situés entre la mer du Nord et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren; puis de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Werra avec le Weser, et de Stolzenau sur l'Elbe, au-dessus du confluent de la Steckenitz. Ainsi prirent naissance les dép. *des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Yssel, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de la Frise, de l'Yssel-Supérieur, du Zuyderzée, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur* et *de la Lippe.*

Enfin, le même jour fut rendu un autre sénatus-consulte organique portant réunion du Valais à la France, sous le nom de dép. *du Simplon.*

Dans l'ordre alphabétique, ces 44 départements dus à la conquête étaient les suivants, avec l'indication de leur chef-lieu : Alpes-Maritimes (Nice), Apennins (Chiavari), Arno (Florence), Bouches-de-l'Elbe (Hambourg), Bouches-de-l'Escaut (Middelbourg), Bouches-de-la-Meuse (La Haye), Bouches-du-Rhin (Bois-le-Duc), Bouches-du-Weser (Brême), Bouches-de-l'Yssel (Zwoll), Doire (Yvrée), Dyle (Bruxelles), Ems-Occidental (Groningue), Ems-Oriental (Aurich), Ems-Supérieur (Osnabrück), Escaut (Gand), Forêts (Luxembourg), Frise (Leewarden), Gênes (Gênes), Jemmapes (Mons), Léman, (Genève), Lippe (Munster), Lys (Bruges), Marengo

(Alexandrie), Meuse-Inférieure (Maëstricht), Méditerranée (Livourne), Mont-Blanc (Chambéry), Montenotte (Savone), Mont-Tonnerre (Mayence), Deux-Nèthes (Anvers), Ombrone (Sienne), Ourthe (Liége), Pô (Turin), Rhin-et-Moselle (Coblentz), Roër (Aix-la-Chapelle), Rome (Rome), Sambre-et-Meuse (Namur), Sarre (Trèves), Sésia (Verceil), Simplon (Sion), Stura (Coni), Taro (Parme), Trasimène (Spoleto), Yssel-Supérieur (Arnheim), Zuyderzée (Amsterdam).

Au moyen de ces réunions, l'empire français s'étendait de la Baltique au Garigliano, de l'Adriatique à l'Océan. Il embrassait un espace allant du 41e au 54e degré de latitude, et comptant 24 degrés de longitude. Sa surface, d'environ 30,000 lieues carrées, sans y comprendre le royaume d'Italie, était divisée en 130 départements; sa population approchait de 45 millions.

Dans ce nombre de départements, la Corse ne figurait que pour un seul; car les deux *du Golo* (chef-lieu Bastia) et *du Liamone* (chef-lieu Ajaccio) institués par la loi du 28 pluviose an VIII (17 févr. 1800), établissant 102 départements, venaient d'être réunis. Le même décret impérial de 1810 en avait aussi exclu les colonies, momentanément divisées en 12 départements, dont Saint-Domingue en comprenait cinq, savoir ceux *du Sud*, *de l'Ouest*, *du Nord*, *de Samana* et *d'Ingranne*, et dont les sept autres étaient formés de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane avec Cayenne, de Sainte-Lucie avec Tabago, de l'île Bourbon dite alors *de la Réunion*, de l'île de France et des Indes orientales. Voici donc comment se décomposait le nombre 130 :

Départements de la première organisation.	83
Départements formés à leurs dépens par disjonction ou par la réunion des enclaves.	3
[Ce sont avec l'indication des chefs-lieux, les départements *de la Loire* (Montbrisson), dédoublé de celui du Rhône (auparavant Rhône-et-Loire), *de Tarn-et-Garonne* (Montauban), *de Vaucluse* (Avignon), ancien comtat Venaissin.]	
Départements formés des pays conquis.	44
Total.	130

Revenons maintenant aux changements intérieurs.

En comparant la division de la France d'après la loi du 28 pluviose an VIII, où les districts, devenus des arrondissements, sont changés et réduits à un bien plus petit nombre, avec l'ordonnance royale du 25 octobre 1842 publiant les résultats du dernier recensement, on reconnaît toutes sortes de différences que nous allons signaler suivant l'ordre alphabétique des départements auxquels les changements se rapportent.

Ain. Au lieu des 5 arrondissements d'aujourd'hui, on n'en comptait que 4 ; c'est celui de Gex qui manque.

Bouches-du-Rhône. Il y avait le même nombre d'arrondissements; mais Tarascon était à la place qu'Arles occupe maintenant.

Charente-Inférieure. Le chef-lieu du département était Saintes, au lieu de La Rochelle.

Corse. Elle formait les départements *du Golo*, avec les arrond. de Bastia, Calvi, Corte, et *du Liamone*, avec ceux de Vico, Ajaccio, et Sartène, dont le premier n'existe plus. Ajaccio seul, comme on sait, est aujourd'hui chef-lieu de préfecture, honneur qui était alors partagé par Bastia.

Doubs. Même nombre d'arrondissements; mais Saint-Hippolyte était à la place de Montbéliard.

Garonne (*Haute-*). Il y avait en plus l'arrond. de Castel-Sarrasin; qui entra depuis dans la composition du dép. nouveau de Tarn-et-Garonne; aujourd'hui les 5 arrond. sont réduits à 4.

Lot. Même réduction. L'arrondissement en moins est celui de Montauban, également attribué au dép. de Tarn-et-Garonne.

Manche. On comptait 5 arrond. au lieu des 6 d'aujourd'hui; le dernier ajouté est celui de Coutances.

Nord. On n'en comptait que 6 au lieu de 7 : l'arrondissement de Bergues figure à la place de ceux de Dunkerque et de Valenciennes. Le chef-lieu du département était Douai, au lieu de Lille.

Rhin (*Bas-*). Même nombre d'arrondissements; mais celui de Barr occupait la place assignée maintenant à Schelestadt.

Rhin (*Haut-*). Plus vaste alors, ce département réunissait aux trois arrond. d'aujourd'hui ceux de Délemont et de Porentruy.

Seine-et-Oise. Il n'y avait encore que 5 arrond.; celui de Rambouillet a été ajouté depuis.

Sèvres (*Deux-*). Même nombre qu'aujourd'hui; mais Thouars occupait la place de Bressuire.

Tarn-et-Garonne n'existait pas encore [1]. Ses trois arrondissements ont été pris, Castel-Sarrasin sur la Haute-Garonne, Montauban et Moissac sur le Lot.

(1) Les dép. de la Loire et de Vaucluse, au contraire, étaient déjà formés.

Vendée. Même nombre qu'aujourd'hui, mais Bourbon-Vendée à la place de Montaigu, et Fontenay (-le-Comte) était alors le siége de la préfecture.

Le plus grand de nos départements, celui de la Gironde, a 9,751 kilom. carrés ou 610 lieues carrées : c'est à peu près l'étendue de la Hesse grand-ducale; le plus petit, celui de la Seine, enclavé dans un autre, n'a que 475 kilom. carrés ou environ 30 lieues carrées, ce qui est quatre fois l'étendue du territoire de la ville libre de Francfort [1].

La division en *arrondissements*, intermédiaires plus convenables que les cantons entre les communes et les départements, est également l'ouvrage de Sièyes et de la constitution de l'an VIII.

Dans leur état actuel, constaté par l'ordonnance royale du 25 oct. 1842 citée plus haut, les 86 départements, tous, à l'exception de la Corse, appartenant au royaume continental, forment : 363 arrondissements, composés de 2,846 cantons et de 37,040 communes. Le dernier chiffre est assez variable : il y a peu d'années, on comptait 37,252 communes, mais différentes réunions ont successivement réduit ce nombre. Ainsi qu'il a été dit T. Ier, p. 328, on trouve l'énumération complète de toutes les communes de France dans les publications de l'administration des postes; on les trouve aussi, rangées suivant l'ordre alphabétique, dans Duclos, *Dictionnaire*

(1) *Voir* le tableau des départements par ordre de grandeur, T. Ier, p. 254, et le tableau comparatif de tous les pays de l'Europe, *ibid.*, p. 250.

général des villes, bourgs, villages, hameaux et fermes de la France; 4[e] éd., Paris, 1841, très gr. in-8°.

Quant à nous, nous ne pouvons donner ici que la division en départements, arrondissements et cantons, avec le nombre des communes.

Départements dans l'ordre alphabétique.	Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Ain 5	Belley	9	112
	Bourg	10	120
	Gex	3	29
	Nantua	6	71
	Trévoux	7	110
Aisne 5	Château-Thierry	5	125
	Laon	11	290
	Saint-Quentin	7	127
	Soissons	6	167
	Vervins	5	131
Allier 4	Gannat	5	67
	La Palisse	6	74
	Montluçon	6	94
	Moulins	5	85
Alpes (Basses) . . . 5	Barcelonnette	4	20
	Castellane	6	42
	Digne	9	57
	Forcalquier	6	51
	Sisteron	5	50
Alpes (Hautes) . . . 3	Briançon	5	27
	Embrun	5	36
	Gap	14	126
Ardèche 3	Largentière	10	103
	Privas	10	104
	Tournon	11	124
Ardennes 5	Mézières	7	99
	Réthel	6	108
	Rocroy	5	69
	Sedan	5	82
	Vouziers	8	121
Ariège 3	Foix	8	141
	Pamiers	6	114
	Saint-Girons	6	81
Aube 5	Arcis-sur-Aube	4	93
	Bar-sur-Aube	4	88
	Bar-sur-Seine	5	85
	Nogent-sur-Seine	4	60
	Troyes	9	121

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Aude	4	Carcassonne	12	139
		Castelnaudary	5	71
		Limoux	8	150
		Narbonne	6	70
Aveyron	5	Espalion	11	43
		Milhau	7	46
		Rodez	11	75
		Sainte-Affrique	6	41
		Villefranche	7	54
B.-du-Rhône	3	Aix	10	59
		Arles	8	31
		Marseille	9	16
Calvados	6	Bayeux	6	144
		Caen	9	188
		Falaise	5	124
		Lisieux	6	127
		Pont-l'Évêque	5	116
		Vire	6	97
Cantal	4	Aurillac	8	95
		Mauriac	6	57
		Murat	3	34
		Saint-Flour	6	74
Charente	5	Angoulême	9	143
		Barbezieux	6	87
		Cognac	4	70
		Confolens	6	70
		Ruffec	4	83
Charente-Inf.	6	Jonzac	7	120
		La Rochelle	7	55
		Marennes	6	34
		Rochefort	4	42
		Saintes	8	109
		Saint-Jean-d'Angely	7	120
Cher	3	Bourges	10	101
		Saint-Amand	11	116
		Sancerre	8	76
Corrèze	3	Brives	10	100
		Tulle	12	116
		Ussel	7	74
Corse	5	Ajaccio	12	72
		Bastia	20	94
		Calvi	6	34
		Corte	15	112
		Sartène	8	43

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Côte-d'Or	4	Beaune	10	201
		Châtillon	6	116
		Dijon	14	266
		Semur	6	143
Côtes-du-Nord	5	Dinan	10	90
		Guingamp	10	73
		Lannion	7	63
		Loudéac	9	56
		Saint-Brieuc	12	94
Creuse	4	Aubusson	10	104
		Bourganeuf	4	41
		Boussac	4	46
		Guéret	7	75
Dordogne	5	Bergerac	13	174
		Nontron	8	80
		Périgueux	9	113
		Ribérac	7	83
		Sarlat	10	133
Doubs	4	Baume	7	187
		Besançon	8	203
		Montbéliard	7	161
		Pontarlier	5	89
Drôme	4	Die	9	116
		Montélimart	5	68
		Nyons	4	74
		Valence	10	102
Eure	5	Bernay	6	140
		Évreux	11	201
		Les Andelys	6	134
		Louviers	5	116
		Pont-Audemer	8	140
Eure-et-Loir	4	Chartres	8	166
		Châteaudun	5	80
		Dreux	7	135
		Nogent-le-Rotrou	4	54
Finistère	5	Brest	12	83
		Châteaudun	7	59
		Morlaix	10	58
		Quimper	9	62
		Quimperlé	5	20
Gard	4	Alais	9	95
		Le Vigan	10	79
		Nîmes	11	75
		Uzès	8	92

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Garonne (Haute-)	4	Muret	10	127
		Saint-Gaudens	11	234
		Toulouse	12	135
		Villefranche	6	97
Gers	5	Auch	6	84
		Condom	6	88
		Lectoure	5	72
		Lombez	4	71
		Mirande	8	155
Gironde	6	Bazas	7	68
		Blaye	4	56
		Bordeaux	18	153
		La Réole	6	105
		Lesparre	4	30
		Libourne	9	132
Hérault	4	Béziers	12	97
		Lodève	5	72
		Montpellier	14	113
		Saint-Pons	5	44
Ille-et-Vilaine	6	Fougères	6	57
		Montfort	5	46
		Redon	7	48
		Rennes	10	78
		Saint-Malo	9	60
		Vitré	6	61
Indre	4	Châteauroux	8	84
		Issoudun	4	49
		La Châtre	5	59
		Le Blanc	6	56
Indre-et-Loire	3	Chinon	7	87
		Loches	6	68
		Tours	11	127
Isère	4	Grenoble	20	214
		La Tour-du-Pin	8	125
		Saint-Marcelin	7	84
		Vienne	10	133
Jura	4	Dôle	9	137
		Lons-le-Saunier	11	212
		Poligny	7	149
		Saint-Claude	5	82
Landes	3	Dax	8	108
		Mont-de-Marsan	12	117
		Saint-Sever	8	114

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Loir-et-Cher	3	Blois	10	138
		Romorantin	6	48
		Vendôme	8	110
Loire	3	Montbrison	9	138
		Roanne	10	106
		Saint-Étienne	9	71
Loire (Haute-)	3	Brioude	8	117
		Le Puy	14	112
		Yssengeaux	6	36
Loire-Inférieure	5	Ancenis	5	27
		Châteaubriant	7	37
		Nantes	17	66
		Paimbœuf	5	25
		Savenay	11	51
Loiret	4	Gien	5	49
		Montargis	7	95
		Orléans	14	106
		Pithiviers	5	98
Lot	3	Cahors	12	125
		Figeac	8	110
		Gourdon	9	72
Lot-et-Garonne	4	Agen	9	72
		Marmande	9	96
		Nérac	7	62
		Villeneuve-d'Agen	10	82
Lozère	3	Florac	7	52
		Marvejols	10	78
		Mende	7	63
Maine-et-Loire	5	Angers	9	88
		Baugé	6	66
		Beaupréau	7	75
		Saumur	7	86
		Segré	5	61
Manche	6	Avranches	9	123
		Cherbourg	5	72
		Coutances	10	138
		Mortain	8	73
		Saint-Lô	9	115
		Valognes	7	119
Marne	5	Châlons	5	109
		Épernay	9	185
		Reims	10	181
		Sainte-Ménéhould	3	81
		Vitry-le-Français	5	128

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Marne (Haute-)	3	Chaumont	10	198
		Langres	10	210
		Vassy	8	145
Mayenne	3	Château-Gontier	6	73
		Laval	9	92
		Mayenne	12	110
Meurthe	5	Château-Salins	5	147
		Lunéville	6	145
		Nancy	8	187
		Sarrebourg	5	116
		Toul	5	119
Meuse	4	Bar-le-Duc	8	128
		Commercy	7	180
		Montmédy	6	131
		Verdun	7	149
Morbihan	4	Lorient	11	48
		Ploërmel	8	51
		Pontivy	7	49
		Vannes	11	74
Moselle	4	Briey	5	129
		Metz	9	217
		Sarreguemines	8	149
		Thionville	3	117
Nièvre	4	Château-Chinon	5	59
		Clamecy	6	93
		Cosne	6	65
		Nevers	8	99
Nord	7	Avesnes	10	152
		Cambrai	7	118
		Douai	6	66
		Dunkerque	7	59
		Hazebrouck	7	53
		Lille	16	132
		Valenciennes	7	81
Oise	4	Beauvais	12	141
		Clermont	8	158
		Compiègne	8	157
		Senlis	7	133
Orne	4	Alençon	6	91
		Argentan	11	176
		Domfront	8	95
		Mortagne	11	151

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Pas-de-Calais	6	Arras	10	211
		Béthune	8	142
		Boulogne	6	100
		Montreuil	6	139
		Saint-Omer	7	118
		Saint-Pol	6	193
Puy-de-Dôme	5	Ambert	8	82
		Clermont	14	109
		Issoire	9	116
		Riom	13	129
		Thiers	6	39
Pyrénées (Basses-)	5	Bayonne	8	53
		Mauléon	6	140
		Oléron	8	81
		Orthez	7	152
		Pau	11	204
Pyrénées (Hautes-)	3	Argelez	5	99
		Bagnères	10	194
		Tarbes	11	196
Pyrénées (Orient.-)	3	Céret	4	41
		Perpignan	7	65
		Prades	6	101
Rhin (Bas-)	4	Saverne	7	165
		Schelestadt	8	114
		Strasbourg	12	161
		Wissembourg	6	103
Rhin (Haut-)	3	Altkirch	7	158
		Belfort	9	192
		Colmar	13	140
Rhône	2	Lyon	16	127
		Villefranche	9	128
Saône (Haute-)	3	Gray	8	165
		Lure	10	203
		Vesoul	10	213
Saône-et-Loire	5	Autun	8	85
		Châlon-sur-Saône	10	156
		Charolle	13	138
		Louhans	8	81
		Mâcon	9	133
Sarthe	4	La Flèche	7	77
		Le Mans	10	116
		Mamers	10	143
		Saint-Calais	6	56

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Seine	3	Paris	12	1
		Saint-Denis	4	37
		Sceaux	4	43
Seine-et-Marne	5	Coulommiers	4	79
		Fontainebleau	7	102
		Meaux	7	156
		Melun	6	100
		Provins	5	102
Seine-et-Oise	6	Corbeil	4	93
		Étampes	4	60
		Mantes	5	127
		Pontoise	7	162
		Rambouillet	6	119
		Versailles	10	114
Seine-Inférieure	5	Dieppe	8	168
		Le Havre	9	121
		Neufchâtel	8	144
		Rouen	15	157
		Yvetot	10	169
Sèvres (Deux-)	4	Bressuire	6	91
		Melle	7	92
		Niort	10	93
		Parthenay	8	77
Somme	5	Abbeville	11	172
		Amiens	15	249
		Doullens	4	88
		Montdidier	5	144
		Péronne	6	179
Tarn	4	Albi	5	92
		Castres	14	95
		Gaillac	6	75
		Lavaur	5	57
Tarn-et-Garonne	3	Castel-Sarrasin	7	81
		Moissac	6	49
		Montauban	11	62
Var	4	Brignolles	8	54
		Draguignan	11	61
		Grasse	5	50
		Toulon	5	28
Vaucluse	4	Apt	5	50
		Avignon	5	20
		Carpentras	5	30
		Orange	7	48

Départements dans l'ordre alphabétique.		Arrondissements.	Nombre des Cantons.	Nombre des Communes.
Vendée	3	Bourbon-Vendée	10	104
		Fontenay-le-Comte	9	111
		Les Sables-d'Olonne	11	79
Vienne	5	Châtelleraut	6	50
		Civray	5	45
		Loudun	4	62
		Montmorillon	6	60
		Poitiers	10	82
Vienne (Haute-)	4	Bellac	8	75
		Limoges	10	68
		Rochechouart	5	37
		Saint-Yrieix	4	19
Vosges	5	Épinal	6	128
		Mirecourt	6	142
		Neufchâteau	5	132
		Remiremont	4	37
		Saint-Dié	9	109
Yonne	5	Auxerre	12	131
		Avallon	5	71
		Joigny	9	108
		Sens	6	90
		Tonnerre	5	82
Totaux	363		2,846	37,040

Dans le tableau suivant nous mettons les 86 départements en regard des divisions anciennes, afin qu'on puisse voir clairement dans quel rapport ils sont avec ces dernières. Ce sera l'inverse de l'ordre qu'on a suivi p. 30 et suiv., où le point de départ était, non les départements actuels, mais les provinces ou anciens gouvernements[1]. Aux noms des différentes divisions, nous ajoutons, d'après la Statistique officielle (*Territoire et Population*, p. 81 et suiv.), le chiffre exact de leur superficie.

[1] Le même volume de la Statistique officielle (p. 60 et suiv.), donne aussi la comparaison par anciennes provinces.

TABLEAU COMPARATIF

DE

LA DIVISION ACTUELLE EN DÉPARTEMENTS AVEC LES DIVISIONS DE L'ANCIENNE FRANCE ET DE LEUR ÉTENDUE RESPECTIVE.

DÉPARTEMENTS.	ANCIENNES PROVINCES.		ÉTENDUE des PROVINCES.	ÉTENDUE des DÉPARTEMENTS.
			kilom. car.	kilom. carr.
1. Ain	Bourgogne	*Bresse, Bugey*	3,935	5,848
		Principauté de Dombes	1,448	
		Pays de Gex	475	
2. Aisne	Ile-de-France	*Laonnais*	1,795	7,424
		Soissonnais	1,832	
		Noyonnais	150	
		Valois	607	
	Picardie	*Thiérache*	1,922	
		Vermandois	1,118	
3. Allier	Bourbonnais		5,810	5,810
4. Alpes (Basses-)	Provence		7,296	7,296
5. Alpes (Hautes-)	Dauphiné		5,383	5,453
	Provence		70	
6. Ardèche	Languedoc	*Vivarais*	5,484	5,484
7. Ardennes	Hainaut		196	5,068
	Picardie		369	
	Champagne	*Principauté de Sedan*	246	
		Champagne propre	4,267	
8. Ariége	Pays de Foix		4,064	5,689
	Gascogne et Couserans		1,625	
9. Aube	Champagne	*Champagne*	5,596	6,050
	Bourgogne	*Bourgogne*	454	
10. Aude	Languedoc	*Diocèse de Narbonne*	2,307	6,317
		Rasez	1,653	
		Carcassez	1,448	
		Lauraguais	907	
11. Aveyron	Guienne	*Rouergue*	8,821	8,821
12. Bouches-du-Rhône	Provence		5,068	5,068
13. Calvados	Normandie		5,576	5,576
14. Cantal	Auvergne	*Duché d'Auvergne*	5,420	5,420
15. Charente	Angoumois	*Angoumois propre*	4,563	5,882
		Saintonge	695	
	Poitou		437	
	Marche		187	
16. Charente-Infre.	Angoumois	*Saintonge*	4,528	6,080
		Aunis	1,259	
	Poitou		292	
17. Cher	Berry		6,915	7,133
	Bourbonnais		218	
18. Corrèze	Limousin		5,756	5,756

DÉPARTEMENTS.	ANCIENNES PROVINCES.		ÉTENDUE des PROVINCES.	ÉTENDUE des DÉPARTEMENTS.
			kilom. car.	kilom. carr.
19. Corse.	Corse.		8,747	8,747
20. Côte-d'Or.	Bourgogne.		8,711	8,711
21. Côtes-du-Nord.	Bretagne.		7,441	7,441
22. Creuse.	Poitou.		389	5,322
	Marche.		3,271	
	Bourbonnais.		572	
	Limousin.		840	
	Berry.		250	
23. Dordogne.	Guienne.	*Périgord.*	7,860	9,414
		Agenois.	992	
	Limousin.		258	
	Angoumois.		302	
24. Doubs.	Franche-Comté.		5,473	5,473
25. Drôme.	Dauphiné.		6,361	6,570
	Provence.		208	
26. Eure.	Normandie.	*Normandie propre.*	3,748	5,811
		Comté d'Évreux.	1,858	
		Perche.	205	
27. Eure-et-Loir.	Orléanais.	*Beauce.*	3,460	6,027
		Dunois.	1,169	
	Normandie.	*Perche.*		
		Drouais.	1,398	
		Thimerais.		
28. Finistère.	Bretagne.		6,934	6,934
29. Gard.	Languedoc.	*Diocèse de Nîmes.*	3,219	5,997
		Diocèse d'Uzès.	2,778	
30. Garonne (Haute-).	Languedoc.	*Diocèse de Toulouse.*	2,057	6,717
		Lauraguais.	856	
	Gascogne.	*Cominges.*	2,122	
		Nébouzan.	482	
		Quatre-Vallées.	450	
		Couserans.	400	
		Lomagne.	350	
31. Gers.	Gascogne.	*Armagnac.*	2,560	6,151
		Astarac.	1,192	
		Lomagne.	1,530	
		Cominges.	455	
		Condomois.	414	
32. Gironde.	Guienne.	*Bordelais.*	7,541	10,249
		Périgord.	461	
		Agenois.	143	
		Bazadois.	2,103	
33. Hérault.	Languedoc.	*Diocèse de Montpellier.*	1,824	6,239
		——— Lodève.	701	
		——— Béziers.	2,318	
		——— Narbonne.	1,395	
34. Ille-et-Vilaine.	Bretagne.		6,356	6,356

DÉPARTEMENTS.	ANCIENNES PROVINCES.		ÉTENDUE des PROVINCES.	ÉTENDUE des DÉPARTEMENTS
			kilom. car.	kilom. carr.
35. INDRE.	Berry.		6,365	7,017
	Orléanais.		506	
	Marche.		145	
36. INDRE-ET-LOIRE.	Touraine.		5,648	6,432
	Orléanais.		334	
	Poitou.		282	
	Anjou.		168	
37. ISÈRE.	Dauphiné.		8,317	8,317
38. JURA.	Franche-Comté.		5,033	5,033
39. LANDES.	Gascogne.	*Pays des Landes.*	6,045	9,093
		Chalosse.	1,266	
		Condomois.	439	
	Guienne.		1,005	
	Béarn.		338	
40. LOIR-ET-CHER.	Orléanais.	*Orléanais propre.*	4,032	6,397
		Blaisois.	1,860	
		Dunois.	235	
	Touraine.		270	
41. LOIRE.	Lyonnais.	*Forez.*	3,588	4,622
		Beaujolais.	615	
		Lyonnais propre.	419	
42. LOIRE (Haute-).	Languedoc.	*Velay.*	2,357	4,958
		Vivarais.	201	
		Gévaudan.	359	
	Auvergne.	*Duché d'Auvergne.*	1,837	
	Lyonnais.	*Forez.*	204	
43. LOIRE-INFÉRIEURE.	Bretagne.		6,097	6,097
44. LOIRET.	Orléanais.	*Orléanais propre.*	4,329	7,051
		Gâtinais.	2,285	
		Dunois.	209	
	Berry.		227	
45. LOT.	Guienne.	*Quercy.*	5,211	5,211
46. LOT-ET-GARONNE.	Guienne.	*Agenois.*	3,380	4,796
		Bazadois.	1,166	
	Gascogne.	*Condomois.*	135	
		Lomagne.	113	
47. LOZÈRE.	Languedoc.	*Gévaudan.*	4,876	5,095
		Diocèse d'Uzès et du Velay.	219	
48. MAINE-ET-LOIRE.	Anjou.		7,230	7,230
49. MANCHE.	Normandie.		6,030	6,030
50. MARNE.	Champagne.	*Champagne propre.*	5,344	8,068
		Châlonnais.	1,303	
		Rémois.	1,420	
51. MARNE (Haute-).	Champagne.		5,956	6,229
	Bourgogne.		273	
52. MAYENNE.	Maine.		4,150	5,181
	Anjou.		1,031	

DÉPARTEMENTS.	ANCIENNES PROVINCES.		ÉTENDUE des PROVINCES.	ÉTENDUE des DÉPARTEMENTS.
			kilom. car.	kilom. carr.
53. MEURTHE.	Lorraine		4,084	5,573
	Trois-Évêchés		1,489	
54. MEUSE.	Lorraine		3,734	6,046
	Trois-Évêchés		1,371	
	Clermontois		341	
	Champagne		600	
55. MORBIHAN.	Bretagne		7,126	7,126
56. MOSELLE.	Lorraine		4,556	6,721
	Trois-Évêchés		2,165	
57. NIÈVRE.	Nivernais		6,398	6,621
	Orléanais, Gâtinais		223	
58 NORD.	Pays-Bas français.	*Flandre française*	2,663	5,612
		Hainaut français	1,979	
		Cambrésis	970	
59. OISE.	Ile-de-France.	*Ile-de-France*	2,546	5,898
		Valois	1,211	
		Noyonnais	619	
		Soissonnais	196	
	Picardie.	*Santerre*	1,021	
		Amiénois	305	
60. ORNE.	Normandie.	*Normandie propre*	3,169	5,610
		Perche	1,493	
		Duché d'Alençon	948	
61. PAS-DE-CALAIS.	Artois		4,628	6,699
	Picardie.	*Boulonnais*	1,360	
		Ponthieu	413	
		Calaisis	298	
62. PUY-DE-DÔME.	Auvergne.	*Comté d'Auvergne*	1,154	8,099
		Dauphiné d'Auvergne	5,470	
	Bourbonnais		1,290	
	Lyonnais, Forez		185	
63. PYRÉNÉES (Basses).	Béarn		4,669	7,640
	Navarre		1,476	
	Gascogne.	*Pays de Soule*	718	
		Pays de Labourd	777	
64. PYRÉNÉES (Hautes-)	Gascogne.	*Bigorre*	2,420	4,630
		Quatre-Vallées	1,150	
		Asturac	540	
		Nébouzan	340	
		Armagnac	180	
65. PYRÉNÉES-ORIENT.	Roussillon en totalité		3,648	4,050
	Languedoc.	*Partie du Rasez*	402	
66. RHIN (Bas-).	Alsace		3,832	4,175
	Lorraine		15	
	Terre d'Allemagne		327	
67. RHIN (Haut-).	Alsace		3,850	3,860
68. RHÔNE.	Lyonnais.	*Lyonnais propre*	1,621	2,799
		Beaujolais	1,178	

DÉPARTEMENTS.	ANCIENNES PROVINCES.		ÉTENDUE des PROVINCES.	ÉTENDUE des DÉPARTEMENTS.
			kilom. car.	kilom. carr.
69. Saône (Haute-). .	Franché-Comté.		5,192	5,192
70. Saône-et-Loire. .	Bourgogue.	*Bourgogne propre.*	7,365	8,571
		Mâconnais.	1,205	
71. Sarthe.	Maine.		5,886	6,395
	Anjou.		509	
72. Seine.	Ile-de-France.		473	473
73. Seine-Inférieure.	Normandie.		5,954	5,954
74. Seine-et-Marne. .	Champagne.	*Champagne propre.* . . .	2,510	5,960
	Ile-de-France. . . .	*Ile-de-France propre.* . .	2,000	
		Gâtinais.	1,450	
75. Seine-et-Oise. . .	Ile-de-France.		5,499	5,499
76. Sèvres (Deux-). .	Poitou.		5,425	5,853
	Angoumois.	*Aunis.*	259	
		Saintonge.	168	
77. Somme.	Picardie.	*Ponthieu.*	1,665	6,044
		Santerre.	1,640	
		Vermandois.	124	
		Amiénois.	2,461	
	Artois.		155	
78. Tarn.	Languedoc.	*Diocèse d'Albi.*	4,966	5,734
		Diocèse de Toulouse. . . .	767	
79. Tarn-et-Garonne.	Guienne.	*Quercy.*	1,723	3,588
		Agénois.	256	
		Rouergue.	257	
	Gascogne.	*Lomagne.*	448	
		Armagnac.	367	
	Languedoc.	*Diocèse de Montauban.* .	537	
80. Var.	Provence.		7,296	7,296
81. Vaucluse.	Comtat Venaissin.		1,809	3,310
	Provence.		1,342	
	Principauté d'Orange.		159	
82. Vendée.	Poitou.		6,754	6,754
83. Vienne.	Poitou.		5,582	6,910
	Touraine.		1,025	
	Berry.		302	
84. Vienne (Haute-). .	Limousin.		3,216	5,728
	Marche.		1,296	
	Poitou.		940	
	Berry.		276	
85. Vosges.	Lorraine.		4,989	4,989
86. Yonne.	Champagne.	*Champagne propre.*	1,996	7,204
		Senonois.	1,427	
	Orléanais.	*Gâtinais.*	1,660	
	Bourgogne.	*Auxerrois.*	1,366	
		Bourgogne propre.	744	
	Totaux.		627,807	527,807

Un autre tableau de la Statistique officielle (*Territoire et Population*, p. 89) se rapporte à la position géographique des départements, divisés sous ce point de vue en maritimes, de la frontière de terre et de l'intérieur; mais nous avons déjà fait connaître (T. I[er], p. 89–91) la situation de tous nos départements maritimes, ainsi que leur population absolue et relative (p. 263).

Enfin nous rappellerons les différentes divisions fondées sur des points de vue administratifs, divisions sur lesquelles nous aurons à revenir dans plusieurs chapitres de ce volume.

Sous le point de vue militaire, la France forme 21 *divisions militaires* (Alger non compris), chacune ayant ses *subdivisions*.

Pour la marine, la France est divisée en 5 *préfectures maritimes*, subdivisées en arrondissements et inscriptions.

Pour l'administration de la justice, en 27 *ressorts de cours royales*.

Pour l'instruction publique, en 28 académies. Cette division coïncide assez généralement avec la précédente.

Pour le culte catholique, en 80 *diocèses* (sans compter celui d'Alger), dont 15 archevêchés et 65 évêchés. Pour les autres cultes, en *inspections* et en *consistoires*.

Sous le rapport forestier, en 32 *arrondissements* ou conservations.

Pour la construction et l'entretien des voies de communication, en 12 *inspections* des ponts et chaussées.

Pour les mines, en 8 *inspections générales* etc., etc.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT.

La France ancienne était une monarchie absolue. Quand le temps, aidé de la volonté énergique de quelques-uns de nos rois, eut emporté sa vieille constitution féodale, que sans doute personne ne regrette sérieusement, Louis XIV put dire dans son égoïsme, mais sans trop d'exagération : *L'État c'est moi!* La Bastille était là pour condamner au silence les récalcitrants politiques, de même que les dragonnades, ou d'autres persécutions non moins sanglantes, étouffaient l'opposition en matière religieuse. Les États-Généraux n'étaient plus convoqués, et les parlements, héritiers partiels de leurs prérogatives, n'en faisaient point usage pour la défense des droits de tous, mais dans un intérêt de coterie, afin de résister aux innovations prétendues dangereuses et de faire au pouvoir une opposition tracassière, féconde en intrigues, mais stérile pour la liberté.

La révolution de 1789 mit fin à cet état de choses : la mesure des abus était comble, et les réformes, longtemps repoussées malgré leur évidente nécessité, finirent par se faire jour violemment, peut-être en dépassant le but, et bien certainement en souillant leur juste cause par des atrocités tout aussi condamnables que celles au sujet desquelles la royauté avait alors un terrible compte à rendre.

Le torrent déchaîné des animosités populaires engloutit le trône, et il ne fut pas facile de le ramener dans son lit. Pour remplacer la monarchie détruite, divers essais de constitution furent tentés sans beaucoup de succès[1]; la république, bien que prodigue du mot de liberté, ne respecta guère plus la chose que l'ancienne royauté; et à la fin, quand tout le monde fut las d'expériences dont l'anarchie était le résultat le plus certain, un homme de génie, malheureusement trop personnel, mais organisateur habile et qui connaissait bien la nation à laquelle il avait affaire, vint confisquer la liberté à son profit, étouffant sous des monceaux de lauriers les cris des amis persévérants de cette déesse outragée. Le prestige de ce pouvoir nouveau dura tout juste autant que le succès de ses armes : au premier revers, le souvenir des biens perdus quoique si chèrement achetés revint à chacun. La monarchie avait repris faveur, mais on ne voulait plus lui sacrifier la liberté; l'exemple de l'Angleterre prouvait qu'une alliance était possible entre les deux principes. L'opinion de tous était contraire à la liberté sans limite, qui engendre le désordre, aussi bien qu'à la royauté sans frein qui mène à l'oppression. Il s'agissait de concilier l'une avec l'autre en les entourant toutes deux de certaines garanties. Les Bourbons de la branche aînée, auxquels

(1) Constitution du 3 sept. 1791 (monarchie constitutionnelle); du 24 juin 1793 (république); du 19 vendémiaire et du 14 frimaire an II (gouvernement révolutionnaire); du 5 fructidor an III (directoire); du 22 frimaire an VIII (consulat); des 14 et 16 thermidor an X (consulat à vie); du 28 floréal an XII (empire), etc.

cette tâche fut confiée, se montrèrent inhabiles à la remplir : dominés par leurs souvenirs d'autrefois, ils ne surent pas tenir la balance en équilibre, et non-seulement ils la firent pencher du côté du pouvoir, mais ils méconnurent aussi complétement les tendances nouvelles d'une nation régénérée par de longues et cruelles vicissitudes. L'unité du pays était la seule passion qui eût survécu à tant de déceptions : on voulut en affaiblir le lien; l'élément aristocratique avait disparu et l'égalité de tous était un principe qui, de la théorie, passait de jour en jour dans les mœurs : on se montra hostile à l'une, et l'on s'épuisa en vains efforts pour ressusciter l'autre. Il y eut une lutte de quinze ans, vive, ardente, soutenue, envenimée par de vieilles rancunes et par des haines personnelles; elle détruisit toute sympathie entre la nation et son roi, et créa des difficultés si grandes que le dernier crut à la fin n'en pouvoir triompher que par une infraction aux lois. La Charte constitutionnelle de 1814, qui était le pacte d'alliance accepté de tous, avait reçu ses serments : il en viola la lettre et l'esprit en rendant, le 25 juillet 1830, les fameuses ordonnances qui donnèrent lieu à la révolution des trois jours[1]. Depuis longtemps le feu couvait sous ses cendres : cette fois il éclata, consumant ceux qui avaient cru l'étouffer par un acte de violence. Le peuple se leva et expulsa trois générations de rois; on révisa la Charte de 1814 pour la purger de toute équivoque et pour affermir l'équilibre entre la monarchie

(1) *Voir* nos articles *Juillet* (révolution de) et *Louis-Philippe*, dans l'*Encyclopédie des Gens du Monde*.

et les libertés publiques; enfin on commit la garde de cette constitution, devenue de fait et d'une manière évidente un pacte synallagmatique entre le roi et la nation, à une royauté nouvelle, dite citoyenne, c'est-à-dire disposée à s'appuyer, non sur les débris d'une aristocratie impossible à relever, mais sur la masse de la nation, ou, si l'on veut, sur la classe moyenne, qui en est actuellement le représentant, classe dont les rangs sont ouverts à tous, sans exclusion pour personne. Ce fut le chef de la branche cadette des Bourbons, un prince depuis longtemps populaire, le duc d'Orléans, qu'on investit de cette royauté, lorsque, déjà lieutenant-général du royaume, il eut juré, le 9 août 1830, la Charte constitutionnelle votée par les Chambres deux jours auparavant. Quinze ans se sont depuis écoulés, et le règne sage, modérateur, pacifique de Louis-Philippe Ier a inauguré pour la France une ère nouvelle.

En vertu de la Charte de 1830, la France moderne est toujours une monarchie, mais une monarchie constitutionnelle, représentative, c'est-à-dire contenue dans certaines bornes par une loi fondamentale placée au-dessus de la royauté. Celle-ci ne peut agir qu'en s'appuyant sur des ministres responsables, chargés des affaires à condition d'avoir pour eux la majorité de deux assemblées colégislatives et complétant avec le roi l'expression de la souveraineté nationale.

Cette souveraineté, naturelle en elle-même et proclamée déjà par Pufendorf et par Vatel, est aujourd'hui le fondement du droit public des Français; mais il est

entendu aussi que la nation, en qui elle réside, ne peut l'exercer que par l'intermédiaire des représentants qui lui sont donnés en vertu de la loi fondamentale[1].

(1) Si on ne compte pas les deux confédérations, et qu'on laisse de côté le Luxembourg et le Holstein, il existe en Europe, dans sa constitution actuelle, 84 États réguliers, qualification qu'on peut donner même à l'empire Othoman depuis le hatti-chérif de Gulhané, du 3 nov. 1839, qui place la vie, l'honneur et la fortune des habitants sous la protection de certaines garanties, qui prescrit des règles pour la perception des impôts, et qui introduit un mode légal de recrutement. Sur ces 84 États, 77 seulement ont la complète souveraineté; les 7 autres, à savoir, la Valachie, la Moldavie, la Servie, la république des Sept-Iles (Ioniennes), la république de Cracovie, Monaco et Saint-Marin, ne sont que mi-souverains. Si on voulait ajouter à ces derniers la petite république d'Andorre, il y en aurait 8 de cette nature, et le nombre total des États serait porté à 85; on en trouverait un plus grand nombre encore si l'on comptait séparément le royaume de Pologne et la grande-principauté de Finlande, appartenant à la Russie, les royaumes de Hongrie, Bohême, Dalmatie, etc., appartenant à l'Autriche, etc. Nous ne nous occupons pas des États-Unis d'Amérique, ni des autres États souverains existant hors d'Europe.

Les 77 États souverains se réduisent à 23, si l'on réunit sous une seule dénomination ceux entre lesquels il existe une association politique sons un nom collectif officiel, comme les 38 États souverains d'Allemagne qui forment la Confédération germanique (dont quatre toutefois figurent encore à d'autres titres dans la grande famille enropéenne) et les 22 cantons également souverains constituant la Suisse on la Confédération helvétique. Sur ces 23 États, deux, la Suède et la Norvége, forment une senle et même puissance, leurs couronnes distinctes étant réunies sur la même tête.

Mais en maintenant le nombre 77, voici la division qu'il faut faire entre ces États, relativement à leur constitutiou politique : 51 sont des *monarchies* et 26 des *polyarchies*.

Ces dernières, à constitution plus on moins libérale, plus ou moins arriérée (malgré leur titre de *république*), sont les 22 can-

Cette dernière, la *Charte de* 1830, a été délibérée et adoptée dans la Chambre des députés le 7 août de l'année dont elle porte le nom ; revêtue de son adhésion par

tons de la Suisse et les villes libres de Francfort, Brême, Lubeck et Hambourg.

Parmi les premières, il y a 3 empires (mais le titre d'ompereur n'implique plus aucune espèce de supériorité sur celui de roi), 17 royaumes, 7 grands-duchés, 11 duchés, 10 principautés (en ne comptant pas Neufchâtel), et 3 monarchies ayant nne dénomination particulière (État Romain ou de l'Église ou du pape, électorat de Hesse, landgraviat de Hesse-Hombourg).

Sous un autre point de vue, ce sont 31 monarchies constitutionnelles et représentatives proprement dites, et 20 monarchies pures ou absolues.

Monarchies constitutionnelles et représentatives. Nous les divisorons en deux classes, celles qui ont toute la plénitude du pouvoir parlementaire, les assemblées législatives participant de droit ou de fait à la souveraineté, et celles où ce pouvoir est plus ou moins limité. Voici les États composant ces deux classes :

1re classe, au nombre de 7, savoir : la France, le royaume-nni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Norvége, la Grèce.

2e classe, au nombre de 24, savoir : la Suède, les Pays-Bas, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Hanovre, Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand ducale, Saxe-Weimar, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strelitz, Brunswic, Nassau, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen-Hildburghausen, Lncques, Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Lippe-Detmold, Schauenbourg-Lippe, Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck.

A ces monarchies, il faudrait ajouter la Hongrie, si ce royaume formait un État particulier. La même observation s'applique à la Pologne, à la Finlande, à quelques parties des États Sardes. Nous ne parlons pas de la principauté de Neufchâtel qui est en même temps un canton suisse.

Monarchies pures ou absolues. On en compte 20 ; ce sont : l'empire Othoman, la Russie, l'Autriche, la Prusse, le royaume de

la Chambre des pairs, le même jour, acceptée et jurée par Louis-Philippe en présence des deux Chambres, le 9 août suivant. C'est encore la *Charte constitutionnelle de* 1814, mais amendée dans un grand nombre de ses articles et dépouillée de son préambule (que la Chambre

Sardaigne, celui des Deux-Siciles, le Danemark, l'État de l'Église, la Toscane, Oldenbourg, Parme, Modène, Schwarzbourg-Sondershausen (on n'y a pas donné suite au projet de constitution du 28 déc. 1830), Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Kœthen, Reuss ligne aînée, Reuss ligne cadette, Hesse-Hombourg, Liechtenstein.

Cependant il faut dire que, dans la plupart de ces monarchies, il existe au moins quelque ombre de représentation, non point nationale, mais locale, des États provinciaux d'origine ou féodale ou moderne, il est vrai purement consultatifs les uns et les autres (sauf la diète de Hongrie). La Turquie même a convoqué, en 1845, à Constantinople, des délégués de toutes les provinces chargés de faire un rapport au divan. Dans la monarchie russe, indépendamment de la Pologne et de la Finlande (pays qui ont une constitution au moins nominale), des espèces de diètes provinciales se réunissent encore dans les provinces baltiques. Il en est de même pour la monarchie autrichienne, dans les provinces allemandes, polonaises et italiennes; pour la Prusse, dans toutes ses provinces (et l'on attend de jour en jour qu'il se fasse un pas de plus afin d'arriver à une représentation nationale); pour le Danemark; pour les Deux-Siciles; pour la Sardaigne, où notamment l'île de ce nom et Gênes ont conservé certains droits; pour les duchés d'Anhalt, de Reuss et pour Liechtenstein. Le pape lui-même a promis, par une loi du 5 juillet 1831, aux trois provinces du nord de ses États, mais sans leur tenir parole jusqu'à ce jour, l'ouverture prochaine d'États provinciaux consultatifs.

Pour l'importance des divers pays, on peut consulter le tableau du T. Ier, p. 250, où nous avons fait connaître, d'après les documents les plus récents et les plus authentiques, l'étendue et la population de chaque État, en y ajoutant aussi les deux confédérations dont nous n'avons point tenu compte dans ce qui précède, et qui sont des polyarchies d'une nature particulière.

des députés supprima « comme blessant la dignité nationale ») qui forme la base de cette nouvelle loi constitutionnelle promulguée par le roi le 14 août 1830. Celle-ci, ainsi que tous les droits qu'elle consacre, « demeure confiée au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. » A chaque avénement nouveau, le roi doit jurer, en présence des Chambres réunies, de l'observer fidèlement.

Ici il est nécessaire de faire une distinction. Le régime de la Charte est restreint à la France métropolitaine : les colonies, dit expressément un de ses articles (64), sont régies par des lois particulières. En Algérie, rien n'est encore définitivement organisé; et quant aux colonies des Antilles, quant à la Guyane et à Bourbon, les principales d'entre les lois existantes sont, pour les personnes libres, celles du 24 avril 1833, concernant l'une l'exercice des droits civils et des droits politiques, l'autre le régime législatif, ainsi que celle du 22 juin 1835 qui modifie la législation criminelle; et pour les noirs encore soumis au régime des esclaves, la loi du 18 juillet 1845 destinée à former la transition à la suppression de ce régime; puis l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 relative à l'instruction morale et religieuse de cette classe de sujets français, celle du 16 sept. 1841 relative à leur emprisonnement, et celle du 30 avril 1833, qui supprime les peines de la mutilation et de la marque jusqu'alors en vigueur en vertu du Code noir (édit du mois de mars 1685). Une dernière loi, celle qui mettra le sceau à ces réparations tardives, ne se fera sans doute pas attendre longtemps, et l'humanité n'aura

plus à gémir d'un grave attentat à la dignité d'homme si longtemps sanctionné par une législation barbare dont les lumières du siècle et la philanthropie moderne ont eu beaucoup de peine à triompher.

Le drapeau national se compose des couleurs rouge, bleue et blanche; il est interdit de porter toute autre cocarde que la cocarde nationale (Ch., art. 67). Les vieilles armes de France, ou plutôt celles de la maison de France, l'écusson à champ d'azur avec trois fleurs de lis d'or, ont disparu avec la branche aînée des Bourbons. Le coq gaulois, qui les a remplacées un instant, n'a point reçu de consécration officielle : l'adoption de cet emblème repose d'ailleurs sur un jeu de mots, sur une espèce de calembourg auquel a donné lieu la double signification du mot *Gallus* (Gaulois et coq) et qui n'a rien de flatteur pour l'amour-propre national. Il ne figure point dans le sceau de l'État, qui, en vertu de l'ordonnance royale du 16 févr. 1831, représente un livre ouvert portant ces mots : *Charte de* 1830, surmonté de la couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson; le nom du souverain, *N...*, *roi des Français*, y est placé en exergue. Cette ordonnance a remplacé celle du 13 août 1830 qui, au lieu de la Charte, avait placé les armes de la maison d'Orléans dans le sceau de l'État.

§ 1. Les citoyens. La qualité de Français est constatée par les actes de l'état civil. Toute naissance doit être déclarée, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil de la commune où elle a lieu, et l'enfant lui être présenté. Le Code civil (art. 34 et suiv.)

règle les formalités à suivre à cet égard. Tout enfant né en France de parents français est Français; mais il ne devient majeur qu'à 21 ans accomplis, et alors seulement il est apte à remplir tous les actes de la vie civile, à moins d'interdiction prononcée suivant les formes voulues (art. 489 et suiv.). Tout enfant né d'un Français en pays étranger est également Français (art. 10), et tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu cette qualité, peut la recouvrer moyennant certaines formalités (art. 9 et 10). L'étrangère qui a épousé un Français suit la condition de son mari, et il en est de même de toute femme française qui épouse un étranger. Un étranger né en France devient Français lorsqu'au moment où il a accompli sa 21e année, il déclare l'intention de se fixer en France et satisfait à la loi du recrutement[1]. Une résidence de dix années consécutives est d'ailleurs exigée par l'art. 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Sauf ce cas, l'étranger ne peut devenir Français qu'en vertu de *lettres de naturalisation* accordées par le roi, lesquelles ne confèrent cependant pas le droit d'être membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres législatives; pour être investi de ce droit, il faut à un étranger des *lettres de grande naturalisation* accordées par le roi et vérifiées par les Chambres[2].

La qualité de Français se perd par la naturalisation acquise en pays étrangers; par l'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques ou de pensions

(1) *Voir* cette loi, art. 2.

(2) Loi du 14 oct. 1814, art. 1er; ordonnance royale du 4 juin 1814.

conférées par un gouvernement étranger; par l'entrée au service militaire chez l'étranger sans cette autorisation; par tout établissement fait en pays étranger sans espoir de retour; enfin par la condamnation à des peines afflictives et infamantes (const. de l'an VIII, art. 4).

Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires (Charte de 1830, art. 1 et 3).

Les titres de la noblesse ancienne et de celle de date récente sont respectés; le roi peut même encore faire des nobles; mais, en usant de ce droit, il n'accorde que des rangs et des honneurs, sans pouvoir exempter personne des charges et des devoirs de la société (Charte, art. 62). La loi qui défendait autrefois de s'arroger indûment un titre de ce genre a perdu en 1832 sa sanction pénale.

Les droits politiques des Français, déterminés par la Charte constitutionnelle de 1830, sont attachés à certaines conditions d'âge, de cens ou de services rendus.

Les droits civils, les mêmes pour tous, sont réglés par le *Code civil*, promulgué dans son ensemble le 17 sept. 1804, mais qui a été modifié depuis dans plusieurs de ses dispositions par le pouvoir législatif[1].

Les autres codifications ou corps de lois sont le *Code de procédure civile*, exécutoire depuis le 1er janv. 1807,

(1) Loi du 16 avril 1832, etc. — De nouvelles éditions officielles du Code civil avaient été publiées le 3 sept. 1807 et le 30 août 1816.

et dont il a paru en 1842 une nouvelle édition officielle avec tous les changements qui, à différentes reprises (1832, 1838, 1841, 1842, etc.), ont été introduits dans ce code par le pouvoir législatif; le *Code de commerce*, obligatoire depuis le 1er janvier 1808, et que la loi du 28 mai 1837 a modifié en ce qui concerne les faillites et banqueroutes (art. 437 à 635)[1]; le *Code d'instruction criminelle*, dont la 1re édition est du 27 nov. 1808, et qui, modifié depuis à plusieurs reprises en vertu de lois spéciales (1831, 1832, 1835, etc.), parut en une nouvelle édition officielle le 1er mai 1832; le *Code pénal*, dont les bases furent jetées en 1791, mais qui fut refondu en 1810, et qui a subi depuis d'importantes modifications, surtout par la loi du 28 avril 1832[2]; le *Code forestier* ou loi du 31 juillet 1827, complété, en ce qui concerne les mesures d'exécution, par l'ordonnance royale du 1er août suivant; le *Code de la pêche fluviale* ou loi du 15 avril 1829 (la pêche maritime a pour base de sa législation l'ordonnance royale du mois d'août 1781)[3]. Il n'y a point de code militaire en vigueur; mais, à son défaut, on peut consulter l'ouvrage de M. Durat-Lasalle, *Droit et législation des armées de terre et de mer*[4].

Nous dirons plus loin à qui appartient l'initiative des lois. Nul acte d'autorité publique n'a le caractère de la loi, si elle n'a été votée librement par la majorité des

(1) Il n'en a pas paru d'édition officielle depuis le 30 août 1816.

(2) Une nouvelle édition officielle en a paru le 1er mai 1832.

(3) On peut ajouter la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, dont il sera parlé plus loin.

(4) Le premier volume de cet ouvrage a paru en 1842.

deux Chambres, sanctionnée et promulguée par le roi. C'est la promulgation, dont la condition essentielle est l'insertion au *Bulletin des lois*, qui rend une loi exécutoire, avec cette seule réserve qu'il faut pouvoir la supposer connue. La promulgation est réputée connue dans le département de la résidence royale le jour qui suit, et, dans chacun des autres départements, après le même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif (Code civil, art. 2).

Mais la loi n'oblige pas seule le citoyen : il doit obéissance à toutes les ordonnances royales, à tout acte de l'autorité publique rendus en vertu de la loi et dans les limites de la compétence de chaque autorité.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire national, Français ou étrangers (Code civ., art. 3).

Chacun peut s'adresser aux deux Chambres par voie de pétition, mais par écrit seulement, car la loi interdit d'en apporter une en personne à la barre (Ch., art. 45), de même qu'elle défend les pétitions collectives (décret du 18-22 mai 1791, art. 1er).

Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception (Ch., art. 8), et le Code civil (art. 544) définit la propriété « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements. » L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour

cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (Ch., art. 9), ainsi qu'il est réglé par la loi du 7 juillet 1833. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi (art. 40).

La liberté individuelle de tous les Français est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit (Ch., art 4). Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; et il ne peut être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (art. 53, 54). L'institution du jury est garantie par la Charte (art. 56) : applicable déjà dans tous les cas de crimes, elle a été étendue encore, suivant le vœu de cette même Charte, aux délits de la presse et aux délits politiques, et les formes de son application ont été réglées en dernier lieu par les lois du 9 sept. 1835 et du 13 mai 1836. Mais le jury n'est point chargé de juger des questions de droit, mission qui n'appartient qu'aux magistrats; le fait seul sur lequel se base une accusation est soumis à son appréciation. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne peut pas être rétablie (art. 57), ce qui toutefois n'exclut pas la confiscation de certains objets déterminés par le Code pénal (art. 11, 423, 427, 464, 470). La justice se rend publiquement, avec débat oral, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, auquel cas le tribunal rend un jugement exprès pour déclarer qu'il y a danger (art. 55).

Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, « professée par la majorité des Français, » et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public (Ch., art. 5 et 6), avantage qui a aussi été assuré au culte israélite par la loi du 8 février 1831.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure est à jamais abolie (Ch., art. 7). Les lois qui prescrivent les limites dans lesquelles la liberté de la presse doit se renfermer, sont celles du 18 juillet 1828, du 8 oct. et du 29 nov. 1830, du 8 avril 1831 et du 9 sept. 1835.

Tous contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État (Ch., art. 2), et, à cet égard, c'est la loi annuelle du budget qui fait autorité. Quant aux anciennes lois qui déterminent les différentes espèces de contributions, leur quotité et leur assiette, il en sera question dans le paragraphe consacré aux finances.

Le plus onéreux des impôts, mais non le moins sacré, est celui qu'impose également à tous, sans distinction, la loi de recrutement de l'armée de terre et de mer. Celle qui nous régit est encore la loi du 21 mars 1832, car le projet présenté de la part du roi dans les sessions législatives de 1842 et 1843 n'est pas encore converti en loi. On trouvera plus loin les dispositions en vigueur.

Une charge moins pesante, quoique aussi fort onéreuse, est le service de la *garde nationale*, dans laquelle

on a reconnu avec raison la civilisation armée; institution révolutionnaire sans doute, car elle date de 1789, mais que l'anarchie ochlocratique a brisée au temps de la Terreur[1], et qui est désormais indispensable pour le maintien de l'ordre dans notre société où le mouvement des idées entretient l'agitation, si on ne veut pas, en renforçant outre mesure les armées permanentes, exalter l'esprit militaire, peu conforme, il faut le dire, aux tendances laborieuses et pacifiques du monde moderne.

Le lecteur a vu plus haut que la Charte (art. 66) a commis au patriotisme et au courage des gardes nationales du royaume le soin de la défendre, elle et tous les droits qu'elle a consacrés. En décidant qu'elle serait organisée, la loi fondamentale a posé le principe de l'intervention de tous les hommes composant la milice bourgeoise dans le choix de leurs officiers (art. 69), et celle du 22 mars 1831, complétée par les lois du 19 avril 1832 et du 14 juillet 1837 (laquelle a été légèrement amendée dans la session de 1846), a réalisé les intentions du pacte fondamental. Nous en présenterons une courte analyse.

Tous les Français âgés de 20 à 60 ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel, sauf les exemptions et les dispenses que la loi autorise, les incompatibilités qu'elle établit et l'exclusion qu'elle prononce contre les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie,

(1) *Voir* son histoire à l'art. *Garde nationale* de l'*Encyclopédie des Gens du Monde.*

pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs, comme aussi contre les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugements. Les listes de recensement sont dressées par le maire et soumises aux révisions périodiques d'un *conseil de recensement* (art. 14 et suiv.), des décisions duquel on peut en appeler. Dans ce cas, un *jury de révision* présidé par le juge de paix et formé de 12 membres tirés au sort tous les six mois parmi tous les gardes nationaux âgés de 25 ans et sachant lire et écrire, prononce en dernier ressort. Les recensés sont appelés soit au *service ordinaire*, soit à la *réserve*. Cette dernière comprend tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse et qui ne doivent être requis que dans des circonstances extraordinaires. Ainsi les domestiques attachés au service de la personne ne sont point portés sur les contrôles du service ordinaire; pour y figurer, il faut être imposé à la contribution personnelle ou être fils d'imposé (art. 19 et suiv.). Le service de la garde nationale est obligatoire et personnel; le remplacement est interdit, si ce n'est entre proches parents, ou, à l'égard des tours de service, entre les gardes nationaux de la même compagnie (art. 9 et suiv., 27 et suiv.). Les gardes nationales sont organisées par communes; les compagnies communales d'un canton peuvent être formées en bataillons cantonaux en vertu d'une ordonnance royale. Cette organisation est permanente; toutefois le roi peut suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux dé-

terminés. Dans ces deux cas, elle doit être remise en activité ou réorganisée dans le délai d'une année, à moins qu'une loi n'ait prolongé ce délai (art. 4 et 5). Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets, et du ministre de l'intérieur (art. 6).

Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats ; ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile (art. 7). Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département ou de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution (art. 2).

Dans les villes, chaque compagnie doit être composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier. Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie (art. 31). De ce point de départ, l'organisation se poursuit par bataillons et par légions, ou par subdivisions d'escadron et par escadrons, s'il s'agit de cavalerie. Chaque bataillon a son drapeau, et chaque escadron son étendard (art. 30). Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle peut, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions. Dans aucun cas, elle ne peut être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture (art. 48), sauf le dép. de la Seine.

Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réunissent sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement assisté par deux membres, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, lesquels sont élus pour trois ans et peuvent être réélus indéfiniment. L'élection des officiers doit avoir lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. Les sous-officiers et caporaux, au contraire, sont nommés à la majorité relative (art. 50 et 51). Pour faire choix du chef de bataillon et du porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux nommés dans chaque compagnie, s'assemblent sous la présidence du maire, afin de procéder à l'élection par scrutins individuels et secrets, à la majorité absolue des suffrages (art. 53). Les chefs de légion et les lieutenants-colonels sont choisis par le roi sur une liste de dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion, 1° de tous les officiers de la légion, 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés, dans chacun des bataillons de la légion, pour concourir au choix du chef de bataillon (art. 56).

— La loi autorise la formation de corps de cavalerie, d'artillerie, de pompiers et de marins, auxquels elle applique à peu près les mêmes règles qu'à la garde nationale à pied; elle arrête les cadres sur des bases fixes, en proportionnant le nombre des officiers et sous-officiers

à l'effectif des hommes; elle abandonne au roi le soin de déterminer l'uniforme par une ordonnance; elle s'occupe des armes à délivrer et de leur entretien, des préséances, de l'administration, du maintien de l'ordre et de la discipline, ainsi que des conseils chargés de prononcer les jugements et des peines à appliquer. Elle établit dans quels cas les gardes nationales pourront être requises à fournir des *détachements* pour faire un service extraordinaire, même en dehors de leurs communes, et combien de temps ce service peut durer (art. 127-132); enfin elle désigne, suivant l'âge, les classes qui, en vertu d'une loi spéciale, peuvent être appelées à composer des *corps détachés* pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active (art. 138-154). Le service des corps détachés, soumis alors à l'autorité militaire, est en outre l'objet d'une loi spéciale, celle du 19 avril 1832, rendue pour simplifier le travail de la mobilisation qui, selon la loi du 22 mars 1831, eût entraîné trop de lenteurs.

L'organisation de la garde nationale du dép. de la Seine exigeait quelques dispositions particulières, applicables seulement à elle : la loi du 14 juillet 1837 y a pourvu, et certaines modifications conseillées par l'expérience viennent encore d'y être apportées, en ce qui concerne les cadres, par la loi du mois de mai 1846.

Quant à la force de la garde nationale, pour en donner une idée complète, nous choisirons la fin de l'année 1832, qui est peut-être l'époque de son plus grand développement jusqu'ici.

Sur une population de 32,570,000 âmes, il y avait alors 5,729,052 citoyens inscrits au registre-matricule, dont 3,781,206 pour le service ordinaire, et 1,947,846 portés sur les contrôles de la réserve. Ainsi le service de la garde nationale s'étend à près de $\frac{1}{5}$ de la population, et les deux tiers du total se rapportent au service ordinaire.

Parmi les gardes nationaux inscrits pour ce dernier, 928,496 étaient armés, 473,302 convenablement équipés, et 724,438 munis d'un uniforme, habit ou blouse gauloise suivant les lieux. Le chiffre total des armes était de 1,142,888 pièces, ayant une valeur de 32 $\frac{1}{2}$ millions de fr. Les fusils et mousquetons étaient au nombre de 893,097, sans compter les 118,220 qui appartenaient aux communes ou aux citoyens. Il y avait 242,000 sabres et 630 pièces d'artillerie de 4, 6, 8 et 12.

L'infanterie se composait de 3,695,031 hommes, dont 1,871,073 étaient à l'état d'organisation purement communale, et 1,823,958 formés en bataillons cantonnaux. Les armes spéciales se composaient en outre de 19,025 artilleurs, 54,723 sapeurs-pompiers, 2,012 marins et ouvriers marins; 10,415 hommes de cavalerie.

L'organisation, terminée dans 35,000 communes, comprenait 141 légions communales ou cantonnales (ensemble de 880 bataillons), 3,416 bataillons non réunis en légions, 12,000 compagnies isolées et 4,000 subdivisions de compagnie. De plus, 49 escadrons de cavalerie et 280 subdivisions d'escadron. Les artilleurs formaient 185 compagnies et 117 subdivisions de compagnie.

Il y avait 37,000 conseils de recensement; 8,063 conseils de discipline et 2,500 jurys de révision étaient constitués.

Le nombre des citoyens mobilisables s'élevait, à la même époque, à 1,945,899, du moins d'après une évaluation faite au moyen des relevés exacts qu'on possédait pour 68 départements. Parmi eux, il y avait 1,231,033 célibataires âgés de 20 à 35 ans, d'après la même évaluation [1]. Mais il sera bon de reproduire les chiffres relatifs aux 68 départements recensés et dont la population totale était de 24,530,372 habitants. Il ne s'agit là que de la classe d'âge de 20 à 35 ans.

1re classe,	célibataires.	927,402
2e —	veufs sans enfants.	5,028
3e —	citoyens ayant un remplaçant à l'armée.	41,583
4e —	— mariés sans enfants.	117,595
5e —	— se trouvant dans un des cas prévus par l'art. 145 de la loi.	80,263
6e —	— mariés avec enfants.	296,107
		1,465,948

En somme, les gardes nationaux mobilisables forment $\frac{1}{16}$ ou $\frac{1}{17}$ du total de la population, environ $\frac{1}{3}$ du total de la milice.

Cette dernière donne lieu annuellement à une dépense de 60 à 70 millions de fr., tant à la charge de l'État que des départements, des communes et des

(1) Il y en aurait eu 1,392,812 d'après un tableau, par departements, faisant partie de la *France statistique* (tableau J), et dressé au moyen du recensement de 1841. Au lieu *de 20 à 25 ans*, il y faut lire *de 20 à 35 ans*.

citoyens. La partie de cette dépense inscrite au budget de l'État reste toujours au-dessous de 200,000 fr.

De toutes les gardes nationales du royaume, la plus belle est sans contredit celle de Paris, qui présente un ensemble de plus de 60,000 baïonnettes, réparties sur 12 légions, chacune de 4 bataillons; sa cavalerie forme une 13e légion, forte de 4 escadrons. Aux deux arrondissements ruraux du dép. de la Seine appartiennent quatre légions dites *de la banlieue*, sans compter la cavalerie. Le tout est placé sous l'autorité d'un seul chef, la loi de 1831 ayant déclaré non applicable au dép. de la Seine la disposition (art. 64) qui interdit de nommer un commandant supérieur pour tout un département ou même pour tout un arrondissement de sous-préfecture. Le premier de ces chefs, l'illustre La Fayette, a eu pour successeurs deux maréchaux de France et un lieutenant-général. En 1832, on comptait dans ce département 192,204 inscrits au registre-matricule, et, sur ce nombre, 84,006 appartenaient au service ordinaire, 108,198 à la réserve. Il y avait, en 1841, 52,953 célibataires mobilisables, 1 sur 48 habitants.

A la même époque, les 13 légions de la garde nationale de Paris avaient 1,938 officiers et 7,812 sous-officiers. L'état-major était en outre très nombreux. De même que le commandant supérieur dont il exécute les ordres, ce dernier étend son action sur tout le département. Il vient d'être reconstitué par une ordonnance royale du 6 avril 1846, qui fixe ainsi le nombre des officiers dont il se compose : 1 maréchal de camp chef de l'état-major général; 2 généraux com-

mandant les brigades; 1 intendant militaire, 1 sous-intendant militaire et 1 adjoint à l'intendance; 1 colonel d'état-major inspecteur général de l'armement; 1 colonel chargé de l'inspection des sapeurs-pompiers de la banlieue; 1 chef d'escadron rapporteur près le conseil supérieur de discipline; 1 capitaine secrétaire près le conseil supérieur de discipline; 1 chirurgien en chef et 3 chirurgiens-majors; 4 colonels; 3 lieutenants-colonels; 20 chefs d'escadron; 36 capitaines.

Telles sont les charges imposées aux citoyens.

On verra plus loin quelles conditions il faut remplir pour pouvoir être élevé à la pairie. On verra aussi, quant à la Chambre des députés, qu'elle est le fruit d'élections auxquelles il est procédé, sur convocation des colléges électoraux par ordonnance royale, conformément à la loi du 19 avril 1831. Nul n'est éligible, dit cette loi, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans et s'il ne paie 500 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte, dont voici la teneur : « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département 50 personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. » Toutefois, il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, receveur général et receveur particulier des finances et payeur. De plus, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les

directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements, ne peuvent être élus par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions (art. 64). La même loi désigne sous le nom d'*électeurs* les citoyens appelés à concourir à ces élections par leur vote. « Tout Français, dit-elle (art. 1,2,3), jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi (et dont la principale se rapporte au domicile politique). Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à 150, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr. Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article. Sont en outre électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes, 1° les membres et correspondants de l'Institut; 2° les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur. » Dans un arrondissement électoral, le lieu où un électeur exerce son droit est appelé par la loi son domicile poli-

tique. En général, il est le même que son domicile réel; néanmoins l'électeur peut le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de celui où il voudra le transférer, double déclaration soumise à l'enregistrement. La même loi entre encore dans toutes sortes de détails sur les contributions qu'elle a entendues sous la qualification de directes; sur la faculté de les imputer, dans certains cas, à des parents ou à des locataires; sur les listes électorales, qu'elle déclare permanentes, sauf les radiations et les inscriptions nouvelles; sur la tenue des colléges électoraux, dont chacun n'a qu'un seul choix à faire, et sur l'incompatibilité, déjà mentionnée, qu'il y a entre certaines fonctions publiques et celles de député. Elle détermine le nombre des colléges dans tous les départements et la division de ces derniers en arrondissements électoraux, dont elle établit 459 en tout; enfin elle règle minutieusement toutes les questions d'ordre et renferme encore diverses dispositions sur lesquelles nous aurons à revenir.

Veut-on savoir maintenant le nombre des personnes ainsi placées par la loi dans une situation spéciale et investies d'une prérogative refusée à la masse des citoyens? Relativement aux éligibles, il est difficile de satisfaire complétement cette curiosité, à cause des dispositions subsidiaires de la loi électorale qui permet, dans les cas prévus, de descendre au-dessous du cens de

500 fr. Mais on verra dans le tome suivant (p. 16) qu'il y a, pour l'impôt foncier, environ 46,000 cotes de cette somme et au-dessus, réunies entre les mains d'environ 20,000 personnes, éligibles quant au cens qu'elles paient. On y verra en outre (p. 18) quels sont les départements où les grands propriétaires se trouvent en plus grand nombre. Quant aux électeurs, qu'on désigne par l'épithète de politiques, pour les distinguer des électeurs départementaux, municipaux, etc., il s'en dresse des listes, et par conséquent nous sommes en possession de tous les matériaux nécessaires pour préciser les faits qui se sont produits jusqu'à ce jour.

Sous la Restauration, le corps électoral n'a jamais atteint un total de 100,000 individus; cependant il en approchait, car on comptait à la fin 99,396 électeurs inscrits. La loi nouvelle augmenta considérablement ce nombre en abaissant le cens exigé, et, depuis, il y a eu un progrès continu, sans nouveau changement, par suite du développement naturel de la propriété et de l'industrie. Les chiffres suivants en fourniront la preuve : en regard des électeurs inscrits, nous mettons le nombre de ceux qui ont réellement pris part aux opérations.

	Électeurs inscrits.	Électeurs présents.
Élections de juillet 1831.	166,583	125,000
juin 1834.	171,015	129,000
novembre 1837.	198,838	151,000
mars 1839.	201,271	164,000
juillet 1842.	224,740	173,000
Électeurs en 1845.	238,251 [1]	

L'inspection de ce tableau donne lieu à quelques ob-

(1) Dans le Royaume-Uni, le nombre des électeurs était en 1841

servations. D'abord, de 1831 à 1834, le progrès a été insignifiant, car les temps de trouble ne favorisent pas le développement de la prospérité publique. De 1837 à 1842 au contraire, époque de calme et de travail productif, il a été infiniment plus considérable, et le mouvement ascendant s'est soutenu jusqu'à ce jour. Seconde observation. Le zèle des électeurs, investis, dans l'intérêt de tous leurs concitoyens et à l'exclusion d'un si grand nombre d'entre eux (souvent mieux qualifiés pour cela sous mille rapports), d'une si importante mission, n'a guère augmenté depuis que la loi a donné plus d'extension à la classe dépositaire de ce privilége. Nos chiffres confirment au contraire jusqu'à un certain point la remarque faite par M. d'Angeville, que « plus on augmente le nombre des électeurs, moins on trouve de zèle chez les citoyens. » L'honorable député, qui écrivait en 1836[1], appuie son assertion du développement suivant : Pendant les dernières années de la Restauration, pour un corps électoral de moins de 100,000 individus, le nombre des votants variait de 80 à 90 p. %. Depuis la révolution de juillet, pour un corps électoral d'environ 170,000 électeurs, on a compté moins de 130,000 votants : c'est 75 p. %. Enfin, pour les élec-

de 1,017,050, dont 822,328 en Angleterre et dans la principauté de Galles (484,212 pour les comtés et 338,116 pour les villes et les universités), 84,541 en Écosse et 110,181 en Irlande. Au total, il y avait 1 électeur sur 26 hab. En Belgique, les listes de l'année 1840 contenaient 46,894 électeurs, nombre restreint, mais qui donnait néanmoins encore 1 électeur pour 86 hab.

(1) *Statistique de la population française*, p. 118.

tions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, le nombre des électeurs ayant été porté à près de 3 millions, les élections n'ont plus été faites que par 56 p. % du nombre des électeurs.

On voit aussi par notre petit tableau, comparé avec la population, qu'il y a un électeur seulement sur 150 individus, en d'autres termes qu'il y en a 6 ½ sur 1000. S'il y a en tout 9 ½ millions de Français mâles, âgés de 25 ans et au-dessus, pour 1 qui jouit de cette prérogative, on en trouve 39 qui en sont privés.

C'est naturellement dans le dép. de la Seine, le plus riche et le siége de la plus grande activité, que l'on compte le plus d'électeurs. Paris, où se remarque le même mouvement ascendant, en renferme à lui seul plus que dix autres départements réunis; et, au lieu de 6 ½ pour mille, la proportion s'y élève jusqu'à environ 16 pour mille. Le chiffre actuel est 20,301.

Prenons la liste des électeurs de 1842, et notons les départements qui en avaient le plus, ainsi que ceux qui en avaient le moins.

Maximum : Seine, 19,283; Seine-Inférieure, 8,409; Nord, 8,026; Pas-de-Calais, 5,281; Gironde, 5,263; Calvados, 5,147; Rhône, 4,786; Somme, 4,316; Eure, 4,195; Manche, 4,094.

Minimum : Corse, 317; Hautes-Alpes, 431; Basses-Alpes, 562; Hautes-Pyrénées, 612; Lozère, 790; Creuse, 805; Ariège, 813; Pyrénées-Orientales, 1,029; Corrèze, 1,137; Landes, 1,202.

La moyenne était de 2,011 électeurs par département.

Quant à la proportion pour mille, les départements

les mieux placés sont : Seine, 16.1 ; Calvados, 14.3 ; Seine-Inférieure, 11.4 ; Hérault, 10.7 ; Eure, 9.9 ; Bouches-du-Rhône, 9.8 ; Tarn-et-Garonne, 9.7 ; Loiret, 9.6 ; Rhône, 9.5 ; Seine-et-Marne, 9.3.

Et les moins bien placés : Corse, 1.8 ; Hautes-Pyrénées, 2.5 ; Basses-Pyrénées, 2.8 ; Côtes-du-Nord, 2.8 ; Creuse, 2.9 ; Ariège, 3 ; Vosges, 3 ; Hautes-Alpes, 3.2 ; Ardèche, 3.2 ; Finistère, 3.2.

La moyenne (6.5) est représentée par la Vienne ; et les départements qui en sont le plus près sont : Charente-Inférieure (6.6) ; Maine-et-Loire (6.2) ; Orne (6.2) ; Saône-et-Loire (6.2) ; Haute-Vienne (6.2).

§ 2. Le roi. Son titre est *roi des Français*, au lieu de celui de *roi de France et de Navarre* usité sous l'ancien régime et pendant la Restauration. Vis-à-vis des puissances musulmanes, il prend celui de *padichah* ou d'empereur. Il doit être qualifié de Majesté, et pour le chef du monde catholique, il est toujours le *fils aîné de l'Église, S. M. très chrétienne*. Son successeur présomptif porte le titre de *prince royal*.

Le roi, dit la Charte, est le chef suprême de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution (art. 13). Seulement, à l'égard des individus condamnés par les tribunaux pour crimes ou délits, il a le droit de faire grâce ou de commuer les peines. Lui-

même est soumis à la loi et lui doit obéissance. La personne du roi est inviolable et sacrée; la responsabilité de ses actes retombe sur les ministres nommés par lui et dont il peut à volonté révoquer les pouvoirs. Au roi seul appartient la puissance exécutive (art. 12). Il participe à la puissance législative exercée collectivement par lui et les deux Chambres (art. 14); c'est lui qui convoque, clôt ou proroge ces assemblées, qui nomme les pairs de France, qui dissout la Chambre des députés et qui convoque les colléges électoraux. Dans l'une et dans l'autre Chambre, il est représenté par ses ministres qui prennent part à toutes leurs discussions. Lui seul sanctionne et promulgue les lois (art. 18). Toute justice émane de lui; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue (art. 48).

La Charte ne proclame pas l'hérédité de la couronne, elle la sous-entend comme un fait établi et passé en usage. En effet, notre histoire de quinze siècles a consacré la succession par ordre de primogéniture de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes, conformément à une antique maxime qu'on est convenu d'appeler la loi salique. De plus, la Chambre des députés, dans sa *Déclaration* du 7 août, à laquelle la Chambre des pairs donna son adhésion, en proclamant « le trône vacant en fait et en droit » par suite de la violation de la Charte constitutionnelle de 1814 et de l'expulsion des princes de la branche aînée des Bourbons[1], et en déclarant que « l'in-

(1) La loi du 10 avril 1832 a pris en outre contre ces princes la disposition suivante : « Le territoire de la France est interdit à perpétuité à Charles X, déchu de la royauté par la déclaration

térêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe, duc d'Orléans, » y a ajouté expressément ces mots « et ses descendants à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. » Ainsi, ce qui n'était auparavant qu'un usage (car la révolution avait mis en pièces les vieilles lois de la monarchie), redevint, par cet acte solennel, une loi de l'État quasi-fondamentale, et la vieille maxime *en France le roi ne meurt point; le roi est mort, vive le roi!* conserve toute sa valeur.

Le roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis (loi du 30 août 1842, art. 1er). « Lorsqu'il est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de 21 ans accomplis, est investi de la régence pendant toute la durée de la minorité » (art. 2). Au régent appartient le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur, et il en est saisi à l'instant même de l'avénement (art. 3). L'art. 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protégent la personne et les droits constitutionnels du roi sont applicables au régent (art. 4). La garde et la tutelle du roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée (art. 6).

du 7 août 1830, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants (art. 1). » En même temps, cette disposition a été déclarée applicable aux ascendants et descendants de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendants, à ses sœurs et à leurs maris.

A son avénement, le roi (de même que, pendant sa minorité, le régent) est tenu de jurer, en présence des Chambres réunies (ou, en leur absence, provisoirement par une proclamation publiée et insérée au Bulletin des lois) d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle (Ch., art: 65, et loi du 30 août 1842, art. 5).

Pour assurer au roi les moyens de soutenir la dignité du trône, un revenu annuel lui est alloué sous le titre de *liste civile*. La quotité de ce revenu est fixée par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi (Ch., art. 19). En même temps, le roi jouit d'une dotation immobilière dans laquelle sont compris les palais et domaines de l'ancienne monarchie, monuments historiques et témoignages matériels de la puissance de la nation, dont il était essentiel d'assurer la conservation et l'entretien, et qui doivent encore aujourd'hui rehausser l'éclat de la royauté comme ils contribuaient jadis à la splendeur de la couronne. La Charte ne fait pas mention de cette dotation : aussi a-t-on été incertain si elle participait à la permanence de la liste civile pendant toute la durée d'un règne. Cette question, discutée en 1832 dans le rapport de la commission nommée au sein de la Chambre des députés, a été résolue affirmativement par la législature.

Sous l'ancienne monarchie, le revenu du roi était illimité : celui de son domaine ne pouvait suffire aux dépenses, et rien n'empêchait un souverain absolu de puiser, à sa discrétion, dans les caisses du Trésor public. Sous le règne fastueux de Louis XIV, 30 millions auraient certainement paru une somme bien au-dessous

des besoins; et même après l'avénement de Louis XVI, roi plus économe des deniers de son peuple, cette somme était encore dépassée d'abord. Ce fut en 1790 qu'on fixa pour la première fois le montant de la dotation de la couronne : l'Assemblée constituante déclara s'en rapporter à la volonté du roi, et quand le monarque, dans sa modération, proposa 25 millions pour lui et 4 millions pour le douaire de la reine, on adopta ces chiffres par acclamation. On donna alors à la dotation de la couronne le nom de *liste civile,* importé d'Angleterre et dont il faut demander l'explication à l'histoire parlementaire de ce pays[1]. Lors de la première Restauration, on fixa d'abord une somme de 20 millions, laquelle fut bientôt portée à 30 pour toute la famille royale, et la loi du 15 janvier 1825, qui régla la liste civile de Charles X, augmenta encore cette somme de 2 millions. Le total était donc de 32 millions, dont 25 pour le roi, et 7 pour les princes et princesses de sa famille. Mais il serait injuste de passer sous silence qu'une grande partie de cette somme était affectée à l'entretien d'une *maison* splendide, composée d'un grand-chambellan, de 4 premiers gentilshommes et de 32 gentilshommes de la chambre, indépendamment d'un personnel extrêmement nombreux dans les différents services, puis d'une grande aumônerie et d'une chapelle avec musique. De plus, Charles X payait 8 millions de pensions à d'anciens serviteurs de sa famille ou à des hommes qui s'étaient longtemps dévoués à en soutenir la

(1) *Voir* Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France et de son administration,* T. I[er], p. 115 et suiv.

cause. Presque toutes ces dépenses ont cessé en même temps que son règne, et les pensions dues par la caisse de vétérance à beaucoup de personnes attachées à l'ancienne liste civile n'ont pas davantage été laissées à la charge de la nouvelle.

Celle-ci, mise à la disposition du roi Louis-Philippe, a été réglée par la loi du 2 mars 1832, dont nous allons donner l'analyse.

La liste civile consiste d'abord en une somme annuelle de 12 millions[1] qui est comptée par douzièmes de mois en mois et par avance (art. 17, 18); somme indépendante de celle de 1 million allouée à l'héritier du trône, prince royal (art. 20), laquelle a été portée à 2 millions au moment du mariage du défunt duc d'Orléans, par la loi du 7 mai 1837. De plus, la loi a laissé au roi la propriété des biens qui lui appartenaient personnellement avant son avéne-

(1) La liste civile de la reine Victoria de la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été votée en déc. 1837, est de 435,000 liv. sterl. ou 10,875,000 fr. (non compris les pensions des listes civiles antérieures, ni l'entretien des troupes de la maison royale, ni les 10,000 liv. sterl. de fonds secrets). La dotation complète allouée alors à la maison royale d'Angleterre (reine, reine douairière, princes et princesses), et qui fut augmentée depuis de celle du prince Albert, mari de la reine, était de 1,141,129 liv. sterl. ou, en somme ronde, de 28 millions de fr. La liste civile du roi des Belges Léopold a été fixée, par la loi du 28 févr. 1832, à 1,300,000 florins ou 2,750,000 fr. Celle du roi de Prusse est d'environ 10 millions de fr. En France, la somme annuelle attribuée à la liste civile du roi (y compris la dotation des princes) ne fait pas la 85e partie des recettes de l'État; en Angleterre, elle en est la 43e partie. On assure que dans le duché de Parme, cette somme forme la moitié des recettes de l'État, dans le duché de Saxe-Altenbourg près de la moitié, et dans celui de Lucques le quart.

ment au trône et qui composent son domaine privé; il en peut disposer, dit-elle, soit par actes entre vifs, soit par testament, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

La liste civile consiste ensuite en une dotation immobilière (art. 2,4) dans laquelle sont compris les immeubles suivants : le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Élysée-Bourbon (éventuellement assigné à la reine, en cas de décès du roi, pour y faire sa résidence); les châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celle des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Senart; enfin tout l'apanage d'Orléans dont le roi était en possession au moment de son avénement, mais qui, suivant un vieux principe de droit public, a été réuni de plein droit au domaine de l'État, par suite de cet avénement même.

Le château et la forêt de Rambouillet, ainsi que le palais de Strasbourg, n'ont pas été compris dans cette dotation ; on en a distrait aussi un grand nombre d'hôtels, bâtiments et biens, en tout cent et quelques articles, évalués à plus de 18 millions et qui ont fait retour au domaine de l'État (art. 3).

La liste civile consiste enfin en une dotation mobilière (art. 5) qui comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les

meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements royaux. Cependant les camées distraits en 1808 de la Bibliothèque royale y ont été réintégrés.

§ 3. Les deux chambres. Elles constituent le pouvoir parlementaire appelé à contrôler l'exercice de l'autorité royale et à lui former contrepoids quand elle serait tentée de dépasser les limites de ses attributions légales ou d'agir d'une manière contraire au vœu public. On a vu qu'elles partagent avec le roi la puissance législative et que l'initiative, c'est-à-dire la proposition des lois, leur appartient comme à lui (Ch., art. 15). Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres, et soumise ensuite à l'acceptation et à la sanction du roi. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des « trois pouvoirs, » elle ne peut pas être représentée dans la même session (art. 16 et 17).

Les Chambres sont égales en droits; néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par celle des députés (art. 15), à cause de son origine élective et parce qu'elle est la représentation directe de la totalité de la nation. Par la même raison, cette Chambre représente le principe démocratique, si puissant dans notre constitution sociale que la forme de gouvernement qui en dérive a été appelée une *démocratie royale* [1]. Autrefois l'aristocratie avait également sa représentation dans la pairie, alors héréditaire [2]; mais cet élement n'a pas été

(1) *Voir* T. III, p. 17.
(2) Comme en Angleterre, où la pairie, essentiellement aristo-

jugé d'une consistance assez réelle dans la société française pour avoir droit à être représenté dans les pouvoirs dépositaires de la souveraineté nationale. Aussi la Chambre des pairs, composée en majeure partie d'hommes qui ont occupé avec honneur les emplois civils ou militaires les plus élevés ou qui ont itérativement été investis des mandats de confiance que l'élection populaire peut conférer, représente-t-elle plutôt le principe de la stabilité, ou, si l'on veut, l'expérience des affaires et la maturité dans les conseils. Pouvoir essentiellement modérateur, elle doit tenir l'équilibre entre la royauté et la démocratie, toutes deux plus ou moins exclusives et portées quelquefois, par des intérêts opposés, à des tendances contradictoires. C'est ce caractère qui assigne à la Chambre des pairs le second rang dans l'État; dans tous les actes publics, comme dans la Charte, la Chambre des députés est toujours nommée après elle.

L'une et l'autre ont le droit de renvoyer aux ministres, c'est-à-dire de recommander au pouvoir exécutif, les pétitions individuelles qui leur sont adressées (p. 76).

Elles sont convoquées toutes deux chaque année, et leur session dure jusqu'à ce qu'elle soit close ou que la dissolution de la Chambre des députés soit prononcée par le roi, qui peut aussi les proroger (art. 42). Les deux Chambres sont toujours convoquées en même temps; la session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. Toute assemblée de la Chambre des

cratique, ne représente personne, mais figure à la Chambre des lords pour son propre compte.

pairs (laquelle, composée de membres inamovibles, présentait à cet égard le plus de danger) qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où elle est réunie en cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires (Ch., art. 21 et 22). Les séances des deux Chambres sont publiques (art. 27).

Exposons maintenant l'état de la législation spéciale à chacune de ces deux assemblées [1], surtout en ce qui concerne leur composition.

CHAMBRE DES PAIRS. L'art. 27 de la Charte de 1814, conservé d'abord par la Charte de 1830 où il est devenu l'art. 23, portait ce qui suit : « La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie (faculté à laquelle Louis XVIII avait renoncé sous certaines réserves) ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. » En conservant provisoirement cet article, la Charte de 1830 comprit dans ses *dispositions particulières* (art 68) le paragraphe suivant : « L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. » Cet examen a eu lieu et a amené l'abandon de l'hérédité. L'art. 23 a été remplacé par la loi du 29 décembre 1831. En vertu de cette dernière, la nomination « des membres de la Chambre des pairs » (au lieu de : « des pairs de France ») appartient toujours au roi, mais il ne peut les choisir que « parmi les notabilités » expressément désignées par elle, d'ailleurs assez

(1) *Voir* aussi le savant ouvrage de M. Al. Grün, *Jurisprudence parlementaire*, T. Ier, Paris, 1841, in-8°.

nombreuses et diverses pour laisser à la prérogative royale une grande latitude. Les catégories embrassent toutes les classes de citoyens notables; toutefois, à défaut de services dans les plus hauts emplois de l'État, elles leur imposent des conditions spéciales. Les conditions d'admissibilité à la pairie ne participent pas du caractère de fixité propre à la loi fondamentale : elles peuvent en tout temps être modifiées par une loi, aussi bien que les conditions auxquelles est attaché le droit de voter dans l'élection des membres de la Chambre des députés. Les ordonnances de nomination de pairs doivent être individuelles; elles doivent mentionner les services et indiquer les titres sur lesquels se fonde la nomination. Le nombre des pairs est illimité. Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité. Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. Aucun traitement, aucune pension, aucune dotation n'est plus attaché à leur dignité (sauf les droits acquis antérieurement à la loi [1]). Les princes du sang sont pairs par droit de leur naissance; ils siégent immédiatement après le président (art. 26). Les pairs ont entrée dans la Chambre à 25 ans, et voix délibérative à 30 ans seulement (art. 24) [2]. La Chambre est présidée par le chancelier de France, et, en son absence (c'est-à-dire en cas de vacance de cette dignité),

(1) Encore en 1846, les pensions de la pairie s'élèvent à 530,000 fr.

(2) C'est là un débris de l'ancienne Charte resté dans la nouvelle; mais cette disposition ne trouvera sans doute plus d'application à l'avenir, si ce n'est pour les princes du sang.

par un pair nommé par le roi (art. 25). Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; aucun ne peut être jugé, sinon par elle, en matière criminelle (art. 29).

En effet, cette assemblée, en outre des attributions politiques qu'elle a en commun avec la Chambre des députés, exerce, dans certains cas exceptionnels définis par la loi, des fonctions judiciaires : convoquée par ordonnance royale, elle se réunit en *cour des pairs* (dénomination qui date de 1820), et forme alors une juridiction souveraine et sans appel. Elle connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État (Ch., art. 28), définis par les art. 1 et 2 de la loi du 9 sept. 1835. Elle seule a le droit de juger les ministres mis en état d'accusation par la Chambre des députés (Ch., art. 47), mais les formalités à suivre dans ce cas n'ont point encore de base fixe. A défaut de loi, il n'y aurait que l'usage à invoquer [1].

Nous avons dit que le nombre des pairs est illimité : il varie suivant les besoins de la pondération parlementaire; cependant il n'a jamais atteint celui des membres de la Chambre des députés. Dans ce moment il dépasse 300 [2]. La dotation annuelle allouée à la Chambre des pairs est d'environ 700,000 fr.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Elle se compose des

(1) Les usages suivis en différentes occasions ont été réunis et mis en ordre dans l'ouvrage de M. Cauchy, *Les précédents de la Cour des pairs*, Paris, 1839, in-8°.

(2) Dans le Royaume-Uni, la Chambre des lords compte près de 470 membres, dont 30 prélats.

députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation est déterminée par des lois (Ch., art. 30). Celles qui sont en vigueur à cet égard sont la loi d'élections du 19 avril 1831, dont il a déjà été question (p. 87), et celle du 12 sept. 1830 sur l'obligation de soumettre à une nouvelle élection les députés promus à des fonctions publiques salariées. Les députés sont élus pour cinq ans, selon le vœu de la Charte (art. 31), qui prescrit aussi (art. 36) que la moitié au moins, dans chaque département, doivent être choisis parmi les éligibles qui y ont leur domicile politique. Pour être admis dans la Chambre des députés, elle exige (art. 32) l'âge de 30 ans, ainsi que l'accomplissement de diverses autres conditions déterminées. Parmi ces conditions, la première après l'âge est le cens d'éligibilité, lequel est actuellement fixé au taux de 500 fr. de contributions directes, sauf l'exception prévue par la Charte elle-même (art. 33) et dont nous avons déjà parlé plus haut (p. 87). Nous avons fait connaître en même temps le montant du cens et l'âge exigé pour être électeur, et nous avons dit que la loi prescrit minutieusement les formalités à remplir pour qu'une élection soit régulière. Les présidents des colléges électoraux sont nommés par les électeurs (Ch., art. 35); ils ont seuls la police de l'assemblée, à laquelle toute discussion, toute délibération est interdite; nulle force armée ne peut être placée, sans leur réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée; les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à leurs réquisitions (loi électorale, art. 45, 40, etc.). Ils transmettent le

procès-verbal d'élection à la Chambre, qui est seule juge des conditions d'éligibilité (art. 61) et qui prononce définitivement sur toutes les réclamations (art. 45). Seule aussi, la Chambre peut recevoir la démission d'un de ses membres.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre ceux-ci durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. Aucun membre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite (Ch., art. 43 et 44) : c'est là ce qu'on appelle *l'inviolabilité* du député, laquelle s'étend encore à cette circonstance que personne n'est en droit de lui demander compte de son vote et qu'il n'est responsable de ses discours que vis-à-vis de la Chambre qui les a entendus. Il ne reçoit d'ailleurs ni traitement ni indemnité (loi électorale, art. 67).

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral auquel il appartient de pourvoir au remplacement doit être réuni dans le délai de 40 jours. Pour le dép. de la Corse, ce délai est de deux mois (*id.*, art. 65).

La Chambre des députés est, comme nous l'avons vu, une des branches de la puissance législative. Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par elle (Ch., art. 15). Elle a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs qui les juge (art. 47). Ses séances, avons-nous dit, sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en

comité secret (art. 38). Son président est élu par elle-même à l'ouverture de chaque session (art. 37). Elle se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi (art. 39), ou qui dérivent soit de sa propre initiative, soit de celle de la Chambre des pairs. Le roi, qui la convoque, peut aussi la dissoudre; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois (art. 42). Le renouvellement se fait intégralement, et non comme autrefois par cinquièmes.

Les colléges électoraux étant au nombre de 459 et chacun n'ayant à élire qu'un seul député, la Chambre se compose donc de 459 membres [1], ce qui en fait 1 pour 74,510 habitants. Sa dotation annuelle est d'environ 750,000 fr.

§ 4. DISTINCTIONS SOCIALES. Les véritables distinctions sociales en France sont les mandats de confiance déférés à une personne par le choix de ses concitoyens, ainsi que les hautes dignités, les emplois supérieurs dans l'État; ce sont, par exemple, la nomination à la Chambre des pairs, aux conseils du roi ou au conseil d'État, l'élection comme député, celle à l'Institut, celle au com-

(1) C'est beaucoup moins que n'en compte la Chambre des communes du parlement britannique. Celle-ci se compose de 500 membres pour l'Angleterre et le pays de Galles, de 53 pour l'Écosse et de 105 pour l'Irlande; total 658 membres. C'en est 1 pour près de 41,000 hab. En Espagne, il y en a 1 pour 50,000 hab. La Chambre des représentants de Belgique compte 95 membres (1 pour 40,000 hab. au plus). Dans celle du Congrès des États-Unis, il y a actuellement près de 230 membres (1 pour 70,680 personnes).

mandement des légions de la garde nationale, la dignité de maréchal de France ou le grade de lieutenant général, la nomination à un siége épiscopal, à une ambassade, etc., etc. Mais il en existe encore deux d'un autre genre, l'une, dont l'origine remonte jusqu'au moyen-âge, la noblesse, l'autre de création moderne, mais calquée sur des institutions analogues également d'origine ancienne, l'ordre de la Légion-d'Honneur. Ni l'une ni l'autre ne porte atteinte à l'égalité civile, et elles n'ajoutent rien aux droits politiques qui, de leur nature, excluent l'égalité, bien qu'elle soit l'objet de la plus vive passion de tous les Français. Nous dirons un mot de chacune de ces deux distinctions.

NOBLESSE. Jadis investie de certains priviléges, favorisée de certaines exemptions, la noblesse, consacrée par l'habitude, par une vieille possession, est aujourd'hui purement nominale, sinon aux yeux de cette classe de la société que l'on appelle *choisie*, au moins à ceux de l'État. On sait qu'elle est ou simple ou titrée. La première a pour marque distinctive la particule *de* placée devant le nom de famille, particule qui a tiré son origine de la possession féodale des terres, mais que, de nos jours, des coryphées même de cette démocratie si jalouse de l'égalité ont souvent usurpée, sous prétexte de se distinguer de leurs homonymes en joignant à leur nom l'indication de leur lieu natal. Autrefois l'usurpation d'un titre de noblesse était sévèrement interdite par l'art. 259 du Code pénal; mais depuis la loi du 28 avril 1832, qui a modifié quelques dispositions de ce Code, cette défense a perdu sa sanction pénale. Les titres

usités en France sont toujours ceux de *duc*, le plus éminent de tous (car celui de *prince*, appliqué à d'autres qu'aux membres de la famille royale, est ou de date récente ou d'origine étrangère), de *marquis*, *comte*, *vicomte*, *baron* et *chevalier*. Le dernier seulement est à peu près tombé en désuétude. Nous avons déjà rappelé l'art. 62 de la Charte qui dit : « La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. » Les lettres-patentes rendues à cet effet ont besoin d'être entérinées en cour royale.

En Angleterre, en Allemagne et ailleurs, l'institution de la noblesse s'appuie sur les majorats. Ces substitutions perpétuelles qui passent dans une famille de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, ont pour objet de conserver à la noblesse héréditaire un certain degré de richesse et de splendeur incompatible avec le morcellement des terres. Il existe encore un assez grand nombre de majorats en France, et jusqu'en 1835 la loi permettait à une classe privilégiée de déroger ainsi aux principes établis par le Code civil relativement aux successions. Mais celle qui fut rendue le 12 mai 1835 défendit d'en instituer de nouveaux, en ajoutant, 1° que les majorats existants fondés avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise; et 2° qu'avant ce terme le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier

les conditions (sauf toutefois une restriction particulière); mais que, d'un autre côté, 3° les dotations ou portions de dotations consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État continueront à être possédées et transmises conformément au droit d'investiture.

Avant 1830, on comptait dans la pairie 77 ducs ou princes, 83 marquis, 152 comtes, 14 vicomtes et 20 barons; en dehors de la pairie, les nobles titrés étaient encore très nombreux.

LÉGION-D'HONNEUR. Cette institution, fondée par la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) pour récompenser les services et les vertus militaires et civiles, a été déclarée maintenue par la Charte de 1830 (art. 63) comme par celle de 1814. Cependant, au lieu d'une espèce de corporation solidement assise, richement dotée, ayant ses dignitaires et une hiérarchie artistement graduée, la Restauration en fit simplement un *ordre royal* dont elle modifia, suivant ses intérêts (ord. roy. du 26 mars 1816), les règlements intérieurs et la décoration que le même article de la Charte l'autorisait à déterminer. Une ordonnance royale du 19 juillet 1814 avait déjà ôté aux légionnaires le droit dont ils avaient joui jusqu'alors de faire partie des colléges électoraux. Une autre, du 28 déc. 1816, réduisit provisoirement de moitié le traitement des membres de l'ordre et décida qu'il n'en serait plus accordé aux nouveaux promus, à l'exception des sous-officiers et des soldats. La décoration fut encore une fois modifiée en 1830 par les ordonnances du 13 et du 25 août, et la loi du 19 avril 1832

ajouta des dispositions nouvelles à celles qui concernent le traitement. Nous résumerons rapidement la législation maintenant en vigueur.

L'ordre royal de la Légion-d'Honneur se compose de *chevaliers*, d'*officiers*, de *commandeurs*, de *grands-officiers* et de *grand's-croix*. Tous ses membres sont à vie; ils prêtent serment de fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Le roi en est le chef souverain et le grand-maître. L'administration de l'ordre est confiée à un *grand-chancelier* qui travaille directement avec le roi. Le nombre des chevaliers est illimité (le projet de loi adopté par les deux Chambres en 1839 et 1840 dans le but de limiter ce nombre n'a pas reçu la sanction royale); celui des officiers est fixé à 2,000, celui des commandeurs à 400, celui des grands-officiers à 160, et celui des grand's-croix à 80. Ces limites étant actuellement dépassées, la réduction se fera par les extinctions. Les princes de la famille royale, les princes du sang et les étrangers auxquels le roi confère la décoration ne sont point compris dans le nombre ci-dessus fixé. Les étrangers sont *admis* et non reçus; ils ne prêtent aucun serment.

La décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale; le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Henri IV, avec la légende : *Henri IV;* et de l'autre côté, des drapeaux tricolores, avec cet exergue : *Honneur et Patrie*. Cette décoration, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers et en or pour

les grand's-croix, les grands-officiers, les commandeurs et les officiers. Les chevaliers portent la décoration à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette. Les officiers la portent aussi à une des boutonnières de leur habit, avec une rosette au ruban. Les commandeurs la portent en sautoir, attachée à un ruban un peu plus large que celui des officiers. Les grands-officiers portent sur le côté droit de leur habit une plaque semblable à celle des grand's-croix, brodée en argent, mais du diamètre de $0^{m}.072$. Les grand's-croix portent un large ruban passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée la grande décoration; ils portent en même temps une plaque en argent, ayant dans les angles des drapeaux tricolores, du diamètre de $0^{m}.104$, attachée sur le côté gauche des habits et manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV, toujours avec l'exergue : *Honneur et Patrie.*

Pour monter à un grade supérieur, il est indispensable (sauf les exceptions admises pour les souverains et pour certains personnages illustres des pays étrangers) d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : 1° pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; 2° pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier; 3° pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur; 4° pour le grade de grand'-croix, cinq ans dans celui de grand-officier. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées; mais on ne peut compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception

qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale. Toute nomination doit être insérée au *Moniteur*.

La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd, de même que l'exercice des droits et prérogatives inhérents à cette qualité est suspendu, par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité ou suspendre les droits de citoyen français.

L'ordre jouit d'une dotation qui consiste en rentes sur le grand-livre de la dette publique, en actions sur les canaux du Midi, d'Orléans, du Loing, etc. Jusqu'en 1845, son revenu, qui s'élève à 7 ou 8 millions de fr., était insuffisant : aussi les Chambres votaient-elles tous les ans un supplément à cette dotation; une somme de 804,000 fr. figurait encore à ce titre dans le budget définitif de 1842, et une de 528,000 fr. dans celui de 1843. A l'avenir, il y aura excédant des recettes sur les dépenses.

Au 1er janvier 1831, on comptait 42,894 membres de la Légion-d'Honneur; au 1er janvier 1838, 50,398. Voici l'état qu'on en a donné pour l'année 1844 : 1 grand-chancelier grand'-croix, 74 grand's-croix, 192 grands-officiers, 797 commandeurs, 4,462 officiers et 43,858 chevaliers; total 49,384 membres.

Le grand-chancelier est toujours choisi parmi les grand's-croix ou grands-officiers. Il est dépositaire du sceau de l'ordre. Tous les ordres étrangers sont dans ses attributions. Il présente au roi les rapports, les projets d'ordonnances et du budget annuel; les règlements et décisions; les candidats pour les nominations ou promotions; les diplômes ou brevets qui doivent être revêtus de la signature de S. M. Il signe et fait expédier les

lettres d'avis et les brevets, donne les décorations au nom du roi, ou transmet les délégations nécessaires aux membres qui doivent les donner; prend les ordres du roi au sujet des ordres étrangers conférés à des Français; transmet les autorisations pour les accepter; présente à S. M. le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de Saint-Denis et des succursales.

Un secrétaire général, nommé par le roi, est attaché à la grande-chancellerie. En cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, il a la signature et le représente.

De la Légion-d'Honneur dépendent ces maisons d'éducation qu'on vient de mentionner et où les filles des légionnaires sont élevées aux frais de l'État, sous la protection de la reine et sous la surveillance du grand-chancelier. La principale de ces maisons est celle de Saint-Denis, établie pour 500 élèves, dont 400 sont reçues gratuitement et dont 100 y sont aux frais des familles; les autres sont les deux succursales établies pour 400 élèves gratuites et desservies par les religieuses de la congrégation de la Mère-de-Dieu : l'une est à Paris, rue Barbette (au Marais); l'autre dans la maison des *Loges*, forêt de Saint-Germain.

L'Almanach royal ne fait plus mention, depuis 1831, des ordres de l'ancienne monarchie, celui du Saint-Esprit (cordon bleu), le plus éminent de tous et que portaient tous les princes du sang royal, puis ceux de Saint-

Michel, de Saint-Louis, de Saint-Lazare et du Mérite militaire (ce dernier remplaçant l'ordre de Saint-Louis pour les protestants). Il n'y est pas question non plus de la *croix de juillet* qui n'est pas un ordre, mais, dit l'ordonnance royale du 30 avril 1831, « une décoration spéciale instituée par la loi du 13 déc. dernier pour perpétuer le souvenir des glorieuses journées de la révolution de 1830. » D'après l'art. 2 de cette ordonnance, la croix de juillet consiste en une étoile à trois branches, en émail blanc, montée sur argent, et surmontée d'une couronne murale en argent. Le centre de l'étoile, divisé en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entouré d'une couronne de chêne, porte à la face : 27, 28, 29 *juillet* 1830, et pour légende : *donné par le roi des Français*; le revers, divisé comme le centre de la face, porte le coq gaulois en or, avec cette légende : *patrie et liberté*. La croix est suspendue à un ruban moiré, de couleur bleu d'azur, de $0^{m},037$ de largeur, portant un liseré rouge de $0^{m}.002$, placé de chaque côté du ruban, à $0^{m}.002$ de son bord. Les décorés de juillet ont dû prêter serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, comme les membres de la Légion-d'Honneur, et les honneurs militaires sont rendus à leur croix de même qu'à celle de ces derniers.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTITUTION RELIGIEUSE OU ECCLÉSIASTIQUE.

§ 1. Rapports des cultes avec l'État, et leur diversité. Si nous traitons des intérêts spirituels en même temps que des intérêts sociaux, ce n'est pas que nous méconnaissions en aucune manière leur nature spéciale. Nous en sommes profondément convaincu, ce sont là deux genres d'intérêts essentiellement distincts, et telle est la supériorité des premiers sur les seconds, qu'ils ont imposé à l'État, comme une de ses attributions les plus essentielles, la mission de les défendre, de préserver même de la plus légère atteinte l'exercice du culte religieux dans la forme adoptée par les fidèles; et cela sans réciprocité, car l'Église ne doit rien à l'État, si ce n'est de respecter ses lois et de le comprendre, lui et son chef, dans les prières qu'elle adresse à l'Éternel. L'État n'a aucune prise sur tout ce qui tient à la foi : pour celle-ci, il s'agit du salut de l'âme, et tous ses intérêts à lui sont très secondaires en comparaison. Nous savons bien qu'il n'a aucune prise non plus sur les opinions politiques, et que néanmoins tous les partis sont obligés de reconnaître sa loi et de lui obéir, par ce motif qu'il n'y a d'association possible qu'à condition que la minorité se soumette aux décisions du plus grand nombre; mais des décisions de ce genre ne font point loi pour la conscience. Les opinions politiques se rapportent à des choses de ce monde, d'une valeur diver-

sement appréciée et variable suivant les temps; choses dont la privation peut être très regrettable, très douloureuse, mais ne détourne pas cependant l'humanité du but qu'elle doit atteindre. La foi religieuse, au contraire, s'élevant au-dessus d'un monde périssable, nous fait agir en vue d'une existence infinie, qui n'est pas celle du corps, mais celle de l'essence immatérielle pour laquelle son union avec le corps n'est qu'une courte phase.

Toutefois, l'État est un, et les cultes sont multiples. Ici-bas, la base de l'organisation sociale, ce n'est pas l'Église, c'est l'État; l'Église, dont le royaume n'est pas de ce monde, doit rendre à César ce qui appartient à César. Elle est d'ailleurs, à bien des égards, une abstraction plutôt qu'une réalité; car où est le consentement de tant de millions d'hommes qu'elle compte parmi ses fidèles? où sont les preuves de leur accord et de leur soumission unanime à des lois qu'on regarde comme obligatoires pour tous? L'État n'est point une abstraction, son action se fait sentir tous les jours, et nul ne peut s'y soustraire; elle s'étend à tout, chacun l'invoque, et nommément dans notre régime constitutionnel, où c'est l'opinion publique qui gouverne, l'organisation sociale existe en vertu d'un acte de la souveraineté populaire auquel tous ont pris part par l'organe de leurs représentants.

L'Église n'est pas un État dans l'État. D'abord, il n'y a pas qu'une Église en France; et, en ce qui concerne même l'Église catholique, qui est celle de la majorité des Français, le vrai chef de l'Église, quand il ne s'agit que d'organisation, est le chef de l'État ou le gouver-

nement; car nulle volonté étrangère ne peut légalement se produire en France, si ce n'est par son intermédiaire, et ne peut y être mise à exécution à moins qu'il n'y consente. Cela est naturel, puisqu'il existe des États divers, ayant leurs intérêts séparés, et que les fidèles d'une même Église sont partagés entre ces différents États; or, bien souvent des vues terrestres se cachent sous le manteau de la religion. D'ailleurs tous nos États modernes, fondés sur le principe chrétien, ceux du moins où l'opinion publique compte pour quelque chose, respectent les droits de l'Église et ne lui sont point hostiles. L'Église ne saurait péricliter de leur fait, et ils sont, particulièrement ceux d'entre eux dont les lois ont reçu pour sanction le consentement national, en droit de lui demander d'éviter elle-même ce qui pourrait porter atteinte à leurs droits ou devenir pour eux un danger. Relativement au dogme, la question change d'aspect : l'Église catholique, fondée sur l'unité de croyance, vénère dans le pape le vicaire de Jésus-Christ et le reconnaît en effet, non pas comme l'arbitre, mais comme le régulateur et le gardien de la foi; or, le pape est un prince étranger qui ne relève de personne. Mais le dogme est du domaine de la conscience et n'a rien de commun avec les affaires de l'État : celui-ci n'a rien à y voir, car il n'en a rien à redouter; le dogme se rapporte à des intérêts dont les intérêts de la terre ne sont point jaloux.

Nous les mettons à part, comme étrangers à la statistique; mais l'Église, en tant que visible, est subordonnée à l'État qui lui donne protection et force.

Seulement, sa constitution a un caractère de fixité qui ne permet pas de la confondre avec les branches secondaires du mécanisme social; et c'est par ce motif que nous nous en occupons ici presque parallèlement avec les grands pouvoirs de l'État et immédiatement après avoir traité des lois fondamentales de ce dernier.

Chacun professe, dit la Charte (art. 5), sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Les art. 260 à 263 du Code pénal protégent le libre exercice du culte; mais d'un autre côté l'art. 291, relatif aux associations de plus de vingt personnes, a souvent servi au gouvernement de prétexte pour s'opposer à l'exercice d'un culte nouveau, en restreignant la liberté accordée par la loi fondamentale.

Conformément à l'art. 6 de cette dernière, les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, « professée par la majorité des Français, » et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public. La Charte de 1814 avait dit « reçoivent *seuls* des traitements, » mais le mot *seul* fut retranché en 1830, et, bientôt après, la loi du 8 février 1831 mit, comme nous l'avons dit (p. 78), le culte israélite sur la même ligne à cet égard que les cultes chrétiens.

Il serait difficile d'indiquer exactement le nombre des sectateurs de chaque culte, la loi ne faisant aucune distinction entre eux et les dénombrements n'ayant pas de rubrique spéciale pour la croyance religieuse. Les indications qui vont suivre sont donc simplement approximatives; elles reposent sur une évaluation qui n'a rien de rigoureux, et comprennent d'ailleurs toutes les

personnes nées au sein de chaque Église, ce qui, comme on sait, ne veut pas toujours dire qu'elles en suivent le culte ou professent le dogme.

Catholiques romains.	32,370,000 âmes
Réformés ou calvinistes.	1,400,000
Protestants de la confession d'Augsbourg.	400,000
Israélites.	60,000
Total. . . .	34,230,000

Ainsi que la Charte l'a constaté, les catholiques romains forment l'immense majorité, le fond de la population, au sein de laquelle l'oppression de l'ancien régime a violemment extirpé presque toute dissidence. Les calvinistes, si nombreux jadis lorsque la maison de Bourbon et de Béarn, lorsque les Condé et les Bouillon, lorsque beaucoup d'entre les familles les plus illustres de la noblesse française figuraient à leur tête, sont aujourd'hui réduits à une faible minorité où toutefois, comme dans toutes les minorités, se montre à un plus haut degré l'attachement de tous pour leur confession. Assez compactes encore à Nîmes, à Montauban, à Castres, à Bordeaux, à Paris (où l'on en compte environ 20,000), ils sont répandus dans tous les départements du midi et dans plusieurs de ceux de l'ouest et du nord. L'Église évangélique de la confession d'Augsbourg est connue en France seulement depuis que l'Alsace en fait partie : son principal siége est Strasbourg, où elle a environ 30,000 adhérents appelés aussi luthériens, et Paris, où l'on en compte environ 15,000; parmi la population du Bas-Rhin, il y a plus d'un quart de lu-

thériens; il y en a moins dans le Haut-Rhin, dans le Doubs et dans la Haute-Saône, et un petit nombre seulement se trouve disséminé dans les autres départements voisins de l'Alsace. Les anabaptistes, dont quelques centaines sont établis le long des Vosges, sont compris dans le total : ils se recommandent par la simplicité et la pureté de leurs mœurs autant que par une piété exemplaire. Enfin le foyer de la population israélite est à Metz, à Strasbourg et à Paris; ils sont d'ailleurs disséminés dans les départements de l'Alsace et de la Lorraine, où ils se livrent, surtout dans les campagnes, à tous les genres de trafic. Nous ne dirons rien des bohémiens, dans la mystérieuse existence desquels on aperçoit à peine quelques traces de religion, et dont les derniers débris disparaissent d'ailleurs de jour en jour.

Chacun des trois cultes chrétiens, ainsi que le culte israélite, a sa législation particulière et une organisation qui lui est propre. Nous devons donc nous en occuper successivement.

§ 2. Culte catholique romain. Aussi ancienne que la monarchie et appuyée sur des traditions glorieuses, l'Église catholique en France mérite tout notre respect, malgré les écarts du fanatisme et de l'esprit de domination qu'on a pu souvent lui reprocher à juste titre. De tous temps, elle s'est fait remarquer, sinon par la vertu cardinale de quiconque aspire à servir d'interprète à notre religion de charité, une pieuse humilité, du moins par les hautes lumières de ses ministres, par la science de ses docteurs et par l'autorité avec laquelle ils parlaient en toute occasion. Sans jamais ces-

ser d'être fidèle au caractère d'universalité qui est de l'essence du catholicisme et lui a donné son nom, elle a su, plus que toute autre fraction de ce grand tout, rester indépendante et nationale. Les *libertés de l'Église gallicane* ne datent pas seulement de la *déclaration du clergé de France*, en 1682, et de Bossuet, son plus éloquent défenseur, elles avaient déjà pour organe saint Bernard; quelques-uns même les font remonter jusqu'à Hincmar. Voici ce qu'écrivait entre autres l'illustre abbé de Clairvaux au pape Eugène III : « Vous êtes, non pas le seigneur des évêques, mais l'un d'eux. On ferait un monstre du corps humain si l'on attachait immédiatement tous les membres à la tête. » Ces libertés ont eu longtemps pour protecteur Louis XIV, jaloux de ne partager avec personne sa puissance, mais d'ailleurs (on ne le conteste pas) bon catholique. Encore après sa mort, elles ont été invoquées et soutenues par les *appelants*, ainsi nommés parce qu'ils appelaient de la décision du pape, dont ils niaient l'infaillibilité, à un futur concile œcuménique; et elles ont reçu une nouvelle consécration par divers décrets de nos deux premières assemblées nationales. Mais l'Église ayant essayé de résister au torrent de la révolution, celui-ci finit par l'engloutir. Sous les trois derniers règnes, le clergé, cédant malgré lui à l'entraînement du jésuitisme corrupteur de la morale, s'était mêlé à toutes les intrigues du monde et avait, sauf les exceptions partielles, mérité de perdre l'estime des fidèles par un relâchement de mœurs fécond en scandales privés ou publics. Au service des autels, il avait préféré ce-

lui du trône et de Mammon; il peuplait les antichambres et les boudoirs, et à l'étude austère des textes de l'Évangile avait succédé pour lui celle de l'art de plaire, l'ambition du bel esprit et le talent des madrigaux. Une telle vie avait mal préparé le clergé à la lutte qui allait s'ouvrir; elle l'avait privé d'avance de l'ascendant qu'il lui appartenait d'exercer sur elle. Il ne sut protester que par sa fuite, et cette hostilité du clergé contre l'esprit public qui, pour régénérer la France, ne recula pas devant les moyens les plus violents et finit par ne plus rien respecter, entraîna la chute de l'Église elle-même. Mais son absence en fit sentir plus vivement le besoin; car le sentiment religieux, momentanément étouffé, ne tarde pas à se faire jour à travers les passions diverses qui l'ont condamné au silence; il est ce qu'il y a de meilleur en nous: y renoncer c'est abdiquer notre dignité d'homme. Or, du sentiment religieux au culte public il n'y a qu'un pas. Peut-être une grande rénovation aurait dû alors aller au-devant des besoins futurs, mais le travail des esprits n'en avait point encore arrêté les bases; sous le rapport religieux rien n'était mûr; on avait peu réfléchi aux questions d'intérêt spirituel, car les intérêts temporels d'abord et ensuite les théories politiques ou sociales avaient absorbé tout le travail des intelligences. A défaut donc d'une institution nouvelle, capable, en exaltant les âmes, de réunir en un faisceau toutes les volontés, on retourna à celle qui, avant de se briser partiellement, avait soutenu l'épreuve de tant de siècles. Plein d'attachement pour elle, ennemi du schisme qui affaiblit

toujours et souvent sans utilité réelle, d'ailleurs persuadé que sans soumission envers Dieu il était impossible qu'un peuple eût de la soumission pour une autorité terrestre quelconque, Napoléon, alors premier consul, rouvrit les temples, releva les autels et proclama de nouveau le catholicisme la religion de la majorité des Français. Les sympathies populaires vinrent prouver que cette entreprise si courageuse était aussi le fruit d'une prévision pleine de sagesse.

Mais en rentrant dans la grande communauté des fidèles dont le pape est le chef, la France ne le fit point sans conditions. Le concordat que Bonaparte signa avec la cour de Rome, le 15 juillet 1801, remit en vigueur les anciennes immunités de l'Église nationale française, réserva tous les droits de l'autorité souveraine séculière, et mit des barrières aux empiétements du pouvoir clérical. Il devint loi de l'État le 18 germinal an X (8 avril 1802), et porte ce caractère encore aujourd'hui, quoique Louis XVIII conclût avec le pape, le 16 juillet 1817, un nouveau concordat par lequel on eût voulu échapper aux conséquences de la loi organique de 1802, dont la cour de Rome ne s'est jamais montrée satisfaite. Le concordat par lequel François I[er] avait sacrifié à Léon X, en 1516, les libertés de l'Église gallicane, était déclaré rétabli, et celui de 1801, ainsi que les articles organiques, abrogé *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église;* les siéges épiscopaux et métropolitains furent augmentés de 42 (art. 4, « Tous les anciens siéges sont rétablis »); le gouvernement s'engageait à assurer à tous ces siéges,

ainsi qu'aux chapitres, une dotation en biens-fonds et en rentes sur l'État, etc., etc. Un projet, destiné à convertir en loi cette concession faite aux prétentions pontificales, fut présenté à la Chambre des députés, le 22 nov. de la même année 1817; mais il succomba sous le poids d'une désapprobation unanime, et la couronne se vit obligée de l'abandonner.

En conséquence, les articles organiques du 18 germinal an X continuent d'être en vigueur : c'est sur ce fondement que s'appuie l'existence légale de l'Église catholique en France [1]. Nous présenterons à nos lecteurs une rapide analyse de ses dispositions les plus essentielles.

Le culte catholique est exercé sous la direction des *archevêques* et des *évêques* dans leurs diocèses, et sous celle des *curés* dans leurs paroisses. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli (art. 9 et 10). On ne peut être nommé évêque avant l'âge de 30 ans et si l'on n'est originaire Français. Le prêtre nommé par le roi fait ses diligences pour rapporter l'institution du pape; il ne peut exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit (art. 16 et 18) [2]. Les archevêques consacrent et installent leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils sont

(1) *Voir* Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique français*, Paris, 1844, in-12.

(2) *Voir*, sur la marche qui est suivie à l'égard de tout cela, l'art. *Évêque* de l'*Encyclopédie des Gens du Monde.*

suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain (art. 13). Il y a recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (art. 6).

Aucune bulle, bref, rescrit ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçus, publiés ou mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. Aucun individu, soit nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne peut, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du gouvernement (art. 4).

Les archevêques et évêques peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires (art. 11). Les personnes chargées de donner l'enseignement dans ces derniers sont tenues de souscrire la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année (art. 24). Chaque évêque peut nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque trois; ils les choisissent parmi les prêtres ayant les qualités voulues pour être évêques (art. 21).

Les évêques nomment et instituent les curés; mais, avant de manifester leur nomination et de donner l'institution canonique, ils doivent pour cela demander l'agrément du roi (art. 19). C'est seulement après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit que

les curés entrent en fonctions (art. 27). Les *vicaires* et *desservants* exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés[1]; ils sont approuvés par l'évêque et révocables par lui (art. 31, lequel article met le bas clergé dans la dépendance absolue de l'épiscopat). Les évêques ne devaient faire aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner eût été soumis au gouvernement et par lui agréé (art. 25), mais cette disposition de la loi est tombée en désuétude.

Il devait aussi n'y avoir qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France (art. 39), mais on n'a point donné suite à cette prescription. Aucune fête ne peut être établie sans la permission du gouvernement (art. 41). Aucune cérémonie religieuse n'a lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (art. 45). Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prient et font prier pour la prospérité de l'État et pour le roi (art. 51); ils ne font aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le gouvernement (art. 53).

Avant la révolution, il y avait en France 141 diocèses formant 18 provinces ecclésiastiques dont quelques-unes avaient leur métropole hors du royaume. La loi du 18 germinal an X (concordat) instituait dans les 86 dépar-

(1) Dans le fait, les curés n'ont point d'autorité réelle sur les desservants, mais simplement un droit de surveillance dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus qui viendraient à leur connaissance; et, sauf l'inamovibilité, les desservants jouissent des mêmes droits que les curés.

tements d'aujourd'hui 9 archevêchés et 41 évêchés. Mais ceci fut changé par l'ordonnance royale du 31 oct. 1822, rendue en conformité d'une nouvelle convention conclue avec le pape par Louis XVIII en 1819, et que les Chambres ratifièrent. On établit alors 14 archevêchés et 66 évêchés, en tout 80 siéges, ou à peu près un diocèse par département. C'est là l'organisation actuelle, à cela près que le siége de Cambrai est redevenu métropolitain, par une décision du roi, en 1841, et qu'un évêché français a été fondé en Algérie par ordonnance du 24 août 1838.

Aujourd'hui donc, il y a en France 15 archevêchés et 65 évêchés, en tout 80 siéges, ou 81 si l'on veut compter celui d'Alger[1]. Les voici, suivant la division métropolitaine, et avec l'indication des départements qui forment leur circonscription ou *diocèse*.

1° Archevêché de Paris (Seine). Évêchés suffragants (5) : Chartres (Eure-et-Loir), Meaux (Seine-et-Marne), Orléans (Loiret), Blois (Loir-et-Cher), Versailles (Seine-et-Oise).

2° Arch. de Cambrai (Nord). Év. suffr. (1): Arras.

3° Arch. de Lyon et Vienne (Rhône, Loire)[2]. Év. suffr. (5) :

(1) Dans la monarchie autrichienne, il n'y a que 13 archevêchés et 60 évêchés, en tout 73 siéges, sans compter, il est vrai, 1 archevêché et 6 évêchés des Grecs unis, ni 1 archevêché et 10 évêchés des Grecs non-unis. En Espagne, il y a maintenant 8 archevêchés et 49 évêchés; dans les États Sardes, 7 archevêchés et 32 évêchés; dans le royaume de Naples, 23 archevêchés et 73 évêchés. Dans l'immense empire russe, il n'y a pas plus de 51 siéges métropolitains, archiépiscopaux ou épiscopaux de l'Église dominante, auxquels il faut ajouter 6 diocèses catholiques (sans compter ceux de la Pologne).

(2) Le titre de *primat des Gaules*, que prend encore l'archevêque de Lyon, n'a rien d'officiel.

Autun (Saône-et-Loire), Langres (Haute-Marne), Dijon (Côte-d'Or), Saint-Claude (Jura), Grenoble (Isère).

4° Arch. de Rouen (Seine-Inférieure). Év. suffr. (4) : Bayeux (Calvados), Évreux (Eure), Séez (Orne), Coutances (Manche).

5° Arch. de Sens et Auxerre (Yonne). Év. suffr. (3) : Troyes (Aube), Nevers (Nièvre), Moulins (Allier).

6° Arch. de Reims (partie de Marne — arrond. de Reims — et Ardennes). Év. suffr. (4) : Soissons (Aisne), Châlons (Marne, mais sans l'arrond. de Reims), Beauvais (Oise), Amiens (Somme).

7° Arch. de Tours (Indre-et-Loire). Év. suffr. (7) : Le Mans (Sarthe, Mayenne), Angers (Maine-et-Loire), Rennes (Ille-et-Vilaine), Nantes (Loire-Inférieure), Quimper (Finistère), Vannes (Morbihan), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

8° Arch. de Bourges (Cher, Indre). Év. suffr. (5) : Clermont (Puy-de-Dôme), Limoges (Haute-Vienne), Le Puy (Haute-Loire), Tulle (Corrèze), Saint-Flour (Cantal).

9° Arch. d'Albi (Tarn). Év. suffr. (4) : Rodez (Aveyron), Cahors (Lot), Mende (Lozère), Perpignan (Pyrénées-Orientales).

10° Arch. de Bordeaux (Gironde). Év. suffr. (6) : Agen (Lot-et-Garonne), Angoulême (Charente), Poitiers (Deux-Sèvres, Vienne), Périgueux (Dordogne), La Rochelle (Charente-Inférieure), Luçon (Vendée).

11° Arch. d'Auch (Gers). Év. suffr. (3) : Aire (Landes), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Bayonne (Basses-Pyrénées).

12° Arch. de Toulouse et Narbonne (Haute-Garonne). Év. suffr. (3) : Montauban (Tarn-et-Garonne), Pamiers (Ariége), Carcassonne (Aude).

13° Arch. d'Aix, Arles et Embrun (Bouches-du-Rhône). Év. suffr. (5) : Marseille (Bouches-du-Rhône, arrond. de Marseille), Fréjus (Var), Digne (Basses-Alpes), Gap (Hautes-Alpes), Ajaccio (Corse).

14° Arch. de Besançon (Doubs, Haute-Saône). Év. suffr. (6) : Strasbourg (Bas-Rhin, Haut-Rhin), Metz (Moselle), Verdun (Meuse), Belley (Ain), Saint-Dié (Vosges), Nancy (Meurthe).

15° Arch. d'Avignon (Vaucluse). Év. suffr. (4) : Nîmes (Gard), Valence (Drôme), Viviers (Ardèche), Montpellier (Hérault).

Trois membres de l'épiscopat français, auquel appartiennent aussi quelques évêques *in partibus infidelium*,

c'est-à-dire seulement honoraires, sont dans ce moment investis du *cardinalat*, qui donne lieu à des frais de bulle et d'installation, ainsi qu'à une augmentation de traitement, mais sans conférer en France de droits particuliers.

Le nombre des *cures* est d'un peu plus de 3,400, dont environ 760 sont de première classe, et les autres de seconde. Cette division n'établit aucune différence entre les droits des titulaires, mais seulement entre leur traitement. Il n'y a de cures que dans les communes ayant plus de 1,500 âmes; celles de première classe appartiennent aux chefs-lieux d'arrondissement ou de préfecture, ou aux communes ayant au moins 5,000 hab. et une justice de paix. A Paris et dans les autres grandes villes, il y en a autant que de justices de paix. Pour être nommé curé dans un chef-lieu de canton, un prêtre doit être bachelier en théologie et avoir exercé déjà, au moins comme desservant, pendant 10 ans; pour être nommé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, il doit être licencié en théologie et avoir exercé déjà pendant 15 ans. Un curé qui, par son grand âge ou ses infirmités, est mis dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, peut se faire adjoindre un vicaire, dont le traitement n'est pas, comme celui des desservants et du clergé supérieur, à la charge de l'État, mais à celle de la fabrique ou des habitants.

En outre des cures, il y a en France environ 27,000 *succursales* confiées aux desservants.

Dans sa totalité, le clergé catholique présente les chiffres suivants relatifs à l'année 1845, en regard de la-

quelle nous mettons une époque antérieure de dix ans.

	1835.	1845.
Archevêques et évêques (dont 3 cardinaux).	80	80
Vicaires-généraux.	174	176
Chanoines titulaires et honoraires [1].	660	661
Curés de 1re classe.	767	3,301
— de 2me classe.	2,674	
Desservants.	26,776	27,901
Vicaires.	6,184	6,276
Chapelains et aumôniers, environ.	1,200	1,200
Prêtres habitués des paroisses, environ. . .	1,800	1,800
Prêtres directeurs et professeurs dans les séminaires, environ.	1,100	1,100
Totaux.	41,415	42,495

Ainsi, il y a un prêtre à peu près pour 760 habitants.

Dans le budget de 1846, une somme de 36,288,900 fr. est fixée pour les dépenses du culte catholique : cette somme était de 34,469,321 fr. dans le budget définitif de 1841 et de 34,617,816 dans celui de 1842[2].

(1) Le chapitre de Saint-Denis compte 21 membres. Son chef ou *primicier* jouissait autrefois de l'exemption, et l'on assure qu'elle vient de lui être rendue par une bulle du pape qui n'a pas encore reçu en France la consécration légale. — Malte-Brun (T. VIII, p. 559) parle de 684 chanoines titulaires et de 1,788 chanoines honoraires; ses chiffres, qui se rapportent à 1828, sont en général plus élevés que ceux des deux années ci-dessus.

(2) Le traitement des archevêques cardinaux et celui de l'archevêque de Paris ne s'élève pas au delà de 25,000 fr., ce qui est le maximum; les évêques n'ont pas plus de 10,000 fr. de traitement, sauf le supplément qui leur est voté par les départements. On sait que les évêques anglicans ont, en moyenne, 170,000 fr. de traitement, et que celui des deux plus riches, l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Durham, dépasse même 450,000 fr. Il y a en Angleterre 2 archevêchés et 25 évêchés ; en Irlande, 2 archevêques et 14 évêques. Les évêchés d'Écosse sont purement

Un million est alloué en bourses aux *séminaires;* le nombre de ces bourses est d'environ 3,500 ; celui des élèves, de 12 à 15,000. On se rappelle qu'il y a un séminaire dans chaque diocèse. Une ordonnance royale du 5 oct. 1814 a établi en outre des petits séminaires, sous la dénomination d'*écoles secondaires ecclésiastiques.* Une autre ordonnance, celle du 16 juin 1828, si célèbre dans nos débats parlementaires et religieux, a limité le nombre de leurs élèves : un tableau doit en être dressé dans chaque diocèse et inséré au Bulletin des lois, ainsi que tous les changements qui peuvent y être apportés, et le total ne doit jamais dépasser 20,000. Huit mille demi-bourses, chacune de 150 fr., ont été créées en leur faveur. Il existait, en avril 1844 [1], 113 écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles étaient réunis 18,524 élèves. Dans sept diocèses, le nombre d'élèves qui leur avait été assigné par l'ord. roy. de répartition était dépassé; dans 44, les écoles restaient au-

nominaux; cependant certains ecclésiastiques sont mis en possession de leurs revenus. Pour le nombre des doyens, recteurs et pasteurs, *voir* Spackmann, p. 89-92. En Autriche, il y a, d'après les publications officielles, 50,620 prêtres catholiques ou grecs et 4,470 pasteurs, en tout environ 55,000 personnes du clergé séculier, y compris 6,000 élèves des séminaires, etc. En déduisant ces derniers, il reste 49,000 prêtres et pasteurs, ce qui en fait un pour 725 habitants. Il y a, de plus, 10,609 religieux et 3,671 religieuses dans 877 couvents. En Espagne, il y a plus de 43,000 prêtres, sans compter les simples tonsurés, les frères-lais et les moines. C'est un prêtre pour 286 habitants.

(1) Rapport de M. le duc de Broglie sur le projet de loi relatif à l'enseignement secondaire, fait à la Chambre des pairs à l'époque indiquée.

dessous de ce nombre. Deux diocèses n'avaient point d'école de ce genre, 49 n'en avaient qu'une, 25 en avaient deux, 3 en avaient trois, et le diocèse de Lyon en avait cinq. Pour être admis, soit à diriger une de ces maisons, soit à y donner l'enseignement, on est tenu d'affirmer par écrit qu'on n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France (autre ord. roy. du 16 juin 1828, art. 2).

Les congrégations religieuses et les ordres monastiques ont été abolis en France par les lois du 13 févr. 1790 et du 18 août 1792; mais le décret du 18 févr. 1809 a rétabli des congrégations de femmes, et la loi du 24 mai 1825 a déterminé le mode suivant lequel il était permis d'en instituer à l'avenir. Les Sœurs hospitalières de la Charité, dites *Sœurs grises*, sont devenues populaires à force de services rendus à l'humanité souffrante. Sous l'empire, on toléra aussi des congrégations d'hommes : celle des frères des écoles chrétiennes fut admise à l'enseignement primaire par décret du 22 juin 1804. La Restauration en autorisa d'autres, nommément la congrégation de Saint-Sulpice, celles des prêtres de Saint-Vincent-de-Paul ou Lazaristes, des prêtres de la Mission de France, des Missions étrangères et du Saint-Esprit. Plusieurs lois (2 janvier 1817, 16 juin 1824) ont reconnu implicitement ou explicitement l'existence des congrégations religieuses. Celles du Saint-Esprit et de la Mission de France ont été supprimées par ordonnances roy. du 27 oct. et du 25 déc. 1830; celle des jésuites n'a jamais reçu d'autorisation, mais elle fut longtemps tolérée, et plusieurs autres le furent également.

Il y a quelques années, on comptait 2,144 maisons de femmes (dont 611 autorisées depuis 1830) aptes à recevoir legs et donations, et de plus 880 existant de fait, sans autorisation[1]. Elles renfermaient ensemble une population de 24,257 religieuses, auxquelles on pouvait ajouter encore 5,500 religieuses pensionnaires. En évaluant en outre à 20,000 tous les hommes membres de communautés, congrégations ou confréries tolérées, on portait au delà de 120,000 individus le nombre des personnes vouées à la religion et appartenant à l'Église catholique. En avril 1838, il existait 4 maisons de trappistes, 4 de chartreux, 2 de bénédictins et 1 de capucins, sans mentionner les jésuites de Paris (rue des Postes), de Lyon, etc., actuellement dispersés par ordre de leur général. Les frères des écoles chrétiennes, congrégation aux services de laquelle il serait injuste de ne pas rendre hommage, avaient, en 1844, près de 400 établissements, et leur nombre s'élevait à 2,136 ; près de 200,000 enfants recevaient d'eux le bienfait de l'instruction gratuite.

§ 3. CULTES PROTESTANTS. Sous ce titre, les articles organiques annexés à la loi du 18 germinal an X (concordat) ne s'occupent que de l'Église réformée et de celle de la confession d'Augsbourg, qui sont en effet les seules importantes numériquement parlant, les seules reconnues par l'État, qui salarie leurs pasteurs, en un mot, les seules Églises protestantes qu'on puisse appeler *na-*

(1) Malte-Brun comptait, en 1828, 3,024 établissements de femmes.

tionales. Mais il y a en outre, en France, des anglicans, ainsi que des séparatistes de toute dénomination, ayant leurs chapelles ou temples spéciaux à Paris et dans quelques autres localités; il y a des anabaptistes dont le gouvernement protége aussi les réunions pieuses, etc. Mais comme ces communautés diverses ne forment qu'un petit nombre, nous nous bornerons, relativement à elles, à une simple mention. On a vu plus haut la force numérique de chacune des deux principales églises protestantes. Même réunies, elles ne sont qu'une faible minorité, considérable toutefois par les hautes lumières, par la ferveur du sentiment religieux et par une grande pureté de mœurs qu'on rencontre dans leur sein. Leur réunion effective, depuis longtemps préparée par une véritable union, ajouterait sans doute à leur force morale, mais ne suffirait pas cependant à agrandir leur position, comme le ferait peut-être, dans ce temps d'émancipation personnelle, le principe de l'élection introduit, sur une plus large base, dans le gouvernement de ces églises, aujourd'hui régies par des formes qu'on peut appeler oligarchiques.

Quoi qu'il en soit, les deux communions ont encore une existence distincte. Telles sont cependant leurs affinités, qu'elles ont formé en commun un grand nombre d'associations, comme la Société biblique protestante de Paris, qui leur a longtemps servi de centre, et que les articles organiques qui concernent chacune d'elles sont précédés de dispositions générales applicables à toutes deux. Résumons ces dispositions, ainsi que tout

l'ensemble de la législation encore actuellement en vigueur.

Nul ne peut exercer les fonctions du culte s'il n'est Français (art. 1)[1]. Les églises protestantes ni leurs ministres ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance ou autorité étrangère (art. 2). Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation (art. 4, 5). Le conseil d'État connaît de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes les dissensions qui peuvent s'élever entre ces ministres (art. 6). Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, sont communes aux églises protestantes (art. 8). Il y a des académies ou séminaires pour l'instruction des ministres des deux confessions; nul ne peut être ministre ou pasteur d'une de leurs églises, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un de ces séminaires (art. 9-12).

Sont encore communes aux deux confessions, quoique rangées sous des titres différents, les dispositions suivantes : Les *pasteurs* sont choisis par les *consistoires*, à la pluralité des voix; le titre d'élection est présenté au roi par le ministre chargé des affaires concernant

(1) On exige en outre 25 ans d'âge et les diplômes de bachelier ès-lettres et en théologie.

les cultes, pour recevoir son approbation ; cette approbation donnée, le pasteur élu ne peut exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit. Les pasteurs ne peuvent être destitués par leur autorité supérieure qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuve ou les rejette (art. 25, 26 et 34). Il y a une *église consistoriale* par 6,000 âmes de la même communion; aucune ne peut s'étendre d'un département dans un autre (art. 16 et 28). Le consistoire de chaque église est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'*anciens* ou *notables* laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne peut être au-dessous de six, ni au-dessus de douze (art. 18 et 34). Tous les deux ans, les anciens du consistoire sont renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoignent un nombre égal de citoyens protestants [1], chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale est située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants peuvent être réélus. A la formation d'un consistoire, tous les membres sont élus par la réunion des 25 chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'a lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet

(1) Ce simulacre de corps électoral est donc formé (légalement) de 24 personnes au maximum; là où les pasteurs sont admis à voter, il y en a quelques-uns de plus.

(art. 23, 24 et 34). Les assemblées des consistoires sont présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs; un des anciens ou notables remplit les fonctions de secrétaire (art. 21). Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes (art. 20).

Les autres dispositions concernent la constitution spéciale de chacune des deux Églises : en conséquence, nous devons les présenter séparément.

Ajoutons seulement que les pasteurs sont divisés en quatre classes quant au traitement dont ils jouissent, et qu'indépendamment de ce dernier, qui est à la charge du Trésor, ils doivent recevoir des communes un logement et un jardin.

Églises réformées. En outre des pasteurs et des consistoires locaux, les églises réformées de France ont des *synodes* dont l'arrondissement est formé de cinq églises consistoriales (art. 15, 17). Chaque synode est formé d'un pasteur et d'un ancien ou notable de chaque église (art. 29). Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du gouvernement (art. 30). Les synodes ne peuvent s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission de ce dernier. On donne connaissance préalable au ministre chargé de la direction des cultes, des matières qui doivent y être traitées. L'assemblée est tenue en

présence du préfet ou du sous-préfet, qui adressent au ministre une expédition du procès-verbal (art. 31). L'assemblée d'un synode ne peut durer que six jours (art. 32).

Ces dispositions complètent l'ensemble de la constitution actuelle des églises réformées de France, lesquelles, comme on voit, ne sont unies entre elles par aucun lien autre que celui d'une même croyance; les synodes, qui pourraient former ce lien, n'ont jamais été convoqués, et d'ailleurs il n'y aurait pas là de représentation sérieuse.

En l'an X, les protestants de France n'avaient guère encore de temples qu'en Alsace, où le traité de paix de Westphalie avait stipulé en leur faveur le *uti possideatis*, et notamment à Strasbourg, où le luthéranisme était la religion dominante sous le régime républicain de cette ancienne ville libre et impériale. Quant aux réformés, ils se réunissaient dans des grottes ou sous la voûte des cieux, comme au temps des persécutions. Dieu soit loué! cet état de choses est bien changé aujourd'hui : dès 1815, il y avait 464 pasteurs des deux confessions, et il y en a environ 700 maintenant[1]. Non-seulement trois temples sont ouverts aux réformés dans Paris, ils en ont aussi dans la plupart des grandes villes du royaume, de même que dans les localités du midi où ils sont plus particulièrement nombreux. Les églises consistoriales sont actuellement au nombre de 90, et il y a 430 pasteurs.

(1) Nous ne parlons pas ici du consistoire réformé établi à Alger, ni de la communauté évangélique de la Confession d'Augsbourg réunie à Dély-Ibrahim.

C'est dans les dép. du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et des Deux-Sèvres qu'on rencontre le plus de communautés réformées. La faculté de théologie de l'académie de Montauban, dont il sera question plus loin, est l'école spécialement destinée à former leurs pasteurs, et une chaire de dogme réformé a été jointe aux autres branches d'enseignement de la faculté de théologie protestante qui fait partie de l'académie de Strasbourg.

PROTESTANTS DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG Très nombreux en Alsace et protégés par les lois ou capitulations, ils y avaient conservé des institutions qui ont facilité la tâche du législateur. Leurs églises, dont l'organisation est très différente de celle des églises réformées, sont unies entre elles par un lien plus fort, celui d'un gouvernement hiérarchique et centralisé. Nous le ferons connaître en analysant les principaux articles organiques non compris encore dans ce qui précède.

En outre des pasteurs et des consistoires locaux, les églises de la confession d'Augsbourg ont des *inspections* et des consistoires généraux, ou plutôt un *consistoire général*, à Strasbourg, car ceux de Mayence et de Cologne (ou Düsseldorf) n'ont pas survécu à la chute de l'empire français.

L'arrondissement d'une inspection est formé de cinq églises consistoriales qui lui sont subordonnées (art. 35, 36). Elle se compose du ministre (pasteur) et d'un ancien ou notable de chaque église de cet arrondissement. Elle ne peut s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la

permission du gouvernement. Chaque inspection choisit dans son sein deux laïcs et un ecclésiastique qui prend le titre d'*inspecteur*, et qui est chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïcs est confirmé par le roi (art. 37). L'inspection ne peut s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au ministre chargé de la direction des cultes des matières que l'on se propose d'y traiter (art. 38). L'inspecteur peut visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoint les deux laïcs nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de cette assemblée ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement (art. 39).

Le consistoire général est composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque inspection [1]. Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs sont nommés par le roi

(1) Il y a actuellement six inspections, les deux de Strasbourg (l'église consistoriale de Paris dépend de l'inspection du Temple neuf), celles de Bouxwiller, de Wissembourg et de la Petite-Pierre, de Colmar, de Montbéliard: l'assemblée se compose donc, au total, de neuf membres (!), tant laïcs qu'ecclésiastiques. Elle semble organisée pour l'inaction et la nullité, plutôt que pour la vie active et féconde en résultats. Cette assemblée de *neuf* membres a, comme on va le voir, une représentation permanente de *cinq* membres, dont deux sont à la nomination du roi, dont un a une origine mixte, et dont les deux autres tiennent leurs pouvoirs d'une espèce d'élection.

(art.41). Le consistoire ne peut s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du gouvernement et qu'en présence du préfet; on donne préalablement connaissance au ministre chargé de la direction des cultes des matières qui doivent y être traitées. L'assemblée ne peut durer plus de six jours (art. 42). Dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il y a un *directoire* composé du président (salarié par l'État), du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïcs dont un nommé par le roi; les deux autres sont choisis par le consistoire général (art. 43). Le directoire gouverne les églises, a la direction supérieure du séminaire et de l'institution mixte, appelée le gymnase, qui tient lieu de petit séminaire; il correspond seul avec le ministre chargé de l'administration des cultes, et propose aux consistoires locaux des candidats pour toutes les nominations de pasteurs. A la tête de ses bureaux est un secrétaire général salarié par lui sur les fonds dont il dispose[1]. Enfin la loi dit encore (art. 44) que les attributions du consistoire général et du directoire continuent d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de l'État ou par cette loi elle-même.

Cette organisation, peut-être moins libérale que forte, et à laquelle l'ordre gagne plus que le mouvement des esprits, embrasse dans son ensemble 6 inspections, 31 églises consistoriales et 234 pasteurs.

(1) Dans le budget sont inscrits 16,000 fr. de frais d'administration.

On a vu plus haut qu'il y a à l'académie de Strasbourg (depuis 1818) une faculté de théologie protestante, principalement de la confession d'Augsbourg. Cette ville, la vraie métropole des luthériens français, renferme en outre le séminaire et le petit séminaire affectés à cette confession. Héritages de sa florissante bourgeoisie d'autrefois, tous les deux lui sont chers : le petit séminaire est le gymnase, institution qu'on peut appeler la fille aînée de la réforme à Strasbourg; le séminaire proprement dit, établissement analogue aux séminaires diocésains, et qui n'en diffère essentiellement que par cette circonstance qu'il n'a jamais cherché à soustraire ses élèves aux épreuves universitaires, est un débris de l'ancienne université, à laquelle Strasbourg devait jadis un rang éminent parmi les principaux foyers de la science. Un pensionnat d'étudiants en théologie, dit collége Saint-Guillaume, en dépend. L'enseignement est divisé en deux sections, l'une préparatoire, l'autre de théologie : cette dernière fait en partie double emploi avec la faculté. La nomination à toutes les chaires, d'abord attribuée au chef de l'État[1], est dévolue depuis 1808 au directoire, par assimilation de son autorité avec celle des évêques sur les séminaires catholiques[2]; mais le directoire s'en remet au corps des professeurs,

(1) Dans les articles organiques il est dit : « Les professeurs de toutes les académies ou séminaires (protestants) sont nommés par le roi (art. 11). » *Voir* aussi l'art. 7 de l'arrêté du 30 floréal an XI (20 mai 1803).

(2) Aussi les professeurs du séminaire ne figurent pas, à ce titre, dans l'*Almanach royal*.

ainsi qu'à son propre président, qui, directeur-né du séminaire, siège et vote avec eux dans ces élections.

L'arrêté du 30 floréal an XI (art. 2) a affecté au séminaire (alors académie protestante) de Strasbourg les fondations de l'ancienne université, dont la principale est celle dite de Saint-Thomas, administrée, ainsi que deux autres moins considérables, par les professeurs sous l'autorité du directoire. Le séminaire jouit ainsi d'un revenu à lui propre, qui dépasse 80,000 fr., somme sans doute supérieure à ses besoins, mais grevée de charges de toute espèce au profit des églises protestantes de Strasbourg et de divers établissements essentiels au culte de la confession d'Augsbourg.

Toutes les dépenses restant à la charge du gouvernement pour les deux cultes protestants n'excèdent pas la modique somme de 1,253,985 fr., qui est celle du budget de 1846. Dans le budget définitif de 1841, la somme allouée est seulement de 983,383 fr., et dans celui de 1842, de 996,769 fr.

§ 4. Culte juif ou israélite. En France, l'État, donnant un exemple généreux qu'il est permis de proposer à l'imitation de l'étranger, s'est chargé d'organiser ce culte, d'accord avec un certain nombre de ses adhérents les plus notables. Mais pour que cela fût possible, il avait avant tout à faire accepter sa loi par une population jusqu'alors rebelle à toute autre législation que celle de sa religion. En 1806, Napoléon réunit à Paris, sous le nom de *grand-sanhédrin*, une assemblée juive appelée à examiner les propositions de son gouvernement, laquelle n'hésita pas à reconnaître la compatibi-

lité de la loi civile des chrétiens avec la loi de Moïse. Les décrets du 17 mars et du 11 déc. 1808, dont les bases venaient d'être arrêtées de concert avec une commission choisie au sein du grand-sanhédrin, furent le premier essai d'une organisation du culte israélite. Quoique modifiée par les ordonnances royales du 29 juin 1819 et du 20 août 1823, cette législation, plus imparfaite encore que celle relative aux églises protestantes, avait besoin d'être refondue, et cela d'autant plus qu'un fait considérable était survenu par la loi du 8 février 1831, qui met le traitement des ministres de ce culte à la charge du Trésor public. Ce fut l'ordonnance du 25 mai 1844, en 67 articles, qualifiée d'organique dans le rapport présenté au roi à son sujet, qui accomplit cette refonte ; elle annule en grande partie les décrets mentionnés, sans toutefois les abroger complétement. Avec eux, elle forme aujourd'hui la législation fondamentale des juifs français, en ce qui concerne leurs assemblées religieuses. Nous en donnerons ci-après la substance.

Il est établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant 2,000 individus professant ce culte. Dans le cas où il ne se trouverait pas 2,000 Israélites dans un seul département, la circonscription de la *synagogue consistoriale* embrasse autant de départements de proche en proche qu'il en faut pour les réunir. Le siége de la synagogue est toujours dans la ville dont la population israélite est la plus nombreuse. Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département (décr. du 11 déc. 1808, et ord., art. 3 et 4). Sur la proposition faite par elle à

l'autorité compétente, des synagogues particulières peuvent être établies. Chacune est administrée par deux notables et un *rabbin* (décr., art. 4). Chaque consistoire départemental se compose, indépendamment du *grand-rabbin*, de quatre membres laïques choisis parmi les notables de la circonscription. La durée de leurs fonctions est de quatre ans; le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles (ord., art. 14-17). Les nominations sont soumises à l'agrément du roi. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription, ainsi que des établissements et des associations pieuses qui s'y rattachent. Il délivre aussi les diplômes du premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques (art. 19). Nul ne peut être rabbin, s'il n'est muni de ce diplôme, s'il n'a la qualité de Français et 25 ans accomplis. Pour être grand-rabbin, il faut 30 ans d'âge (sauf dispense) et un diplôme du second degré délivré par le consistoire central sur le vu des certificats obtenus conformément au règlement du 15 oct. 1832. Les rabbins et les grands-rabbins sont élus par une assemblée de notables, ceux-là parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé, ceux-ci parmi les rabbins ou grands-rabbins en fonctions et parmi les professeurs de l'école. La nomination des grands-rabbins est soumise à l'approbation du roi; celle des rabbins à l'approbation du ministre des cultes (art. 43-49). Outre les rabbins et les grands-rabbins, il y a des *ministres officiants* élus par une assemblée de notables : ils doivent avoir 25 ans et produire un certificat de ca-

pacité délivré par le grand-rabbin de la circonscription (art. 1, 50 et 51). Les rabbins, dont les fonctions sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale, ont aussi, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites (art. 56-57).

Un *consistoire central*, composé d'un grand-rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux, a son siége à Paris. Les membres laïques sont choisis pour huit ans parmi les notables juifs résidant dans la capitale, par les notables des circonscriptions consistoriales, compris sur une liste d'après certaines conditions déterminées par l'ordonnance (art. 1, 2, 5, 6, 8, 25). Leur nomination est soumise à l'agrément du roi, qui peut, par une ordonnance, dissoudre le consistoire central (art. 24 et 13). Celui-ci, chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite, est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il nomme, aussi pour huit ans, son président et son vice-président (art. 8, 9, 10). Le grand-rabbin du consistoire est nommé à vie par le consistoire central augmenté de deux délégués élus dans chaque circonscription consistoriale par les assemblées de notables. Ces délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris (art. 40, 41). Pour être apte à remplir les fonctions de grand-rabbin du consistoire central, il faut être âgé de 40 ans, être muni d'un diplôme du second degré, avoir rempli pendant 10 ans les fonctions de rabbin communal, ou pendant 5 ans celles de grand-rabbin consisto-

rial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Ce premier pasteur a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite; il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central concernant les objets religieux ou du culte sans son approbation, sauf toutefois une espèce d'arbitrage que l'ordonnance autorise (art. 38 et suiv.).

Aucune assemblée délibérante ne peut être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne peut être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du gouvernement (art. 54). Toute entreprise des ministres du culte israélite, toutes discussions qui peuvent s'élever entre eux, toute atteinte à l'exercice du culte ou à la liberté qui leur est garantie, sont déférées au roi en son conseil d'État, sur le rapport du ministre des cultes (art. 55). Les ministres ne peuvent donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand-sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient ultérieurement autorisées par le roi (art. 56).

Il y a sept synagogues consistoriales établies à Paris, Strasbourg, Colmar, Metz, Nancy, Bordeaux et Marseille; il y a en outre environ 60 synagogues particulières, et le nombre des rabbins ou grands-rabbins approche de 70.

Les dépenses du culte israélite sont portées au budget de 1846 pour une somme de 110,400 fr. Dans le budget définitif de 1841, elles figuraient pour 90,803 fr., et dans celui de 1842, pour 95,240 fr.

CHAPITRE IV.

DU GOUVERNEMENT ET DES AUTORITÉS CENTRALES.

§ 1. Le ministère. Rien n'est plus simple que le mécanisme de notre gouvernement. En premier lieu, le roi nomme les ministres; sa confiance les soutient, et, quand elle vient à leur manquer, plutôt que d'agir contre leurs propres convictions, ils doivent rendre au roi les pouvoirs dont il les a investis. En second lieu, les ministres, pour diriger les affaires de l'État, ont besoin de l'appui des deux Chambres : un compromis entre la pensée du roi (de la couronne, comme on dit) et celle de la majorité parlementaire est donc la base habituelle de leurs opérations. Mais ce compromis n'est point une nécessité : quelquefois c'est la volonté royale, d'accord avec celle des ministres, qui mérite de l'emporter; d'autres fois, celle de la majorité parlementaire est destinée à prendre le dessus. Le jeu régulier de notre gouvernement n'exclut ni l'un ni l'autre de ces effets. Si les ministres n'ont pas la majorité dans les Chambres, le roi peut dissoudre celle des députés et changer la majorité dans celle des pairs par de nouvelles nominations. Il peut recourir à ces moyens une ou plusieurs fois. Mais quand les colléges électoraux donnent raison à la Chambre des députés, force lui est de céder en renvoyant ses ministres et par conséquent en modifiant son système. Les Chambres sont libres de leur vote, et en dehors de leur majorité il n'y a pas de gouvernement

possible. Toutefois, en outre de l'accord entre le pouvoir royal et le pouvoir parlementaire, il faut encore celui des deux Chambres entre elles; et pour le rétablir, quand il est rompu, les mêmes moyens sont employés : d'une part, des nominations nouvelles dans la Chambre des pairs peuvent en modifier la majorité; d'autre part, la Chambre des députés peut être dissoute. Le bon accord entre deux des pouvoirs législatifs ne suffit pas : il faut de toute nécessité que l'harmonie règne entre tous les trois.

Nous avons dit, d'après la Charte (art. 12), qu'au roi seul appartient la puissance exécutive; mais cette puissance, il ne l'exerce que par l'organe de ses ministres, qui sont secrétaires d'État, ce qui veut dire qu'ils ont le contre-seing de tous les actes de l'autorité royale. Leur signature constitue leur responsabilité, car le roi même est irresponsable et ne saurait mal faire; partout et en toute circonstance ils doivent le *couvrir*, pour employer une expression consacrée.

Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés; ils ont en outre leur entrée dans l'une et l'autre Chambre, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent [1] (Ch., art. 46). Ils ont le droit de savoir tout ce qui se passe dans l'État ou concernant l'État, et rien ne se fait régulièrement sans eux. Leur poste est le plus

(1) En Angleterre, comme on sait, les ministres doivent aussi, autant que possible, être membres du parlement; mais ils n'ont leur entrée que dans la Chambre dont ils font partie.

élevé de toute la hiérarchie des fonctionnaires : aussi un traitement très considérable y est-il affecté.

En revanche, une grave responsabilité pèse sur les ministres. D'abord la responsabilité qui découle de l'art. 1382 du Code civil, et en vertu de laquelle l'État, aussi bien que les particuliers, peut s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation d'un dommage qui lui aurait été fait; puis en outre la responsabilité politique, qui peut se résoudre en un cas criminel. Alors, conformément à l'art. 47 de la Charte, c'est la Chambre des députés qui a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, laquelle seule a celui de les juger. Dans son art. 69, cette même Charte a prescrit qu'une loi serait présentée dans le plus court délai possible, afin de régler la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir. Cette loi, présentée en effet en 1837, n'a pas encore réuni les suffrages des trois pouvoirs : en conséquence, il n'y a plus à cet égard d'autres dispositions en vigueur que le titre 7 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; car celle de la Charte de 1814, qui portait : « Ils (les ministres) ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion », n'a pas été conservée dans la Charte de 1830 [1].

Le nombre des ministres a varié depuis 1830, et de ce que l'art. 13 de la Charte donne au roi, sans aucune restriction, le droit de nommer à tous les emplois d'administration publique, on a conclu qu'il pouvait en

(1) Celle-ci, d'après cela, semble étendre la responsabilité ministérielle à un plus grand nombre de cas.

instituer à volonté (sauf la ratification par les Chambres de la dépense ainsi occasionnée). Aussi de nouveaux départements ministériels ont été créés, et, de plus, des remaniements importants ont eu lieu, quant à la répartition des services, dans ceux qui existaient jusqu'alors.

Aujourd'hui on compte 9 départements ministériels, énumérés par l'*Almanach royal* dans l'ordre suivant : de la justice et des cultes, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'instruction publique, des finances.

A différentes époques, il a existé en outre, et par une combinaison toute politique, des ministres sans portefeuille, qui toutefois partagent la responsabilité collective du ministère en ce qui concerne certains actes du gouvernement.

Dans quelques départements ministériels, il y a un sous-secrétaire d'État dirigeant l'administration sous l'autorité du ministre, ou recevant de lui la délégation d'une portion de cette autorité ; dans d'autres, il n'y a qu'un secrétaire-général et des directeurs ou directeurs généraux.

Chaque ministre est, sous l'autorité du roi, le chef de l'administration active pour les services qui ressortissent au département à la tête duquel il est placé ; mais en outre, il est membre du *conseil des ministres*, qui est le premier des conseils du roi, et qui se réunit, soit chez le monarque, et sous sa présidence, soit chez son président titulaire. Le conseil des ministres déli-

bère sur les matières de politique générale concernant ou les Chambres ou les relations au dehors, sur celles de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale et aux prérogatives de la couronne.

Quant aux départements ministériels, nous allons les passer en revue, mais d'abord seulement par rapport au gouvernement central, en renvoyant au chapitre suivant toutes les ramifications locales de chacun d'entre eux, tout ce qui tient à l'administration proprement dite. Cette division donnera peut-être lieu à quelques doubles emplois, mais elle est nécessaire; car c'est avant tout du gouvernement et de la force publique que nous avons à nous occuper ici. Avant d'y arriver, notons encore un fait : c'est qu'avant 1844 chaque ministre exerçait sur ses bureaux une autorité presque discrétionnaire; mais, dans cette année, la commission du budget de la Chambre des députés ayant exprimé le vœu que ces bureaux reçussent une organisation stable, des ordonnances royales ont effectivement été rendues à cette fin[1].

§ 2. Département de la justice et des cultes. Conformément à l'observation qui vient d'être faite, nous ne parlerons ici que des attributions générales et centrales de ce ministère, renvoyant au chapitre suivant tout le détail de son administration locale, qui com-

(1) *Voir* le *Moniteur* du 20 décembre 1844. — En Angleterre, les ministères sont autrement organisés : il y a 15 ou 16 ministres de cabinet membres du conseil, dont 4 seulement sont des ministres à département proprement dits.

prend à peu près tout l'ensemble de l'organisation judiciaire en France, sauf la Cour de cassation et celle des comptes, qui se rapportent à tout le royaume. La dernière est un tribunal purement administratif et n'a presque rien de commun avec la justice proprement dite : nous nous en occuperons un peu plus loin ; la Cour de cassation, au contraire, appartient à la justice ordinaire, dont elle est, après la loi, la souveraine régulatrice ; nous ne la séparerons pas de l'édifice même dont elle occupe le sommet, afin de présenter dans son ensemble l'état judiciaire du pays, en même temps que le tableau de la moralité publique qu'on peut en déduire, et qui se rapporte à une des matières les plus intéressantes de la statistique.

Le ministre de la justice et des cultes porte aussi le titre de *garde-des-sceaux*, à cause d'une partie de ses fonctions qui, sous l'ancienne monarchie, était le plus souvent attribuée au chancelier de France, autre titre maintenu dans notre organisation nouvelle pour être porté par le président de la Chambre des pairs, mais dégagé de toutes attributions ministérielles.

Nous avons dit plus haut (p. 72) quelle est la forme actuelle du sceau de l'État : son apposition donne aux actes publics, aux lettres de noblesse ou de naturalisation et autres, le caractère de l'authenticité. Les plus graves peines (travaux forcés à perpétuité, Code pénal, art. 139) attendent ceux qui le contrefont ou qui se servent du sceau contrefait. Il y a ensuite des sceaux particuliers aux différentes autorités judiciaires et administratives.

Les affaires qui ressortissent au ministre de la justice en sa qualité de garde-des-sceaux, sont les suivantes : Naturalisation et admission des étrangers au domicile en France; réintégration dans la qualité et les droits de Français; autorisation de service à l'étranger; dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage; changement de noms; titres et lettres de noblesse; vérification et règlement des droits de sceau dus au Trésor; remises et déductions de droits en vertu de la loi du 21 avril 1832; sceau des lois, traités, lettres-patentes et autres actes de chancellerie. Douze *référendaires au sceau* sont attachés à cette branche d'administration. Par une tradition qu'on a respectée, la rédaction du *Journal des Savants* est restée subordonnée à la garde des sceaux de France; mais il sera plus convenable de parler de cette publication en traitant de la presse en général, dans le chapitre consacré à l'instruction publique.

Le ministère de la justice proprement dit a d'ailleurs dans ses attributions, outre le conseil d'État auquel nous réservons un paragraphe spécial à la fin de ce chapitre, outre la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur dont il a été question p. 113, et la Cour des comptes, dont nous parlerons tout à l'heure, la totalité des affaires judiciaires, civiles et criminelles, réparties entre ses deux principales directions, qui s'appellent, l'une *direction des affaires civiles et du sceau*, l'autre *direction des affaires criminelles et des grâces*. La comptabilité et les pensions sont l'objet d'une autre direction. La division du personnel, les archives, etc., restent en dehors, ainsi que la direction de l'imprimerie royale, qui ressor-

tit à ce ministère, mais dont il est plus naturel de nous occuper en parlant de la presse.

La Cour des comptes[1], tribunal administratif jugeant souverainement et sans appel tous les faits concernant la recette et l'emploi des deniers publics, toutes les opérations des comptables, à tous les degrés, du Trésor public, et ces derniers eux-mêmes lorsqu'ils sont en contravention ou en retard, a été créée par Napoléon en vertu de la loi du 16 sept. 1807, mais sans pouvoir exercer librement tous les pouvoirs qui devaient lui appartenir, jusqu'à l'établissement du système constitutionnel. Alors les ordonnances du 18 nov. 1817, du 27 juin 1819, du 8 juin 1821, du 14 sept. 1822, des 27 et 29 déc. 1823 et du 9 juillet 1826, vinrent étendre et régulariser ses attributions. En vertu de la dernière, la Cour est chargée de reconnaître et de certifier, par des déclarations solennelles et publiques, la conformité de ses vérifications avec les comptes présentés aux Chambres par les ministres. Ainsi, elle clôt définitivement les comptes d'un budget, et elle constate chaque année le résultat de la comparaison qu'elle établit entre les comptes publiés par les ministres pour l'année précédente et les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables, tant sous le rapport de l'exactitude matérielle du chiffre, que sous celui de la légalité des recettes et dépenses publiques. Cette déclaration est portée à la connaissance des Chambres. Les vues de réforme et d'amélioration puisées par la Cour dans l'examen

(1) *Voir* l'art. de l'*Encyclopédie des Gens du Monde,* au mot *Comptes.*

détaillé des recettes et dépenses publiques de chaque année, font l'objet d'un rapport au roi, qui est remis, sous le sceau de la Cour, par le premier président au garde-des-sceaux pour être porté à la connaissance du monarque. Ce rapport est imprimé et distribué aux Chambres. Tous les trois mois, l'état de situation des travaux de la Cour est adressé par le premier président au garde-des-sceaux, pour être également porté à la connaissance du roi.

Les tribunaux ordinaires sont là pour juger toute infraction quelconque à la loi; mais, a dit un honorable député magistrat à la Cour des comptes, lorsque des actes illégaux et nuisibles se commettent, les citoyens ne sont point avertis, et la législature elle-même ne serait pas éclairée sur *un dommage éprouvé par tous et qui ne frappe sur personne en particulier*, si un corps judiciaire n'était pas chargé de garantir aux trois branches du pouvoir la sincérité des opérations relatives à la recette et à l'emploi des deniers publics.

Plus de 7,000 comptes sont jugés chaque année par cette Cour.

Elle se compose d'un premier président, d'un procureur général, de 3 présidents, de 18 conseillers-maîtres et de 80 conseillers référendaires de 1re et de 2e classe, tous nommés à vie; d'un greffier en chef et de 3 greffiers.

La Cour est formée de trois chambres, chacune composée de 6 conseillers-maîtres et d'un président; les conseillers référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre. Le premier président préside les

chambres assemblées, et chaque chambre lorsqu'il le juge convenable. Il distribue les comptes aux référendaires et indique les chambres où s'en feront les rapports. Les demandes en communication de pièces lui sont adressées, et, suivant les cas, il statue lui-même ou en réfère aux chambres. Il a la police et la surveillance générale. Le plus ancien des présidents supplée, en cas de nécessité, le premier président, pour les fonctions qui sont de son attribution spéciale. Les présidents ont la direction du travail des chambres, l'instruction et la correspondance; chacun d'eux distribue aux conseillers-maîtres qui composent la chambre les affaires dont ils doivent faire le rapport. Aucune affaire n'est jugée que sur le rapport d'un maître, et après examen par lui fait du travail des référendaires.

Les arrêts de la Cour des comptes peuvent être cassés par le conseil d'État pour violation des formes ou de la loi, et, en pareil cas le jugement du fond est renvoyé à une des chambres qui n'en ont pas connu.

Ce tribunal administratif prend rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives. Il figure au budget de 1846 pour la somme de 1,157,895 fr., dont 71,295 fr. pour le matériel.

Au ministère de la justice proprement dit est actuellement réunie la direction des cultes, composée de 4 sections dont on peut voir les attributions respectives dans l'*Almanach royal.* Toute l'organisation ecclésiastique, telle que nous l'avons déjà fait connaître au chapitre précédent, en dépend, divisée en deux rubriques qui sont le culte catholique et les cultes non catholiques.

Ce ministère figure au budget de 1846 pour la somme de 60,993,611 fr., dont 23,089,953 pour la justice, et 37,903,658 pour les cultes. Au budget définitif de 1841, il figure pour le total de 56,846,658 fr. (justice, 20,802,753), et à celui de 1842, pour 56,907,160 (justice 20,582,895).

§ 3. Département des affaires étrangères. Chargé des intérêts de la France au dehors et des bonnes relations qu'elle peut entretenir à l'aide de la diplomatie, celui-ci appartient exclusivement au présent chapitre, n'ayant aucunes ramifications dans le pays et son activité tout entière se rapportant à l'ensemble du royaume. Pour en faire comprendre l'organisation, récemment établie sur un nouveau pied par l'ordonnance royale du 13 août 1844, le plus sûr moyen est de reproduire ici le texte même de ce document. Nous en retranchons seulement les deux derniers articles (17 et 18), comme étant sans importance.

Art. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit :

Le cabinet du ministre et le secrétariat.
La direction politique.
La direction commerciale.
Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes.
La direction des archives et de la chancellerie.
Le bureau du protocole.
Le bureau du contentieux.
La direction des fonds et la comptabilité.

Art. 2. Le cabinet du ministre est chargé des travaux réservés, de la correspondance personnelle du ministre, des audiences. Il centralise le travail du roi, et les relations du ministre avec les Chambres.

Le secrétariat comprend : le bureau du départ et de l'arrivée

de la correspondance, le bureau du chiffre et les traducteurs.

Art. 3. La direction politique traite les affaires politiques proprement dites ; celles relatives à des intérêts privés qui ressortissent à des agents diplomatiques, lorsqu'elles n'ont pas un caractère contentieux ; les questions de limites et d'extradition, les conventions de poste, etc., etc.

Le personnel des agents diplomatiques est compris dans ses attributions. Elle est formée de deux sous-directions. La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark. La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, la Grèce, l'empire Othoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse, sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

Art. 4. La direction commerciale traite les affaires commerciales, prépare les traités de commerce et de navigation, instruit les questions relatives à la protection du commerce français dans les pays étrangers et celles qui résultent des réclamations du commerce étranger envers le gouvernement français. Elle règle les comptabilités des chancelleries consulaires. Le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulat est dans ses attributions. Elle est formée de deux sous-directions. La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark. La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, la Grèce, l'empire Othoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse, sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

Art. 5. Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes est spécialement chargé de la correspondance et des travaux pour les affaires politiques ou commerciales qui concernent les Indes orientales et la Chine, les États de l'Amérique du nord et de celle du sud, et les pays d'Afrique qui ne font point partie de l'empire

Othoman ou du Maroc. Le chef de ce bureau est placé sous les ordres du directeur de la direction politique et du directeur de la direction commerciale, lesquels soumettent à la signature du ministre les décisions et la correspondance relatives aux affaires du bureau, chacun dans le cercle des attributions générales de sa direction.

Art. 6. La direction des archives et de la chancellerie est chargée de la conservation et du classement de toutes les correspondances du ministère, dont elle établit la table analytique ; de la collection des traités et documents diplomatiques de tout genre ; du dépôt des ordonnances et des décisions ministérielles ; de la recherche de tous les documents et renseignements demandés pour le service du département et pour tout autre service public ou privé. Elle est formée de la sous-direction des archives et du bureau de la chancellerie. Le bureau de la chancellerie délivre les passeports autres que les passeports de cabinet ; il est chargé des légalisations des visas et de la perception des droits qui en résultent, de la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires ; de la discussion des questions touchant l'état civil et l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêts privés, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc., etc.

Art. 7. Le bureau du protocole expédie les traités et les conventions, les pleins-pouvoirs, les commissions, brevets, provisions, *exæquatur*, les ratifications du roi, les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance. Il instruit pour le ministre les questions relatives au cérémonial et au protocole, aux priviléges, immunités et franchises diplomatiques des ambassadeurs et des ministres étrangers. Il prépare les audiences diplomatiques, etc., etc.

Art. 8. Le bureau du contentieux traite les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques, et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers, et des réclamations d'étrangers contre le gouvernement français. Le chef du bureau du contentieux remplit les fonctions de secrétaire près du comité consultatif du contentieux attaché au département des affaires étrangères.

Art. 9. La direction des fonds et de la comptabilité exécute les

travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère; elle correspond avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité et sur tout ce qui s'y rapporte; elle tient les écritures en partie double, ainsi que les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux; elle fait la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers, etc., etc. Les dépenses secrètes, les présents diplomatiques, les secours et pensions de retraite font également partie de ses attributions.

Art. 10. Le personnel des bureaux de l'administration centrale est formé de directeurs, de sous-directeurs, de chefs de bureau, de rédacteurs, de commis principaux, de commis expéditionnaires.

Art. 11. Le chef du bureau des affaires de l'Amérique et des Indes, le chef du bureau du protocole et le chef du bureau du contentieux sont assimilés, quant au rang, aux sous-directeurs, et peuvent en obtenir le titre.

Art. 12. Les directeurs sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, qui pourvoit directement à tous les autres emplois, ou qui en révoque les titulaires, s'il y a lieu.

Art. 13. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitement du chef de cabinet			10,000 fr.
—	des directeurs	maximum	20,000
		minimum	15,000
—	des sous-directeurs	maximum	12,000
		minimum	8,000
—	des chefs de bureau	maximum	10,000
		minimum	6,000
—	des rédacteurs	maximum	6,000
		minimum	4,000
—	des commis principaux	maximum	5,000
		minimum	3,000
—	des commis expéditionnaires	maximum	4,000
		minimum	1,500

Art. 14. Indépendamment des employés, il pourra être admis dans les bureaux du département des affaires étrangères des surnuméraires ou attachés qui ne recevront point de traitement, et dont le nombre sera limité par les besoins du service. Nul ne pourra

être nommé surnuméraire ou attaché s'il n'est licencié en droit.

Art. 15. La moitié des vacances survenues dans les emplois de édacteur, de commis principal, sera attribuée, à titre d'avancement, aux employés du rang immédiatement inférieur à celui du titre vacant.

Art. 16. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur qu'après avoir exercé au moins pendant deux années les fonctions du grade dont il est titulaire. Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser un service spécial constaté par une décision du ministre, etc., etc.

Il serait trop long d'entrer, comme nous le devrions peut-être ici, dans le détail des traités de paix sur lesquels se fonde actuellement le droit international reconnu par la France. Dans le premier chapitre de ce livre, nous avons fait connaître les dispositions qui déterminent notre ligne de frontière, de même qu'au T. IV nous indiquons les traités de commerce et de navigation conclus par la France avec les nations étrangères. Mais ce n'est là qu'une faible partie de la tâche qu'il s'agirait de remplir, en indiquant brièvement toutes les stipulations en vigueur, le genre de rapports que nous entretenons en conséquence avec les différents États, et la politique suivie ou bonne à suivre à leur égard. Nous renonçons à donner ici l'analyse, en ce qui concerne la France, des actes du congrès de Vienne, complétée de celle de tous les traités postérieurs et des traités antérieurs encore valables; mais quant à la politique française, cette matière n'exigeant pas d'aussi grands développements, nous en dirons quelques mots.

La politique actuelle de notre pays, sinon sa politique obligée et permanente, est une politique de paix, à laquelle il doit, depuis tant d'années déjà, le libre jeu de

ses institutions, de jour en jour mieux enracinées dans nos mœurs, l'essor prodigieux qu'ont pris la fortune publique et les intérêts matériels privés, enfin l'amélioration du sort des classes inférieures et leur moralisation promise dans l'avenir comme couronnement de cette œuvre. Appliquée à un travail de cette importance, la France n'en veut être distraite que par des motifs impérieux d'honneur ou de sécurité nationale. La paix générale n'exclut pas cependant certaines guerres locales qu'elle est obligée de soutenir, soit au loin, pour venir au secours de notre commerce extérieur et assurer au pavillon français le respect qu'on lui doit, soit sur l'autre rive de la Méditerranée, en Algérie, afin de maintenir une occupation, poussée peut-être au-delà des limites raisonnables, mais commandée par des circonstances étrangères à la volonté du pays, et à laquelle il est maintenant engagé non-seulement par une parole royale, mais par le soin de son honueur et de sa considération. Cette politique de paix a pour condition l'alliance britannique, d'abord parce qu'elle prévient ou annule les intentions hostiles qui pourraient s'élever contre nous sur le continent, et ensuite parce que l'intimité seule avec cette puissance peut conjurer les périls de tous ces conflits incessamment prêts à renaître entre deux nations voisines, rivales de temps immémorial, dont les intérêts se trouvent en contact ou pour ainsi dire parallèles, et souvent se croisent, dans toutes les parties du monde. Entre la France et l'Angleterre, c'est une alliance de raison plutôt que d'intérêt : la civilisation y est plus intéressée que le soin de notre agrandis-

sement. Quant à nos alliés naturels, ce sont les voisins qui couvrent nos frontières : d'une part, l'Espagne, plus ou moins accessible à notre influence; d'autre part, la Belgique et la Suisse, neutres toutes les deux et liées à nous par des intérêts communs plus encore peut-être que par des sympathies; enfin la Sardaigne, avec laquelle nous entretenons des relations mutuellement profitables, et plus loin les Deux-Siciles, gouvernées comme la France, comme l'Espagne, par un roi de la famille des Bourbons. Puis, au delà des mers, les États-Unis, dont la marine, jointe à la nôtre, peut, le cas échéant, nous aider à faire équilibre à la marine britannique, qui, supérieure à toutes les autres, nous laisse tout au plus le second rang comme puissance maritime. Si, parmi nos alliés naturels, nous ne nommons pas la Prusse, c'est que les traités de Vienne l'ont constituée en rivalité avec la France par la possession de la rive gauche du Rhin, que celle-ci ne peut voir sans jalousie entre ses mains. Cette rive gauche, la France la regarde d'ailleurs comme située en deçà des frontières qui lui sont tracées par la nature, et très probablement elle y prétendra lorsqu'un jour les épées seront de nouveau tirées du fourreau, soit à propos de l'Orient, qui tombe en dissolution et où la France se ménage un point d'appui en Grèce, chez les chrétiens du Liban et en Égypte, soit quand il s'agira de donner à l'Europe une assiette définitive et plus naturelle. La même prétention peut nous aliéner d'autres membres du corps germanique, la Bavière, la Hesse grand'-ducale, auxquelles nous lient, du reste, comme à tous les États secondaires de la confé-

dération, des sentiments d'une amitié sincère. Mise en avant à la suite d'une guerre juste et victorieuse, elle n'aurait certes rien d'exorbitant dans un temps où d'autres empires, la Grande-Bretagne, la Russie, les États-Unis, en affectant des proportions colossales, menacent de rompre tout équilibre. Dans une conflagration générale, l'alliance de l'Angleterre pourra nous échapper, nous n'en voulons pour preuve que l'année 1840; mais la France la remplacera alors, suivant ses convenances et ses intérêts, par celle de la Russie, si la Pologne n'y fait obstacle, ou par celle de l'Autriche, si cette vieille amie du *statu quo* ne préfère pas à toute autre l'amitié de l'Angleterre. Bon vouloir chez nos voisins immédiats, notre frontière naturelle sur le Rhin, influence suffisante en Orient, commerce libre et sécurité parfaite sur toutes les mers, tel nous paraîtrait devoir être le programme de la politique à venir de la France, en cas de rupture de la paix. Puisse la sagesse des peuples et des gouvernements retarder indéfiniment ce moment-là !

Les relations que la France cultive avec les États du dehors, et réciproquement, sont entretenues et surveillées par deux sortes d'agents, les uns purement politiques, le corps diplomatique, les autres principalement commerciaux, le corps consulaire. Dans ce dernier, les attributions politiques s'allient fréquemment à celles qui sont plus particulièrement son domaine.

Nous ne dirons rien des agents étrangers accrédités en France ou dans nos possessions coloniales : le principe de la réciprocité est généralement appliqué dans ces

rapports, et les grandes puissances nous envoient des ambassadeurs, des envoyés extraordinaires ou des ministres résidents, suivant le rang des diplomates chargés de nous représenter auprès d'elles; les petits États mesurent sagement leur représentation à leur importance et à leurs moyens plutôt que de s'attacher à ce principe, et la Prusse même, puissance de premier rang pourtant, n'entretient d'ambassadeur nulle part, par mesure d'économie.

En ce qui concerne uniquement la France, voici d'abord la composition du *corps diplomatique.*

La France entretient :

Des *ambassadeurs,* dans la Grande-Bretagne (résidence, Londres [1]), en Espagne (Madrid), en Belgique (Bruxelles), en Sardaigne (Turin), en Suisse (Berne), dans l'État de l'Église (Rome), dans les Deux-Siciles (Naples), en Autriche (Vienne), en Russie (Saint-Pétersbourg), dans l'empire Othoman (Constantinople);

Des *envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires,* en Prusse (Berlin), dans les Pays-Bas (La Haye), en Portugal (Lisbonne), près de la Confédération germanique (Francfort-sur-le-Mein), dans les royaumes de Suède et de Norvége (Stockholm), en Danemark (Copenhague), en Saxe (Dresde), dans le Hanovre (Hanovre), dans la Bavière (Munich), dans le Wurtemberg (Stuttgart), aux États-Unis (Washington), au Mexique (Mexico), au Brésil (Rio-Janeiro);

Des *ministres plénipotentiaires,* dans le grand-duché de Bade (Carlsruhe), dans celui de Hesse conjointement avec le duché de Nassau (Darmstadt), dans l'électorat de Hesse (Cassel), à Hambourg pour Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strelitz, Oldenbourg et les villes libres et anséatiques, dans la Saxe grand'-ducale (Weymar), dans le duché de Brunswic (Brunswic), dans la Toscane (Florence), dans ceux de Parme, Plaisance et Guastalla (Parme), dans la Grèce (Athènes), et dans la république Argentine (Buénos-Ayres);

(1) Ambassadeur extraordinaire.

Un *ministre résident* dans le duché de Lucques (Lucques);
Et un simple *chargé d'affaires* dans la Nouvelle-Grenade.
En tout 38 chefs de mission, dont 10 ambassadeurs, 13 envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, 11 ministres plénipotentiaires et 1 ministre résident.

Les légations sont de quatre classes : l'ordonnance du 16 déc. 1832 fixe pour chacune la classe à laquelle elle appartient, indépendamment du titre de son chef.

La hiérarchie diplomatique a été réglée par des ordonnances de même date, relatives, l'une aux chefs de mission, l'autre aux secrétaires d'ambassade (au nombre de deux pour chaque résidence), secrétaires de légation et attachés.

D'autres ordonnances royales rendues depuis 1830 se rapportent aux consulats et au corps consulaire. Les principales sont d'abord celle du 20 août 1833, qui détermine les attributions des divers membres de ce corps, ainsi que des chanceliers, des secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales et des drogmans, tous nommés par le roi, et des agents consulaires et vice-consuls que les consuls sont autorisés à déléguer dans les lieux de leur arrondissement; puis ensuite celle du 26 avril 1845, qui établit les conditions d'aptitude aux fonctions de consul et pose des limites à l'exercice du choix. Les membres du corps se divisent en consuls-généraux, en consuls de 1re et consuls de 2e classe, et en élèves-consuls, au nombre de 15. Une ordonnance du 21 août 1830 désigne nominativement 30 consulats de 1re classe et 30 de 2e; mais il en a été créé depuis plusieurs nouveaux. Dans la liste suivante les noms des consulats de 1re classe sont en italiques; ceux des con-

sulats de 2e classe en lettres ordinaires. Les uns et les autres, ainsi que les consulats généraux, sont classés par pays et par parties du monde, de telle sorte cependant que les colonies d'une puissance ne soient pas séparées de leur métropole.

I. Pays d'Europe.

Grande-Bretagne. Londres, consulat général; *Liverpool, Edimbourg, Dublin, Malte, Corfou*, Gibraltar; — *Calcutta*, Singapour, Sidney.

Belgique. Anvers, consulat général; Ostende.

Pays-Bas. Amsterdam, consulat général; *Rotterdam.*

Espagne. *Cadix*, Santander, *Malaga, la Corogne, Barcelonne*, Carthagène, Valence, *Palma*, Saint-Sébastien, Bilbao. — La Havane, consulat général; Santiago de Cuba, Portorico; Manille, consulat général.

Portugal. Lisbonne, Porto.

États Sardes. Gênes, consulat général; *Nice*, Port-Maurice, Cagliari.

Toscane. Livourne, consulat général.

État de l'Église. Civita-Vecchia, Ancône.

Deux-Siciles. Naples, *Palerme.*

Confédération germanique. *Mayence*, Leipzig, Hambourg, Lubeck.

Autriche. Milan, consulat général; *Venise, Trieste.*

Prusse. *Dantzig*, Stettin.

Danemark. *Elseneur.*

Suède et Norvége. *Christiania.*

Russie et Pologne. Saint-Pétersbourg, Moscou, Riga, *Odessa, Varsovie*, Tiflis.

Grèce. Athènes, Syra.

Empire Othoman. Constantinople, Salonique, Smyrne; Bagdad, consulat général; la Canée, Trébisonde, Erzeronm, Mossoul; Boukarest, consulat général; Yassi, Belgrade, Larnaka, *Beyrouth* ou Saint-Jean-d'Acre, Alep, Damas, Tarsous; Alexandrie, consulat général; le Caire.

II. Pays d'Asie.

Chine. Canton.

III. Pays d'Afrique.
Maroc. Tanger, consulat général; Mogador.
Tunis. Tunis, consulat général.
Tripoli. Tripoli de Barbarie, consulat général.
Mascate. Ile de Zanzibar.
IV. Pays d'Amérique.
États-Unis. New-York, consulat général; *Philadelphie*, Charleston, *Nouvelle-Orléans*, Richmond, Mobile, Boston, Texas.
Haïti. Port-au-Prince, le Cap.
Mexique. *Mexico*, Vera-Cruz, Campêche, Tampico (au lieu de Mazatlan).
Amérique centrale. Guatémala, consulat général.
Nouvelle-Grenade. *Carthagène.*
Venezuela. Caracas, consulat général.
Équateur. Quito, Guayaquil.
Bolivie. Chuquisaca, consulat général; Cobija.
Pérou. Lima, consulat général; Arequipa.
Chili. Santiago, consulat général; Valparaiso, Valdivia.
Brésil. Rio-Janeiro, *Bahia*, Fernambouc, Belem-au-Para.
Uruguay. *Montevideo.*
V. Pays d'Océanie.
Iles Sandwich.

C'est un total de 113 postes consulaires, au lieu des 60 dont l'ordonnance fait mention et dont même un assez grand nombre ne figure plus sur la liste. Peut-être le chiffre est-il aujourd'hui très près de 120.

Les consuls généraux de Tanger, de Tunis, de Tripoli, d'Alexandrie, de Boukarest, sont en même temps agents politiques; ceux de Guatémala et de Santiago de Chili sont chargés d'affaires.

Les ordonnances royales du 23 et du 26 oct. 1833 ont fixé les attributions des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers, et relativement aux passeports, légalisations et significations

judiciaires; celle du 29 suivant a déterminé avec détail leurs fonctions dans leurs rapports avec la marine commerciale; et celle du 7 nov. de la même année, ces mêmes fonctions dans leurs rapports avec la marine militaire; celle du 26 oct. 1833 a aussi précisé les fonctions des vice-consuls et agents consulaires; enfin celles du 23 et du 24 août 1833 ont réglé tout ce qui a rapport aux chancelleries consulaires.

Voici de quelle manière les dépenses du ministère des affaires étrangères sont réglées dans trois exercices différents :

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Administration centrale. . . .	690,789	689,061	707,122
Traitem. des agents politiques.	4,311,923	4,446,871	2,821,800
— — consulaires.			2,341,000
Traitements des agents en non activité.	27,944	37,489	30,000
Dépenses variables et services extraordinaires.	2,086,937	3,389,921	2,775,469
	8,017,593	8,553,342	8,675,391

§ 4. Département de la guerre. Cette administration, en partie centrale, en partie localisée ou ramifiée dans les départements, est une des plus vastes du royaume, et le sera encore quand, comme cela doit arriver dans un avenir prochain, la direction de l'Algérie n'y appartiendra plus exclusivement. Le ministère compte près de 500 employés de toutes classes : aucun autre n'approche de ce nombre, à l'exception de celui des finances, qui même le dépasse considérablement.

Les goûts militaires sont très répandus en France; d'ailleurs, avec une frontière de terre de près de 600

lieues de longueur, la défense du territoire exige des forces considérables, et de plus, puissance de premier ordre, notre pays a des intérêts à soutenir, des idées à faire prévaloir, en un mot une politique à suivre qui ne lui permet pas d'être faible et toujours pacifique en présence de rivales dont les unes s'agrandissent démesurément et dont les autres, quelquefois alliées à celles-ci, sont de plus unies entre elles par des tendances et des appréhensions de la même nature, sans parler de leur commune complicité dans un grand méfait politique.

Daus un court espace de temps, le ministère dont nous nous occupons a été l'objet de divers remaniements. Voici quelle en est actuellement l'organisation.

Sous l'autorité du ministre, un sous-secrétaire d'État dirige toutes les branches de l'administration et un secrétaire général en centralise le travail. Viennent ensuite quatre *directions*, chacune chargée d'une branche : ce sont celle *du personnel et des opérations militaires*, celle *de l'administration*, celle *des affaires de l'Algérie*, et celle *du dépôt général de la guerre*. Un service spécial est consacré à l'artillerie, un autre au génie, et il y a en outre cinq comités consultatifs, l'un d'état major, le 2ᵉ de l'infanterie, le 3ᵉ de la cavalerie, le 4ᵉ de l'artillerie, et le dernier des fortifications. Enfin il y a un conseil de santé des armées, un comité de la guerre et de la marine, et une commission mixte des travaux publics.

Nous nous attacherons à ces divisions pour faire connaître toutes les principales branches de l'administration de la guerre, et, en commençant par le personnel, nous sommes conduits à nous occuper immé-

diatement de son objet à la fois le plus direct et le plus important, l'armée permanente. La garde nationale, milice citoyenne d'un effectif imposant, ne relève pas du département de la guerre, mais de celui de l'intérieur; au reste, il en a été déjà traité p. 78 et suiv.

1° **PERSONNEL DE L'ARMÉE DE TERRE.** Il est naturellement sujet à des variations suivant les circonstances; et, en effet, des changements divers ont été introduits dans cette branche depuis la Restauration jusqu'à ce jour. Le manque d'espace ne nous permet pas d'entrer dans ce détail; le lecteur peut, à cet égard, consulter un tableau fort curieux inséré dans les *Documents statistiques sur la France*, publiés en 1835 par le ministre du commerce (n° 49, p. 194), et se rapportant aux années 1818 à 1832. Mais plus récemment est intervenue une ordonnance royale, dans le but de déterminer d'une manière fixe la composition des divers corps de l'armée. Comme elle a un caractère fondamental, nous la reproduisons ici textuellement.

ORDONNANCE ROYALE du 8 sept. 1841.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; vu les lois du 14 avril 1832 sur l'avancement de l'armée, et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers; vu les ordonnances portant organisation des divers corps de l'armée; vu la loi du 9 mars 1831 et les ordonnances concernant la création et l'organisation des corps étrangers; voulant déterminer la composition des cadres des divers corps de l'armée sur le pied de paix et sur le pied de guerre, ainsi que l'emploi des hommes faisant partie de la réserve; sur le rapport de Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. Pied de paix. — Art. 1er. L'armée est composée des armes et des corps ci-après :

Infanterie : 100 régiments d'infanterie *de ligne* et d'infanterie *légère* à trois bataillons, chacun de sept compagnies, dont une de grenadiers ou de carabiniers, une de voltigeurs et une de dépôt; 10 bataillons de *chasseurs* à pied, chacun de huit compagnies, dont deux de dépôt pour ceux qui sont employés en Algérie; 1 régiment de *zouaves* employé en Algérie, autorisé à recevoir des indigènes et formé de trois bataillons, chacun de neuf compagnies, dont une de dépôt; 3 bataillons d'*infanterie légère d'Afrique*, chacun de dix compagnies, dont deux de dépôt; 12 compagnies *de discipline ;* 1 *légion étrangère*, formant deux régiments à trois bataillons, chacun de huit compagnies.

Cavalerie : 2 régiments de *carabiniers ;* 10 régiments de *cuirassiers ;* 12 régiments de *dragons ;* 8 régiments de *lanciers ;* 13 régiments de *chasseurs ;* 9 régiments de *hussards*, chacun de cinq escadrons.

La cavalerie comprend en outre quatre régiments de *chasseurs d'Afrique*, chacun de six escadrons.

Artillerie : 14 régiments, 10 à quinze batteries, 4 à quatorze batteries, et un cadre de dépôt par régiment ; 1 rég. de *pontonniers* de 12 compagnies; 12 comp. d'*ouvriers;* 1 demi-compagnie d'*armuriers ;* 6 escadrons du *train des parcs*, chacun de huit compagnies.

Génie : 3 régiments à 2 bataillons, chacun de huit compagnies, dont une de mineurs et sept de sapeurs. Chaque régiment a, en outre, une compagnie de sapeurs conducteurs.

Gendarmerie : 26 légions, dont une employée en Algérie ; 1 bataillon de *voltigeurs*, à quatre compagnies, employé en Corse comme auxiliaire de la gendarmerie ; 1 légion de *garde municipale*, à Paris ; 1 bataillon de *sapeurs-pompiers*, à cinq compagnies, à Paris.

Vétérans : 3 compagnies de sous-officiers ; 10 compagnies de fusiliers; 4 compagnies de cavaliers ; 13 compagnies de canonniers ; 1 compagnie du génie ; 2 compagnies de gendarmerie.

Administration : 1 bataillon d'ouvriers de dix compagnies et un dépôt ; 4 escadrons du train des équipages militaires, chacun de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt ; 4 compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.

Art. 2. La composition des cadres, dans les divers corps de

toutes armes, est conforme au tableau annexé à la présente ordonnance.

Titre II. PIED DE GUERRE. — Art. 3. Chacun des bataillons des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère pourra être porté, sur le pied de guerre, à neuf compagnies, dont une de dépôt. Il pourra également être formé un quatrième bataillon dans les régiments d'infanterie, suivant les besoins du service.

Art. 4. Les cinquante-quatre régiments de cavalerie organisés à cinq escadrons, seront portés chacun à six escadrons.

Art. 5. Dans le cas de guerre, il sera formé, pour le service des états-majors des armées, deux régiments de *chasseurs à cheval guides*, chacun de six escadrons.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera, selon les besoins du service, le nombre de batteries et de compagnies des troupes de l'artillerie qui devront être mises sur le pied de guerre. Il sera créé, dans les régiments de pontonniers et dans chacun des six escadrons du train des parcs, un cadre de dépôt.

Art. 7. Chacun des bataillons des régiments du génie sera porté, sur le pied de guerre, à neuf compagnies, dont une de mineurs et huit de sapeurs; il aura, en outre, deux compagnies de dépôt.

Art. 8. Il sera créé deux compagnies temporaires pour chacun des escadrons du train des équipages militaires mis sur le pied de guerre.

Titre III. RÉSERVE. — Art. 9. Les hommes envoyés en congé en vertu de l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, forment la réserve de l'armée; ils sont soumis à des revues semestrielles dont les époques et la durée sont déterminées par Notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

Art. 10. Les hommes faisant partie de la réserve seront rappelés sous les drapeaux en cas de guerre, et en temps de paix, lorsque des besoins extraordinaires de service l'exigeront. Ils seront dirigés sur le corps de leurs armes respectives.

(*Suivent des* dispositions transitoires *qu'il est inutile de reproduire. L'ordonnance est contresignée par le maréchal* duc DE DALMATIE)

Notons que chaque bataillon se compose de 895 sous-officiers et soldats, ce qui porte un régiment de trois

bataillons à 2,685 hommes. Chaque escadron est de 100 à 120 chevaux, ce qui, à cinq escadrons par régiment, fait un total de 500 à 600 chevaux.

Avant la révolution de juillet, on entretenait, indépendamment de l'armée, une *maison militaire du roi*, forte de 1,726 hommes, et une *garde royale*, composée de 24 bataillons d'infanterie (six régiments français et deux suisses [1]), de 48 escadrons de cavalerie et de trois régiments d'artillerie.

Nous donnerons l'effectif de l'armée française relativement à trois époques différentes (les officiers compris) :

	1832. Hommes.	1836. Hommes.	1844. Hommes.
État-major général.	4,045	3,844	3,954
Gendarmerie.	15,929	15,776	14,994
Vétérans.	9,913 [2]	6,690	4,956
Infanterie.	262,263	186,020	207,860
Cavalerie.	50,000	38,641	58,294
Artillerie.	34,898	21,429	30,144
Génie.	7,791	4,467	8,729
Équipages militaires.	4,434	1,272	6,740
Hommes.	389,273	278,141 [3]	335,671 [4]
Chevaux.	83,712	51,276	84,416

(1) L'effectif des Suisses était de 11,994 sous-officiers et soldats.

(2) En 1833, 13,533.

(3) Il y a une lacune dans cette colonne pour 1836, car l'effectif de cette année était de 309,616 hommes. D'après les *Propositions des lois concernant le budget de* 1836, p. 441, il y avait 278,675 hommes dans les divisions territoriales de l'intérieur, 1,522 qui occupaient Ancône, et 28,925 en Afrique ; total 309,122. Le total des chevaux ou mulets était de 57,012. En janvier 1839, l'armée sur le pied de paix était de 311,419 hommes, et de 62,142 chevaux. Le pied de guerre était de 420,265 hommes, et de 121,892 chevaux.

(4) C'est le chiffre qui résulte de l'addition, mais le total paraît avoir été de 344,000 hommes.

Voici pour le total. Mais nous pouvons entrer dans de plus grands détails et indiquer le chiffre de chaque subdivision aussi bien que celui des grandes divisions. C'est à l'année 1843 que ces renseignements étendus sur tous les corps, ainsi que sur les états-majors, se rapportent.

État-major général.		3,954
Gendarmerie, 25 légions départementales et 1 bataillon de voltigeurs corses.		15,483
Vétérans, 18 compagnies[1].		4,956
Infanterie de ligne, 75 régiments.	141,353	213,162
— légère, 25 id.	47,116	
Chasseurs d'Orléans, 10 bat. . .	10,400	
Zouaves, 1 régiment.	2,524	
— légère d'Afrique, 3 bat..	2,754	
Légion étrangère, 2 rég.	5,150	
Compagnies de disciplino (12). .	1,280	
Ouvriers d'administration, 1 bat.	2,585	
Cavalerie de réserve — carabiniers, 2 rég.. .	1,870	58,304
Cavalerie de réserve — cuirassiers, 10 id. . .	9,350	
de ligne — dragons, 12 id. . .	11,580	
de ligne — lanciers, 8 id. . .	7,730	
légère — chasseurs, 13 id. . .	13,195	
légère — hussards, 9 id. . .	9,135	
légère — chasseurs d'Afr., 4 rég.	5,140	
École et vétérinaires principaux. .	304	
Artillerie. Les 14 régiments formant 32 batteries à choval, et 160 à pied. .	25,944	30,604
Pontonniers, 1 rég.	1,003	
Ouvriers, 10 compagnies.. . . .	1,007	
Train des parcs, 6 escadrons. . .	2,650	
Génie, 3 régiments et 2 compagnies d'ouvriers. . . .		8,729
A reporter.		335,192

(1) Huit de sous-officiers vétérans et 10 de fusiliers vétérans Il y a, en outre, 4 compagnies de cavaliers vétérans.

Report.	335,192
Équipages militaires, 4 escadrons.	0,740
	341,932
Services administratifs.	2,078
Total.	344,010

L'infanterie forme habituellement les deux tiers de l'armée ; la cavalerie y figure dans la proportion de $\frac{1}{8}$ ou $\frac{1}{7}$; l'artillerie, dans celle de $\frac{1}{14}$ ou $\frac{1}{12}$; le génie, dans celle de $\frac{1}{50}$ [1].

Telle est l'armée dans son ensemble [2]. Maintenant

(1) Voir *Documents statistiques*, p. 195.

(2) Si, comme on vient de le voir, l'effectif de l'armée française est sujet à de grandes variations, il n'en est pas autrement des forces militaires entretenues par les puissances étrangères : aussi ne peut-on guère en déterminer le nombre d'une manière rigoureuse que relativement à telle ou telle autre année. Dans l'ouvrage souvent cité de M. Schnabel (*Europa*, etc.), on trouve dans le tableau final, pour 1841, les chiffres suivants :

	Hommes.		Hommes.
Russie.	580,000	Espagne.	59,000
Autriche.	324,000	Suède et Norvége. .	52,000
Turquie..	278,000	Deux-Siciles. . . .	44,600
Prusse, pied de paix.	122,000	Pays-Bas.	40,000
» (pied de guerre 476,200)		Sardaigne..	35,000
Grande-Bretagne.. .	98,000		

Nous passons sous silence les autres pays, même la Belgique et la Bavière, dont l'armée dépasse encore 50,000 hommes.

Les chiffres du statisticien autrichien ont besoin d'être soumis à une révision : nous allons nous charger de cette tâche, sinon en ce qui concerne tous les États nommés, du moins par rapport aux principaux.

Russie. Nous n'avons pas la prétention de déterminer au juste le nombre des hommes présents sous les drapeaux : cela se peut pour la France, mais relativement à la plupart des autres pays ce

nous ferons connaître séparément le nombre des officiers de tous grades, et, pour compléter l'organisation des cadres, celui même des sous-officiers et caporaux.

serait une entreprise bien hasardée. C'est donc uniquement de l'effectif réglementaire qu'il sera question dans les évaluations suivantes basées sur les renseignements les plus récents.

	Hommes.
Garde impériale. Infanterie (12 régiments à 3 bataillons, et plusieurs bataillons isolés).	43,000
Cavalerie (12 régiments à 6 escadrons et plusieurs escadrons isolés). . .	22,000
Corps (d'élite) des grenadiers. Infanterie (12 régiments à 4 bataillons).	48,000
Cavalerie (4 régiments à 8 escadrons).	5,000
Infanterie de l'armée (72 régiments à 4 bataillons).. .	288,000
Cavalerie de l'armée (réserve comprise; 46 régiments de 6 escadrons)..	52,000
Cosaks de la réserve..	40,000
Artillerie (128 batteries), pionniers et équipages. . .	55,000
Troupes des garnisons de l'intérieur (100 bataillons à 500 hommes)..	50,000
Total approximatif.	603,000

C'est un peu plus que le chiffre de M. Schnabel. M. Ivan Pavlofski, auteur d'nne *Géographie de l'empire de Russie* (en russe, T. Ier, p. 242), répète encore cette évaluation un peu usée, que toute l'armée régulière et irrégulière forme un ensemble de plus de 1 million. Nous savons qu'au besoin on peut réunir des bandes de toute espèce, et nous n'ignorons pas davantage que le budget porte en compte 1,200,000 individus appartenant à l'armée de terre et de mer. Mais dans ce chiffre sont compris les invalides, les cantonnistes et tous les enfants de troupe. Ce ne sont pas là des hommes sous les drapeaux. Seulement la réserve, composée des hommes libérés du service actif, mériterait encore d'être comptée, si l'on avait sur ce point des renseignements assez précis. Les dépenses pour l'entretien de l'armée russe sont peu considérables : elles s'élèvent à peine à 200 millions de fr.

Autriche. L'effectif de son armée en 1846 (pied de paix) est

L'énumération suivante, où l'état-major général est compris, se rapporte à l'année 1843.

Officiers généraux, 398, savoir : 7 maréchaux de

supérieur au chiffre de M. Schnabel; mais peut-être serait-il permis d'en retrancher 20 on 30,000 hommes non actnellement présents sous les drapeaux. On compte :

287,000	hommes	d'infanterie.
42,900	—	de cavalerie.
42,000	—	d'artillerie, du génie et des équipages du train.
14,500	—	des corps dits extraordinaires (garde impériale, troupes de police et gendarmerie).
Total. . 386,400		

L'Antriche peut mettre sur pied plus de 550,000 hommes (dont 50,000 fournis par la Frontière militaire), et an besoin jusqu'à 700,000 hommes. Elle emploie dans ce moment 239 généraux et 10,000 officiers snpérieurs ou d'état-major.

Prusse. Voici l'état de son armée permanente sur le pied de paix : pour une puissance militaire, il n'y a là rien d'excessif.

			Hommes.
Garde royale.	Infanterie (5 régiments et quelqnes bataillons isolés). . . .	11,202	16,964
	Cavalerie (6 régiments). . . .	3,764	
	Artillerie (1 brigade).	1,739	
	Pionniers (1 section)..	259	
Infanterie de l'armée (40 régiments et quelques bataillons isolés). . . .			63,184
Cavalerie *id.*	(32 régiments).		19,360
Artillerie *id.*	(8 brigades)..		13,912
Pionniers *id.*	(8 sections).		2,072
	Total.		115,492

Mais la Prusse a en outre 81,048 hommes de *landwehr* de la première levée, et 62,608 de la seconde; total 143,656 (*voir* plns loin, p. 191). Son pied de guerre, qui n'atteint pas encore la limite dn possible, est de 476,000 hommes.

Grande-Bretagne. On assure qu'au 1er janvier 1840, son armée

France ; 129 lieutenants généraux, 237 maréchaux de camp et 25 intendants militaires.

Officiers supérieurs, 1,950, savoir : 310 colonels,

se composait de 51,474 Anglais, 41,218 Irlandais et 15,239 Écossais; total 107,931 hommes; plus, 9,316 chevaux. En voici maintenant l'organisation :

	Hommes.
Garde royale. Infanterie (3 régiments)	5,287
Cavalerie (*id.*)	1,308
Infanterie de ligne (76 rég.)	71,159
Cavalerie de ligne (19 rég.)	6,995
Corps colonial (8 rég.)	6,773
Infanterie de ligne aux Indes-Orientales (24 rég.)	26,472
Cavalerie de ligne *id.* (4 rég.)	3,158
Artillerie à pied	7,051
Artillerie à cheval	616
Sapeurs et mineurs	960
Officiers du génie	240
Officiers employés à quelques services particuliers.	9
Total	130,028

C'est plus que le chiffre du tableau, car le parlement a depuis augmenté la force numérique de l'armée. On peut y ajouter, si l'on veut, 14,119 hommes de *yeomanry*, espèce de gendarmerie libre.

L'effectif le plus considérable qu'ait atteint la force armée dans le Royaume-Uni, est-il dit dans l'excellent *Dictionnaire géographique* de Guibert, est celui de 1804, au moment de la formation du camp de Boulogne. Le total des troupes sur pied s'élevait alors à 681,443 hommes, dont 20,324 h. de cavalerie régulière, 133,267 h. d'infanterie, 14,200 h. d'artillerie et génie, 26,000 h. de troupes de réserve, 87,652 h. de milice et 400,000 volontaires.

En septembre 1841, il y avait à la tête de l'armée 5 feld-maréchaux et 93 généraux ; de plus, 144 lieutenants généraux (dont 136 dans l'armée, 5 dans l'artillerie et 3 dans le génie) et 138 majors généraux (dont 134 dans l'armée, 3 dans l'artillerie et 1 dans le génie).

La dépense annuelle totale est de 9,357,870 liv. sterl. ou de

296 lieutenants-colonels, 1,194 chefs de bataillon et chefs d'escadron, 150 sous-intendants militaires.

Officiers, 14,911, savoir : 5,854 capitaines, 4,093 lieutenants, 4,053 sous-lieutenants, 911 chirurgiens-majors, aides-majors et autres.

Total, 17,259 officiers de tous grades. En 1837, il y en avait eu 16,397, dont 13,508 nommés depuis la révolution de juillet.

231 millions de fr., dont près de 24 millions sont à la charge de la compagnie des Indes-Orientales.

Confédération germanique. Disons encore un mot de l'armée de cette proche voisine de la France, bien que son existence, comme armée fédérale, soit jusqu'à ce jour plus nominale que réelle. Elle se compose de 292,377 hommes, sans compter les 11,116 de la réserve. Sur le premier de ces nombres, il y a 11,388 chasseurs, 216,343 hommes d'infanterie de ligne, 40,754 de cavalerie, 20,977 d'artillerie et du train, 2,915 de pontonniers et de pionniers. Le parc d'artillerie est de 594 bouches à feu, dont 149 obusiers, 296 canons de 6 et 149 de 12.

L'ensemble forme dix corps d'armée et 23 divisions. Les trois premiers corps, forts de 94,822 hommes, sont fournis par l'Autriche; IV, V et VI, de 79,484, par la Prusse; VII, de 35,600 hommes, par la Bavière; VIII, de 30,150 hommes, par le Wurtemberg et les grands-duchés de Bade et de Hesse, dont les contingents forment chacun une division; IX, de 24,254 hommes, par la Saxe, l'électorat de Hesse, Nassau et le Luxembourg, dont la première a sa division séparée; X, de 28,067, par le Hanovre, le duché de Brunswic, qui forment ensemble une division, puis par le Holstein, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strelitz, Oldenbourg, Lubeck, Brême et Hambourg. Les autres petits États n'ont à fournir de contingent que pour la réserve.

On compte 1 homme pour 100 habitants et 2 bouches à feu pour 1,000.

Aux trois forteresses fédérales, Luxembourg, Mayence et Landau, viennent s'ajouter maintenant Rastadt et Ulm.

Sous-officiers, 25,449, savoir : 572 adjudants-sous-officiers, 3,361 sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs, 16,623 sergents et maréchaux-des-logis, 3,361 fourriers, 1,532 employés ayant rang de sous-officiers.

Caporaux et brigadiers, 30,131.

Enfin, nous ajouterons encore quelques détails sur l'état-major général en 1846.

Voici d'abord l'état des officiers-généraux, suivant les trois rubriques sous lesquelles ils peuvent être classés en vertu de la loi du 4 août 1839, dont nous parlerons tout à l'heure.

	Activité et disponibilité.	Réserve.	Retraite.
Maréchaux de France.	8	»	»
Lieutenants généraux.	80	60	81
Maréchaux de camp.	160	97	155

En 1785, il existait à la fois 1,326 officiers-généraux; en 1816, 1,340; en 1821, 551; en 1846, 611. En 1814, il y avait, indépendamment des maréchaux de France, 168 généraux de division et 334 généraux de brigade; en 1816, 489 lieutenants généraux et 815 maréchaux de camp; en 1836, 134 lieutenants généraux et 203 maréchaux de camp, total, 337.

Le corps royal de l'état-major, créé en 1818, reconstitué par ordonnance du 23 février 1833, et destiné à fournir des officiers pour le service des états-majors et pour exécuter des travaux géographiques, se compose de 560 officiers, savoir : 30 colonels, 30 lieutenants-colonels, 100 chefs d'escadron, 300 capitaines, 100 lieutenants.

L'intendance militaire, qui, créée par ordonnance du 29 juillet 1817, a pour bases celles du 10 juin 1835 et du 21 janv. 1843, fait aussi partie de l'état-major général. Elle se compose, en 1846, de 246 fonctionnaires, savoir : 28 intendants, 140 sous-intendants, dont 70 de 1re classe et 70 de 2e classe. et de 78 adjoints à l'intendance militaire, dont 52 de 1re classe et 26 de 2e.

L'état-major des places se compose de 110 commandants de place (colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon et capitaines).

Enfin, les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie se composent, le premier : de 33 colonels (inspecteurs des manufactures d'armes, des forges, directeurs, etc.), de 33 lieutenants-colonels, de 37 chefs d'escadron, etc., et de nombreux employés à divers titres; le second, de 28 colonels, 28 lieutenants-colonels, 92 chefs de bataillon, etc., et également de divers employés.

Le service de santé est divisé en trois sections, médecine, chirurgie et pharmacie, et comprend environ 1,400 officiers. Il y a de plus un corps chargé de l'administration des hôpitaux militaires.

L'organisation de l'état-major général de l'armée, du moins en ce qui concerne ses sommités, a été fixée par la loi du 4 août 1839. Elle porte que le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et peut être porté à douze en temps de guerre. Lorsqu'en temps de paix, y est-il dit, le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la ré-

duction s'opérera par voie d'extinction; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances. Les lieutenants-généraux et les maréchaux de camp forment un cadre divisé en deux sections, dont la 1re comprend l'activité et la disponibilité, et la 2e la réserve. En temps de paix, la 1re section se compose, au plus, de 80 lieutenants-généraux et de 160 maréchaux de camp. La 2e section comprend tous les officiers généraux qui, à l'âge de 65 ans pour les lieutenants-généraux et à celui de 62 pour les maréchaux de camp (sauf diverses exceptions prévues), cessent de faire partie de la 1re.

Tout ce qui concerne l'état de l'officier, dans les quatre positions différentes où il peut être placé (activité et disponibilité, non-activité, réforme, retraite), a été réglé par la loi du 19 mai 1834, qu'on a appelée, non sans raison, la *Charte de l'armée*. C'est le grade, conféré par le roi (tandis que les sous-officiers sont nommés par les chefs de corps), qui constitue l'état de l'officier. Il ne peut le perdre que pour des causes prévues et bien déterminées, et la loi dit aussi expressément dans quels cas il passe d'une position à une autre; elle détermine en outre la solde à laquelle, dans chacune, l'officier a droit.

L'avancement de l'armée de terre est d'ailleurs soumis aux règles prescrites par la loi du 14 avril 1832, qui s'applique aux sous-officiers et caporaux aussi bien qu'aux officiers et officiers supérieurs, et dont on peut rapprocher les ordonnances royales du 21 mai 1836 et du 16 mai 1838.

L'ordonnance du 8 sept. 1841, dont nous avons donné le texte, arrête l'organisation des cadres des divers corps de toutes armes et de la réserve de l'armée.

Mais le vrai fondement de l'armée est la loi du recrutement. Malgré les projets nouveaux présentés aux Chambres à différentes époques, c'est toujours, comme nous l'avons dit p. 78, la loi du 21 mars 1832 qui est en vigueur parmi nous. Elle a remplacé celle du 9 juin 1824, elle-même modifiée de la loi du 10 mars 1818. Les Bourbons étaient rentrés en France au cri de « *Plus de conscription!* » Mais la conscription établie en 1798 différait peu du recrutement qu'ils allaient ordonner; seulement, on en avait fait un abus effroyable. Analysons rapidement la loi actuelle.

Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français. Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée, les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante et ceux qui, condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille (art. 2). La durée du service est de sept ans (art. 30).

L'armée se compose de l'effectif entretenu sous les drapeaux et des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers (art. 3). Elle se recrute par des *appels* et des *engagements volontaires* (art. 1er).

Selon le vœu de la Charte (art. 69), une loi annuelle

fixe le contingent à fournir pour les troupes de terre et de mer; dans cette loi est dressé le tableau de répartition entre les départements. La part du contingent assignée à chaque canton est effectuée par un tirage au sort entre les jeunes Français ayant leur domicile légal dans le canton et qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente (art. 4 et 5 de la loi). Les tableaux de recensement de tous les jeunes gens du canton soumis à ce tirage sont dressés par les maires. Si, dans l'un de ces tableaux, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient alors trente ans accomplis (art. 8 et 9). Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aurait été omis sur les tableaux de recensement, sont déférées aux tribunaux ordinaires (art. 38). Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent, mais qui se trouvent dans un des cas suivants, savoir: ceux qui n'ont pas la taille de 1. 56 mètre; ceux que leurs infirmités rendent impropres au service; l'aîné d'orphelins de père et de mère; le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils et de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70ᵉ année. Dans les deux derniers cas, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent, l'exemption s'étend au frère puîné. Sont également exemptés: le plus âgé de deux frères

appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; celui dont un frère est sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement; celui dont un frère est mort en activité de service, ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer (art. 13). Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie de ce contingent qui se trouvent dans l'un des cas suivants : ceux qui sont déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission; les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats pareillement immatriculés; les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passent, soit dans l'École, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé pour le service militaire; ceux qui, étant membres de l'instruction publique, ont contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement; les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, ou les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État; les jeunes gens qui ont remporté les grands

prix de l'Institut ou de l'Université (art. 14). Des substitutions volontaires de numéros sur la liste cantonale peuvent avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service (art. 18). Un conseil de révision statue en séance publique sur les réclamations, sur les causes d'exemption et de déduction, sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement; il se compose du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture par lui délégué, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet, d'un officier général ou supérieur désigné par le roi. Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations et doit être entendu toutes les fois qu'il le demande. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros (à partir du plus bas), pourront être appelés à faire partie du contingent, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil. Dans les cas d'exemption pour infirmité, les gens de l'art doivent être consultés (art. 15 et 16). Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent cantonal peuvent se faire remplacer. Le remplaçant fourni doit être libre de tout service et obligations analogues envers l'État; être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 s'il a été militaire, ou de 18 à 30 s'il est frère du remplacé; n'être ni marié ni veuf avec enfants; avoir au moins la taille de 1.56 mètre s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service; n'avoir pas été réformé du service militaire, et être

porteur de certificats délivrés par le maire de sa commune (art. 19). Pendant un an, le remplacé est responsable de son remplaçant en cas de désertion (art. 23). Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, sont immédiatement répartis entre les corps de l'armée; néanmoins ils sont, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui doivent être mis en activité, et la seconde, de ceux qui sont laissés dans leurs foyers et qui ensuite ne peuvent être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale (art. 29). Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif. En temps de guerre, ils le reçoivent immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer (art. 30). Lorsqu'il y a lieu d'accorder des congés illimités, ils sont délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demandent. Les hommes laissés ou envoyés en congé peuvent, par décision du ministre de la guerre, être soumis à des revues et à des exercices périodiques (même art.).

Quant aux engagements volontaires, ils ont lieu à peu près dans les mêmes conditions, sans prime en argent ni prix quelconque (art. 31). Pour entrer à ce titre dans l'armée de mer, il faut avoir 16 ans accomplis, mais la taille prescrite par la loi n'est pas encore de rigueur alors; seulement, si le jeune engagé ne l'a pas

à 18 ans, il ne peut être reçu. S'il entre dans l'armée de terre, il doit avoir la taille et 18 ans accomplis, jouir de ses droits civils, n'être ni marié ni veuf avec enfants, être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, et, s'il a moins de 20 ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur (art. 32). La durée de l'engagement volontaire est aussi de sept ans; mais en cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent et qui a satisfait à la loi du recrutement peut être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans (art. 33). Les rengagements peuvent tous être reçus pour deux ans, et n'excèdent jamais la durée de cinq ans. Ils ne sont reçus toutefois que pendant le cours de la dernière année du service dû par le contractant, année à l'expiration de laquelle ils donnent droit à une haute paie (art. 36).

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la loi reçoivent, dans le corps auquel ils sont attachés et autant que le service militaire le permet, l'instruction prescrite pour les écoles primaires (art. 47).

Telle est la législation existante en France sur le recrutement[1]. Diverses tentatives déjà faites rendent

(1) Parmi les pays étrangers, celui qui, sous ce rapport, se rapproche le plus de la France, c'est la Prusse, dont le système est généralement approuvé. Tous les jeunes nationaux, sans exception, sont astreints au service militaire pendant cinq ans : appelés à vingt ans, ils ne sont pas retenus sous les armes au delà de trois ans, et, pendant les deux derniers, ils font partie de la réserve. Dans certains cas, il est permis de devancer l'âge de 20 ans, et les volontaires, ainsi que les étudiants, peuvent recevoir leur congé au bout d'un an de service effectif. De 26 à 32 ans,

probable qu'elle subira bientôt des changements, particulièrement en ce qui concerne la durée du service

tout Prussien fait ensuite partie de la milice appelée *Landwehr*, laquelle est divisée en deux âges : l'âge de 26 à 32 ans compose le premier ban ou la milice mobile; celui de 32 à 38 ans appartient au second ban. Tous deux sont astreints à des exercices annuels. En cas de guerre, le premier ban marche comme l'armée permanente; le second peut être requis pour le service des garnisons. Enfin, les hommes de 38 à 50 ans figurent encore sur les rôles du *Landsturm*, ou levée en masse, qui, dans les cas extrêmes, est appelé sous les armes pour maintenir l'ordre intérieur et combattre *pro aris et focis*.

En Autriche, point de législation d'ensemble : en toutes choses, ce gouvernement s'en tient aux institutions locales ou provinciales des divers éléments dont se compose la monarchie. L'obligation, pour tout sujet, de servir dans l'armée y est reconnue en principe; mais les fils des classes privilégiées peuvent entrer dans les corps de cadets, et, comme il n'y a d'aillenrs de tirage qu'en Italie, il est difficile d'échapper à l'arbitraire. Chaque régiment d'infanterie a son district de recrutement où les officiers recruteurs font leur choix parmi les onze classes que la loi peut atteindre. Ces classes sont formées, dans les pays allemands et slavons, de tous les jeunes gens non nobles de 19 à 29 ans, par ordre d'âge. Les jeunes prêtres, les avocats, fonctionnaires, docteurs en droit ou en médecine, etc., sont dispensés du service. Les individus appelés ont la faculté de se faire remplacer. La durée du service est de 14 ans. Elle est plus longue dans quelques provinces; mais en Italie elle est réduite à 8 ans, et l'obligation ne s'y étend que de l'âge de 20 ans à celui de 25. En Hongrie, pays mal administré et où la noblesse maintient les vieilles institutions féodales, les levées ordinaires, fournies par elle, qui est exempte pour son propre compte, obligent au service les enrôlés leur vie durant; mais en cas de levées extraordinaires, le temps est limité par la diète à 10 ans ou à une durée plus ou moins longue. Dans le Tyrol, chacun est obligé de servir ; mais le régiment de chasseurs que fournit cette province est réservé à son propre service et n'en franchit pas la frontière. La Dalmatie, exempte du recrutement

et dans le but de constituer une bonne réserve. La durée du service serait alors portée à huit ans ou huit ans et demi ; le plus grand nombre des jeunes soldats

jusqu'en 1837, ne participe à cette charge, encore aujourd'hui, que dans de très faibles proportions. La Frontière militaire, occupée par les régiments colonisés sur des terres dont la totalité appartient à l'empereur, sont dans une position toute contraire : là tout individu mâle naît soldat. Autant de provinces, autant d'usages différents ! *Voir* Schnabel, Frænzl, Schubert, etc., etc.

En Russie, les nobles, de même que le clergé, sont libres de se dispenser pour leur propre compte du service militaire; mais la plupart des jeunes gentilshommes y entrent pour quelque temps, avec le grade d'officier, en sortant des écoles militaires, qui sont très nombreuses dans le pays. De plus, tous les propriétaires territoriaux sont tenus de fournir annuellement un nombre de recrues proportionné à la population mâle de leurs domaines. Serfs ou libres, tous les paysans, de même que les bourgeois, sont soumis au recrutement. Le gouvernement requiert les levées alternativement dans les provinces du nord et dans celles du sud ; quelques-unes sont le plus souvent exemptées, à cause de leur faible population on par d'autres motifs. C'est ordinairement 4 ou 5 hommes par mille *âmes* (mâles) que l'on exige ; mais on est allé jusqu'à en appeler 4 sur 500. Le service militaire affranchit les serfs; mais il dure pour les recrues en général jusqu'à 22 années, et tont au moins 15. Les paysans de la couronne sont renvoyés de l'armée active au bont de ce temps ; les autres ne le sont qu'après 20 ans révolus s'ils appartiennent à la garde, et après 22 dans le cas contraire. Tous font encore partie de la réserve pendant 5 ans. Des règlements spéciaux régissent les colonies militaires, les provinces dn Caucase, le pays des Cosaks du Don et les autres contrées occupées par cette milice appelée à composer les corps irréguliers.

En Angleterre, il n'y a pas de recrutement légal : l'armée de terre se complète par des engagements volontaires, à prix d'argent ; qnant aux matelots, il en sera parlé plus loin. La durée du service est presque illimitée, surtout pour les hommes envoyés

passeraient quelques années sous les drapeaux, puis seraient renvoyés dans leurs foyers et laissés, jusqu'à l'expiration de leur temps, à la disposition du ministre de la guerre. Le total de l'armée de terre (réserve comprise) serait de 500,000 hommes.

Sous la Restauration, le contingent annuel n'était guère que de 60,000 hommes[1]; mais depuis la révolution de juillet, il est ordinairement de 80,000, dont une partie est réservée pour les besoins de la marine. De 1825 à 1833, le nombre moyen annuel des inscrits était de 288,316; en 1834, il y avait jusqu'à 326,298 et, en 1839, 314,521 jeunes gens appelés; la moyenne de neuf ans, de 1831 à 1839, était de 300,100, presque exactement ce que nous avons calculé (T. Ier, p. 321) devoir exister dans le pays de jeunes gens entre 20 et 21 ans. Ces jeunes Français ne sont pas tous propres au service militaire : de 1825 à 1833, pour 1,000 qui l'étaient, il y en avait moyennement 927 qu'il a fallu exempter soit pour défaut de taille, soit pour infirmités, difformités, teignes, scrofules ou toutes autres causes physiques[2].

aux Antilles ou aux Indes-Orientales. Mais aussi le soldat britannique est le mieux nourri et le plus largement payé de tous.

En Belgique et dans les États Sardes, le système de recrutement est calqué sur celui de la France, sauf dans l'île de Sardaigne même, où les enrôlements volontaires se sont maintenus en vigueur. En Espagne, rien n'a encore le caractère de la fixité. Au reste, les pays déjà passés en revue suffisent pour faire apprécier notre système par sa comparaison avec divers autres.

(1) Et cela depuis 1824 seulement. Voir *Documents stat.*, p. 198.

(2) Dans le tableau 2 de M. d'Angeville, *Statistique de la population française*, au lieu de ces mots : SUR 1,000 *recrues combien d'exemptions*, il faut lire ; POUR 1,000 *recrues combien d'exemptions*, ce qui est bien différent. Du reste, nous renvoyons à ce

C'est fort près de la moitié. Il n'y a donc, au fond, annuellement qu'environ 160,000 jeunes gens aptes au service; mais, sans franchir les limites de la loi actuelle et en réunissant les contingents de sept années, on a ainsi un total de 1,120,000 jeunes gens robustes pouvant être envoyés sous les drapeaux, indépendamment des levées extraordinaires auxquelles il serait possible de recourir en cas de nécessité pressante et qui seraient prises sur la partie mobilisée de la garde nationale.

De 1825 à 1833, le dép. du Nord a fourni annuellement, en moyenne, 8,013 inscrits : c'est le maximum; les Basses-Pyrénées, qui viennent après, en ont eu 5,872, le Pas-de-Calais 5,515, le Bas-Rhin 5,507, et la Seine-Inférieure 5,422. A l'autre bout de l'échelle, les Hautes-Alpes en ont fourni 1,163, la Lozère 1,353, les Pyrénées-Orientales 1,494 et les Basses-Alpes 1,496. Le dép. de la Seine en a eu 5,140. Celui-ci, tant que les contingents furent répartis entre les départements d'après la base de la population, épuisait le nombre de ses hommes valides sans pouvoir compléter son contingent; mais la répartition se fait maintenant en proportion des jeunes gens inscrits sur les tableaux rectifiés des cinq années antérieures; la répartition entre les cantons se fait même d'après la moyenne des inscrits de chaque recrutement.

Les départements où il y a le plus d'exemptés sont

livre (p. 38-64) le lecteur curieux d'approfondir les questions qui touchent au recrutement : l'auteur y a traité ce sujet dans toute son étendue et d'une manière extrêmement instructive. Pour les années postérieures à 1834, voir le *Journal de la Société française de Statistique universelle*, 1846.

la Haute-Vienne (1,740 pour 1,000 recrues), la Corrèze (1,492), la Dordogne (1,418), l'Aube (1,329). Ceux où il y en a le moins sont le Morbihan (490), le Doubs (515), les Pyrénées-Orientales (533), le Calvados (583), le Jura (588) et la Somme (597).

On trouvera T. I[er], p. 235-38, ce qu'il y aurait à dire ici de la taille et de la constitution physique des inscrits.

Sur 100 jeunes gens atteints par la loi, environ 20 se font remplacer.

De 1833 à 1840, le nombre moyen annuel des engagements volontaires a été de 4,551. Il a été, en 1840, de 6,527; mais, en 1830, il avait été de 11,409, en 1831 de 30,309, et en 1832 de 11,908.

De la direction du personnel dépendent aussi les *écoles militaires* destinées à pourvoir l'armée de bons officiers dans toutes les armes; nous allons donc les passer rapidement en revue.

École royale Polytechnique. Quoique placée dans les attributions du ministère de la guerre par l'ordonnance du 30 oct. 1832 et soumise à un régime militaire, cette excellente et remarquable institution, fondée par la Convention nationale en 1794, sous le nom d'*École centrale des travaux publics* qu'une loi de 1795 changea en celui qu'elle porte maintenant, n'est pas, à vrai dire, une école militaire. Elle est destinée, en général, à répandre l'instruction des sciences mathématiques, de la physique, de la chimie et des arts graphiques. Son objet spécial est de former des élèves pour les services de l'artillerie de terre et de mer, du génie militaire, des

ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des poudres et salpêtres, des ingénieurs hydrographes, du corps royal d'état-major (partie de géodésie), de la marine royale, de l'administration des tabacs, et pour les autres services publics qui peuvent exiger des connaissances étendues en physique et en mathématiques, ou pour l'enseignement même de ces sciences.

Le nombre ordinaire des élèves de l'École Polytechnique est de 300. On n'est admis que par voie de concours. Pour pouvoir se présenter, il faut être Français, avoir plus de 16 ans et moins de 20 au 1er janvier de l'année courante. Toutefois les militaires sont admis au concours jusqu'à l'âge de 25 ans.

La durée du cours d'instruction est de deux années; les élèves obtiennent cependant, dans le cas de maladie, l'autorisation de rester trois ans à l'École, mais jamais plus longtemps. Les élèves ne passent d'une année d'étude à l'autre et ne parviennent aux écoles d'application qu'après avoir subi des examens sur toutes les parties de l'enseignement. Ceux qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, le service public où ils désirent entrer, parmi ceux qui s'alimentent à l'École.

L'École Polytechnique a été réorganisée à plusieurs reprises; en dernier lieu, le 30 oct. 1844. Outre son état-major particulier, composé du commandant, maréchal de camp d'artillerie, du commandant en second, colonel du génie, et d'un certain nombre de capitaines inspecteurs

des études, elle a un directeur des études, des examinateurs, et 33 personnes chargées de l'instruction à titre de professeurs, de maîtres ou de répétiteurs.

École spéciale militaire de Saint-Cyr, près de Versailles (Seine-et-Oise). Elle est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, le corps royal d'état-major, l'infanterie de marine.

Ses élèves sont au nombre de 600. Pour se présenter au concours d'admission, il faut être Français ou naturalisé, avoir 17 ans au moins et 20 au plus à l'époque de l'ouverture des examens. Cependant les sous-officiers et soldats des corps de l'armée qui ont fait une campagne ou qui comptent au moins un an de service sont admis au concours jusqu'à l'âge de 25 ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge à l'époque de l'ouverture des examens.

Ceux-ci sont ouverts chaque année à Paris et dans les principales villes du royaume, à la même époque que ceux de l'École Polytechnique, et sont faits par les mêmes examinateurs. Le programme des connaissances exigées est publié tous les ans.

Le cours dure deux années. Aux différentes matières d'enseignement on vient de joindre la langue arabe. Le numéro de mérite obtenu par les élèves dans le classement de sortie leur donne le droit de choisir, jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, dans la cavalerie, l'infanterie de terre et l'infanterie de marine, l'arme dans laquelle ils désirent servir. Les 30 premiers concourent pour les places de sous-lieutenants élèves à l'École d'application du corps royal d'état-

major. Les élèves admis dans la cavalerie doivent ensuite compléter leur instruction à l'École de Saumur.

École royale de cavalerie de Saumur, dép. de Maine-et-Loire. Instituée par ordonnance du 10 mars 1825, cette école militaire spéciale, destinée à former pour l'arme de la cavalerie les élèves sortant de Saint-Cyr et à créer une pépinière de sous-officiers instructeurs, reçoit 300 élèves instructeurs, 100 élèves maréchaux-ferrants et 100 élèves trompettes.

A cet effet, on y admet : 1° un lieutenant par chaque régiment de cavalerie, d'artillerie ou escadron du train et des équipages militaires : ces officiers sont tenus de suivre pendant deux ans les cours de l'école, et prennent, durant leur séjour, la dénomination de *lieutenants d'instruction ;* 2° les élèves sortant de l'école de Saint-Cyr, destinés au service de la cavalerie; ils prennent la dénomination d'*officiers élèves de cavalerie.* Après deux ans de séjour à l'école, ils sont placés comme sous-lieutenants dans les régiments; 3° des brigadiers ou cavaliers des corps, désignés, à l'inspection générale de chaque année, comme les plus susceptibles de suivre avec fruit les cours de l'école et de devenir, par la suite, de bons sous-officiers instructeurs; 4° comme élèves maréchaux-ferrants, des enrôlés volontaires ou des appelés; 5° enfin, comme élèves trompettes, des enfants de troupe ou des fils de gendarmes, de 14 à 18 ans, ou, à défaut, des jeunes gens tirés de la population civile.

L'objet principal de l'enseignement est l'équitation militaire, embrassant la connaissance du cheval, son emploi, sa conservation et sa reproduction ; puis, le

service de la cavalerie en campagne. Les autres objets sont l'escrime à pied et à cheval, le tir du mousqueton et du pistolet, la natation et la voltige; enfin, la topographie, l'histoire et l'administration militaire. Dans l'école de maréchallerie, outre ses pratiques ordinaires, on enseigne l'hippiatrique, au moins élémentaire. Les élèves trompettes sont instruits dans la musique vocale et instrumentale.

Le *Collége royal militaire de la Flèche*, dép. de la Sarthe, est moins une école militaire qu'une institution fondée en faveur d'enfants de militaires et de marins sans fortune. L'État y entretient 300 élèves boursiers et 100 demi-boursiers; mais on admet en outre des enfants payant pension. L'âge d'admission est de 10 à 12 ans, et les élèves peuvent rester juqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle ils ont accompli leur 18e année.

Les écoles d'artillerie et autres d'armes spéciales viendront plus loin; mais il y a, de plus, des gymnases militaires divisionnaires à Arras, Metz, Strasbourg, Lyon, Montpellier, et une école régimentaire près de chaque régiment, à quelque arme qu'il appartienne.

Avant de quitter cette division, nous ajouterons encore quelques lignes à la simple mention qui a été faite plus haut de la *gendarmerie de France*, corps d'élite chargé de veiller à la sûreté publique et de maintenir la police du royaume.

Cette institution se base sur la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) et sur l'ordonnance royale du

29 oct. 1820, relatives à la *gendarmerie départementale*, qui forme la grande masse du corps. Celle-ci, comme on l'a vu p. 177, se compose de 25 légions, divisées en 87 compagnies (une par département et une en sus dans celui de la Corse). Les compagnies se subdivisent en brigades à pied ou à cheval. Les chefs-lieux des 25 légions sont : Paris, Chartres, Rouen, Caen, Rennes, Nantes, Tours, Moulins, Niort, Bordeaux, Limoges, Cahors, Toulouse, Carcassonne, Nîmes, Marseille, Bastia, Grenoble, Lyon, Dijon, Besançon, Nancy, Metz, Arras et Strasbourg.

Au même corps appartient ensuite : la *gendarmerie coloniale*, de 3 compagnies pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île Bourbon, d'une demi-compagnie pour la Guyane, et d'un poste de deux brigades aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; la *garde municipale de Paris*, corps de 3,000 hommes, dont l'existence et l'organisation reposent sur les ordonnances du 16 août 1830, du 24 août 1838, du 26 juillet 1839 et du 1er juillet 1841, et qui, entretenu en grande partie par la ville de Paris, est placé sous les ordres du ministre de l'intérieur et de son subordonné, le préfet de police; une légion dite *d'Afrique*, de 708 hommes, pour le service de l'Algérie; enfin, deux compagnies de *gendarmes vétérans*. De plus, la gendarmerie a pour auxiliaire, dans la 17e division militaire, un corps spécial créé en 1822 sous le nom de *bataillon de voltigeurs corses*. Il est divisé en 4 compagnies et forme un total de 421 hommes.

2° **ADMINISTRATION MILITAIRE**. Nous ne parlons pas ici de l'administration locale ayant pour siéges

les 21 divisions militaires (avec leurs 85 subdivisions), mais de cette branche de la direction des armées qui se rapporte au service des paiements (solde, traitements, indemnités), à celui des subsistances et du chauffage, à celui de l'habillement, du campement et du harnachement, aux transports, convois, équipages et lits militaires, aux hôpitaux et infirmeries, au contrôle des dépenses et au contentieux; enfin, à la justice militaire.

Il a déjà été question, p. 184, du corps de l'intendance militaire, dont les fonctionnaires sont les principaux agents de l'administration locale. Quant aux détails administratifs, l'espace nous manque pour y entrer, et, sur ce point, le lecteur devra recourir à des ouvrages spéciaux. Nous nous bornerons à donner une idée des dépenses auxquelles l'armée française donne lieu et qui, même dans des temps ordinaires comme ceux où nous vivons, ne restent pas beaucoup au-dessous de un million par jour. Nous dirons ensuite quelques mots des hôpitaux et de la justice militaires.

En donnant ci-après le budget du ministère de la guerre, nous n'y comprendrons pas le service extraordinaire, où figurent, par exemple, les travaux pour la fortification de Paris, régis par la loi du 25 juin 1841, et ceux pour la fortification du Havre, régis par la loi du 11 juin 1842; et quant aux dépenses relatives à l'Algérie, nous en donnerons seulement le total. Du reste, nous comparerons entre eux les budgets de trois années récentes, en renvoyant le lecteur, pour les années de 1822 à 1832, aux *Documents statistiques*, p. 196.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Administration centrale (personnel, matériel et frais d'impression). . .	1,823,644	1,818,834	2,074,550
États-majors.	14,884,638	15,051,345	17,426,727
Gendarmerie et subvention pour la garde municipale.	20,106,336	20,940,959	22,017,160
Recrutement et réserve.	455,149	461,334	474,750
Justice militaire. . . .	279,750	309,991	608,934
Solde et entretien des troupes.	144,771,571	132,674,388	145,267,665
Habillement, campement et lits militaires.. . .	24,522,406	18,659,181	19,054,563
Transports généraux.. .	1,845,391	1,189,798	1,941,934
Remonte générale.. . .	9,462,125	2,745,704	6,020,310
Harnachement.	914,239	124,320	547,825
Fourrages.	35,534,027	27,545,303	28,995,793
Solde de non-activité et solde de réforme. . .	272,660	392,355	481,740
Secours, dépenses temporaires et subvention aux fonds de retraite des employés.	2,482,603	2,324,881	2,237,600
Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.	396,903	396,915	408,000
Matériel de l'artillerie. .	15,965,812	7,067,907	6,761,177
Poudres et salpêtres (personnel et matériel). .	4,777,736	3,984,188	3,613,342
Matériel du génie. . . .	28,045,511	8,201,457	8,323,500
Écoles militaires. . . .	2,194,171	2,292,524	2,139,250
Invalides de la guerre. .	2,712,158	2,708,089	2,752,889
Dépenses des exercices périmés.	4,486	774	
Service de l'Algérie. . .	72,441,281	75,442,837	26,249,540
Totaux. . . .	384,860,797	324,445,084	297,476,929

On assure qu'un officier d'état-major coûte par an

à l'État 5,512 fr.; un officier de cavalerie, 2,414 ; un officier de gendarmerie, 2,717 ; un soldat d'infanterie, 440 fr., et de cavalerie, 539; un gendarme, 831. D'après un tableau des *Documents statistiques* (nº 49, p. 195), la moyenne de la dépense pour solde et entretien à laquelle a donné lieu, de 1824 à 1832, chaque homme indistinctement était de 618 fr. Chaque cheval coûtait en outre 466 fr. (moyenne des mêmes 9 années[1]). Dans le budget de 1845 figure, pour solde et entretien des troupes, une somme de 147,494,164 fr. En la divisant par 340,000 hommes, ce qui est à peu près le chiffre de l'armée dans la même année, on a pour chacun une dépense de 433 fr. seulement; en effet, la dépense est depuis longtemps en voie de diminution. Dans les premiers temps de la Restauration, elle était de 7 à 800 fr.; et en 1823, année de la guerre d'Espagne, même de 913 fr.; elle n'a plus été en 1832 que de 522 fr., et il paraît qu'aujourd'hui la moyenne est encore moins élevée. La dépense pour les chevaux s'est également abaissée d'une manière notable.

Nous passons sur le service des subsistances[2], ainsi que sur celui de l'habillement et du campement, et nous ne nous arrêterons un instant au service de santé, dont il a déjà été question plus haut, p. 182 et 184, que pour dire quelques mots des hôpitaux militaires.

(1) On a mis 840 fr. pour l'année 1831; mais nous regardons cela comme une faute d'impression au lieu de 480 fr., et le calcul de la moyenne a été fait en conséquence.

(2) On peut voir, dans les projets de budgets détaillés de chaque année, le nombre, les différentes espèces et la valeur des rations distribuées à l'armée.

Toute cette branche de l'administration militaire est placée sous le contrôle du Conseil de santé des armées, composé de cinq membres, deux médecins-inspecteurs, deux chirurgiens-inspecteurs et un pharmacien-inspecteur. Il y a ensuite des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens de deux classes, ainsi que des professeurs attachés aux hôpitaux, sans parler des infirmiers-majors et ordinaires; il y a des chirurgiens-majors, des aides-majors et des sous-aides-majors dans les régiments.

Les hôpitaux militaires sont nombreux. Le principal, en mettant à part l'Hôtel royal des Invalides dont on parlera tout à l'heure, est l'hôpital de perfectionnement du Val-de-Grâce, à Paris; il y a ensuite des hôpitaux d'instruction à Strasbourg, à Metz et à Lille, et des hôpitaux ordinaires à Paris (Gros-Caillou), à Versailles, Saint-Denis, Charonne, Cambrai, Saint-Omer, Nancy, Lyon, Toulon, Toulouse, Bordeaux, Perpignan, Bayonne, ainsi qu'en Algérie. Il y a en outre, pour l'armée, des établissements près de certaines sources minérales.

Les hôpitaux sont compris dans le chapitre du budget intitulé *Solde et entretien des troupes.* Ils occasionnent une dépense qui s'élève en moyenne (personnel et matériel) à 6 ou 8 millions, et qui s'est élevée, en 1831 et 1832, jusqu'à plus de 14 millions. En 1836, on a compté plus de 5 millions de journées de traitement, au prix de 1.25 fr.; dans cette année, $\frac{1}{19}$ de l'effectif de l'armée se trouvait aux hôpitaux.

Dans l'armée de l'intérieur, la mortalité est de 19

sur 1,000, ce qui est une proportion avantageuse; dans celle de l'Algérie, elle est de 64 sur 1,000 (ce qui constitue un progrès, car elle était il n'y a pas longtemps de 75 sur 1,000); dans la marine et dans les troupes séjournant aux colonies, elle est de 70 (autrefois de 130) sur 1,000.

L'*Hôtel royal des Invalides*, à Paris, vaste et splendide retraite des militaires français mutilés sur les champs de bataille ou usés par un long service, a été construit par ordre de Louis XIV, jaloux d'assurer largement le sort de ces vieux et respectables débris de nos armées, auxquels ses prédécesseurs avaient déjà ouvert d'honorables asiles. On y reçoit environ 3,000 hommes, sans compter 300 officiers, employés et gens de service, ni l'état-major supérieur, qui se compose d'un gouverneur maréchal de France, d'un commandant lieutenant-général et d'un major maréchal-de-camp. Il y faut ajouter la succursale d'Avignon, peuplée dans ce moment de 642 officiers, employés et invalides; placée sous l'autorité du même gouverneur, elle a pour chef immédiat un commandant maréchal-de-camp. Près de l'une et l'autre maisons se trouve en outre un conseil d'administration. Ensemble elles donnent lieu à une dépense annuelle d'environ 2,700,000 fr. Pour y être reçu, il faut qu'un militaire soit mutilé de ses membres ou privé de la vue par suite d'événements de la guerre, ou bien qu'il ait 30 ans de service effectif et 60 ans d'âge. Les militaires retirés du service doivent de plus jouir déjà d'une pension de retraite. Tout le monde connaît l'hôtel de Paris, l'un des plus nobles

monuments de cette capitale, son église avec le fameux dôme d'une si admirable légèreté et dont le toit, surmonté d'une lanterne à aiguille étincelante, est orné de trophées militaires dorés comme elle. Cette église, décorée des drapeaux pris en Espagne, en Morée, à Alger, dans le Maroc, au Rio de la Plata, renferme les mausolées de Turenne et de Vauban; et les cendres de l'empereur Napoléon, provisoirement déposées dans la chapelle de Saint-Jérôme, y seront recouvertes d'un monument digne de l'admiration du peuple français pour l'un de ses plus grands capitaines et souverains. Dans les caveaux de l'église, plusieurs généraux célèbres et des maréchaux de France morts gouverneurs de l'hôtel, ont trouvé le dernier repos, et l'on y a porté aussi, pour faire cortége au glorieux duc de Trévise, les restes mortels des victimes de l'attentat du 28 juillet 1835. L'hôtel, dont les étrangers vont visiter en outre la bibliothèque de 26,000 volumes, la grande salle du conseil décorée des portraits des maréchaux de France, les deux cuisines avec leurs énormes marmites, les réfectoires, etc., recèle enfin, sous ses combles, les plans en relief si curieux des principales villes fortes du royaume. La cour extérieure est entourée de fossés, fermée d'une grille et précédée d'une vaste esplanade. Elle a pour ceinture une batterie où à des canons ordinaires de gros calibre on a joint des pièces provenant d'Alger et d'Anvers; le canon des Invalides annonce, comme on sait, aux habitants de la capitale, les grandes solennités publiques, ainsi que les victoires remportées par nos armées.

3° **AFFAIRES DE L'ALGÉRIE**. Cette direction, à la fois militaire, politique, civile, judiciaire, est extrêmement vaste et ne paraît pas destinée à rester longtemps dans les attributions exclusives du ministère de la guerre. Déjà une commission de la Chambre des députés, nommée pour l'examen des crédits extraordinaires demandés en 1846, a proposé d'en faire un département ministériel nouveau, spécialement affecté aux affaires de nos possessions d'Afrique, solennellement proclamées à jamais françaises, et dont l'administration a pour principale règle l'ordonnance du 15 avril 1845.

On a vu plus haut, p. 203, les sommes du budget ordinaire annuellement consacrées à notre occupation de cette région africaine; quelques détails géographiques et statistiques viendront à la fin de ce volume et des suivants.

4° **DÉPOT GÉNÉRAL DE LA GUERRE**. Il se compose de plusieurs sections, dont chacune a pour chef un colonel ou lieutenant-colonel. Le directeur général a le grade de lieutenant général. A ces sections appartiennent les archives, divisées en deux départements, l'un commençant à la campagne de 1792, l'autre antérieur et remontant jusqu'à Henri IV; la bibliothèque et l'imprimerie; la statistique militaire en France et à l'étranger; les travaux topographiques et géodésiques, cartes, plans, dessins, gravures; enfin les travaux distincts de la carte de France, ordonnés en 1817 et qui, accompagnés d'un nivellement général de son sol, avancent graduellement, bien qu'avec une sage lenteur, et doteront le pays d'un monument admirable, peut-être unique

dans son genre. Cette carte, construite à l'échelle de $\frac{1}{40000}$ et réduite par la gravure à $\frac{1}{80000}$, se composera de 259 feuilles, dont environ 80 sont publiées. La beauté de l'exécution n'y est égalée que par l'exactitude minutieuse des détails, qui reposent sur des triangulations et d'autres études géodésiques, astronomiques et topographiques faites avec le plus grand soin.

5° **ARTILLERIE**. Cette arme, comme on l'a vu page 184, a son état-major particulier, et se compose en outre de quatorze régiments, sans compter celui des pontonniers. Un *comité consultatif*, où siégent 11 lieutenants généraux et maréchaux-de-camp, est placé à sa tête. Le personnel en est réparti sur 18 directions territoriales qui, indépendamment de celle d'Alger, ont leur siége dans les villes suivantes, rangées selon l'ordre alphabétique : Bastia, Bayonne, Besançon, Brest, Cherbourg, Embrun, le Havre, La Rochelle, Lille, Mézières, Montpellier, Nantes, Paris, Perpignan, Saint-Omer, Toulon, Tours et Valenciennes. Il y a des arsenaux de construction à Douai, Grenoble, La Fère, Metz, Rennes, Strasbourg et Toulouse; des fonderies de canons à Douai et à Strasbourg; des forges à Besançon, Metz, Mézières, Nevers, Rennes et Toulouse; des manufactures d'armes à Châtellerault, Mutzig (Bas-Rhin), Saint-Étienne et Tulle; des poudreries et raffineries de salpêtre à Angoulême, au Bouchet (Seine-et-Oise), à Esquerdes (Pas-de-Calais), au Ripault (Indre-et-Loire), à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) et à Toulouse. Le dépôt central de l'artillerie, à Paris, comprend un atelier de précision, un musée et une bibliothèque.

On comptait, en 1836, 1,200 pièces de campagne et 11,000 bouches à feu dans les places fortes.

Des écoles régimentaires d'artillerie sont établies à Besançon, Douai, La Fère, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Vincennes : chacune a un professeur et un répétiteur de mathématiques et un professeur de dessin.

L'*École d'application de Metz*, commune à l'artillerie et au génie, reçoit 160 élèves (125 pour la première et 35 pour l'autre), pris parmi ceux de l'École polytechnique reconnus, après examen, admissibles dans les services publics. Ils reçoivent, lors de leur admission, le brevet d'élève sous-lieutenant. La durée des études est de deux ans ou trois ans au plus : les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont classés définitivement et entrent, suivant leur numéro, dans les corps de l'artillerie et du génie, pour occuper les emplois de lieutenants réservés aux élèves par la loi du 14 avril 1832.

6° **GÉNIE.** A sa tête est le *comité des fortifications*, composé de 12 ou 13 lieutenants généraux et maréchaux-de-camp. Nous avons déjà parlé de l'état-major particulier du génie, ainsi que des trois régiments de cette arme, auxquels il faut ajouter deux compagnies d'ouvriers et une de vétérans du génie. Ce corps a son arsenal à Metz, dont l'École d'application, comme nous venons de le voir, lui fournit ses officiers. Il a ensuite des écoles régimentaires à Metz, à Arras et à Montpellier.

Les places fortes sont au nombre de 187; on assure qu'en 1836 elles étaient armées de 11,000 bouches à feu, mais dont 9,000 seulement étaient propres au ser-

vice; on ajoute qu'il serait besoin, à la rigueur, de 17,000 bouches à feu. La plus vaste de toutes ces places, c'est Paris, aujourd'hui une des plus fortes qui existent. Ses ouvrages, qui occupent plus de 15 lieues de terrains, se composent : 1° d'un mur d'enceinte bastionné (il doit y avoir 94 bastions), d'un développement total de 38,661^{m} (dont 27,904 sur la rive droite et 10,757 sur la rive gauche), entouré d'un fossé ayant 20^{m} de profondeur et autant de largeur à sa base; 2° de 13 forts détachés, occupant 22,648^{m} (dont 12,860 sur la rive droite et 9,788 sur la rive gauche), et qui sont ceux de Charenton, Nogent, Rosny, Noisy, Romainville, Aubervilliers, de l'Est (à Saint-Denis), du mont Valérien, d'Issy, Vanves, Montrouge, Bicêtre et Ivry. La dépense de 140 millions, prévue par la loi du 3 avril 1841, ne paraît pas devoir être dépassée. — La ville de Lyon a également été entourée de vastes fortifications. Strasbourg et Metz sont depuis longtemps des places d'armes, sinon imprenables, du moins accoutumées à braver toutes les attaques.

Voici l'indication des places fortes les plus considérables de la frontière de terre (les ports militaires figureront dans une autre section de cet ouvrage).

Frontière du nord. Dunkerque, Bergues, Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes, Condé, Maubeuge, Avesnes, Rocroy, Givet, Charlemont, Mézières, Sedan, Thionville, Metz, Bitche et Wissembourg.

Frontière de l'est. Lauterbourg, Haguenau, Strasbourg, Schelestadt, Neuf-Brisach, Béfort, Besançon, le fort de l'Écluse, Grenoble, Briançon.

Frontière d'Espagne. Perpignan, Bellegarde, Mont-Louis, Saint-Jean-Pied-de-Port et Bayonne.

Pour l'état-major des places, *voir* p. 181.

§ 5. Département de la marine. Il réunit sous la même autorité deux branches distinctes, quoique étroitement liées entre elles, l'administration de nos forces navales et celle, tant civile et judiciaire que militaire, de nos colonies. Cette dernière branche est confiée à une direction spéciale; l'autre est partagée entre trois directions, celle du personnel, celle des ports, et celle de la comptabilité des fonds et des invalides. La dernière direction est commune aux colonies et à la marine proprement dite.

Nous suivrons à peu près la même division; mais d'abord nous dirons un mot sur l'établissement maritime de la France.

Tout le monde sait quelle attitude imposante Louis XIV avait fait prendre au pays, aussi bien par mer que sur le continent. Il ne s'agissait alors de rien moins que de tenir l'équilibre à l'Angleterre : prétention possible à une époque où cette puissance n'avait pas encore étendu ses bras sur toute l'immensité de l'Océan; où ses forces maritimes n'avaient pas encore pris un développement hors de toute proportion avec ce que pouvaient lui opposer des nations rivales; où ses établissements dans la mer des Indes, qui forment aujourd'hui un colossal empire, étaient à peine consolidés; enfin où son commerce, destiné à enlacer le monde dans ses filets, commençait seulement à ouvrir des comptoirs sur tous les points des deux hémisphères

et à créer partout des intérêts, sources d'immenses richesses ponr l'État comme pour les particuliers. Mais tandis que la puissance maritime de l'Angleterre faisait tous les jours des progrès merveilleux, celle de la France déclinait sous l'indigne successeur de Louis XIV; et quoique Louis XVI, plus préoccupé de la gloire de son peuple qu'on ne le lui accorde communément, fit ensuite, avec succès, de nobles efforts pour relever cette partie de ses forces, elle eut bien de la peine, même renforcée de la marine de l'Espagne, à contrebalancer la prépondérance britannique, pourtant momentanément affaiblie par la défection de sa principale colonie. Bientôt des dangers directs et pressants détournèrent de sa flotte les regards de la France, dont la révolution indisposait contre elle tous les rois de l'Europe : une lutte continentale terrible absorba toutes les ressources et toute l'attention du pays, et lorsque Napoléon, dont rien ne lassait la prodigieuse activité, entreprit d'arracher son trident à la reine des mers, les catastrophes d'Aboukir et de Trafalgar vinrent lui faire comprendre ce qu'il y avait d'exorbitant dans sa double prétention de l'empire maritime joint à la domination continentale. La France était devenue la première puissance militaire de l'époque : elle dut se résigner à laisser aux Anglais leur part de suprématie; ils élevèrent leur marine à une force écrasante et exclusive de toute rivalité.

Placée ainsi au second rang sous ce rapport, la France a encore un rôle assez beau à remplir : il consiste à empêcher que la supériorité maritime de l'An-

gleterre ne dégénère en oppression, à défendre la liberté des mers et à prendre sous sa garde les droits de tous. Pour cela, il n'y a qu'un moyen, l'alliance entre les puissances maritimes du second ordre. La France est naturellement le noyau de toute association de ce genre.

Brisée lors de la chute de Napoléon, sa marine s'est relevée depuis 1815 : elle a pu donner une protection suffisante aux intérêts de notre commerce lointain, faire respecter partout son pavillon et accomplir des faits d'armes glorieux à Navarin, à Alger, dans le Tage, devant Saint-Jean-d'Ulloa, Tanger et Mogador, ainsi qu'au Rio de la Plata, dans les eaux du Parana. Encouragée par ces succès, la marine française a en outre vu venir à elle les sympathies nationales longtemps exclusivement attachées aux troupes de terre, et, grâce à la rapidité des événements, son inaction dans les conjonctures menaçantes de 1840 ne les a pas compromises. Ces conjonctures ont au contraire donné l'éveil à la nation. Tout le monde sent aujourd'hui que la question d'Orient est la principale question de l'avenir, et que c'est sur la mer qu'on la videra. Or, cette question fondamentale, cette question de constitution définitive pour l'Europe doit-elle être vidée sans la France? La France dit : Non! et sous l'influence de ces patriotiques résolutions, la Chambre des députés vient d'arrêter pour elle un nouvel état maritime.

Nous dirons en quoi il consiste et quel état de choses il remplace.

1° **PERSONNEL DE LA MARINE.** Un pays baigné

par la mer dans une étendue de 5 ou 600 lieues ne doit pas manquer de marins. Cependant il faut convenir que cet élément n'exerce encore qu'une faible attraction sur la population, et notre commerce, dépourvu de matières encombrantes propres à défrayer en partie les voyages faits au loin pour chercher des cargaisons auxquelles les marchés français offriraient un placement facile, d'ailleurs peu entreprenant de sa nature et sans doute découragé par la redoutable concurrence britannique, n'est pas, comme le commerce rival, une pépinière bien abondante de matelots ou d'hommes de mer en général. Cependant, à cet égard aussi, on ne peut méconnaître le progrès du siècle.

Une institution précieuse, léguée à la France moderne par la France de Louis XIV, consacre les droits de l'État sur tous les gens de mer. A l'âge de 18 ans, tout marin français est tenu de se faire inscrire aux bureaux de la marine de son *quartier* : on lui donne alors connaissance des obligations qu'il contracte et des droits dont il est appelé à jouir en retour. Jusqu'à l'âge de 50 ans, il peut être requis pour le service de l'État, et dès lors il est assujetti aux règles de la discipline militaire. Mais tant qu'il n'est pas appelé sur les bâtiments de l'État, il est libre de s'embarquer sur des navires du commerce ou destinés à la grande pêche, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer du quartier où il est embarqué. C'est ce qu'on appelle l'*inscription maritime*[1].

(1) Loi organique du 3 brumaire an IV.

Indépendamment des marins déjà rompus à leur état, elle tient note des mousses et des novices. On est mousse jusqu'à 15 ans, novice de 15 à 18. Ceux des inscrits que l'âge, les blessures ou les infirmités rendent impropres au service ont droit à une pension, de même qu'après eux leurs veuves et leurs enfants. A cet effet, il existe une caisse des invalides, alimentée d'abord par les intérêts de son capital, et de plus par les retenues faites sur la paie des gens de mer et par des prélèvements sur les prises. Il existe en outre une caisse des prises et une caisse générale : 39 trésoriers établis dans les principaux ports font le service de ces trois caisses d'épargnes du marin.

Des documents officiels tout récents et d'une haute importance[1] nous mettent à même d'entrer ici dans tous les détails nécessaires.

Au 1er janvier 1845, l'inscription maritime, prise dans sa plus grande étendue, comprenait un total de 125,272 individus[2]. En 1829, ce total avait été seule-

(1) *Compte présenté au roi* (par le ministre de la marine et des colonies) *en exécution de l'art. 11 de la loi de finances du 19 juillet 1845*, Paris, déc. 1845, 239 pages in-4°. C'est le travail dont M. l'amiral de Mackau a fait la base de sa demande de crédits extraordinaires présentée aux Chambres dans la session de 1846, laquelle a donné lieu au fameux discours de M. Thiers (séance du 15 avril) et à d'autres discussions du plus vif intérêt.

(2) L'Angleterre a 235,000 marins (sans compter 150,000 pêcheurs); cependant la marine royale n'en employait que 41,528 en 1841, savoir : 30,500 matelots, 2,000 mousses et 9,028 soldats de marine. — L'Autriche n'avait, en 1840, que 16,166 marins; en y ajoutant 9,329 pêcheurs, on arrivait à un total de 25,495 hommes (officiel), tous appartenant aux ports de l'Adriatique.

ment de 92,398 individus; mais dès 1836, il avait dépassé 100,000. A partir de cette époque, le progrès, déjà sensible depuis 1820, devint très considérable. Au 1er janvier 1840, il y eut 110,458 inscrits; en 1843, à la même date, 120,511.

Les 125,272 de 1845 se divisent en 112,462 gens de mer et 12,810 ouvriers ou apprentis (charpentiers, calfats, perceurs et voiliers).

Parmi les véritables gens de mer, il y avait 20,930 novices et 15,430 mousses; restaient 76,102, dont 11,156 capitaines, maîtres et pilotes, et 64,946 hommes de rang inférieur. Voici comment se composait le chiffre de 11,156 : 3,848 capitaines au long cours, 6,088 maîtres au cabotage, 1,181 pilotes et aspirants pilotes, enfin 39 maîtres de bateau. Quant aux autres 64,946 hommes, il y avait dans le nombre 5,430 officiers mariniers et 59,516 matelots. Mais ici se place une observation que nous empruntons au *Compte présenté au roi* (p. 45). « Les 64,946 hommes qui, au 1er janvier 1845, forment le total des officiers mariniers et des matelots renfermés dans les limites d'âge de 18 à 50 ans, ne sont point tous susceptibles, au même degré, de faire un bon service sur les bâtiments de la flotte. En prenant pour base les calculs faits à la suite de l'inspection générale des quartiers, en 1837, on arrive à établir que sur ce nombre 46,000 environ peuvent être considérés comme des marins d'élite. Mais nos ressources réelles en hommes valides ne sont pas heureusement bornées à ce chiffre; car sur les 19,000 officiers mariniers et matelots qui forment le

complément du chiffre de 65,000, il serait facile de trouver encore 10,000 hommes environ qui, sans être pourvus de la même aptitude que les 46,000 d'élite, pourraient pourtant être avantageusement employés ; et il est même permis de penser que, dans des circonstances urgentes, une affectation intelligente des ressources fournirait les moyens de tirer un parti utile de quelques milliers d'hommes parmi les 9,000 restants, de manière à ne laisser en dehors des armements militaires que les marins absolument impropres au service des bâtiments de guerre. »

Indépendamment des 125,000 hommes formant la totalité de l'inscription maritime, il y avait d'ailleurs encore une réserve composée de deux classes d'hommes sur lesquels le gouvernement n'a plus de droit à exercer, relativement à l'action de la levée, mais qui n'en font pas moins partie de la population maritime, et dont un certain nombre se livre encore à la navigation du petit cabotage et à la pêche côtière. Ce sont les marins et les ouvriers hors de service, les uns parce qu'ils sont âgés de plus de 50 ans, les autres parce qu'ils sont invalides et comme tels pensionnés. Le total était de 34,631, dont 29,677 marins et 4,954 ouvriers. Parmi eux, les pensionnés étaient, à la même époque, au nombre de 11,000.

Les quartiers ou sous-arrondissements sont au nombre de 12, savoir : Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Brest, Saint-Servan, Lorient, Nantes, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulon et Paris. Parmi eux, c'est au quartier de Toulon qu'appartenaient le plus d'inscrits, en tout 24,253 individus, dont 21,247 gens de mer et

3,006 ouvriers[1]; après lui venait le quartier de Brest, avec 21,448 inscrits, dont 19,748 gens de mer et 1,700 ouvriers. C'est à Paris, le seul quartier de l'intérieur qu'on ait maintenu, qu'appartenait naturellement le minimum, 573 inscrits, tous marins ou plutôt mariniers.

Une levée permanente, établie en 1835, répartit sur tous, aussi équitablement que possible, les charges du service et fait arriver successivement sur la flotte toute la portion jeune et active de nos gens de mer. En dix ans, ce mode de levée a donné à la flotte plus de 55,000 hommes, soit 5,500 par an.

Au 1er janvier 1845, étaient au service de l'État, 347 capitaines, maîtres et pilotes, 24,944 officiers mariniers et marins, 5,105 ouvriers et apprentis ouvriers; total, 30,396 individus. En 1840 et 1841, le nombre d'hommes fournis par l'inscription maritime aux bâtiments de la flotte a même atteint le chiffre de 32,000.

Ainsi que nous l'avons dit, ce sont les *inscrits* qui fournissent à la marine de l'État le noyau de ses équipages, et ce sont les *conscrits* qui en forment le complément. En effet, le recrutement ordinaire (*voir* p. 186) vient en aide à l'inscription. « Les matelots qu'il nous procure, a dit l'amiral Roussin en 1843, sont des hommes robustes, braves, disciplinés, et dont beaucoup deviendront à la longue de bons marins. Mais au moment où ils sont formés au rude métier de la mer, l'époque de leur libération arrive, et il est très rare qu'ils

(1) *Voir* le détail dans les Annexes du *Compte présenté au roi*, p. 176.

se rattachent au service par des engagements volontaires. D'ailleurs, il y a des qualités qu'ils n'acquièrent jamais qu'imparfaitement, parce qu'elles exigent une pratique qu'il faut commencer dès l'enfance. Aussi ne doit-on les associer que pour un tiers au plus aux marins de l'inscription dans la formation des équipages. »

Cette matière est aujourd'hui réglée par l'ordonnance royale du 11 oct. 1836.

Tout le personnel des équipages de la flotte ou *équipages de ligne* (où les ouvriers ne sont pas compris, à l'exception des ouvriers mécaniciens et chauffeurs dont on a formé deux compagnies pour le service de la navigation à vapeur) se composait, au 1er oct. 1845, comme suit :

	Hommes.
A la mer :	
Marins appartenant aux compagnies permanentes. . .	12,900
Marins de l'inscription maritime formant les compléments d'équipages.	12,839
Ouvriers mécaniciens ou chauffeurs des 2 compagnies.	941
	26,680
A terre :	
Sur le personnel total des compagnies permanentes, des petits états-majors, des compagnies de mousses et des compagnies de mécaniciens et de chauffeurs. . . .	4,086
Total du personnel.	30,766

Ceci demande quelques mots d'explication. Il y a 180 compagnies permanentes des équipages de ligne; il y a de plus un certain nombre de compagnies provisoires soit du recrutement, soit de l'inscription maritime, et des compagnies de mousses dans les ports de Brest, de Toulon et de Cherbourg. La compagnie permanente est

l'unité de corps. Réunies, administrées et exercées dans les divisions à terre, les compagnies sont portées, soit intégralement, soit par sections, partout où les appellent les exigences des armements, dans les ports, sur les rades et à la mer. Les marins provenant du recrutement entrent pour un tiers dans la formation de ces compagnies. La tenue et la discipline y sont complétement satisfaisantes, a dit le ministre actuel de la marine; l'instruction y fait de rapides progrès; la formation des matelots canonniers réunis en une compagnie à Brest, et en une autre à Toulon, est l'objet d'un soin tout particulier.

Outre les équipages de ligne, l'armée navale se compose d'un régiment d'artillerie fort de 3,438 hommes, dans lequel ne sont pas comprises les six compagnies d'ouvriers d'artillerie, et de trois régiments d'infanterie forts de 15,928 hommes; total 19,361. En comptant de plus la gendarmerie maritime, les gardes-chiourmes préposés au service des bagnes, tous les ouvriers de la marine, les officiers du génie maritime, les ingénieurs hydrographes, les officiers d'administration, etc., on arrive à un total qui ne reste pas au-dessous de 65,000 individus.

La loi du 20 avril 1832 a établi les règles d'après lesquelles a lieu l'avancement dans l'armée navale, depuis le grade de quartier-maître jusqu'à celui de vice-amiral; et l'organisation de l'état-major général a été fixée par la loi du 17 juin 1841. Cette dernière porte que le nombre des amiraux est de 2 au plus en temps de paix, mais qu'il peut être porté à 3 en temps de guerre; que les

vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre divisé en deux sections, dont la première comprend l'activité et la disponibilité, la seconde la réserve. En temps de paix, la première section se compose au plus de 10 vice-amiraux et de 20 contre-amiraux, et la deuxième comprend tous les officiers généraux de la marine qui cessent de faire partie de la première : en temps de guerre, ceux-ci peuvent être appelés à des emplois d'activité et au conseil d'amirauté. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, sont applicables aux officiers généraux de la marine des deux sections. Les ordonnances du 21 août 1839 et du 14 sept. 1840 ont fixé le nombre des lieutenants de vaisseau, ainsi que celui des capitaines de vaisseau et de corvette.

Voici le cadre d'activité à deux époques différentes :

	Année 1836.	1er janv. 1846.
Amiraux	3	2
Vice-amiraux	10	10
Contre-amiraux	20	20
Capitaines de vaisseau de 1re et de 2e cl.	70	100
Capitaines de frégate	70	» [1]
Capitaines de corvette de 1re et de 2e cl.	90	200
Lieutenants de vaisseau de 1re et de 2e classe	450	600
Lieutenants de frégate	550	»
Enseignes de vaisseau	»	600
Élèves de 1re et de 2e classe	300	»
	1,563	1,532 [2]

Un cadre si restreint n'est plus proportionné à l'état

(1) Ce grade et celui de lieutenant de frégate n'existent plus.

(2) En Angleterre, ce nombre est de 4,471, savoir : 38 amiraux, 51 vice-amiraux, 64 contre-amiraux, 687 capitaines ou commodores, 809 *commanders*, et 2,822 lieutenants.

actuel de la marine, à laquelle, dans ces derniers temps, la politique a donné une si vive impulsion. Le nombre des capitaines de vaisseau et de corvette, en particulier, est évidemment au dessous des besoins. Aussi les Chambres se montrent-elles prêtes à voter une augmentation pour chaque grade, de manière à accroître le cadre de 10 capitaines de vaisseau, de 30 capitaines de corvette, de 50 lieutenants de vaisseau et de 50 enseignes, total 140.

Il faut compter aussi parmi les officiers de la marine les élèves sortis de l'École spéciale et qui sont encore sans emploi.

Le total des sous-officiers ou officiers mariniers est de près de 4,000, savoir : 29 capitaines d'arme de 1re classe, 203 premiers maîtres, 129 capitaines d'arme de 2e et 3e classe, 128 maîtres, 917 seconds maîtres, 287 fourriers de 1re, 2e et 3e classes, 1,650 quartiers-maîtres et 581 autres officiers de diverses classes, sans parler des officiers civils de tous grades et d'une multitude d'employés attachés aux divers services dans les arrondissements ou préfectures maritimes.

Ces préfectures, au nombre de 5, sont celles de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon : comme elles constituent l'administration locale, nous en parlerons dans le chapitre suivant. Choisis parmi les vice-amiraux ou contre-amiraux, les préfets maritimes sont sous les ordres immédiats du ministre.

A celui-ci appartient aussi la présidence du conseil d'amirauté, auquel est confiée la direction supérieure de toute cette branche d'administration. Il se compose

de 7 membres (sans compter le secrétaire), vice-amiraux, contre-amiraux et conseillers d'État.

L'état-major du corps royal d'artillerie de marine se compose d'un maréchal de camp, de 4 colonels, 7 lieutenants-colonels, 17 chefs de bataillon, 103 capitaines, 85 lieutenants. Tout le corps est réparti entre 7 directions, dont une dans chaque arrondissement maritime et deux aux colonies. Outre le service qu'il fait à bord des bâtiments, il a la direction des forges de l'artillerie de la marine établies à Ruelle, Nevers, Saint-Gervais, et des fonderies de projectiles existant à Nevers et à Mézières.

Le corps royal du génie maritime se compose de 2 inspecteurs généraux, 5 directeurs des constructions navales, 34 ingénieurs et 50 sous-ingénieurs. Il est chargé des constructions maritimes et a la direction du grand établissement de construction à Indret (Loire-Inférieure), ainsi que des forges et ateliers de constructions navales à la Chaussade ou Guérigny (Nièvre).

Le corps royal des ingénieurs hydrographes comprend 2 ingénieurs en chef et 15 ingénieurs.

L'*École navale*, principale pépinière de nos officiers de marine, est actuellement établie sur le vaisseau *le Borda*, en rade de Brest, et placée sous la direction d'un commandant qui a le grade de capitaine de vaisseau. Une commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement dans cette école, présidée par un vice-amiral, a été instituée par ordonnance du 17 mai 1834. L'État entretient en outre, à Toulon et à Lorient, des écoles pour l'artillerie de la marine, et dans la seconde

de ces villes, une école d'application du génie maritime. Il y a de plus 44 écoles d'hydrographie établies dans les principaux ports ; des écoles de maistrance pour former des maitres-ouvriers, à Brest, Rochefort et Toulon, et en outre des écoles élémentaires pour les apprentis ; une école des mousses à Brest. Les troupes de la marine ont, comme toutes les autres, leurs écoles régimentaires.

Le dépôt général des cartes et plans de la marine et des colonies, à Paris, est confié à un directeur général du grade de vice-amiral. Une bibliothèque spéciale y est jointe, et l'on en trouve d'autres dans les chefs-lieux des préfectures maritimes.

2° **PORTS ET CONSTRUCTIONS MARITIMES, FORCES NAVALES.** Nos principaux ports militaires, en même temps places fortes considérables, sont les cinq chefs-lieux de préfectures maritimes déjà nommées : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Ils mériteraient une description détaillée, mais le manque d'espace nous interdit de nous y arrêter. Toutefois, dans la suite de cet ouvrage (T. IV, p. 341 et suiv.), nous trouverons l'occasion, à propos des ports de commerce, de dire quelques mots non-seulement de ceux-ci, mais aussi des ports secondaires ou de construction, qui sont Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Indret, Bordeaux et Bayonne. Au total, on compte jusqu'à 50 ports militaires.

Nous arrivons au tableau de nos forces navales ; mais avant d'en entreprendre au moins l'esquisse, il sera bon, à l'exemple du *Compte présenté au roi*, de rappeler quelques faits historiques encore récents.

En 1815, la marine vit réduire tout à coup sa dotation d'une moyenne annuelle de 125 millions à 45 millions, somme insuffisante pour pourvoir aux dépenses les plus indispensables. Tel fut le résultat de cette mesure désastreuse qu'en présentant aux Chambres, en 1820, ce budget qu'on a qualifié de ***budget normal de la marine***, le ministre, baron Portal, fit dans son rapport la déclaration suivante : « Je l'affirme sans hésiter, notre puissance navale est en péril; les progrès de la destruction s'étendent avec une telle rapidité que, si l'on persévérait dans le même système, la marine, après avoir consommé 500 millions de plus (ajoutés à 270 millions déjà dépensés à peu près en pure perte), aurait totalement cessé d'être en 1830. C'est dire assez qu'il faut abandonner l'institution pour épargner la dépense, ou augmenter la dépense pour maintenir l'institution. » Ces paroles firent une impression profonde, mais ne produisirent pas néanmoins tout l'effet qu'on devait en attendre : la dotation fut élevée à 50 millions et ne fut portée à 65, comme le proposait le ministre, que dans l'année 1830; mais, dans l'état des armements d'alors, cette dernière somme même n'était plus suffisante. Une ordonnance du 10 mars 1824 avait posé en principe que l'état normal devait être de 40 vaisseaux et de 50 frégates à flot, et que pour cela il fallait en avoir un tiers en sus sur les chantiers, soit 13 vaisseaux et 16 frégates; total, 53 vaisseaux et 66 frégates. Quoique ce degré de force ne fût jamais atteint, les dépenses augmentèrent cependant dans une forte proportion.

On n'avait eu, en 1820, que 76 bâtiments de

toutes grandeurs, portant 8,750 hommes; en 1825, on était déjà arrivé à posséder 158 bâtiments, montés par 15,000 hommes; et en 1830, année de la prise d'Alger, les armements s'élevaient à 206 bâtiments, avec 28,000 marins embarqués. Ils ne se soutinrent pas longtemps à un chiffre si élevé; car, en 1832, une année après qu'une flotte française eut forcé l'entrée du Tage, on les voit de nouveau réduits à 154 bâtiments. Mais depuis cette époque jusqu'en 1840, il y eut une augmentation presque constante, à laquelle succéda, malgré la faveur dont la marine fut alors l'objet, une diminution progressive, motivée par les charges du budget et par l'incertitude des vues par rapport à cette branche de la force publique. En 1833, les armements présentaient le chiffre de 186, dont 153 entièrement armés, à la mer, et 33 disponibles à divers degrés. Voici leur état pendant les années suivantes :

1834, 176	bâtiments,	dont	154	entièrement armés.
1835, 190[1]	—	—	165	—
1836, 190	—	—	171	—
1837, 198	—	—	186	—
1838, 216	—	—	198	—
1839, 237	—	—	218	—
1840, 240	—	—	228	—
1841, 233	—	—	227	—
1842, 233	—	—	225	—
1843, 213 (223?)				

Voici maintenant quel était l'état complet de la flotte, dans cette dernière année, les bateaux à vapeur compris (ce qui change le total) :

(1) Dont 27 vaisseaux de ligne, 35 frégates, 30 corvettes, 30 bricks, 23 bricks-avisos, 8 bombardes, etc.

Bâtiments armés.		à voiles.	148	181
		à vapeur.. . . .	33	
—	en disponibilité.			13
—	désarmés. . . .	à voiles.	62	64
		à vapeur.. . . .	2	
—	en construction.	à voiles.	67	78
		à vapeur.. . . .	11	
		Total.		336

Au 1er janvier 1846, il y avait à flot, armés ou désarmés ou en commission, 224 bâtiments à voiles de toutes grandeurs et 72 bateaux à vapeur. Il y avait en outre, en construction, 44 bâtiments à voiles et 19 bateaux à vapeur.

Nous donnerons le détail des bâtiments à flot tel que nous le trouvons dans le *Compte présenté au roi* [1] par le ministre de la marine, mais en y ajoutant, d'après d'autres données, le nombre de bouches à feu de chacun [2]. L'astérisque accompagnant un nom indique que le navire est actuellement armé.

I. Vaisseaux de ligne, 23, dont 9 actuellement armés.

1er rang, ou de 120, mais portant 142 bouches à feu, 4, savoir : *l'Océan* * [3], *le Montebello, le Souverain, le Friedland.*

2e rang, de 90 à 100 canons, 2, savoir : *l'Hercule, le Jemmapes* *.

(1) Ce document (p. 181 et suiv.) fait connaître aussi l'état de conservation de chaque bâtiment et sa position actuelle, c'est-à-dire s'il est armé, désarmé, en commission de port ou en commission de rade (*voir* sur cette distinction, *ibid.*, p. 161).

(2) L'ordonnance du 1er févr. 1837 portant fixation du nombre des bâtiments de chaque rang a aussi réglé l'artillerie dont chacun doit être pourvu. Voir *Rapport*, p. 119.

(3) *L'Océan*, vaisseau de 1er rang, est le plus ancien et le plus célèbre de tous. Mis à l'eau pour la première fois il y a 55 ans, refondu pour la dernière en 1836, il tient encore la tête de notre escadre d'évolutions dans la Méditerranée.

3e et 4e rang, ou de 74, mais portant 82 à 84 canons, 17, savoir : *l'Iéna, le Suffren, l'Inflexible*, le Diadème*, le Santi-Petri, le Neptune*, l'Algésiras, le Jupiter*; — le Nestor, le Marengo*, le Trident, la Ville de Marseille, le Scipion, l'Alger*, le Triton*, la Couronne, le Généreux.*

II. Frégates, 31, dont 16 actuellement armées.

1er rang, de 60 à 64 canons, 9, savoir : *l'Iphigénie*, l'Indépendante, la Didon, l'Uranie*, la Belle-Poule*, la Sémillante, l'Andromaque, la Forte, la Minerve*.*

2e rang, de 54 canons, 12, savoir : *la Vénus, la Calypso, la Syrène*, l'Atalante, l'Andromède*, la Néréide, la Reine-Blanche*, la Gloire, la Cléopâtre*, la Danaé, la Virginie*, la Poursuivante.*

3e rang, de 44 canons, 10, *la Médée, la Thétis*, l'Armide*, la Charte*, la Psyché, l'Érigone*, l'Africaine*, la Pénélope, la Pomone*, la Clorinde*.*

III. Corvettes de guerre, 35, dont 29 actuellement armées.

A gaillards, de 24 à 30 bouches à feu, 11, savoir : *l'Ariane*, l'Héroïne*, le Berceau*, la Sabine*, la Boussole*, l'Alcmène*, l'Embuscade*, la Somme*, le Rhin*, la Meurthe*, la Seine*.*

A batterie barbette, de 14 à 28 bouches à feu, 24, savoir : *l'Aréthuse, la Cybèle, la Victorieuse*, la Triomphante*, la Brillante*, la Naïade*, la Blonde*, la Danaïde*, la Camille*, la Bergère*, la Coquette*, la Diligente*, la Cornélie, la Perle, l'Astrolabe, la Zélée*, la Lamproie*, l'Indienne*, la Prévoyante*, l'Expéditive*, la Recherche, la Sarcelle*, la Prudente*, l'Infatigable*.*

IV. Bricks de guerre, 47, dont 34 actuellement armés.

1re classe, de 16 à 20 bouches à feu, 26, savoir : *l'Alacrity, le Palinure*, le Cygne*, le Grenadier*, le Faucon, l'Alerte, l'Alcibiade*, l'Adonis*, l'Actéon*, le Hussard*, le Du Couédic*, le Voltigeur*, le Griffon*, le Méléagre*, le d'Assas*, le La Pérouse*, le Cassard*, l'Oreste, le Pylade*, le Mercure*, le Génie*, l'Abeille*, l'Olivier, le Dragon, le Zèbre, l'Euryale.*

Avisos, de 10 bouches à feu, 21, savoir : *le Volage*, la Surprise*, la Flèche*, l'Alcyone*, la Comète*, la Cigogne*, l'Éclipse, le Sylphe, le Dupetit-Thouars, le Laurier*, le Bougainville*, l'Argus*, l'Observateur*, le Lutin, le Cerf*, le Messager*, le Papillon*, le Rossignol*, l'Agile*, le Pandour*, le Léger*.*

V. Bâtiments légers, canonnières-bricks (de 4 à 8 canons),

goëlettes (de 1 à 6 canons ou 6 pierriers), cutters, chebecks, trincadoures, etc. (de 6 pierriers, etc.), 52, dont 41 armés (on en peut voir les noms, *Rapport*, p. 186).

VI. Transports, de 130 à 800 tonneaux et au-delà, 36, dont 26 armés (*voir* les noms, *Rapport*, p. 188).

VII. Bâtiments à vapeur, 72, dont 45 actuellement armés.

De 540 chevaux, 2, savoir : *le Descartes**, *le Vauban**.

De 450 chevaux, 16 (avec les paquebots transatlantiques), savoir : *l'Asmodée**, *le Gomer**, *l'Infernal*, *l'Albatros*, *le Labrador*, *le Montézuma*, *l'Orénoque*, *le Panama*, *le Christophe Colomb*, *le Canada*, *le Magellan*, *l'Ulua*, *le Darien*, *le Caraïbe*, *l'Eldorado*, *le Cacique*.

De 320 chevaux, 1, *le Cuvier**.

De 220 chevaux, 13 (avec les paquebots transatlantiques), dont 8 actuellement armés (*voir* les noms, *Rapport*, p. 190 et 192).

De 160 chevaux, 22, dont 18 actuellement armés (*voir* idem).

De 150 chevaux, 1, armé.

De 120 chevaux, 4, armés.

De 80 chevaux, 3, dont 2 armés.

De 70 chevaux, 1, armé.

De 60 chevaux, 6, armés.

De 30 chevaux, 3, armés.

Cette partie de notre flotte date de trois ou quatre ans seulement, et les 19 ou 20 grands bâtiments, frégates ou corvettes que nous possédons (sans compter ceux qui sont en chantier) n'existaient pas, pour la plupart, en 1840. Une décision royale du 10 nov. 1845 porte qu'il y aura, à l'avenir, 100 bateaux à vapeur, de la force d'environ 28,000 chevaux, savoir : 30 bâtiments de guerre (10 de 1er rang, de 600 chevaux et au-dessus; 20 de 2e rang, de 400 chevaux et au-dessus), enfin 70 bâtiments légers de 90 à 300 chevaux (*Rapport*, p. 64 et 207). Les bâtiments de 1er rang, de 600 chevaux et au-dessus, sont des frégates ayant 380 hommes d'équi-

page, armées sur leurs deux flancs et sur leurs gaillards d'une puissante artillerie, et destinées à combattre par le travers. Ceux du 2e rang sont des corvettes, ayant 180 hommes d'équipage et destinées à combattre en pointe; ils sont armés de 6 à 8 bouches à feu.

Récapitulation des bâtiments à flot :

	Armés.	En commission ou désarmés.	Total.
Vaisseaux de ligne	9	14	23
Frégates	16	15	31
Corvettes	29	6	35
Bricks	34	13	47
Bâtiments légers	41	11	52
Transports	26	10	36
Bâtiments à vapeur	45	27	72
Total	200	96	296

Le nombre total des bouches à feu existantes est d'environ 12,000 (voir *Rapport*, p. 235. On y trouve aussi l'état des projectiles et des munitions).

A cela il faut ajouter les bâtiments en construction [1], savoir :

Bâtiments à voiles, 44 : 23 vaisseaux, 18 frégates, 3 corvettes à gaillards.

Bâtiments à vapeur, 19, dont 1 de 640 chevaux et 2 de 450 (*voir*, pour les détails, *Rapport*, p. 195-202).

D'après la loi des crédits extraordinaires, votée par les deux Chambres en avril et juin 1846, l'état normal de la flotte établi par l'ordonnance du 1er févr. 1837 et

(1) Pour exprimer le degré d'avancement des travaux, on se sert du mode d'évaluation en vingt-quatrièmes adopté et réglé en 1806, mais qui, dit le ministre, ne peut produire aujourd'hui que des énonciations inexactes et presque toujours au-dessous de la réalité (*Rapport*, p. 63).

par la décision royale du 4 mars 1842 sera changé, et au 1er janvier 1854 ; elle se trouvera composée du nombre suivant de bâtiments :

Vaisseaux de ligne.	36, dont 24 à flot et 12 en chantier.
Batteries flott. (genre mixte).	2, à flot.
Frégates.	56, dont 40 à flot et 15 en chantier.
Corvettes.	40, toutes à flot.
Bricks.	50, *id.*
Bâtiments légers.	30, *id.*
Transports.	16, *id.*
Bâtiments à vapeur. . . .	100, *id.*
Total.	329, dont 302 à flot[1] et 27 en chantier.

D'après un calcul de M. le baron Charles Dupin,

(1) Une mobilité peut-être plus grande encore que pour les armées de terre se fait remarquer dans cette branche de la force publique, de manière qu'il est assez difficile d'en déterminer l'état chez les différentes puissances maritimes à une même époque. Cette tâche nous étant cependant imposée, nous nous efforcerons de la remplir le moins imparfaitement possible.

Voici d'abord les indications contenues dans l'ouvrage souvent cité de M. Schnabel (*Europa*, etc.) et se rapportant à l'année 1841 ; nous y ajoutons, relativement aux États-Unis d'Amérique, celles de l'Almanach de Gotha.

	Vaisseaux de ligne.	Frégates.	Petits bâtiments.	Ensemble.
Grande-Bretagne.	87	?	?	209
France.	61	63	?	346
Russie.	50	30	20	100
États-Unis.	12	13	40	65
Autriche.	?	?	?	94
Prusse.	—	—	—	—
Empire Othoman.	10	10	12	32
Suède et Norvége.	10	—	163	173
Pays-Bas.	8	?	?	30
Danemark.	?	?	?	27
États Sardes.	?	6	?	31

Nous écartons d'abord la France, pour laquelle il faut consul-

membre du conseil d'amirauté [1], 40 vaisseaux et 50 frégates entretenus à l'état d'armement complet n'exigeraient pas, pour satisfaire à toutes les prescriptions

ter le texte; et, parmi les autres pays, nous restreindrons nos recherches à la Grande-Bretagne, à la Russie et aux États-Unis, puissances maritimes véritables, au sujet desquelles il vaut la peine de se livrer à la vérification des indications qui les concernent. Seulement nous ajouterons quelques renseignements sur l'Espagne, notre ancienne alliée maritime.

Grande-Bretagne. Nous avons déjà fait connaître plus haut (p. 216) le nombre de ses marins : c'est de ses armements que nous avons maintenant à nous occuper. Le total de la marine royale s'élève à environ 570 bâtiments; mais en ne comptant pas les transports et les tout petits navires, voici, d'après Spackman (p. 11), ce qui existait en 1841, tant en bâtiments armés (*in commission*) qu'en bâtiments désarmés (*in ordinary*).

	Vaisseaux.	Frégates.	Frég. à vap.	Corvettes, bricks, etc.	Total.
Armés.	30	18	13	103	164
Désarmés.	52	58	»	14	124
	82	76	13	117	288

En conséquence, le chiffre selon M. Schnabel est bien au-dessous de la réalité. Outre ces 164 navires armés et ces 124 désarmés, total 288, il y avait en constrnction : 21 vaisseaux, 9 frégates, 21 sloops, 18 bateaux à vapeur, etc.

Les vaisseaux sont de trois rangs : le 1er, de 104 à 120 canons; le 2e, de 80 à 92; le 3e, de 72 à 78. Parmi ceux du 1er rang, nous citerons *le Saint-Vincent, le Trafalgar, le Queen*, de 120 et 110 canons; parmi ceux du 2e, *le Rodney, l'Albion, le Superb*, de 92 et 90; tous actuellement en évolntions. Les frégates sont de deux classes : la 1re, de 50 canons; la 2e, de 36 à 44. Les corvettes de première classe portent encore 28 bouches à feu. Les bateaux à vapeur de la marine royale étàient, dès 1838, au nombre

(1) *Observations* lnes à l'Académie des sciences morales et politiques le 10 avril 1846.

des règlements, plus de 32,440 officiers mariniers, matelots et apprentis. M. l'amiral de Mackau, en demandant aux Chambres 340 bâtiments à flot, soit à voiles,

de plus de 70; il y en a plusieurs de la force de 800 chevaux et portant 20 canons.

Dans les dernières guerres avec la France, est-il dit dans l'excellent *Dictionnaire géographique* d'Adrien Guibert (p. 336), le nombre de tous les bâtiments, tant en commission et en ordinaire que sur les chantiers, s'est élevé à plus de 1,000 (en 1810, 1,048 bâtiments), dont 550 vaisseaux de ligne et frégates! Aucune autre puissance ne serait capable de porter ses forces navales à un tel degré.

Le mode de recrutement des marins est, comme pour l'armée, l'enrôlement volontaire; mais en temps de guerre on a souvent recours au recrutement par contrainte appelé la *presse* (*press*).

La dépense générale était, en 1841, d'environ 168 millions de fr. (6,614,157 liv. sterl.); en 1845, de 174 millions.

Russie. Le tableau de M. Schnabel indiquait 50 vaisseaux, 130 frégates, etc., mais nous l'avons corrigé d'après le texte qui dit 50 vaisseaux, 30 frégates, etc. Cette dernière estimation ne nous paraît pas au-dessus de la réalité, comme celle de M. Pavlofski, qui, avec l'exagération habituelle aux écrivains russes, s'exprime ainsi : « Dans le moment actuel (1843), la flotte se compose de plus de 60 vaisseaux de ligne, sans compter une multitude de frégates et de petits bâtiments de tout rang. » (*Géographie de l'empire russe*, en russe, T. Ier, p. 248.)

Si nous sommes bien informé, voici quelle en est la composition réelle :

Flotte de la mer Baltique, en 3 divisions : 3 vaisseaux à trois ponts de 120 et 110 canons; 6 à deux ponts de 84; 18 à deux ponts de 74; 2 frégates de 52; 17 frégates de 44; 3 grosses corvettes. Total 49 bâtiments. Ils ont 30,000 hommes d'équipages.

Flotte de la mer Noire, en 2 divisions : 3 vaisseaux à trois ponts de 120 et 110 canons; 15 vaisseaux à deux ponts de 74 à 82 canons; 7 frégates, 8 sloops, 18 bricks, schooners, cutters, etc., 34 bateaux canonniers, etc. Total 78 bâtiments, montés par environ 20,000 hommes d'équipages.

soit à vapeur, au lieu des 302 qui lui ont été accordés, s'est aussi occupé de l'effectif nécessaire. A supposer, dit-il (*Rapport*, p. 56), que ces bâtiments dussent être mis

Total général : 45 vaisseaux de ligne, 26 frégates, 57 petits bâtiments de moindres dimensions, en tout 128 (au lieu de 81 qui existaient en 1832), auxquels il faut ajouter 36 bateaux à vapeur de toutes grandeurs. Cette flotte, dans son ensemble, porte près de 4,000 bouches à feu et environ 50,000 hommes d'équipages. Parmi les plus grands navires, nous citons *le Varsovie* de 120, *l'Impératrice Marie* de 110, *le S. Georges-le-Victorieux* de 110, *l'Empereur Pierre Ier* de 110, *l'Anapa* de 84, *l'Alexandria* id., *l'Andrinople* id., *le Kulm* id., *l'Ingermanland* de 74, etc., etc.

États-Unis. Au 1er juillet 1843, la flotte fédérale se composait comme suit :

10 vaisseaux de ligne, dont 1 de 120 canons et 9 de 74 ou au-dessus.

16 frégates, dont 14 de 1re classe, portant l'une 54 canons et les autres 44 ; et 2 de 2e classe portant 36 canons.

17 sloops, portant de 20 à 16 bouches à feu.

8 bricks, dont 6 portaient 10 bouches à feu.

9 schooners de 10 à 4 bouches à feu.

6 bateaux à vapeur de 10 à 2 canons.

3 transports, etc.

Ensemble, ces navires portaient près de 2,000 bouches à feu ; nous ne connaissons pas le nombre des hommes d'équipages, mais il paraît qu'en général les États-Unis manquent encore de matelots. Il y avait sur les chantiers plusieurs grands bâtiments, et surtout des bateaux à vapeur de guerre dont la confédération américaine ne possède encore qu'un si petit nombre.

Espagne. Si nous la faisons figurer ici, c'est plus par le souvenir du passé qu'à raison de sa puissance actuelle. Il est malheureusement vrai que la patrie de l'*Armada* ne possède aujourd'hui qu'un seul vaisseau de ligne armé et en état de servir. Il faut y ajouter 4 frégates armées, quelques corvettes, bricks et bateaux à vapeur. L'*Heraldo* (mai 1846) parle de 126 navires portant 962 canons ; cependant en comptant aussi les bâtiments sur chantiers, M. Portillo, ministre de la marine, n'a constaté, au

en position de prendre la mer tous à la fois (ce qui serait évidemment une situation extrême), il faudrait, pour en compléter les équipages sur le pied de guerre, 63,639 hommes. Les équipages de ligne se composent, pour deux tiers, de marins provenant de l'inscription maritime, et, pour le dernier tiers, du contingent fourni par le recrutement : celui-ci aurait donc à donner 21,213 hommes, et la part afférente à l'inscription maritime serait de 42,426. Or, il a été constaté qu'au 1er janvier 1845, 64,946 officiers mariniers et matelots étaient portés sur les registres-matricules, et que, dans ce nombre, on pouvait compter 46,000 marins d'élite [1].

1er janvier 1844, qu'un total de 47, dont 3 vaisseaux et 6 frégates. Le nombre des marins pouvait s'élever à 16,000, dont 464 officiers.

En 1840, d'après un article du *Morning-Herald* de 1844, tous les pays autres que l'Angleterre réunis, ne comptaient pas plus de 175 vaisseaux de ligne et 195 frégates, dont la Russie, la France et l'Amérique possédaient ensemble 120 vaisseaux et 117 frégates. *Voir* aussi, dans le *Journal de la Société française de Statistique universelle*, T. X (1844), p. 35, un état comparatif des marines des diverses puissances de l'Europe.

(1) « Examinons, a dit M. Thiers dans son remarquable discours déjà cité, le nombre de vaisseaux que nous pourrions armer. Il faut en moyenne, pour un vaisseau de ligne, 850 hommes d'équipage, pour une frégate 400 hommes. Si donc vous vouliez avoir 50 vaisseaux et 50 frégates, il vous faudrait avoir, pour vos vaisseaux 42,500 hommes, pour vos frégates 20,000, pour votre marine à vapeur 13,000, en tout 75,500 hommes. Ainsi, dans l'hypothèse la plus réduite, vous avez un personnel suffisant pour armer 50 vaisseaux et 50 frégates; cette hypothèse est celle de 56,000 marins, lesquels avec un tiers d'hommes de terre, donnent 84,000 hommes.... Mais pour ne se faire aucune illusion, il faut prendre le chiffre le plus bas. Je ne compterai donc ni 65,000 marins, ni 56,000, mais seulement 50,000, qui donnent (avec les

2° **ADMINISTRATION, COMPTABILITÉ, INVALIDES.** Les services auxquels se rapportent les détails où nous nous proposons d'entrer dépendent soit de la direction spéciale de la comptabilité et des invalides, soit de celles du personnel et des ports. Ils concernent l'administration centrale. L'administration locale, comme nous l'avons dit, est dirigée par les cinq préfets maritimes. Les subsistances sont plus particulièrement du ressort d'un corps particulier, celui du *commissariat de la marine*, composé de commissaires généraux, de commissaires et sous-commissaires, trois grades pour chacun desquels il existe deux classes. Le service de santé, pour lequel il y a à Paris un inspecteur général, se compose de premiers et de seconds officiers de santé en chef, lesquels sont des médecins, des chirurgiens ou des pharmaciens de ce grade, puis de simples chirurgiens et pharmaciens de deux classes. Outre l'inspection générale du service de santé, il y a des inspecteurs pour le génie maritime, pour les travaux maritimes, pour le matériel de l'artillerie de la marine et pour les bibliothèques. A Paris se trouve, sous la direction d'un contre-amiral, un conseil des travaux de la marine, composé de six membres, sans compter le président et le secrétaire.

Mais les points sur lesquels nous voulons porter ici notre attention sont exclusivement les suivants : le budget de la marine, les arsenaux et les approvision-

hommes de terre) 75,000 hommes d'embarquement; et je dis qu'avec ce chiffre vous pouvez armer 50 vaisseaux, 50 frégates et 100 bateaux à vapeur. »

nements, les invalides et les hôpitaux; enfin, les tribunaux maritimes et les chiourmes.

De 1815 à 1840, les crédits annuellement accordés au ministère de la marine n'ont jamais atteint 100 millions; avant 1820, ils étaient au-dessous de 50 millions. Il y a eu à cet égard de grandes fluctuations suivant les besoins de l'État et la situation du Trésor [1]. Mais dans les cinq années de 1841 à 1845, ces crédits ont été en moyenne de plus de 127 millions; le maximum, 140 millions, se rapporte à l'année 1842. Sur ces sommes, un sixième ou un septième (20 $\frac{1}{2}$ millions en moyenne, de 1841 à 1845) se rapporte au service des colonies, et tout le reste à la marine proprement dite. Le budget a été habituellement dépassé au moyen de crédits extraordinaires. Le voici tel qu'il a été voté pour trois années différentes, sauf quelques changements sans importance dans la disposition :

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
1. Service central : personnel, matériel, frais généraux d'impressions. .	1,180,224	1,125,261	1,247,000
2. Service général :			
Officiers militaires et civils.	7,519,311	7,774,272	6,162,020
Maistrance, gardiennage et surveillance. .	1,388,425	1,572,911	1,802,859
Solde et entretien des équipages et des troupes.	30,514,907	29,365,951	27,303,900
A reporter.	40,602,867	39,844,395	36,515,179

(1) *Voir* plus haut, p. 226, et *Rapport présenté au roi*, p. 175.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report. . .	40,602,867	39,844,385	36,515,179
Hôpitaux.	1,828,331	1,796,462	1,693,000
Vivres.	14,019,666	14,416,736	10,652,124
Travaux du matériel naval (dans les ports et hors des ports). . . .	43,793,869	43,839,019	
Travaux de l'artillerie (*idem*.).	4,001,804	3,022,343	[1]34,733,482
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. .	6,502,930	4,491,997	3,852,500
École navale (de *l'Orion*, puis du *Borda*). . .	71,767	76,000	103,400
Affrètements et transports par mer . . .	323,693	231,854	300,000
Chiourmes.	258,160	314,530	347,000
Matériel des services d'administration des ports et objets divers.	474,159	441,129	[2] 443,100
3. Service scientifique, personnel et matériel. .	859,747	951,037	966,300
4. Service colonial :			
Services militaires. . .	8,613,235	9,165,032	7,508,230
Autres services. . . .	2,139,931	8,236,740	9,304,430
Secours et subventions.	600,000	1,350,685	1,197,100
A reporter.	124,100,169	128,178,169	107,625,845

(1) Au lieu de ces deux rubriques figurent dans le budget de 1846 celles ci : *Salaires d'ouvriers*, *Approvisionnements généraux de la flotte* et *Poudres*. C'est à ces trois rubriques réunies que se rapporte la somme de 34,733,482 fr.

(2) Cette somme se rapporte encore à des rubriques qui sont changées dans le budget de 1846. Voici ces rubriques, que nous avons réunies ici : justice maritime, 91,100 fr.; fourniture de bureaux des ports, chauffage et éclairage, 250,000 fr.; dépenses temporaires, 102,000 fr.; total, 443,100 fr.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report.	124,100,169	128,178,169	107,625,845
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie. . .	»	»	2,034,800
Dépenses des exercices périmés.	8,276	»	»
Dépenses des exercices clos.	805,778	1,881,809	»
Travaux extraordinaires (ports, forts, arsenaux, etc).	»	3,054,726	4,700,000
Totaux.	124,914,223	133,114,704	114,360,645

Les arsenaux maritimes, a dit récemment le ministre, doivent être à la fois des foyers de production et de réparations pour le présent, et des dépôts de prévoyance pour l'avenir.

Les objets qui composent les approvisionnements de la marine se divisent naturellement en deux catégories.

La première comprend les produits naturels, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de créer dans un court espace de temps, et qu'il faut rassembler et choisir avec plus ou moins de difficultés à mesure qu'ils se présentent sur le marché. Tels sont les bois de toute espèce, mais particulièrement les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux, ainsi que les bois résineux qui servent à faire des mâtures. En ce qui concerne les matières de cette espèce, il est d'autant plus important d'en posséder une grande quantité, qu'en temps de guerre il devient très difficile d'en tirer du dehors, et que les produits du sol national vont toujours en diminuant. L'approvisionnement de ces bois n'a et

ne doit avoir de limites, en chaque port, que dans la difficulté de les maintenir en parfait état de conservation.

Au 1er janvier 1845, la France possédait dans ses arsenaux 143,817 stères de bois de chêne et 11,505 mâts de 51 à 90 centim., sans compter 10,256 mâtereaux et menus mâtereaux. Le ministre estime que la quantité nécessaire est de 180,000 stères de bois de chêne, lesquels doivent rester cinq ans dans les magasins, et 15,000 mâts de 51 à 90 centim., qui ont besoin d'une préparation de trente ans. On sait que l'incendie du Mourillon, à Toulon, le 1er août 1845, a consumé pour un million de bois; mais ce qui manque actuellement à l'approvisionnement normal, sous ces deux rapports seulement, est un objet de près de 10 millions [1].

La seconde catégorie se subdivise en deux classes, l'une comprenant les produits du sol, tels que les chanvres, les charbons de terre et de bois, les matières grasses, les résineux, etc.; et l'autre les objets fabriqués, tels que les fers, tôles et fontes, les clous, les ouvrages de serrurerie, de taillanderie, de quincaillerie, les cuivres bruts ou ouvrés, les plombs, aciers et autres métaux, les toiles à voiles, les étamines, etc. La fabrication ou la production de ces objets étant facile en tout temps, on peut toujours les obtenir, dans un laps de temps assez court, en aussi grande quantité qu'on le désire.

On possédait, à la même époque, près de 10 millions

(1) *Voir* les détails dans le *Rapport présenté au roi*, p. 66 et p. 209 et suiv.

de kilogr. de fer en barres, et le ministre ne pense pas qu'il soit besoin, pour cet article, d'un approvisionnement beaucoup plus fort. On avait de plus 2,245,000 kilogr. de tôles : il en faut 4 millions; 2,369,051 kilogr. de cuivre, quantité presque suffisante; 1,228,617 clous en fer : il en faut 1 ½ million ; près de 2 millions de kilogr. de chanvre : il en faut 3 millions; 830,000 mètres de toiles à voiles : il en faut 2,100,000 mètres. Le double tableau du Rapport entre ici dans des détails où nous ne pouvons le suivre ; bornons-nous à dire qu'il évalue à près de 154 millions de fr. la valeur des approvisionnements généraux existant en 1844, parmi lesquels les matières brutes figurent pour 63 ½ millions [1]. En 1830, la valeur des mêmes objets ne dépassait pas 121,250,000 fr. Dans cette année-là, tout le matériel de la marine française était d'une valeur de près de 250 millions; en 1844, cette même valeur dépassait 325 millions, somme où les coques des bâtiments armés figurent pour 50 ½ millions, celles des bâtiments désarmés pour 21 millions, celles des bâtiments en chantier pour près de 27 millions; et où le matériel d'armement est compté aux bâtiments armés pour 57 millions, aux bâtiments désarmés pour 4 ½ millions.

Afin de porter notre flotte à l'état où l'on désire qu'elle soit arrivée au 1er janvier 1854, la loi des crédits extraordinaires de 1846 a alloué au ministère de la marine les sommes suivantes : pour coques de bâtiments, 58,574,000 fr.; matériel d'armement, 21,120,000;

(1) *Voir* Annexe R, p. 214.

matériel d'artillerie, 9,600,000; machines à vapeur, 12,000,000; approvisionnement normal, 33,500,000; total général, 134,794,000 fr., dont 93 millions sont alloués sous forme de crédits extraordinaires et 42 millions comme devant être ajoutés par septièmes au budget annuel de la marine.

Il y a des hôpitaux maritimes dans les chefs-lieux d'arrondissement : un personnel d'environ 600 employés, infirmiers, etc., y est attaché, sans compter les officiers de santé, dont il a déjà été question. On a vu aussi plus haut (p. 239) quelle somme est annuellement allouée à ces hôpitaux. Quant aux invalides de la marine, nous avons également parlé déjà de leur caisse particulière, à laquelle sont affectés certains revenus spéciaux et dont les charges s'élèvent à plus de 8 millions de fr. Elle est placée sous le contrôle d'une commission supérieure. Il y a d'ailleurs à l'Hôtel des Invalides cent places réservées aux marins.

Des tribunaux maritimes, espèces de conseils de guerre, sont établis dans les chefs-lieux des cinq arrondissements.

Toulon, Brest et Rochefort sont le siége des chiourmes[1], autrefois établies sur les galères, mais qui, depuis longtemps transférées dans les ports, y forment ces établissements permanents de sévère coercition connus sous le nom de *bagnes*, et auxquels on ne songe

(1) Nous avons donné l'étymologie de ce mot dans l'*Encyclopédie des Gens du Monde*, art. *Galère*, T. XII, p. 26; et au mot *Bagnes* (T. II, p. 692), M. Charles Lucas, dans un article fort remarquable, a indiqué celle de cette dernière dénomination.

pas sans frémir, malgré les grandes améliorations récemment introduites dans le régime des condamnés, dits *forçats*, et que l'on continue aussi vulgairement à appeler *galériens*. Le nombre de ceux-ci est de 7 à 8,000, dont près de la moitié à Toulon, plus du tiers à Brest et le reste à Rochefort (il n'y en a plus à Lorient). Indépendamment de ces malheureux, le personnel se compose d'environ 600 garde-chiourmes et de 300 sous-officiers.

Dans l'abrégé du budget de la marine (p. 239), on a vu une somme assez faible portée pour le service des chiourmes; mais elle se rapporte uniquement à l'habillement et au couchage des forçats, ainsi qu'aux salaires payés aux condamnés que l'on emploie dans les ateliers des ports. En y ajoutant les frais d'administration et de surveillance, ceux de nourriture et pour les hôpitaux, ainsi que pour l'entretien des établissements, on trouve environ 2,300,000 fr. Comme le nombre des condamnés est en moyenne de 7,500, la dépense faite pour chacun d'eux serait, sur ce pied, d'environ 306 fr.: nous reviendrons là-dessus un peu plus loin, d'après les données de la Statistique officielle (*Adm. publ.*, T. II, p. 445).

Au 1er janvier 1842, il existait dans les bagnes 7,309 individus, dont 1,892 étaient condamnés à perpétuité. Ces derniers sont aujourd'hui confondus avec les autres. D'après le classement établi, dans des intentions de louable humanité, par l'ordonnance du 20 août 1828, le bagne de Toulon était affecté exclusivement aux condamnés pour dix ans et au-dessous; ceux de Brest et de Rochefort, aux condamnés pour plus de dix ans. Mais

des inconvénients graves ont été reconnus à cette mesure conseillée au roi Charles X, de lui-même doux et bienfaisant, par le ministre de la marine Hyde de Neuville, et elle a été rapportée en vertu d'une ordonnance du 9 décembre 1836.

4° **COLONIES.** Elles sont, comme nous l'avons dit plus haut (p. 71), soumises à un régime particulier. Cependant, elles aussi ont leurs garanties, en tête desquelles il faut nommer la loi du 24 avril 1833 qui règle le système législatif des colonies et détermine ce qui est du domaine de la loi ou du domaine des ordonnances; et celle du 18 juillet 1845, loi mémorable rendue en faveur des noirs, et qui, si elle n'est pas encore l'affranchissement des esclaves, le prépare du moins par un état transitoire dans lequel il serait injuste de ne pas voir une immense amélioration[1]. En vertu de la première de ces lois, les colonies ont chacune près du gouvernement du roi un ou deux délégués nommés par le conseil colonial, et qui, réunis en conseil, sont chargés de donner au gouvernement les renseignements relatifs à leurs intérêts généraux et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux de ces mêmes

(1) A la loi du 18 juillet 1845, il faut joindre celle datée du lendemain, 19 juillet, portant allocation de fonds destinés à encourager, sous diverses formes, la transition du travail colonial vers le régime de la liberté et de la concurrence, par l'association des travailleurs de toutes races (noirs ou cultivateurs européens), par l'essai de nouveaux modes de culture et de colonisation, par le concours des fonds de l'État à la libération des meilleurs travailleurs de la population esclave. *Rapport présenté au roi*, p. 40 et 41.

conseils. Appliquée d'abord exclusivement à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île Bourbon et à la Guyane, l'institution des délégués a été étendue aux établissements français de l'Inde par ordonnance royale du 23 juillet 1840, et au Sénégal par ord. du 7 sept. de la même année.

Une courte description des colonies sera placée à la fin du présent volume.

Quant à la direction qui les concerne, elle se compose d'un certain nombre de bureaux dont voici les principales attributions : politique et commerce, législation et administration, personnel et services militaires, finances et approvisionnements.

Il y a un dépôt général des cartes et plans de la marine et des colonies, et le dépôt des fortifications des colonies en forme une annexe.

Nous avons fait connaître plus haut les dépenses auxquelles donnent lieu nos colonies transatlantiques, en dehors du budget particulier qui règle celles concernant l'administration de chacune. La somme s'en est beaucoup accrue depuis vingt ans, et surtout depuis 1840. En 1825, ces dépenses ne s'élevaient pas au delà de 4,863,644 fr.; en 1835, elles étaient encore restreintes à 7,170,400 fr.; et en 1839, à 9,773,067. Les crédits accordés pour 1845 sont de 22,010,131 fr.[1], et les dépenses excèdent le plus souvent le montant de ces crédits.

§ 6. Département de l'intérieur. Créé en 1791, il

(1) Voir *Rapport présenté au roi*, p. 172.

embrassait d'abord toute l'administration civile du pays; mais il subit successivement des retranchements considérables; et, sans parler des cultes, dont Napoléon forma un ministère particulier, mais qui furent ensuite réunis tantôt à la justice, tantôt à l'instruction publique, ce dernier département, celui de l'agriculture et du commerce, celui des travaux publics, en sont autant de démembrements. Néanmoins, tel qu'il subsiste, le ministère de l'intérieur est encore une des plus vastes administrations. Le total de sa dotation dépasse 100 millions, et le nombre de ses employés pour la direction centrale ne reste pas au-dessous de 260. La base de son organisation actuelle est l'ordonnance du 15 déc. 1844.

Nous n'entrerons pas ici dans tout le détail de cette organisation, à laquelle se rattache le vaste réseau de l'administration locale, départements, arrondissements et communes. Nous avons réservé celle-ci pour le chapitre suivant : c'est donc aux services généraux que nous devons nous arrêter pour le moment.

Disons d'abord qu'indépendamment du cabinet du ministre, le département de l'intérieur, d'après l'ordonnance royale citée, se compose de 7 divisions, y compris le secrétariat général. A ce dernier, placé sous l'autorité du sous-secrétaire d'État, sont réservées toutes les affaires du personnel, nominations de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; nominations de maires et adjoints; distinctions qui leur sont accordées; secours généraux, médailles et récompenses pour belles actions; nominations

du personnel des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts de piété, etc.; admissions gratuites dans quelques-uns de ces établissements, etc., etc. Les affaires de la garde nationale (dont il a été traité p. 78 et suiv.) sont aussi de son ressort, auquel appartiennent en outre les archives du royaume et l'administration particulière des lignes télégraphiques. Avant de passer aux autres divisions, nous dirons un mot de ces deux derniers services.

Les *archives du royaume*, à l'hôtel Soubise et au Palais-de-Justice de Paris, se composent de près de 150,000 cartons, liasses, plans ou cartes, portefeuilles, registres ou volumes, partagés entre cinq sections ayant chacune leur chef sous l'autorité du garde général. Formé en 1789, ce précieux dépôt n'eut pas d'abord une importance si grande; mais plusieurs autres vinrent l'accroître, et aujourd'hui tous les documents d'intérêt général relatifs à l'histoire et à l'administration de la France y sont conservés. L'ensemble des titres embrasse un espace de 1,200 ans.

Les *lignes télégraphiques*, confiées à une administration particulière, sont au nombre de six, toutes partant de Paris. Ce sont celles de Calais (la même que celle de Lille, la première en date), de Strasbourg, de Brest, de Toulon, de Bayonne et du Havre. Cette dernière n'est plus établie suivant le système de Chappe, inventeur de la télégraphie mécanique en 1793, système menacé aujourd'hui d'une révolution complète : elle est le premier essai de télégraphie électrique fait en France (1846) à la faveur des chemins de

fer, le long desquels on étend le fil de fer ou de cuivre conducteur du courant électrique. C'est seulement de l'année 1845 que date cette sixième ligne : sur les cinq autres, on employait, avant 1840, 1,007 *stationnaires*, qui, placés aux postes échelonnés de distance en distance sur les lignes, reçoivent et transmettent les signaux.

Outre le secrétariat général, le ministère de l'intérieur est composé des six divisions suivantes : police générale, administration générale et départementale, administration communale et hospitalière, administration des prisons, beaux-arts, comptabilité centrale. Nous suivrons la même division, mais en laissant de côté ce qui ne se rapporte pas à la matière traitée dans ce chapitre.

1° **POLICE GÉNÉRALE.** Ce service important [1], établi pour maintenir l'ordre public, veiller à la sûreté de tous et les préserver, dans les lieux publics, de ce qui est contraire aux mœurs et blesse la pudeur, a longtemps formé, sous la république et l'empire, et même dans les premiers temps de la restauration, les attributions d'un ministère spécial. Institution tutélaire, la police aurait droit à tous nos respects, si, pour surveiller efficacement les repaires où le vice a établi son siége, où se trament les complots, où des malfaiteurs de tous les degrés apportent leurs renseignements et préparent leurs excursions nocturnes, elle n'avait besoin d'employer des agents, les uns

(1) *Voir* la *Collection officielle des ordonnances de police depuis* 1800 *jusqu'à* 1844, imprimée par ordre de M. Gabriel Delessert, préfet de police, T. Ier, Paris, 1844, XXIV et 679 pages in-8°.

ramassés dans la fange des villes et quelquefois même parmi les hommes condamnés par nos tribunaux, les autres plus exercés à la ruse que les plus madrés filous, et, par cela même, propres à éventer leurs projets, à deviner leurs combinaisons et à déjouer leurs artifices; si, trop souvent, chez les plus infimes de ses agents, la surveillance, exercée sous les dehors de l'intimité, ne dégénérait en provocation, et si elle n'avait pas accepté, il est vrai forcément, à l'en croire, la protection des maisons de débauche privilégiées.

Une somme de près de 1 million est allouée tous les ans, dans les budgets ordinaires, pour les dépenses de la police secrète, et les Chambres y ajoutent habituellement une somme à peu près pareille, en vertu d'un vote spécial dont les traditions parlementaires ont fait la mesure de la confiance qu'inspire l'administration. Mais la police avouée donne lieu à beaucoup d'autres dépenses, qui figurent, sous divers noms, dans le budget du ministère de l'intérieur, ainsi que dans ceux des communes.

Les agents supérieurs sont, le préfet de police de Paris et les commissaires de police. La gendarmerie, dont il a été question p. 200, et, à Paris, la garde municipale, ainsi que le corps des sapeurs-pompiers, si intrépides à combattre les incendies les plus violents, lui prêtent un efficace appui.

Parmi les individus objets de la surveillance de la police et dont un certain nombre, souvent en guerre ouverte avec la société, y sont soumis par décision des tribunaux, nous dirons un mot seulement de ceux que

des malheurs politiques recommandent à notre intérêt; nous voulons parler des réfugiés (loi du 21 avril 1832, encore une fois prorogée par celle du 3 août 1844). Voici quel en a été le nombre à deux époques différentes; le chiffre de 1835 ne tient compte que des individus subventionnés par l'État; les femmes et les enfants n'y sont d'ailleurs pas compris.

	Au 1 janv. 1835.	En 1845.	
		Subventionnés.	Non subventionnés.
Polonais.	4,112	3,770	969
Espagnols.	284	428	6,421
Italiens.	706	323	209
Allemands.	»	»	179
Divers.	3	4	
	5,105	4,525	7,778
		12,303	

L'hospitalité accordée par la France à ces étrangers malheureux, a occasionné, en 1835, une dépense de plus de 2,800,000 fr. La somme inscrite en leur faveur dans le budget de 1846, est de 1,700,000 fr., mais ne sera peut-être pas suffisante dans les conjonctures actuelles.

La préfecture de police de Paris est chargée de la surveillance du dép. de la Seine, des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, et du marché de Poissy, dans celui de Seine-et-Oise. Ses attributions ont été réglées par divers arrêtés, à partir du 12 messidor an VIII, jusqu'au 21 messidor an XII. Le magistrat placé à sa tête exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, et correspond directement avec eux pour ce qui concerne leurs départements respectifs. Le régime administratif et économique des prisons est confié

à ses soins. Outre la direction du personnel de l'administration centrale, aussi nombreux que celui d'un ministère, le préfet de police est chargé de celle de 70 commissaires de police, dont 48 dans les quartiers de Paris et un en sus chargé de la surveillance du château des Tuileries avec ses abords, 1 près de la Bourse, 3, et peut-être bientôt un plus grand nombre près des débarcadères des chemins de fer, et 17 dans la banlieue. Des fonctionnaires du même rang sont chargés des délégations judiciaires, de la surveillance de l'imprimerie et de la librairie, de l'inspection des poids et mesures, etc. Vient ensuite la police active, composée d'une multitude d'agents inférieurs, dont les uns portent l'uniforme du corps des *sergents de ville*, et dont les autres, sous le nom de *brigades de sûreté*, agissent dans l'ombre, et, comme nous l'avons dit, pénètrent à force de ruse dans les repaires les plus cachés. Un conseil de salubrité, créé en 1802 et réorganisé en 1832, siége près de la préfecture de police.

Les *tribunaux de simple police* ou *de police municipale* et ceux *de police correctionnelle* sont les deux degrés inférieurs de l'échelle judiciaire, en matière de répression.

2° **ADMINISTRATION GÉNÉRALE.** La plupart de ses branches figurent dans d'autres chapitres de cet ouvrage : nous avons parlé plus haut (p. 48 et suiv.) des divisions administratives du territoire français, et nous exposerons plus loin le système de l'administration locale, centralisée à Paris ; ce qui se rapporte aux routes départementales ou autres a trouvé place dans l'In-

troduction (T. Ier, p. 71 et suiv.) ; enfin nous n'avons guère à traiter ici que d'une seule matière, des établissements de bienfaisance, sujet auquel nous rattacherons quelques faits concernant le *paupérisme* en général, empruntés aux volumes de la Statistique officielle intitulés *Administration publique* (1844) ou puisés à d'autres sources, telles que les *Documents statistiques*, les *Archives*, etc., etc. On connaît l'activité paternelle du Conseil général des hospices à Paris. Dans tout le royaume, plus de 60 millions sont annuellement consacrés à la bienfaisance publique. Est-ce assez? est-ce trop? ce genre de secours a-t-il ou n'a-t-il pas des inconvénients? Ce sont là des questions pleines d'intérêt, mais qu'il appartient à l'économie politique et non à la statistique de résoudre. Ce que nous pouvons dire, c'est que les départements où le pauvre trouve le plus de secours de la part de la bienfaisance publique, sont ceux du Nord, de la Seine, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Rhône et du Pas-de-Calais. Le minimum se rencontre en Corse, dans la Dordogne, l'Allier, la Creuse, etc.

Hôpitaux et hospices généraux. En 1837, il existait en France 1,328 établissements de ce genre, ayant des revenus qui proviennent de diverses sources. Parmi eux, on distingue ceux de Paris dont nous avons traité en détail (T. Ier, p. 426), l'Hôtel-Dieu de Lyon, l'Hôpital du Saint-Esprit à Marseille, celui de Saint-Jacques à Toulouse, celui de Saint-André à Bordeaux, ceux de Rouen, Montpellier, Strasbourg, etc., etc. Dans la période de neuf ans, de 1833 à 1841, l'ensemble de ces établissements a reçu, en moyenne, 394,830 malades

chaque année, et en tout 3,553,460 [1]. Il y existait constamment environ 100,000 individus. Il en est mort en tout 362,951, soit 40,328 par an, en moyenne. Le rapport des décès de chaque année à la population totale de ces établissements dans le même laps de temps est de 81.82 sur 1,000, ou d'environ 1 sur 12[2]. La dépense générale, pendant la même période, a été de 402,668,103 fr., ce qui donne la moyenne annuelle de 44,740,900 fr.; s'il y a constamment 100,000 malades, c'est annuellement 447 fr. pour chacun, ou plutôt par lit occupé; car pour chaque malade, personnellement, c'était seulement 90.78 fr.

(1) T. Ier, p. 300, ligne 15, on a dit 4,436,811 malades : il faut lire environ 3,600,000, c'est-à-dire les 3,553,460 reçus pendant les 9 années, plus ceux qui s'y trouvaient déjà au commencement de la première.

(2) Dans la monarchie autrichienne, à la réserve de la Hongrie, sur laquelle le gouvernement manque d'informations exactes, il y a, selon la Statistique officielle (*Tafeln*, etc, 1845), 287 hôpitaux généraux (*Krankenhæuser*), avec 20,030 lits; plus, 167 hôpitaux militaires, avec 24,430 lits. Dans les premiers, il y avait, en 1841, 178,246 malades; on n'en reçoit annuellement, en moyenne, que 14,082. En ajoutant ces nouveaux admis aux autres 178,246, on a un total de 192,328, auquel doit se rapporter sans doute le nombre des décès, 17,912. Il en résulterait 1 décès sur 10 malades. La dépense annuelle totale est de 6,032,806 fr., et par malade, ou plutôt par lit occupé, de 430 fr. (164 fl., 47 kr.). Mais outre les hôpitaux, il y a 1,282 hospices (*Versorgungshæuser*), donnant asile à 27,031 individus, en recevant annuellement, en moyenne, 22,704 (?), et donnant lieu à une dépense de 3,381,000 fr., ou de 148 fr. par tête. Le total est de 1,569 hôpitaux et hospices donnant asile à 206,177 personnes, ce qui est bien moins qu'en France; mais nous répétons que ces faits ne s'étendent pas à la Hongrie.

Après le dép. de la Seine, c'est celui du Rhône dont les hôpitaux et hospices ont le plus de revenus et aussi de besoins. Dans une année déjà un peu reculée, 1833, il a été admis aux établissements de ce genre, dans le premier de ces départements près de 85,000 individus, dans le second près de 24,000, et plus de 21,000 dans celui des Bouches-du-Rhône.

Maisons d'accouchements. L'espace nous manque pour parler ici, soit de la Maternité à Paris, soit des établissements analogues existant en province et auxquels se rattache le plus souvent une école de sages-femmes. Nous dirons seulement que le nombre des femmes réduites à faire ainsi leurs couches hors de leur domicile et à l'aide de la charité publique s'élève, dit-on, à environ 18,000. Des sociétés de charité maternelle veillent sur toutes les femmes en couches pauvres, s'efforcent de pourvoir à leur besoins et les encouragent à allaiter elles-mêmes leurs enfants, et, depuis peu, des *crèches* se fondent en faveur de ces derniers.

Enfants trouvés. Nous nous sommes déjà occupé de ces innocentes victimes de la débauche ou des habitudes désordonnées, d'abord en ce qui concerne la France entière, T. Ier, p. 286 et 300, puis en ce qui concerne Paris, p. 407 et 411. On se demande ce que deviennent ces pauvres enfants recueillis par l'État dans les asiles de la charité, après qu'il a été obligé de les rendre à la société. En effet, n'est-ce pas leur grand nombre qui explique en partie la présence dans Paris et dans toutes nos grandes villes de tant de gens sans aveu, de tant de filles de mauvaise vie, de tant d'escrocs et voleurs des deux sexes, de

tant de bandits échappés aux bagnes, et qui le plus souvent y retournent? Ne serait-il pas temps de songer à faire aux enfants tombés à la charge de la charité publique, lorsqu'ils quittent l'hospice, un sort en rapport avec leur position, mais propre à leur assurer une existence, fût-ce au dehors du territoire métropolitain et dans ces possessions africaines où, à la suite d'une éducation bien dirigée, ils pourraient devenir des cultivateurs intelligents, d'excellents colons possesseurs de la terre qu'ils féconderaient de leurs sueurs? Nous nous bornons à énoncer cette idée sur laquelle nous n'avons pas le droit de nous étendre ici, et nous revenons à notre vraie tâche, celle d'établir les faits sociaux avec le plus d'exactitude possible. Nous avons sous les yeux ceux qui concernent les enfants-trouvés pour une période de 25 ans (1816 à 1840), et nous les résumerons dans le petit tableau suivant, dont les chiffres sont des moyennes annuelles, les premiers, de la période dans son ensemble, les autres, des sous-périodes de cinq ans dont elle se compose; la dernière colonne seulement n'offre pas des moyennes : elle indique la proportion par mille des enfants morts sur le total réuni des enfants existants déjà et admis dans l'année.

Moyennes.	Existant au 1er janvier.	Admis dans l'année.	Morts.	Prop. des morts sur 1,000.
1816-1840	109,840	31,793	19,005	134
1816-1820	94,153	31,130	19,201	153
1821-1825	112,197	32,393	18,968	131
1826-1830	116,688	33,128	19,886	132
1831-1835	126,410	33,591	20,015	125
1836-1840	99,775	28,498	16,956	132

Depuis 1837, il y a une forte diminution dans les admissions, par suite des mesures prises par l'autorité, qui toutefois ne constituent qu'une expérience commencée (suppression des tours, éloignement des enfants du lieu natal, etc.). La mortalité n'a pas augmenté, elle a au contraire diminué depuis 1820; mais le rapport des décès aux admis dépasse toujours de beaucoup la moitié, proportion affligeante, et qui n'est sans doute pas sans remède. En comptant, au lieu des enfants admis, ceux qui existent à la fois dans les hospices, la mortalité annuelle est seulement d'environ 1 sur un peu moins de 8, ou, comme on le voit par le tableau, de 130 sur 1,000. En 1835, elle n'était même que de 117 sur 1,000.

On dépense annuellement pour chaque enfant, en moyenne, 81 à 82 fr. (dans le dép. de la Seine 112.20 fr.). Il y a vingt ans, la dépense générale était d'environ 10 millions; mais en 1841 elle était réduite à 7,638,828 fr. De 1827 à 1841, la moyenne a été de près de 9 millions[1].

(1) Il existe en Autriche (toujours la Hongrie non comprise) 34 hospices d'enfants trouvés, dont la population, en y ajoutant ceux qu'on avait placés au dehors, se montait en 1841 à 91,031, nombre peu au-dessous de celui de la France, et que la part de la Hongrie élèverait certainement bien au-delà. Suivant la Statistique officielle, les réceptions annuelles sont en moyenne de 51,400 (?). A l'hospice, un enfant revient annuellement à un peu plus de 360 fr. (?); au dehors, à 66 fr. Ici la mortalité est de 8,155, c'est-à-dire $\frac{1}{7}$ de la moyenne des admissions (?); là, elle est de 3,831, ce qui donnerait à peu près la même proportion. Nous craignons qu'il n'y ait là quelque erreur dans les publications officielles; tout au moins n'y trouve-t-on pas sur ces matières toute la clarté désirable.

Les maisons d'accouchements sont, dans la même monarchie (provinces allemandes et italiennes seulement), au nombre de 35,

Maisons d'aliénés. Elles sont assez nombreuses en France, et la plus célèbre, celle de Charenton, près de Paris, reçoit environ 500 pensionnaires de cette classe de malheureux. Ceux qui n'ont pas de quoi payer leur pension sont reçus à Bicêtre (sexe masculin) et à la Salpêtrière (sexe féminin). C'est un fait affligeant à constater, le nombre des aliénés, chez nous comme ailleurs sans doute, va en augmentant : il n'y en avait que 14,486 en 1835, et le chiffre de 1841 est 19,738. La moyenne de ces sept années était 17,000, c'est-à-dire 0.50 sur 1,000, 1 sur 500. On assure qu'à Paris et à Londres la proportion est de 1 sur 200 [1]. Dans la France entière, la progression a été constante, ainsi qu'on va le voir : 1835, 0.43 par 1,000; 1836, 0.46; 1837, 0.47; 1838, 0.50; 1839, 0.54; 1840, 0.56; 1841, 0.58. Les six départements où, dans cette dernière année, l'on a trouvé le plus de ces infortunés, d'après la Statistique officielle, sont les suivants [2], avec l'indication des catégories :

avec 1,356 lits. En 1841, 11,771 femmes y ont fait leurs couches; 440 y sont mortes; il y a eu de plus 467 enfants morts-nés et 400 décès d'enfants. La dépense annuelle est de 288,000 fr., environ 25 fr. par couches.

(1) Aux États-Unis, elle est, d'après M. Frænzl, de 1 sur 262; en Angleterre de 1 sur 800 (?); en Écosse de 1 sur 574; à Rome de 1 sur 480; à Madrid et à Saint-Pétersbourg de 1 sur plus de 3,000. — Il existe dans les provinces allemandes et italiennes de l'Autriche 38 maisons d'aliénés, donnant asile à 2,468 personnes et en recevant annuellement 3,000. La dépense totale est de 1,160,000 fr., par tête de 24.80 fr. (C'est 470 fr. par tête que donne la division : il doit y avoir là encore quelque faute d'impression.)

(2) *Administration publique*, T. Ier, p. 365.

Départements.	Idiots.	Épileptiques.	Fous.	Totaux.
Nord.	363	59	478	900
Bouches-du-Rhône. .	119	57	475	651
Seine.	62	95	476	683
Rhône.	66	41	523	630
Manche.	208	21	255	484
Gironde.	31	33	385	449

Toutes les professions fournissent leur contingent à ces tristes asiles, bien faits pour humilier l'orgueil de la raison humaine ; la plus forte proportion paraît se rapporter aux militaires et aux négociants. Parmi leurs 17,000 habitants, il y avait 18 à 1900 paysans, 12 à 1300 hommes de peine, beaucoup d'hommes exerçant les professions mécaniques (et, parmi ces derniers, ce sont les ouvriers d'habillement et de luxe qui sont en majorité); mais aussi beaucoup d'hommes appartenant aux classes riches et aux professions libérales, classes parmi lesquelles les rentiers et les propriétaires fournissaient le maximum.

Aveugles. On assure qu'il en existe en France au moins 30,000 : c'en serait 1 sur environ 1,130 habitants [1]. A toutes les époques, la bienfaisance publique s'est occupée de ces pauvres infirmes, comme de tous les autres malheureux. A Paris surtout, de grandes ressources leur sont ménagées : d'abord la fondation de saint Louis (1260), l'*Hôtel royal des Quinze-Vingts*, consacrée par le pieux roi à 300 aveu-

(1) La proportion est plus défavorable en Autriche, s'il est vrai qu'il y a 1 aveugle sur 800 habitants. Il y en avait 10,324 en Prusse (1837). *Voir* un état général des aveugles en Europe, dans le *Journal de la Société franç. de Statistique universelle*, T. IX, p. 21-42.

gles pauvres, mais à laquelle se sont ajoutées depuis 700 pensions de 100, 150 et 200 fr., successivement créées en faveur d'aveugles externes; puis l'*Institution royale des Jeunes Aveugles*, asile ouvert à ce genre d'infortune par Louis XVI en 1791, et qui vient d'être transféré dans un beau et spacieux local construit à cet effet. Soixante jeunes garçons et trente jeunes filles aveugles y sont entretenus et instruits gratuitement, aux frais de l'État, pendant huit ans. On admet en outre, à des prix très modiques, des élèves aveugles payants.

Sourds-Muets, autres infirmes que la société n'a pu abandonner à leur triste sort, et dont le nombre, dit-on, dépasse 20,000 [1]. Tout le monde connaît la célèbre création de l'abbé de l'Épée, prise à son compte par le gouvernement en 1791, et perfectionnée par un autre bienfaiteur de l'humanité, l'abbé Sicard. Il n'est pas de voyageur qui, ayant fait un séjour à Paris, n'ait assisté au moins une fois aux intéressants examens pour lesquels un public d'élite est quelquefois convoqué à l'*Hôtel royal des Sourds-Muets*. Le cours d'études, dans cette institution, est de six ans. On exerce les élèves à l'art d'articuler la parole et de la lire sur les lèvres de la personne qui parle; de plus, on les met en possession de tous les bienfaits de la religion, ainsi que des principes de la morale. Des ateliers sont établis pour les enfants destinés aux pro-

(1) Il y en avait 31,756 en Allemagne, en 1836, sur une population de 36 millions; en Prusse, 11,164 sur 14 millions.

fessions mécaniques; d'autres, appartenant aux classes supérieures, ou pouvant aspirer, par leurs talents, à une éducation libérale, sont initiés à toutes sortes d'études avec une sollicitude ingénieuse à inventer les moyens de suppléer la parole par diverses combinaisons de signes et d'images. L'État fait les frais de l'éducation de 100 élèves, dont 80 à places entièrement gratuites, 10 à demi-bourse et 10 à trois quarts de bourse. C'est le ministre de l'intérieur qui nomme aux places vacantes. Pour être admis, il faut avoir 10 ans et pas plus de 15. La pension des élèves payants est fixée à 900 fr. — Dans quelques villes des départements, à Bordeaux, Nancy, Strasbourg, etc., il y a des institutions analogues, mais infiniment plus restreintes.

Bureaux de bienfaisance. Il en existait, il y a quelques années, 6,275, disposant d'un revenu de 10,315,746 fr. en faveur de 695,932 indigents à domicile [1], dont chacun recevait, par conséquent, une moyenne de 15 fr. Mais, d'après M. Villeneuve de Bargemont, le nombre des indigents mendiants s'élevait en France (1827) à 1,783,673 [2]. Sur les 6,275 bureaux, le dép. du Nord en possédait 618 : c'était le maximum ; après lui, mais à une grande distance, venaient ceux du Pas-de-Calais (396), de l'Aisne (260), des Basses-Pyrénées (242) et de Seine-et-Oise (200).

(1) Voir *Documents stat.*, p. 98, et *Adm. publ.*, T. Ier, p. 400.

(2) Dans toute l'Europe, sur une population estimée à 225 millions d'âmes, le même économiste compte près de 11 millions d'indigents : ce serait 1 sur 20. Mais ces chiffres n'ont rien de rigoureux.

Il n'y en avait que 2, minimum, dans la Corse et la Haute-Vienne, que 3 dans les Pyrénées-Orientales, que 4 dans la Creuse, etc. Dans le dép. de la Seine, il y a 92 bureaux, dont les recettes se sont élevées, en 1841, à près de 2 millions. Les recettes de tous les bureaux se sont un peu augmentées depuis 1833 ; elles étaient de 13 millions en 1840, et de 12,249,000 fr. en 1841 [1].

Dépôts de mendicité. Sous l'empire, la plupart des départements avaient des établissements destinés à prévenir le vagabondage, surtout dans les grandes villes ; mais ils ont disparu presque partout. Quelques-uns seulement subsistent sous différentes dénominations, maisons de refuge, ateliers de charité, etc. Dans plusieurs départements, ils ont été remplacés par des institutions plus utiles et qui inspirent moins de répugnance aux individus qu'elles concernent. De ce nombre est par exemple la colonie agricole d'Ostwald, fondée en faveur des pauvres sans asile par la ville de Strasbourg, grâce à l'active sollicitude de son maire [2]. La colonie de Petit-Bourg (Seine-et-Oise),

(1) En 1841, il existait en Autriche (excepté la Hongrie) 6,628 caisses de pauvres (*Armen-Institute*), distribuant à 518,000 individus une somme de 6,682,000 fr., ce qui fait un peu moins de 13 fr. par tête.—En Angleterre (avec la princ. de Galles), la taxe des pauvres, qui n'avait été en 1776 que de 1,720,316 liv. sterl., et en 1801 de 4,076,891, s'est élevée en 1833 à 8,189,515 liv., plus de 204 millions de fr. Mais par suite de la législation établie par l'acte du 14 août 1834, cette taxe n'était plus, en 1835, que de 5,155,454 liv., et en 1839 de 4,729,000 liv. ou de 118,225,000 fr. Le chiffre le plus bas est celui de 1837, un peu plus de 110 millions de fr. Cela peut s'appeler au moins une large aumône !

(2) M. Schützenberger, ancien député du Bas-Rhin et profes-

autre essai fait sur une échelle plus vaste, a été consacrée par ses nobles fondateurs aux enfants des pauvres ; peut-être donne-t-elle lieu à une dépense par tète trop forte, et qui n'est sans doute pas en rapport avec la position réservée à ses habitants. Cette observation ne s'applique point à la colonie de Mettray, près de Tours. Cette fondation, non moins généreuse, reçoit exclusivement des enfants détenus par suite d'un jugement qui les reconnaît coupables d'un délit ou d'un crime, mais sans avoir agi avec discernement, attendu leur âge [1]. Pour revenir aux dépôts de mendicité, la ville de Paris en entretient deux : l'un à Saint-Denis, pour les reclus libérés; l'autre à Villers-Cotterets, pour les pauvres vieux et infirmes. Notre Code pénal interdit la mendicité. Tout individu qui mendie dans une commune pourvue d'un dépôt est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, et conduit à ce dépôt après l'expiration de sa peine. Dans les localités où il n'existe pas d'établissements de cette nature, les mendiants valides sont punis de 1 à 3 mois de prison, peine qui est élevée jusqu'à 6 mois à 2 ans, s'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence habituelle.

Monts-de-Piété [2]. Ici la bienfaisance n'est pas tout-à-

seur à la faculté de droit (droit administratif). Une excellente gestion est venue assurer le succès d'une généreuse pensée : dès aujourd'hui, la colonie se suffit à peu près à elle-même.

(1) En Allemagne, il existe des établissements du même genre, notamment à Berlin, où nous avons visité autrefois avec beaucoup d'intérêt celui appelé *Anstalt für sittlich Verwahrloste*.

(2) Voir *Documents statistiques*, p. 104 et suiv. ; *Adm. publ.* T. I[er], p. 409 et suiv.

fait désintéressée; mais ces établissements ont néanmoins aussi leur genre d'utilité. On y prête à intérêt et sur nantissements, dans les cas où il s'agit pour les emprunteurs de pourvoir aux pressantes nécessités du moment. Nous avons fait connaître l'importance du mont-de-piété de Paris (T. Ier, p. 432). Il en existe ensuite dans 40 de nos départements, et ceux de Lyon, de Rouen, de Marseille, de Bordeaux et de Strasbourg peuvent encore être cités après celui de la capitale, pour l'étendue de leurs affaires. Le total de la valeur des articles engagés dépasse annuellement 30 millions de francs, et le maximum se rapporte aux dernières années, car les affaires de ces établissements vont en augmentant. Voici les chiffres relatifs aux trois principaux monts-de-piété :

	Nombre des articles engagés.		Valeur totale de ces articles.	
	1840.	1841.	1840.	1841.
Paris. . . .	1,461,822	1,358,519	24,339,847	23,616,421
Lyon. . . .	124,850	118,148	2,018,322	1,880,942
Rouen. . . .	168,131	168,326	1,795,681	1,768,306

Les publications officielles citées mettront le lecteur à même de se rendre compte de tout le mouvement des affaires dans ces maisons.

Tels sont les établissements fondés en faveur des classes souffrantes, pauvres ou nécessiteuses et qui sont du ressort du ministère de l'intérieur. Nous devrions nous arrêter ici; cependant, pour ne pas scinder la matière et embrasser d'un seul coup d'œil tout ce que la bienfaisance publique, souvent aidée des efforts d'utiles associations privées, a voulu mettre de ressources à la disposition des membres les moins heureux de la

société, ouvriers ou indigents, nous nous occuperons encore de quelques autres institutions fondées dans leur intérêt, sans égard à cette considération qu'elles ne sont pas du ressort de ce département ministériel.

Caisses d'épargne. Préservatifs efficaces contre les embarras et les douleurs du paupérisme, cette plaie, mais aussi cette digne préoccupation de notre époque, les caisses d'épargne sont le fruit d'une des idées les plus heureuses de la philanthropie moderne. Bien qu'essayées en divers lieux dans la seconde moitié du siècle dernier[1], elles n'ont pas encore trente ans de date en France, où, grâce aux efforts du vénérable duc de La Rochefoucauld-Liancourt, elles furent nationalisées en 1818 (ord. roy. du 29 juillet). « Elles se mêlent, a dit un publiciste célèbre, par le dépôt public de leurs fonds, au mouvement et aux destinées de la fortune du pays, agissent avec la puissance de l'intérêt composé, recueillent les plus petites économies de l'ouvrier, et, ne laissant rien à ses passions, rien à l'éventualité du sort, précisent nettement le positif de son épargne par le positif de son travail. »

Passant sur les premières années de cette institution nouvelle, nous nous bornerons à dire que les villes de Bordeaux, Metz, Rouen et Marseille furent les premières à suivre l'exemple donné par la capitale[2]; mais qu'au commencement de 1830 il n'existait encore que 12 de ces caisses. De 1832 à 1834, les dépôts augmentèrent de 3 à 17 millions, et en revanche, dans le même

(1) *Voir* l'art. *Épargnes* de l'*Encyclopédie des Gens du Monde*.
(2) *Voir* les détails dans les *Archives statistiques*, p. 273 et suiv.

laps de temps, les recettes des loteries[1] tombèrent de 17 à 10 millions. Au commencement de 1836, il y avait déjà 224 caisses et 51,561 livrets en émission; le solde dû s'élevait à plus de 22 millions de fr. L'état suivant fait connaître les différentes classes de déposants et la part de chacune dans le total.

Professions.	Livrets.	Solde.	Moyenne.
Ouvriers.	13,709	5,621,331 fr.	410 fr.
Domestiques.	13,028	4,913,019	377
Employés.	3,037	2,059,291	678
Militaires et marins.	1,736	1,067,338	615
Professions diverses.	11,018	6,622,420	601
Mineurs.	8,866	2,095,344	236
Sociétés de secours mutuels. .	167	116,966	700
	51,561	22,495,709	436

Au commencement de 1840, au lieu de 224 caisses, il en existait déjà, dans 61 départements, 284, dont 266 en activité; et 12 nouvelles caisses s'y ajoutèrent dans le courant de cette année. C'étaient donc 278 caisses en activité et autorisées. Elles se répartissaient ainsi qu'il suit : Bas-Rhin, 10; Hérault, 9; Pas-de-Calais et Haut-Rhin, 8; Calvados, Manche, Seine-Inférieure, 7; Eure, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Vaucluse, 6. Puis 5 caisses existaient dans chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Loiret, de la Meurthe, du Nord, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, de Seine-et-Marne et des Vosges; treize autres départements renfermaient chacun 4 caisses; vingt-et-un en renfermaient chacun 3; quatorze, 2 chacun; et

(1) Abolies en France par la loi du 21 mai 1836.

enfin onze, chacun 1. Les départements où le nombre des caisses était le plus élevé relativement à la population, sont l'Hérault, Vaucluse, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Loiret, l'Aube, Seine-et-Marne, le Cantal et l'Eure.

Les 278 caisses en activité n'étaient pas les seuls établissements ouverts aux déposants : 29 de ces caisses avaient étendu le cercle de leurs opérations habituelles, en créant, sous leur responsabilité, 140 succursales dans des communes qui ne comportaient pas de caisses locales. C'est dans le dép. du Jura que le système des succursales se trouve établi sur la plus large base : chacun des 32 chefs-lieux de canton est pourvu d'un comptoir de ce genre, qui correspond avec la caisse centrale de Lons-le-Saunier.

Dans le dép. de l'Oise se trouvaient 19 succursales dépendant, savoir : 5 de la caisse d'épargne de Beauvais, 4 de celle de Clermont, 1 de celle de Compiègne, et 9 de celle de Senlis. Dans Seine-et-Marne, la caisse de Meaux entretenait 6 des 13 succursales qui y fonctionnaient; la caisse de Châtillon-sur-Seine en avait établi un pareil nombre, celle d'Amiens 9, et celle de Montargis 6.

Ainsi, 418 établissements ont servi, en 1840, d'intermédiaires gratuits entre le public et la caisse des dépôts et consignations que la loi du 31 mars 1837 a chargée de recevoir les fonds d'épargne.

Au 1er janvier 1840, les 265 caisses d'épargne qui avaient fourni leur état de situation devaient à leurs 198,704 déposants un solde de. . . . . 101,780,484.85 fr.

Report.		101,780,484.85 fr.
Ces caisses, et les douze qui ont commencé leurs opérations pendant l'année, ont reçu.		61,044,155.80
Les intérêts alloués aux déposants se sont élevés à.		4,351,899.27
		167,176,539.92 fr.
Les remboursements se sont élevés, en espèces, à.	45,024,876.58 fr.	45,148,436.52
Et en achat de rentes, à	123,559.94	
Reste une somme de.		122,028,103.40 fr.

qui représente le solde dû aux 232,817 déposants crédités à la fin de 1840 par les caisses d'épargne des départements.

Les caisses d'épargne qui ont reçu les plus fortes sommes pendant l'année 1840 se présentent dans l'ordre suivant :

Marseille. . .	3,195,426 fr.	Rouen.	1,406,939 fr.
Bordeaux. . .	2,676,147	Brest.	1,257,142
Lyon.	1,871,978	Nantes.	1,232,592
Toulon.	1,642,975	Toulouse. . . .	1,115,001
Versailles. . .	1,633,735	Nancy.	1,153,219
Metz.	1,509,674	Strasbourg. . .	1,062,547

Et dans l'ordre décroissant, Lille, Rennes, Orléans, Bayonne et Saint-Étienne.

A la fin de 1842, Bordeaux avait dépassé Marseille, et le total des dépôts y avait atteint 10,718,000 fr.; à Marseille, il était monté jusqu'à 9,848,000. Il dépassait 6 millions à Lyon, 5 ½ millions à Rouen, Versailles et Toulon ; 5,300,000 fr. à Nantes et à Metz, etc., etc.

Après Paris, où il y avait près de 150,000 livrets en émission et où un sixième de la population figurait

parmi les déposants (*voir* T. I[er], p. 433), on comptait le plus de livrets à Lyon, 4,466; puis venaient Marseille, 3,960; Bordeaux, 3,389; Toulon, 2,370; Lille, 2,310. Le total des livrets était de 354,922, dont 91,000, représentant une somme de 50 millions, appartenaient à des ouvriers; les domestiques avaient déposé 37 millions, et les employés 11 millions.

La totalité des dépôts faits à près de 300 caisses était d'environ 250 millions, et l'on a calculé que Versailles y figurait pour 188 fr. par tête de sa population, Bordeaux pour 114, Marseille pour 85, Nantes pour 75, Rouen pour 63, Lyon pour 42, etc.

A cette époque, Gap, Ajaccio et Mende étaient les seuls chefs-lieux de préfecture qui manquassent encore sur la liste.

Aujourd'hui, il y a plus de 450,000 livrets en émission, et le solde dû au 1[er] janvier 1845 était de 376 millions; au 31 déc. de la même année, de 383 millions [1]. A 4 pour cent, les intérêts de cette somme forment un objet de près de 15 millions. Sur le total,

(1) Si l'Angleterre n'est pas la patrie des caisses d'épargne (*savings-banks*), il est au moins incontestable que c'est là qu'elles furent d'abord élevées à la hauteur d'une institution, surtout par l'acte du parlement de 1817. En 1841, il en existait 434 en Angleterre, 23 dans la principauté de Galles, 31 en Écosse et 75 en Irlande; total, 563 (voir *Tables of the Revenue, Population*, etc. P. XII, 1842, p. 10). Le montant des dépôts, dans les trois royaumes, dépassait 400 millions de fr. (24,474,689 liv. sterl.), appartenant à 841,204 déposants. En 1839, il n'y avait eu que 748,396 déposants, dont 734,089 individuels, et 14,308 (!!) sociétés de charité ou de secours mutuels. La moyenne des dépôts des individus était de 725 fr., celle des associations de charité de 1,525, et

environ 100 millions revenaient à Paris, somme due à 178,000 déposants, à chacun desquels étaient in-

celle des Sociétés d'Amis, de 3,375. Voici la part de chacun des trois royaumes dans le total :

	Nombre de déposants.	Montant du dépôt.
Angleterre.	622,468	19,246,221 liv. sterl.
Galles.	15,893	525,320
Écosse.	34,739	436,032
Irlande.	75,296	2,218,239
Totaux.	748,396	22,425,812

Le maximum des versements est fixé à 30 liv. sterl., et celui du dépôt de chacun à 150 liv.

Après l'Angleterre, le pays qui s'est le plus distingué sous ce rapport, c'est la Suisse, où, dès 1835, existaient 100 caisses ayant 165 bureaux ouverts. On comptait, l'année suivante, 61,000 déposants ayant versé une somme de plus de 20 millions de fr.

Dans la monarchie autrichienne, les publications officielles ont enregistré, pour 1841, 11 caisses d'épargne (chacune avec beaucoup de succursales), dont la plus importante était celle de Vienne; puis venaient celle de la Bohême et celle de Milan. L'année a été commencée avec un dépôt de près de 100 millions de fr. (37,766,457 florins), appartenant à 168,449 déposants ; dans le courant de l'année, 31 millions de fr., appartenant à 66,547 déposants, s'y sont ajoutés. Les intérêts ont été de 3,715,241 fr. Les remboursements se sont élevés à 28 millions de fr.

A la fin de 1837, d'après le compte de M. de Malchus, la Prusse avait 80 caisses d'épargne, avec 9,544,296 fl. du Rhin de dépôt ; l'Autriche, 8 caisses, avec 30,325,993 fl.; les autres États allemands, 201 caisses, avec 23,920,736 fl.; les Pays-Bas, 50 caisses, avec 2,771,608 fl. Dans toute l'Europe, il n'en existait pas moins de 1,160, et les économies ainsi placées formaient une somme de plus de 1 milliard de fr., dont les intérêts, calculés seulement à $3\frac{1}{2}$ pour cent, produisaient déjà une somme de 37,448,000 fr.

En Belgique, ces caisses sont aussi très répandues. La seule Société générale avait délivré, en octobre 1840, 2,698 livrets, d'un total de 12,386,124 fr., et il faut y ajouter plus de 2 millions déposés à d'autres caisses. *Voir* Heuschling, p. 381.

scrits en moyenne 562 fr. Dans le courant de 1845, il s'est présenté 33,922 déposants nouveaux; les remboursements ont été de près de 54 millions de francs.

Pour prouver à quel point un premier versement excite à en faire d'autres, nous dirons que les livrets donnés à 1,762 enfants par le duc d'Orléans, de si regrettable mémoire, et qui montaient dans l'origine à 40,000 fr., s'élèvent actuellement à 171,000, grâce aux versements successifs faits par les titulaires.

Une somme de 3 à 400 millions remboursable à volonté, immédiatement, somme qui d'ailleurs tendait à s'accroître indéfiniment, a paru ne pas être sans dangers au gouvernement, qui, en outre, se voyait dans le cas de refuser beaucoup de dépôts qu'on lui apportait, par ce motif que la limite prescrite dans la loi était dépassée. En effet, l'institution avait été créée pour ouvrir un placement sûr aux petites épargnes : dès que les dépôts successifs, grossis des intérêts, ont atteint 2,000 fr., cette somme ne doit plus s'accroître par de nouveaux versements ; les intérêts seuls peuvent la porter à 3,000 fr. Dans cet état de choses, une nouvelle loi a paru désirable : elle a été rendue en date du 22 juin 1845. Voici quelles en sont les principales dispositions. Les déposants aux caisses d'épargne peuvent verser de 1 fr. à 300 fr. par semaine. Toutefois, aucun versement ne peut être reçu sur un compte dont le crédit a atteint 1,500 fr. Ce crédit peut néanmoins être porté à 2,000 fr. par la capitalisation des intérêts (art. 1er). Lorsque le dépôt a atteint ce maximum, il cesse de porter intérêt (art. 3). Il n'est fait d'exception que pour les sociétés

de secours mutuels dûment autorisées. Celles-ci continuent à être admises à verser jusqu'à concurrence de 6,000 fr., et leur crédit peut s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de 8,000 fr. (art. 4). Tout déposant dont le crédit est de somme suffisante pour acheter une rente sur l'État de dix fr. au moins, peut obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique (art. 6). Le ministre des finances est autorisé à y faire inscrire, en rentes 4 p. % (à raison de 100 fr. pour chaque franc de rentes) la somme de 100 millions (art. 7), etc. — Un transfert régulier d'une caisse d'épargne à l'autre a été organisé il y a quelques années.

La *Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris*, fondée en 1818, s'est proposé un objet analogue à celui dont nous venons de contempler les grands résultats, et son activité, toujours persistante, n'a pas été sans effets bienfaisants.

Une mention au moins est due encore aux utiles *sociétés de compagnonnage*, et surtout aux *sociétés de secours mutuels*, dont il existait, en 1840, à Paris seulement, 165, comptant 13,280 membres, parmi lesquelles, depuis un grand nombre d'années, la Société philanthropique (fondée en 1780), qui en a pris le patronage, propose aux autres pour modèle la Société protestante de prévoyance et de secours mutuels[1]. Enfin nous aurions

(1) *Voir*, sur l'utilité de ces établissements, les ouvrages suivants : baron Dégerando, *De la bienfaisance publique*, 4 vol. in-8°;

à parler des *ouvroirs*, où les pauvres trouvent en hiver un local chauffé et éclairé, et des *asiles*, où leurs petits enfants sont recueillis et surveillés ; mais nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur ces bienfaisantes institutions.

3° **ADMINISTRATION DES PRISONS.** On sait dans quel déplorable abandon étaient longtemps restés, chez nous comme partout ailleurs, ces établissements de répression, sombres lieux de désespoir pour les moins dépravés parmi les détenus, écoles de vices ou même laboratoires de crimes pour les autres. On sait aussi que la réforme des prisons, l'introduction du système pénitentiaire (qui cherche à moraliser, au lieu de ne songer qu'à punir), est une des grandes questions soulevées de notre temps par des hommes généreux, vivement affligés des plaies et des misères qu'ils voyaient corrompre de plus en plus la société. Il ne nous est point permis de nous mêler aux débats auxquels ces intéressantes questions ont souvent donné lieu depuis vingt ans, soit dans nos Chambres, saisies à différentes reprises de projets de loi concernant cette réforme[1], soit dans la presse, qui, malgré ses préoccupations d'une

Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures*, 2 vol. in-8° ; de Lafarelle, *Du progrès social au profit des classes populaires*, 2 vol. in-8°.

(1) Les hésitations au sujet du système cellulaire ont empêché jusqu'à ce jour d'en venir à un résultat, et tout se borne encore à quelques mesures partielles prises sous le ministère de M. le comte de Gasparin. Nous citerons entre autres l'ordonnance du 9 déc. 1836, qui supprime le service des chaînes pour le transport des forçats aux bagnes, et y substitue des voitures cellulaires fermées.

autre nature, n'a pu rester étrangère à un intérêt d'une si haute portée[1]. Tout ce que nous avons mission de faire ici, c'est de rassembler les faits généraux et de mettre le lecteur sur la voie d'une étude plus sérieuse et plus étendue.

Les établissements de répression sont de différents degrés. Nous ne parlerons pas des *maisons de police municipale*, dont il existe une dans chaque juridiction de juge de paix, et conséquemment, en tout, près de 3,000. En les laissant de côté, le degré inférieur est ici la *maison d'arrêt*, où sont reçus, indépendamment de toutes sortes d'inculpés ou de prévenus, les individus condamnés à un emprisonnement de moins d'un an et un jour. De celles-ci, il y en a une dans chaque arrondissement, et le nombre total est par conséquent de 363. Il y a ensuite 86 *maisons de justice*, une au chef-lieu judiciaire de chaque département. Elles reçoivent les individus renvoyés devant la cour d'assises ou ceux qui se sont pourvus par appel soit à la cour royale, soit à un simple tribunal de chef-lieu, ainsi que les condamnés, lorsque l'emprisonnement prononcé ne doit être que d'une courte durée. Puis viennent les *maisons centrales de détention* ou *de force*, dont il existe 20, savoir : 1° pour hommes, à Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Melun

(1) *Voir* entre autres : Moreau Christophe, *De l'état actuel des prisons en France*, et de Lafarelle, *Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux États de l'Ancien et du Nouveau-Monde ; Rapports sur les prisons en Allemagne*, etc.

(Seine-et-Marne), Mont Saint-Michel (Manche), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise), et Riom (Puy-de-Dôme); 2° pour femmes, à Cadillac (Gironde), Clermont (Oise), Haguenau (Bas-Rhin), Montpellier (Hérault); 3° pour les deux sexes, à Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Limoges (Haute-Vienne), Loos (Pas-de-Calais), Rennes (Ille-et-Vilaine). On y envoie les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison, ceux qui ont été condamnés à la réclusion par les cours d'assises, et les femmes qui ont encouru la peine des travaux forcés. Les hommes condamnés à la même peine expient leurs crimes au *bagne:* c'est le dernier point de dégradation où puisse tomber la créature humaine à qui la société laisse sa vie sauve. Une fois là, un retour au bien est-il possible? Telle est la question qui mérite le plus de fixer l'attention. Quoi qu'il en soit, les trois établissements de cette nature se trouvent dans les ports de Toulon, de Brest et de Rochefort; ils sont placés sous la direction du ministre de la marine, et c'est aussi à l'occasion de son département (p. 243) que nous en avons déjà parlé.

De 1836 à 1842, la population des bagnes a été, en moyenne, de 6,433 individus. Sur les 7,309 qui s'y trouvaient simultanément au 1er janvier 1842, 1,892 étaient condamnés à perpétuité, les autres à temps. La mortalité est bien plus forte parmi les forçats que dans les prisons en général. Dans celles-ci, il meurt 1 individu sur 100; aux bagnes, 3 sur 100 [1]. Chaque individu coûte

(1) Voir *Administration publique*, T. II, p. 445.

aussi beaucoup plus cher que dans les prisons. Nous avons vu (p. 244) que la dépense occasionnée par lui est, en moyenne, d'environ 300 fr. Voici maintenant la dépense occasionnée par les établissements de répression en général :

Années.	Total.	Par individu.
1840. . .	9,814,668 fr.	215.48 fr.
1841. . .	9,763,128	217.32
1842. . .	9,983,848	224.33[1]

Ensemble, ils renfermaient à l'époque ci-dessus indiquée, 45,652 individus, dont 37,649 hommes, et seulement 8,003 femmes. Dans le cours de l'année 1842, la population totale de ces établissements était de 44,505 individus, dont 18,895 dans les prisons départementales, 18,516 dans les maisons centrales, et 7,094 aux bagnes. La moyenne annuelle a été, dans les six ans de 1836 à 1842, de 18,447 individus pour les premières, de 17,522 pour les secondes, et pour les troisièmes, comme nous l'avons dit, de 6,433. Mais en comptant tous les habitants de ces tristes maisons écroués pendant une année, soit pour y faire un long séjour, soit pour une station temporaire, on arrive à un nombre qui varie entre 160 et 190,000. En ne tenant compte que des détenus proprement dits, on en a 1 pour environ 750 habitants [2]. Parmi les maisons centrales,

(1) Que de braves gens qui n'ont pas cela pour vivre ! Cependant, en Angleterre, chaque détenu coûte plus du double, et des sommes considérables sont ainsi absorbées par la lèpre de la société. On fait de grands frais encore pour en retrancher, par le supplice capital, ses membres les plus gangrenés.

(2) D'après M. Frænzl, cette proportion est, pour l'Europe entière, de 1 sur 1,000.

c'est celle de Clairvaux, établie dans la célèbre abbaye de Cîteaux, qui a la plus forte population (en 1835, 1,770); après elle vient celle de Fontevrault (1,456), également installée dans une maison religieuse autrefois célèbre.

Dans quelques villes, notamment à Paris, il y a des prisons particulières destinées aux détenus pour dettes (tout le monde connaît les maisons de la rue de Clichy et Sainte-Pélagie). Les châteaux de Ham, de Blaye, et d'autres, ont servi de prisons à des condamnés pour attentats politiques; ceux qui sont détenus pour des délits de presse ou pour des affaires correctionnelles, également renfermés dans des prisons particulières, ne sont pas plus qu'eux assujettis au travail.

4° **BEAUX-ARTS**. De cette direction dépendent, outre la conservation et l'inspection des monuments historiques (églises, abbayes, vieux châteaux, comme par exemple ceux qui couronnent la crête des Vosges, mausolées, pierres druidiques, etc.), outre la surveillance de l'imprimerie et de la librairie, tous nos théâtres, ainsi que plusieurs établissements célèbres relatifs aux arts, dont nous regrettons de ne pouvoir donner ici guère plus que la simple énumération.

École royale et spéciale des Beaux-Arts[1]. Consacrée à l'enseignement des arts du dessin, cette espèce d'académie comprend deux sections : d'une part, la peinture et la sculpture; de l'autre, l'architecture. Les nationaux et les étrangers sont admis jusqu'à l'âge de

(1) On en peut voir la description complète dans l'*Encyclopédie des Gens du Monde*, T. IX, p. 97-105.

30 ans dans les deux sections, à la suite de concours plus ou moins répétés. Dans celle de peinture et de sculpture, il n'y a que 154 places : elles sont données aux auteurs des 114 meilleurs dessins et des 40 meilleures figures modelées; celle d'architecture se divise en deux classes, et les aspirants sont soumis à trois examens. Viennent ensuite les concours des grands prix, ouverts, tous les ans, pour la peinture d'histoire, entre 6 concurrents, pour la sculpture et l'architecture, entre 8; tous les deux ans, entre 8 concurrents, pour la gravure en taille-douce, et de même pour la gravure en médailles et en pierres fines, et pour le paysage historique. Un concours semblable a lieu à l'École des beaux-arts pour la composition musicale, qui est enseignée au Conservatoire royal de musique : il est précédé de deux épreuves, et 6 concurrents y prennent part. C'est l'Académie des beaux-arts (Institut de France) qui est juge des travaux, lesquels se font en partie en loge. L'Académie de Rome est le but proposé aux plus nobles ambitions.

Académie de Rome. Établie au mont Pincio, dans la villa *Medici*, elle est destinée à recevoir 24 pensionnaires, tous premiers lauréats des concours dont nous venons de parler, peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et musiciens. Il n'y a jamais qu'un de ces derniers : des cinq années de la pension, il en passe deux à Rome et dans le reste de l'Italie, une en Allemagne et les deux dernières à Paris.

École royale gratuite de dessin, fondée en 1767, en faveur des ouvriers de la ville de Paris qui se destinent

aux professions mécaniques, dans le but de former et d'épurer leur goût. Environ 500 élèves prennent part à l'enseignement que donnent huit professeurs, et qui embrasse la figure humaine, les animaux, les fleurs, les plantes et les ornements architectoniques, la sculpture d'ornement, les mathématiques appliquées à l'architecture, à la coupe des pierres, à la charpente, à la théorie des ombres et à la perspective; enfin, les principes de la construction. Le conseil d'administration est composé de deux membres choisis parmi les notabilités de la capitale.

Conservatoire royal de musique et de déclamation [1]. Créée en 1784, sous le nom d'*École royale de chant*, agrandie dans la suite, puis réorganisée par le fameux décret de Moscou, en date du 15 oct. 1812, modifiée, avec changement de titre, sous la restauration, et fixée sur ses bases actuelles depuis 1830, cette institution est destinée à la conservation et à la propagation de l'art musical, ainsi que de la déclamation dans toutes ses parties. Plus de 400 élèves des deux sexes, admis à jouir de cet avantage après examen ou concours, y reçoivent gratuitement les leçons des meilleurs professeurs. Les pensionnaires, aujourd'hui peu nombreux (12), sont spécialement formés pour les besoins des théâtres royaux, lyriques et autres. La bibliothèque musicale de cet établissement est l'une des plus complètes de ce genre qui existe en Europe.

Il y a aussi des écoles de musique à Lille, Toulouse, Marseille et Metz.

(1) Voir *Encyclopédie des Gens du Monde*, T. VI, p. 598-601.

Maintenant nous aurions à nous occuper des *théâtres*, dont il existe un dans la plupart des départements; et notamment des théâtres royaux de Paris, ainsi que de tous les principaux spectacles de cette capitale, si riche, trop riche sans doute, en établissements de ce genre. Mais cette matière est généralement connue; elle est traitée dans une foule d'ouvrages spéciaux ou généraux auxquels nous pouvons renvoyer [1]. En conséquence, nous nous bornerons à un petit nombre de faits pouvant se résumer en chiffres et qui se rapportent à l'état actuel des choses.

Quatre théâtres de Paris, subventionnés par l'État à titre d'établissements utiles aux progrès des lettres et des arts, et propres à former ou à entretenir le goût du beau, prennent la qualification de théâtres royaux : ce sont l'*Académie royale de musique*, dite *grand Opéra;* le *Théatre-Français*, le *Théâtre-Italien* et l'*Opéra comique*. On y peut ajouter l'*Odéon* ou second Théâtre-Français. La subvention inscrite en leur faveur au budget de 1846 s'élève à 1,144,200 fr. L'Académie royale de musique, à la charge de laquelle sont des frais de mise en scène ou autres extrêmement considérables, prend la plus large part à ces libéralités du Trésor : elle reçoit une subvention de 670,000 fr., quelquefois augmentée d'un supplément. Les frais administratifs de la *commission spéciale*, sous la surveil-

(1) Pour les détails sur tous ces théâtres, *voir* l'*Encyclopédie des Gens du Monde*, aux art. *Théâtre-Français*, *Opéra*, *Opéra-Comique*, *Théâtre-Italien*, *Odéon*, *Gymnase*, *Vaudeville*, *Gaieté*, *Cirque*, etc.

lance de laquelle elle est placée conjointement avec le Conservatoire de musique, s'élèvent en outre à 8,000, sans compter le traitement du commissaire royal près de ces deux établissements et des autres théâtres lyriques. Le Théâtre-Français, auquel est attaché un commissaire royal particulier, reçoit 200,000 fr. de subvention. L'allocation faite au Théâtre-Italien est de 70,000 fr., à l'Opéra comique de 180,000, à l'Odéon de 60,000 (en 1847, elle sera de 100,000 fr.)

En comptant les spectacles de 2e et de 3e rang, il y a à Paris 24 théâtres, dont la recette annuelle, en bloc, ne reste pas au-dessous de 6 ou 7 millions. Elle s'est élevée, en 1829, à 7,200,000 fr.; de 1837 à 1841, elle formait, en moyenne, à peu près la même somme, qu'elle a encore dépassée depuis. Sur ces recettes, 10 pour cent sont payés, à titre d'impôt, à la commission des hospices, dont le revenu puisé à cette source s'élève habituellement au-delà de 600,000 fr., et dépasse même quelquefois 750,000. En comparant plusieurs périodes quinquennales, par exemple celle de 1837 à 1841 avec celle de 1817 à 1821, on voit que les recettes de l'Opéra, qui sont les plus fortes de toutes[1], ont doublé; que celles du Théâtre-Français, destinées à se relever bientôt par la présence d'une grande tragédienne, ont au contraire diminué, de même que celles de l'Opéra comique, également destinées à se relever ensuite; que celles des Italiens ont considérablement augmenté, et qu'on peut en dire autant de plusieurs théâtres se-

(1) En 1835, elles sont restées peu au-dessous d'un million de fr., et elles ont dépassé cette somme en 1842.

condaires en tête desquels se place le Cirque olympique.

5° **COMPTABILITÉ.** Voici le budget du ministère de l'intérieur, pour les mêmes trois années auxquelles nous nous sommes arrêté relativement aux autres départements ministériels. Nous avons quelquefois réuni en un même chiffre plusieurs sommes afférentes au même service.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Administration centrale (personnel, matériel, caisse de retraite, etc.).	1,130,210	1,077,638	1,239,964
Archives du royaume. . . .	86,000	86,000	105,000
Police secrète, etc.	2,232,000	1,932,000	950,000
Lignes télégraphiques (personnel, matériel, service extraordinaire).	1,094,172	1,064,445	1,114,200
Gardes nationales.	130,197	138,884	173,000
Beaux-Arts.	2,957,760	3,118,677	3,261,000
Secours généraux.	5,637,606	4,063,661	3,562,000
Services départementaux :			
Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs.	3,038,103	3,043,928	3,194,000
Id. des comm. de police.	99,622	99,784	100,000
Abonnements pour frais d'adm. des préfectures et des sous-préfectures.	4,686,493	4,689,332	4,700,300
Inspections administr. .	122,346	123,979	130,000
Dépenses ord. des maisons de force et de correction.	4,909,663	5,278,221	6,830,900
Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnités, etc.	536,562	571,279	580,000
Constructions et répar. .	1,100,905	1,088,313	834,000
Dépenses extraordinaires.	567,390	795,753	2,050,000
Dépenses des exercices périmés..	16,880	»	»
Totaux.	28,345,927	27,171,894	26,770,000

Telles sont les dépenses du ministère de l'intérieur imputables sur les fonds généraux du budget. Mais ce n'est pas encore sa dotation tout entière : dans celle-ci sont comprises en outre les dépenses départementales qui se font sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements, ou sur le produit du fonds commun, ou sur celui des centimes votés par les conseils généraux, ou sur des produits éventuels, facultatifs ou autres, ou bien encore avec des emprunts, etc., etc. En réunissant toutes les dépenses sans distinction de source, voici ce qu'on a trouvé aux mêmes trois époques (avec quelques légères variantes) :

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
D. imputables sur les fonds généraux du budget.	28,551,351	27,607,526	26,772,954
D. départementales imputables sur ressources spéciales.	78,819,808	81,475,490	82,887,154
Totaux.	107,371,159	109,083,016	109,660,108

§ 7. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS Ce démembrement du ministère de l'intérieur a pour noyau l'ancienne direction générale des ponts et chaussées et des mines, agrandie de toutes les attributions nouvelles rendues nécessaires par le développement de la civilisation et de l'industrie, sous le règne d'un monarque à qui les arts de la paix sont particulièrement chers. D'une part, ce merveilleux développement appelait à grands cris des facilités de circulation; de l'autre, il était indispensable, le lendemain d'une révolution, de

pourvoir par le travail aux plus pressants besoins d'une classe d'hommes auxquels cette même révolution avait donné le sentiment de sa force, de sa valeur dans l'État. Toutefois, c'est à la restauration qu'il faut rapporter encore l'honneur de la première impulsion donnée aux grands travaux publics, soit par la construction et la réparation des routes, soit par les deux lois du 5 août 1821 et du 14 août 1822 sur l'ouverture ou l'achèvement des grandes lignes navigables dont nous avons parlé T. Ier, p. 135. Mais après la révolution de juillet, cette branche d'administration prit un tel développement, que, dès 1831, les travaux publics figurèrent dans le titre d'un ministère de nouvelle création embrassant en outre le commerce et l'agriculture, et qu'en mai 1839 on en fit l'objet d'un département séparé, momentanément réuni de nouveau avec l'agriculture, mais qui, à partir du mois d'octobre 1840, se maintint à part et reçut une organisation à lui propre. La grande loi des chemins de fer, du 11 juin 1842, vint bientôt étendre considérablement la sphère d'activité de ce ministère naissant, et même depuis, les Chambres ont mis à sa disposition d'immenses ressources, dans le but de doter le pays de toutes les voies de communication et de toutes les constructions diverses que réclament sa civilisation avancée et l'immense mouvement imprimé aux affaires par l'esprit de spéculation né d'une grande diffusion de lumières et d'un état de paix prolongé. Afin qu'on puisse se faire une idée de ces ressources, nous donnons ici le montant des sommes pour lesquelles le gouvernement est actuellement engagé à raison des travaux pu-

blics, sommes, il est vrai, dont il sera en partie remboursé par des compagnies, concessionnaires actuels ou futurs, des chemins de fer.

Chemins de fer.	611,935,000 fr.
Routes royales.	83,500,000
Navigation intérieure et canaux. . .	123,372,361
Total.	818,807,361

Et ce sont là seulement les travaux afférents à ce département; en y ajoutant ceux qui concernent les ministères de la guerre et de la marine, la somme dépasse de beaucoup un milliard, dans lequel les ports maritimes figurent pour 121,502,000 fr. et les travaux de fortification pour 84,038,000 fr.

Maintenant, s'il faut parler, suivant notre habitude, de l'organisation du ministère des travaux publics, réglée par l'ord. roy. du 14 déc. 1844, nous dirons d'abord que le ministre est assisté d'un sous-secrétaire d'État, puis que les divisions de ce département sont les suivantes : 1° secrétariat général avec le personnel; 2° routes et police du roulage; 3° navigation fluviale et ports maritimes de commerce; 4° cours d'eau, usines, desséchements, irrigations et services divers; 5° chemins de fer; 6° mines; 7° bâtiments civils et monuments publics; 8° comptabilité. Il y faut ajouter le bureau central de statistique, chargé de réunir tous les documents propres à constater les mouvements généraux de la circulation dans tout le royaume, ainsi que les faits analogues concernant d'autres États de l'Europe. Malgré quelques variantes dans l'intitulé, on retrouvera ces divisions, suivant le même ordre, dans les rubri-

ques suivantes, dont chacune toutefois ne réclamera de nous qu'un très petit nombre d'explications.

1° **CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES** et **CORPS DES MINES**. Composés l'un et l'autre de l'élite des élèves de l'École Polytechnique (*voir* p. 196), qui, après leur sortie, ont complété leur instruction à l'École spéciale attachée à chacun de ces deux corps, ils forment des faisceaux de lumières remarquables et comptent parmi les plus grandes gloires de la France.

En ce qui concerne le corps des ponts et chaussées, sa constitution a pour base le décret du 25 août 1804. La place autrefois occupée par son directeur est aujourd'hui remplie par le sous-secrétaire d'État. Le corps sous ses ordres se compose de 6 inspecteurs généraux, de 22 inspecteurs divisionnaires et inspecteurs divisionnaires adjoints, d'environ 180 *ingénieurs* en chef, et de près de 400 ingénieurs ordinaires, aussi de deux classes, et aspirants : en tout, de plus de 600 fonctionnaires ayant sous leurs ordres environ 400 *conducteurs* embrigadés, un millier d'*auxiliaires*, et un nombre de *cantonniers*, éclusiers, gardes-portiers, préposés de ponts à bascules, etc., très-considérable, mais dont nous ne pouvons déterminer le chiffre.

L'activité centrale du corps s'exerce surtout dans le *Conseil général des ponts et chaussées*, composé de tous les inspecteurs généraux et inspecteurs divisionnaires adjoints, ainsi que de ceux des inspecteurs divisionnaires qui, n'étant pas appelés à faire des tournées d'inspection, sont désignés tous les six mois par le ministre pour siéger avec eux. Le conseil, à la disposition du-

quel est un dépôt des plans, est présidé ou par le ministre lui-même, ou par le sous-secrétaire d'État. Le corps est ensuite ramifié dans tous le pays, divisé sous ce rapport en 16 inspections; chacune de ces inspections, dont le titulaire est un inspecteur divisionnaire, s'étend à 4-6 départements. Il y a un ingénieur en chef dans chaque chef-lieu de département. Un service d'inspection particulier est placé près des chemins de fer, et il y a en outre divers services spéciaux relatifs aux ports maritimes, aux canaux, à la navigation ou à l'endiguement de certains fleuves, etc.

L'*École des ponts et chaussées*, établie à Paris, reçoit 25 à 30 élèves, qui ne peuvent être pris que parmi ceux de l'École Polytechnique ayant terminé leur cours d'études et classés de manière à être en droit de choisir leur destination ultérieure. L'instruction y est donnée par six professeurs.

Le corps des ponts et chaussées publie un *Annuaire* à lui propre et un *Compte-rendu* de ses travaux. Il figure au budget de 1846 pour les sommes suivantes, sans compter les frais de travaux ou d'études :

Personnel du corps.	3,279,000 fr.
— des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.	196,000
— des conducteurs embrigadés.	1,342,000
Total.	4,817,000

Quant au corps des mines (*voir* T. III, p. 160), il a également son conseil général, présidé par le ministre ou le sous-secrétaire d'État, et composé d'inspecteurs

généraux de 1re et de 2e classe et d'inspecteurs généraux adjoints. La France est divisée, par rapport à ce service, en 8 inspections générales, dont chacune comprend 10 à 12 départements. Indépendamment de 9 inspecteurs généraux ou inspecteurs généraux adjoints, le corps se compose de 30 ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe, de 45 à 50 ingénieurs ordinaires aussi de deux classes, et de 8 à 10 aspirants.

Il sera parlé au T. III (p. 160) de l'*École des mines* établie à Paris, ainsi que de celle *des mineurs* à Saint-Étienne. Une seconde *École pratique des mineurs* se trouve à Alais. Ce corps possède d'ailleurs à Paris de belles collections géologiques et minéralogiques.

Outre son *Annuaire* particulier, il publie annuellement un excellent *Compte-rendu* dont il nous sera permis de faire notre profit, en traitant, dans le volume suivant, de l'oryctognosie de la France, et, de plus, le journal intitulé *Annales des mines*. C'est aussi lui qui a été chargé de dresser la *carte géologique de la France*, monument d'une science admirable, dont l'utilité est encore rehaussée par l'*Explication* publiée par MM. Brochant de Villiers, Dufrénoy et Élie de Beaumont, et à laquelle nous avons fait plusieurs emprunts dans notre Introduction.

Tout le personnel du corps des mines (écoles comprises) n'est inscrit dans le budget de 1846 que pour 548,400 fr., auxquels il faut ajouter 70,000 pour le matériel et 80,000 pour les garde-mines. Total, 698,400 fr.

2° **ROUTES ET POLICE DU ROULAGE.** Il a été

suffisamment traité des voies de communication ordinaires dans notre Introduction (T. I[er], p. 71-77). Nous mentionnons seulement ici la loi du 30 juin 1845, qui alloue de fortes sommes à leur achèvement, et nous ajouterons qu'en 1836 on comptait sur les routes royales et départementales 1,663 ponts, dont 85 en fer [1]. De plus, nous noterons la loi du 23 mars 1842, qui modifie, à quelques égards, les dispositions législatives ordinaires sur la grande voirie. Quant au roulage, il en est question au T. IV, p. 46.

3° **NAVIGATION FLUVIALE ET PORTS MARITIMES DE COMMERCE.** Quant au premier objet, nous n'avons rien à ajouter au tableau hydrographique renfermé dans notre Introduction (T. I[er], p. 87-146); et quant au second, nous renvoyons au T. IV (p. 325-377), où l'on trouvera l'énumération complète de nos ports de commeree, ainsi que la description des plus importants d'entre eux. Ajoutons seulement que les phares et fanaux placés sous la direction de ce ministère étaient, il y a quelques années, au nombre de 87, dont 12 phares et 27 fanaux sur les côtes de la Manche, 21 phares et 12 fanaux sur celles de l'Océan, 6 phares et 7 fanaux sur celles de la Méditerranée. Une commission spéciale s'occupe de ces établissements.

4° **CHEMINS DE FER.** Il en a été traité dans l'Introduction (T. I[er], p. 77-87); mais il faut dire qu'à leur égard chaque jour amène des faits nouveaux et que le réseau établi par la loi du 11 juin 1842 a été

(1) *Voir* aussi la Statistique officielle, *Territoire et Population*, p. 84 et suiv., ainsi que les publications des ponts-et-chaussées.

considérablement agrandi, surtout dans la session de 1846. Nous avons dû tenir compte des chemins nouvellement classés dans les additions en tête du T. Ier. Une loi sur la police des chemins de fer a été rendue le 15 juillet 1845. Ces voies merveilleuses, qui, en déplaçant les intérêts, ne peuvent manquer de bouleverser beaucoup de situations actuelles, mais qui mettent en valeur toutes les parties du territoire et achèvent l'œuvre de la centralisation administrative, ont donné lieu à l'institution de plusieurs commissions ayant pour président le ministre ou le sous-secrétaire d'État, et chargées, non-seulement de donner leur avis sur les tracés, mais encore de prononcer sur les difficultés de toute nature qui se présentent.

5° **MINES ET USINES.** Indépendamment de ce qu'on a lu plus haut sur le Corps des mines, on trouvera tout ce qu'il y aurait à dire sur cette matière dans le volume suivant, savoir, p. 97-161, ce qui se rapporte directement aux mines, et p. 174-181, ce qui concerne les usines et les machines ou bateaux à vapeur. Relativement à ce dernier objet, toutefois, nous consignerons ici quelques faits nouveaux.

On a évalué comme suit la force des machines à vapeur comparativement à celle des chevaux de trait et des hommes de peine. Les machines employées pendant quatre années successives ont représenté :

	Chevaux de trait.	Hommes de peine.
En 1840.	143,706	1,005,942
1841.	155,085	1,085,595
1842.	161,207	1,128,449
1843.	177,306	1,241,142

Nous donnons, au T. III, le chiffre des machines à vapeur et leur force calculée en chevaux de vapeur. Quant aux bateaux à vapeur, il y en avait 242 en activité pendant l'année 1843, et ils appartenaient à vingt départements. Leur force motrice était, en moyenne, de 53 chevaux, et leur tonnage moyen, de 73 tonnes; 78 servaient particulièrement au transport des passagers. Le poids des marchandises transportées a été de 1,306,349 tonnes. Les appareils moteurs consistaient, au total, en 394 machines, qui, prises ensemble, avaient une force de 12,748 chevaux de vapeur, équivalant à environ 38,244 chevaux de trait, ou à 267,708 haleurs de bateaux. Leur force moyenne était de 32 chevaux.

6° **BATIMENTS CIVILS ET MONUMENTS PUBLICS.** Nous nous bornerons à mentionner ici le *Conseil général des bâtiments civils*. Composé de 8 membres, sous la présidence du conservateur général des monuments publics, il examine les projets et devis concernant les constructions et réparations de tous les bâtiments civils du royaume, ainsi que les plans d'alignements des rues et places des principales villes, et il prononce sur le concours entre architectes.

7° **COMPTABILITÉ.** Le budget du ministère des travaux publics forme deux sections distinctes ; le service ordinaire, et le service extraordinaire. Il n'y a rien à dire sur le premier. Au second appartiennent les travaux régis par la loi du 25 juin 1841, dite des grands travaux publics, auxquels on fait face au moyen de l'emprunt de 450 millions contracté dans ces der-

niers temps, et ceux régis par la loi des chemins de fer, en date du 11 juin 1842, auxquels seront appliqués les réserves de l'amortissement à partir de 1847. Voici ce double budget pour trois années :

Ire SECTION. — *Service ordinaire.*

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Administration centrale (personnel et matériel). . . .	512,780	540,901	633,500
Personnel du corps des ponts et chaussées et des employés inférieurs.	4,141,976	4,270,409	4,617,000
Personnel et matériel du corps des mines..	639,018	647,680	698,400
Conseil des bâtiments civils et bureau du contrôle. . .	65,999	65,999	66,900
Subvention à la caisse des retraites des deux corps. .	306,165	323,120	300,000
Routes royales et ponts. . .	26,513,834	26,519,841	31,100,000
Navigation intérieure (rivières, quais et bacs). . . .	7,301,036	7,404,360	8,960,000
Navig. intérieure (canaux).	4,506,028	4,570,923	4,800,000
Ports maritimes et services divers.	4,960,029	4,913,153	5,850,000
Chemins de fer (études, exploitation, frais de police et de surveillance). . . .	49,134	138,233	499,250
Subventions aux comp. pour travaux par voie de concession de péage.	407,750	390,500	450,000
Frais généraux du service des dép., secours, etc. . . .	55,996	55,987	60,000
Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général.	457,966	461,604	520,000
A reporter.	51,917,733	52,302,910	56,757,050

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report.	51,917,733	52,302,910	58,757,050
Constructions et grosses réparations d'intérêt général.	623,156	542,373	700,000
Travaux de la Ch. des pairs (loi du 18 juin 1836). . .	432,299	37,834	»
Achèvement de divers monuments de la capitale (loi du 6 juillet 1836).	52,197	199,425	»
Id. de divers édifices publics.	1,846,853	801,529	255,000
Travaux divers du service des monuments et édifices publics (loi du 15 juill. 1840).	686,657	261,071	»
Reconstructions et réparations dans les bâtiments du ministère de la guerre. .	113,453	203,415	»
Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics. . . .	15,000	13,033	15,000
Réparation d. dommages causés aux voies navigables.	»	507,127	»
Rétablissement des communications interrompues. .	496,455	304,755	»
Secours extraord. accordés aux dép. par suite du débordement des eaux. . .	328,886	131,384	»
Réparations de dommages causés par les inondations.	2,053,871	3,636,730	»
Subvention aux compagnies concessionnaires des ponts.	177,666	160,643	»
Id. pour le pont de Cubzac (loi du 25 mai 1842). . .	15,000	»	»
Construction d'un édifice pour l'École normale.	204,170	165,793	»
Travaux à faire à la Bibliothèque de l'Arsenal. . . .	59,992	»	»
A reporter.	59,063,385	59,268,025	59,727,050

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report.	59,063,388	59,268,025	59,727,050
Travaux à faire à la Cour des pairs (attentat du 15 oct. 1840).	9,491	»	»
Translation prov. de la Bibliothèque de Ste-Geneviève.	»	54,199	»
Totaux.	59,072,879	59,322,224	59,727,050

II[e] SECTION. — *Service extraordinaire.*

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Routes royales classées avant le 1[er] janv. 1837.	10,081,948	9,377,284	»
Id depuis le 1[er] janv. 1837.	424,196	500,075	»
Routes royales et ports maritimes de la Corse. . .	1,371,371	1,169,961	1,000,000
Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.	120,780	56,472	»
Ponts..	495,112	442,645	»
Amélioration des rivières.	9,527,073	7,482,487	879,313
Id. (loi du 8 juillet 1840).	1,082,957	1,205,000	615,150
Service des canaux de 1821 à 1822.	2,121,962	1,414,896	»
Études de navigation. . .	»	1,910	»
Amélioration de ports maritimes.	11,817,185	9,460,015	4,781,693
Chemins de fer.	11,063,627	10,410,915	»
Établissement de nouveaux canaux.	12,213,860	13,985,066	13,152,361
Id. (loi du 8 juillet 1840).	7,000,000	2,919,571	658,000
Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	»	1,368,891	72,000,000
Prêts et subventions à quelques compagnies. . . .	»	»	2,000,000
Travaux de routes royales (loi du 5 août 1844). .	»	»	»
A reporter.	62,219,777	59,623,509	94,041,517

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report.	62,219,777	59,623,509	94,041,517
Ports militaires, phares et fanaux (loi du 5 août 1844).	»	»	7,500,000
Totaux. Service extraord.	62,219,777	59,623,509	101,541,517
Service ordinaire.	59,072,879	59,322,224	59,727,050
Totaux généraux.. . . .	121,292,656	118,945,733	161,268,567

§ 8. Département de l'agriculture et du commerce. Démembrement du ministère de l'intérieur, il est de date récente, et peut-être n'est-il pas destiné à conserver toutes ses attributions actuelles, car il réunit sous une même autorité deux branches de l'économie nationale qui, évidemment, n'ont pas des intérêts identiques. Mais tel qu'il est, son activité s'étend à tout ce qui contribue à la création de la richesse, à toutes les branches du travail national, agriculture, industrie, commerce, en un mot, à l'ensemble de ces intérêts matériels auxquels nos deux derniers volumes sont consacrés. Et sous ce rapport, après le ministère chargé de l'éducation de la jeunesse et patron-né du travail de la pensée, avec le ministère des grandes communications par terre et par eau, qui, en donnant de l'écoulement aux produits du travail, contribuent à élever les salaires et à répandre l'aisance dans les classes laborieuses, n'est-il pas celle d'entre nos administrations centrales à laquelle est dévolue la tache la plus importante? La plupart ont pour mission de conserver l'ordre dans la société, de la défendre et d'y entretenir le libre jeu des institutions; mais les trois dont nous parlons créent la

prospérité privée et poussent à la dignité personnelle.

Le ministère du commerce et des manufactures, institué par Napoléon, en 1812, moins pour protéger les relations commerciales qu'afin de tenir la main à l'observation rigoureuse du blocus continental, ne survécut pas à la chute de l'empire. Sous la restauration, il fut d'abord remplacé par un bureau de commerce (1824), à l'instar de celui qui existe en Angleterre, mais entouré de moins d'autorité et d'éclat. Cependant, favorisé par la paix et l'émulation au travail qu'elle enfante, le commerce prenait de jour en jour plus de développement, et tels furent bientôt les intérêts qui s'y trouvèrent engagés, qu'il parut nécessaire de leur donner un représentant direct dans les conseils du roi. Par ordonnance du 4 janvier 1828, fut nommé un secrétaire d'État président du Conseil supérieur de commerce et des colonies, qui, le 20 du même mois, reçut l'ordre de prendre le titre de ministre secrétaire d'État au département du commerce et des manufactures. La nouvelle ordonnance régla en même temps les attributions de son ministère. Celui-ci cependant ne se soutint pas à cette époque : il n'avait pas encore eu le temps de se consolider, lorsque survint l'*effet sans cause*, nous voulons parler de la révolution ministérielle du 8 août 1829, qui ramena aux étroites limites d'un bureau de commerce une administration à laquelle la direction générale des esprits semblait dès lors promettre les destinées les plus brillantes. Mais une révolution plus sérieuse, d'une portée plus haute, plus vaste, plus durable, fit justice de celle du 8 août; et, sous un gouvernement né

du triomphe des classes moyennes, il était impossible de ne pas traiter avec une extrême faveur le commerce et l'industrie, qui les avaient faites ce qu'elles étaient devenues et qui pouvaient, avec le temps, élever à leur niveau les classes ouvrières. On rétablit en effet le ministère du commerce et de l'industrie (ord. du 13 et du 17 mars 1831), mais en y réunissant les travaux publics, surcharge inutile, et qui était de nature à faire perdre de vue à son chef les intérêts les plus essentiels dont on lui confiait le dépôt. La séparation ne fut effectuée qu'en 1834 (ord. du 4 et du 6 avril), et voici ce qu'on lit dans le rapport au roi sur les attributions définitives de ce ministère : « Il doit concentrer toute l'action du gouvernement sur les intérêts matériels et économiques de la société. Agriculture, manufactures, commerce, voilà le triple objet de ses travaux. C'est en quelque sorte le ministère de la production et de la circulation des richesses publiques. Nous aurions proposé à V. M. de l'appeler *ministère de l'agriculture et du commerce* (car la protection de l'agriculture est le premier intérêt et le premier devoir du gouvernement), si la dénomination actuelle n'était pas depuis longtemps consacrée, et si le mot de commerce, dans son acception la plus étendue, ne comprenait pas tout le mouvement des échanges, qu'ils aient pour objet les produits du sol ou ceux des manufactures. » Ce titre plus exact ne tarda pas à prévaloir, mais auparavant bien des fluctuations eurent lieu : les travaux publics de rechef accolés au commerce, en furent séparés encore une fois; et le titulaire actuel, nommé ministre du commerce en 1840, prit seulement une année après

la double qualification qui lui appartient maintenant.

L'administration centrale de ce ministère a été organisée par ordonnance royale du 16 déc. 1844. En conséquence, il se compose, outre le cabinet du ministre, du secrétariat général, de la direction de l'agriculture et des haras, de celles du commerce intérieur et du commerce extérieur, et de la division de la comptabilité. Au secrétariat général appartient le bureau central et le bureau de la statistique générale de France, celui dont émanent les publications importantes souvent citées par nous sous le nom de Statistique officielle, bien qu'elles ne soient pas les seules qui portent ce caractère et que parmi les autres, celles de la direction des douanes par exemple, il y en ait d'un mérite au moins égal et d'une importance tout aussi incontestable. La première direction se compose de deux bureaux, celui de l'agriculture et celui des haras; celle du commerce intérieur de cinq, bureaux du commerce intérieur, des manufactures, des subsistances, bureau sanitaire, bureau des poids et mesures; celle du commerce extérieur également de cinq, bureaux de la législation et des tarifs des douanes en France, de l'expertise et du jury, de la législation commerciale et des tarifs de douanes à l'étranger, bureau de traduction et bureau des faits commerciaux, où se publient les *Documents sur le commerce extérieur* dont nous faisons fréquemment usage, comme de tous les autres matériaux émanés du gouvernement. Enfin, la division de la comptabilité générale se compose de six bureaux ou sections, ainsi désignés : écritures et opérations centrales, comptabilité en de-

niers, comptabilité en matières, ordonnancement, secours, caisse du ministère.

Nous suivrons l'ordre des directions, etc., pour dire quelques mots au sujet de chacune des principales branches de cette administration.

1° **AGRICULTURE ET HARAS.** Nous réservons cette matière pour le volume suivant, consacré à la production : là, nous nous étendrons non-seulement sur l'importance générale de l'agriculture et sur toutes les branches qui en relèvent, mais aussi sur l'appui qu'elle réclame et obtient du gouvernement, sur les haras et dépôts d'étalons (p. 79), sur les fermes-modèles et fermes-écoles, sur les comices agricoles et sur diverses institutions relatives à l'enseignement de la même branche (p. 82). A l'égard des dernières, comme ce ne sont que de simples indications, nous les compléterons ici, après avoir d'abord fait mention d'une espèce de représentation des intérêts agricoles, chargée de seconder le gouvernement par ses conseils et par l'appui moral qu'elle peut lui prêter.

Cette représentation, c'est le *Conseil général d'agriculture*, composé de 30 propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture appelés par le ministre, et dont la création date du 28 janvier 1819. Il a été réorganisé, par ordonnance du 29 avril 1831, en même temps que le Conseil général du commerce et le Conseil général des manufactures. Nous reviendrons un peu plus loin sur les deux derniers; mais comme les trois assemblées sont unies entre elles par un lien étroit, nous dirons tout de suite ce qui les concerne en commun.

Les trois conseils tiennent une session annuelle dont le ministre fixe l'époque et la durée; des convocations extraordinaires peuvent, en outre, être ordonnées. Ils délibèrent et émettent des vœux sur les propositions ou réclamations faites par leurs membres, soit en leur propre nom, soit au nom des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des manufactures, des Sociétés d'agriculture, ou d'autres parties intéressées; ils donnent en outre leur avis sur toutes les questions que le ministre juge à propos de leur soumettre. Des commissions mixtes de membres des trois conseils, ou de deux d'entre eux, suivant les matières, peuvent être formées lorsqu'il y a lieu. Quelquefois aussi les trois conseils se réunissent en assemblée générale sous la présidence du ministre. Chacun en particulier nomme son président, qui devient de droit, jusqu'à la session suivante, membre du Conseil supérieur de commerce (*voir* plus loin). Les fonctions des membres sont gratuites; elles durent trois ans. Des commissaires désignés par le roi sont chargés d'exposer les questions renvoyées aux conseils, et d'y fournir les explications et communications qui leur sont nécessaires. Des employés du ministère sont délégués pour remplir auprès de ces conseils les fonctions de secrétaires.

Quant aux écoles, nous nous occuperons tout à l'heure du Conservatoire des arts et métiers, où se font aussi des cours d'agriculture; pour le moment, ce sont les *Écoles royales vétérinaires* qui doivent fixer notre attention.

Il y en a trois, établies à Alfort, près de Paris, à

Lyon et à Toulouse. La première est la plus importante, et, en outre des élèves civils, le ministre de la guerre y entretient 40 élèves militaires pour le service des corps de troupes à cheval. Sont admis dans ces écoles, des jeunes gens de 17 à 25 ans, les uns aux frais de leurs parents, les autres comme boursiers (la pension est de 360 fr.). Nul ne peut être reçu que d'après une autorisation du ministre, et les sujets autorisés à se présenter ne prennent rang parmi les élèves qu'après avoir prouvé, devant le jury d'examen, qu'ils réunissent les conditions requises, qui sont : de savoir lire et écrire correctement, et d'être en état de forger, en deux chaudes, un fer de cheval ou de bœuf. Le gouvernement fait les frais de 120 bourses, dont une par département, à la nomination du ministre, sur la présentation du préfet, et 34 à la nomination directe du ministre. Ces bourses sont toutes divisées en demi-bourses. Les élèves qui, après quatre années d'études, sont reconnus en état d'exercer l'art vétérinaire, reçoivent un diplôme de vétérinaire.

Ces écoles ont des hôpitaux où sont reçus et traités tous les animaux malades, sans qu'aucune autre rétribution soit exigée que la pension alimentaire.

2° **COMMERCE INTÉRIEUR ET MANUFACTURES.** Le fond même des intérêts auxquels cette division se rapporte sera traité dans les deux volumes suivants, après l'agriculture : ici il ne peut être question que de leur direction, dévolue au gouvernement.

Cette direction, dont relèvent les Bourses de commerce, au nombre d'environ quinze (T. IV, p. 22), les

agents de change et les courtiers (*ibid.*), s'étend aux banques (*ib.*, p. 18, et Add., p. VI) et aux caisses d'épargne dans les départements (p. 265 du présent volume), à l'établissement des tribunaux de commerce (*voir* plus loin), à la formation des listes de notables parmi lesquels sont choisis les membres de ces tribunaux, et elle s'appuie, indépendamment de deux conseils, sur les Chambres de commerce établies dans les principales villes commerçantes des départements.

Le *Conseil supérieur de commerce* en est une représentation permanente placée auprès du ministre, auquel il donne son avis sur toutes les questions que celui-ci juge à propos de lui renvoyer. Le plus souvent il est entendu sur les projets de lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, sur les projets de traités de commerce et de navigation, sur la législation commerciale des colonies, sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes, sur les vœux des trois conseils généraux, etc. S'il y a lieu de procéder à des enquêtes, le ministre les autorise à la demande du Conseil supérieur, ou y fait procéder d'office. Le Conseil se compose d'un président et de onze membres, nommés les uns par le roi, les autres par le ministre, et des présidents des trois conseils Leurs fonctions à tous sont gratuites.

Le *Conseil général du commerce* ne doit pas être confondu avec le précédent : il n'est pas permanent comme lui, mais tient, en même temps que les deux autres conseils généraux dont il a été question plus haut (p. 299), des sessions périodiques, sur une con-

vocation du roi. Ses membres sont nommés par les Chambres de commerce, qui les choisissent dans leur sein ou dans leur circonscription. La Chambre de Paris nomme 8 membres; celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Rouen, chacune 2; toutes les autres, chacune 1.

Les *Chambres de commerce*, dont il peut y avoir une ou plusieurs par département, mais dont le nombre n'a été que de 22 lors de leur rétablissement en l'an XI, de 35 en 1832, lors de l'ordonnance du 16 juin de cette année, approchent aujourd'hui de 50. Chargées de présenter au roi leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce et d'indiquer les causes qui en arrêtent les progrès, elles correspondent sans intermédiaire avec le ministre. Elles ont l'administration de la Bourse dans les lieux où il en existe une. Elles se composent de 9 ou de 15 membres, sauf certaines adjonctions, et le préfet du département en est membre-né. L'élection des membres (réglée par l'ordonnance du 16 juin 1832) appartient à une assemblée de notables commerçants, dont font partie de droit les membres du tribunal de commerce et ceux du conseil des prud'hommes, là où il en existe. Ils sont élus pour trois ans.

Il sera parlé des foires et marchés, T. IV, p. 43; des ports de commerce, *ibid.*, p. 325-377; des patentes, matière régie maintenant par la loi du 25 avril 1844, T. III, p. 169, et Add., p. VIII, etc.

Le *Conseil général des manufactures*, le troisième de ceux dont il a été question p. 299, est composé de 60

membres, savoir : de 20 nommés par vingt des Chambres consultatives des arts et manufactures, et de 40 membres nommés par le ministre, avec l'approbation du roi. En outre, 12 membres du Conseil général du commerce, appartenant à des villes de fabriques, ont entrée dans celui-ci, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 25 déc. 1832.

Il y a en outre un *Comité consultatif des arts et manufactures* formé d'un petit nombre de membres.

Les *Chambres consultatives des manufactures*, *fabriques, arts et métiers*, plus nombreuses que les Chambres de commerce (il en existait 97 lors de l'ordonnance de 1832), exercent vis-à-vis du gouvernement des fonctions analogues ; seulement, au lieu du commerce, c'est de l'industrie qu'elles s'occupent. Elles se composent de 6 membres pris parmi les mêmes personnes, et élus aussi pour trois ans, dans des assemblées électorales formées des mêmes éléments. Les chambres des deux espèces peuvent correspondre entre elles.

Les *Conseils de prud'hommes*, établis dans une soixantaine de villes de France, sont spécialement chargés, en vertu de la loi du 18 mars 1806, du décret du 20 février 1810, etc., de terminer, par la voie de conciliation, les différends qui naissent, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis (*voir* T. III, p. 338). Sur la demande de la Chambre de commerce de Paris, il en a été aussi institué un dans cette capitale (ordonn. roy. du 29 déc. 1844), composé de 15 membres titulaires, dont 8 marchands, fabricants et chefs d'ateliers, contre-

maîtres ou ouvriers patentés, tous élus pour trois ans. Ce conseil se rapporte spécialement à l'industrie des métaux et à quelques autres qui se rattachent à celle-ci.

A cette section ressortit tout ce qui concerne la police et le régime des ateliers industriels, l'exécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, celle d'une loi de 1846 sur les livrets d'ouvriers et de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention; de plus, les encouragements à l'industrie, les expositions publiques dont il sera parlé encore ultérieurement (T. III, p. 340), les principales écoles industrielles, savoir le Conservatoire des arts et métiers de Paris et les trois Écoles royales d'arts et métiers établies à Châlons-sur-Marne, à Angers et à Aix[1] (*voir* ibid., p. 338); la législation sur les céréales, l'approvisionnement de Paris, dont nous avons déjà traité (T. Ier, p. 433 et suiv.), les quarantaines, les eaux minérales (*voir* T. Ier, p. 194) et toute la police médicale, les poids et mesures (*voir* T. IV, p. 427), enfin beaucoup d'autres matières auxquelles nous ne pouvons nous arrêter ici, faute d'espace.

3° **COMMERCE EXTÉRIEUR.** Nous aurons à parler des douanes lorsque nous ferons connaître l'organisation du ministère des finances, puis, dans le T. IV, p. 63, à propos des tarifs. Là se placeront quelques mots sur notre système de protection en butte à bien des critiques, mais cependant progressif et modéré. Comme il a souvent été modifié (presque toujours adouci) par des mesures nouvelles, notamment par les lois du

(1) Non pas à Toulouse.

2 et du 5 juillet 1836, du 6 mai 1840, etc., on a senti le besoin, en 1844, de le réimprimer sous le titre de *Tarif général des douanes de France* (XIII et 389 pages in-4°); dans cette édition sont résumées aussi les dispositions des lois et règlements en vigueur au 1er janvier 1844. Quant aux traités de commerce et de navigation qui rentrent dans les attributions essentielles de la direction du commerce extérieur, nous faisons connaître ceux qui obligent la France encore actuellement, à propos des pays avec lesquels ils ont été conclus et des rapports commerciaux que nous y entretenons.

4° **COMPTABILITÉ.** Malgré son importance, le ministre de l'agriculture et du commerce est le plus faiblement doté de tous. Le total de la somme mise à sa disposition jusqu'en 1846 pour l'encouragement de l'agriculture ne dépassait pas 900,000 (en 1847, il est de 1 million), et l'ensemble de l'allocation faite à cette branche essentielle de l'économie nationale se réduisait à environ 4 millions. Comme par rapport aux autres départements, nous donnerons le budget de celui-ci pour trois années différentes.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Administration centrale (personnel, matériel, subvention à la caisse des retraites). .	596,947	610,410	747,680
Écoles vétérinaires et bergeries.	631,874	645,721	681,500
Encouragements à l'agriculture.	801,496	810,865	900,000
A reporter.	2,030,317	2,072,996	2,329,180

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1845.
Report.	2,030,317	2,072,996	2,329,180
Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons. . .	1,999,243	1,982,789	2,240,000
Conservatoire et Écoles des arts et métiers.	826,956	825,627	1,105,000
Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention, missions et travaux statistiques.	229,434	229,698	248,000
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.	»	7,914	20,000
Encouragements aux pêches maritimes.	3,507,600	3,637,631	4,000,000
Poids et mesures.	699,308	698,243	725,000
Établissements thermaux, lazarets, service sanitaire (encouragements à la vaccine).	237,216	308,364	599,500
Secours (aux colons, par suite d'incendie, de grêle, d'inondations, etc.).	3,619,909	2,775,034	2,760,440
Dépenses des exercices périmés.	10,993	7,619	»
Totaux.	15,160,988	12,545,915	14,087,120

§ 9. DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La France, où a été fondée, dans la seconde moitié du XIIe siècle, l'Université de Paris, *fille aînée de ses rois*, et qui possédait des écoles de toute espèce dès le temps de Charlemagne; la France, qui, héritière de l'Italie et de l'Espagne, se plaça, grâce à son siècle de Louis XIV, à la tête du mouvement des esprits, qui n'a jamais renoncé depuis à l'initiative des idées, et dont la langue a été pour ainsi dire nationalisée dans toute l'Europe par les chefs-d'œuvre de sa littérature; la France, di-

sons-nous, ainsi placée au milieu des peuples auxquels elle faisait accepter ses règles de goût et de sociabilité, a été longtemps en arrière de beaucoup d'entre eux par rapport à la diffusion de l'instruction, non pas dans les classes hautes et moyennes, mais dans la masse de la population. Encore en 1830, l'Allemagne, les Pays-Bas et quelques autres contrées avaient sur elle, à cet égard, une supériorité incontestable, et opposaient, avec un juste orgueil, le grand nombre de leurs habitants sachant lire, écrire et raisonner leur religion, au petit nombre d'hommes jouissant du même avantage dans ce grand pays, si fier de ses lumières, où les lettres et les arts avaient jeté de tout temps un si vif éclat. Sans doute les lettres et les arts embellissent la vie, donnent l'essor aux intelligences, exaltent le sentiment national, fécondent l'imagination et opèrent des merveilles en poussant à la réflexion ou à l'enthousiasme ; mais, objets de luxe plutôt que de nécessité, ils ne doivent pas absorber seuls toute l'attention, et ils sont un acte d'accusation permanent contre un pays où le peuple ne sait pas lire, où, retenu dans la superstition, il ne se rend pas compte de sa foi, persiste dans une routine dont ses affaires ont à souffrir, et ne consacre pas à son amélioration les heureuses facultés dont le ciel a été prodigue pour lui. La bonne et solide instruction de tous, celle qui éclaire sur les intérêts de la vie en même temps qu'elle pousse aux mœurs et fait aimer la religion, si elle contribue moins à la célébrité d'une nation, y assure en revanche le bon ordre, en fonde la prospérité, multiplie les gens honnêtes et intègres, et forme

les bons citoyens. Y pousser, la dispenser eux-mêmes, est le premier devoir des gouvernements envers ceux dont le sort leur est confié, quand ce n'est pas la mission spéciale et scrupuleusement remplie, sous les auspices de l'État, par le clergé, ou les corporations ses auxiliaires.

Autrefois l'instruction publique, en France, était en effet livrée à des corporations : les frères de la doctrine chrétienne et des communautés religieuses de femmes la dispensaient aux enfants ; à un degré supérieur, on la recevait de l'Université et de sa rivale la Société de Jésus. Mais entre les mains des clercs, elle n'a pas porté de bons fruits, car elle n'était pas donnée d'une manière désintéressée. La chaire du professeur, comme le confessionnal, n'était guère moins pour les membres du clergé que pour la trop fameuse compagnie, un instrument de domination dont on ne se servait pas toujours avec une probité rigoureuse. Aussi l'enseignement des derniers siècles, à quoi a-t-il abouti ? D'abord au fanatisme religieux, puis au philosophisme des encyclopédistes, et à la fin, au régime de la terreur, dernier paroxysme d'une révolution faite, chose étrange ! par une génération élevée dans les écoles cléricales, et cependant hostile à l'autel autant qu'au trône. Au demeurant, cet enseignement était à peu près inabordable aux basses classes, qui végétaient obscurément, sans bien-être, sans rectitude dans les idées, sans fermeté dans les principes.

Aujourd'hui, grâce à Dieu ! c'est l'État qui s'est chargé de l'instruction publique, et, depuis 1830, il a fait les plus généreux efforts pour l'assurer à tous, suivant son devoir le plus essentiel. L'enseignement, dans la

France moderne, est laïque, et peut-être, par suite de ce caractère, la religion, sans laquelle il n'y a pas de bonne éducation, a-t-elle été laissée un peu trop à l'écart, du moins pendant une certaine période. Depuis longtemps suffisant, par rapport aux études supérieures, l'enseignement est allé au devant des esprits incultes, dans l'espérance de les moraliser en les éclairant. Il a ainsi pris une place immense dans notre société, et, tout en perfectionnant ses méthodes, il s'est multiplié à ce point que le pays est aujourd'hui méconnaissable sous ce rapport. Le nombre des écoles populaires est enfin proportionné à celui des établissements d'instruction secondaire, et si elles laissent encore beaucoup à désirer, quant à la règle et quant à la direction, au moins sont-elles semées dans tout le royaume, en voie de progrès accessibles à tous, très-fréquentées et vivantes. La France s'est replacée au premier rang, dont elle ne se laissera plus décheoir désormais.

Quant à la direction supérieure de l'instruction publique, c'est seulement depuis 1828 qu'elle est constituée en ministère spécial. Auparavant, elle était dans les attributions, soit du ministre de l'intérieur, soit de celui des cultes, près desquels, il est vrai, elle avait pour organes des hommes tels que Fontanes et Royer-Collard, l'un habile à lui concilier la faveur du maître, l'autre imposant par l'énergie d'un caractère intègre et réussissant ainsi à la préserver des atteintes du mauvais vouloir. Un instant l'intérêt clérical triompha : par ordonnance du 26 août 1824, l'instruction publique fut réunie avec les affaires ecclésiastiques sous

l'autorité d'un prélat investi des fonctions de secrétaire d'État. Les congrégations mirent alors tout en jeu pour s'emparer des écoles; mais elles ne purent triompher de la défiance qu'elles inspiraient : l'esprit public leur résista avec succès. Une ordonnance du 10 février 1828 fit de l'instruction publique un ministère à part confié à des mains laïques, heureusement dignes d'en prendre la direction; on lui assigna une chétive dotation de 1,825,000 fr., mais elle s'accrut tous les ans, et arriva insensiblement jusqu'à 17 millions; et cette somme allouée dans le budget de 1846, est encore loin de représenter l'ensemble des ressources mises à la disposition des grands intérêts dont cette administration est dépositaire; car aux fonds du gouvernement s'ajoutent ceux des départements et des communes.

Inauguré sous de favorables auspices (les fameuses ordonnances du 16 juin sur les petits séminaires parurent presque à la même date), le ministère de l'instruction publique tira ensuite une force immense de la révolution de juillet, et bientôt l'ordonnance du 11 oct. 1832 vint l'agrandir d'un vaste domaine en dehors de celui de l'Université. Successivement confié à des hommes éminents, tels que MM. de Broglie, Guizot, Villemain, Cousin, de Salvandy, il s'est fait une belle place dans l'administration de l'État.

D'après son état, fixé en dernier lieu par l'ordonnance du 16 déc. 1844, ce département se compose, outre le cabinet du ministre et le secrétariat, de trois divisions, qui sont les suivantes : division du personnel et de l'administration des établissements uni-

versitaires, division des établissements scientifiques et littéraires (en dehors de l'Université), enfin, division du contentieux, du matériel et de la comptabilité. Nous aurons besoin de faire quelques rubriques de plus, et voici selon quel ordre nous disposerons les matières : 1° Université, instruction publique en général; 2° instruction scientifique et littéraire spéciale; 3° état des lumières, de la presse et de la librairie; 4° comptabilité.

1° **UNIVERSITÉ DE FRANCE, INSTRUCTION PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.** La France ancienne avait ses universités, comme il en existe encore dans la plupart des pays de l'Europe [1], et notamment en Allemagne, où la vie universitaire, soustraite à toute contrainte [2], a conservé son caractère spécial : c'était, en première ligne, l'Université de Paris, qu'on pourrait appeler la mère de la plupart des autres, au dehors aussi bien qu'en France; puis, sur le second plan, c'étaient, suivant l'ordre de leur fondation, les universités de Toulouse, Montpellier, Orléans, Grenoble ou Valence, Orange, Poitiers, Caen, Nantes, Bourges, Bordeaux, Reims, Douai, Nancy, et quelques autres, sans compter Strasbourg, université protestante dans un sens plus particulièrement allemand. Elles tiraient leur nom de ce que toutes les branches du savoir humain y étant enseignées, elles représentaient en quel-

(1) On en comptait, au total, il y a quelques années, 104, avec seulement 70 ou 80,000 étudiants.

(2) La liberté des études n'est cependant plus aussi générale qu'autrefois : en Bavière, par exemple, on a introduit, comme chez nous, l'usage des examens annuels.

que sorte l'ensemble de la science (*universitas rei litterariæ*). La plupart de ces universités françaises existèrent, avec ou sans gloire, jusqu'à la révolution, qui, hostile à toutes les corporations, fit main-basse sur elles et laissa un instant la France couverte de ruines, avant de songer à réédifier suivant un autre plan. Celui qu'elle adopta (loi du 3 brumaire an IV) ne resta pas longtemps en faveur : Napoléon avait le sien, et c'est en le réalisant qu'il fonda, en date du 10 mai 1806, l'*Université de France*, ainsi nommée, non plus parce qu'elle représentait toutes les branches du savoir, mais comme seule chargée par l'État de l'enseignement à tous les degrés. En effet, par son décret du 17 mars 1808, qui, complété plus tard par celui du 15 nov. 1811, est encore aujourd'hui la loi fondamentale de l'institution, l'empereur appliquait aux écoles le vaste système de centralisation qui a consolidé l'unité et la puissance de la France. Il ne crut pouvoir mieux faire, pour l'instruction publique, que de la confier encore à une corporation, mais à une corporation nouvelle, en harmonie avec l'esprit du temps et imbue de ses principes.

Malgré la haute importance de cette loi organique, nous n'en présenterons point ici l'analyse, car elle est destinée à être révisée dans un avenir très prochain, et sans doute elle ne sortira pas de nos assemblées politiques sans être refondue dans un sens plus conforme à la liberté de l'enseignement, proclamée par l'art. 69 de la Charte de 1830. Plusieurs de ses dispositions sont tombées en désuétude sous la Restauration, mal disposée à l'égard de l'Université, qu'elle déclara

même un instant abolie et remplacée par dix-sept universités provinciales; d'autres articles, longtemps oubliés, ont été remis en vigueur, sous le chef actuel de l'Université, par les ordonnances royales du 7 déc. 1845 [1]; le fond de la création napoléonienne subsiste, et c'est sur cette base que repose l'édifice dont nous avons maintenant à examiner tous les détails.

L'Université de France se compose de 27 *académies*, dont le ressort, formé de un ou plusieurs départements (celui de l'académie de Paris en embrasse sept), est généralement le même que le ressort des Cours royales, bien qu'il ait quelquefois un autre chef-lieu. A ces académies appartiennent tous les établissements publics d'instruction compris dans ces limites, et même les établissements privés sont soumis à leur contrôle. Ils sont de trois degrés, suivant qu'ils dispensent l'instruction primaire, l'instruction secondaire ou l'instruction supérieure. Chaque académie est gouvernée par un *recteur*, assisté de deux *inspecteurs d'académie* et quelquefois d'un plus grand nombre, sans compter ceux spécialement nommés pour l'instruction primaire. Le recteur correspond avec le ministre; il préside le *conseil académique*, corps consultatif et jusqu'à un certain point judiciaire placé près de lui, de même qu'il en existe près de toutes les autres autorités administratives, et composé de dix membres (sans compter le recteur et les inspecteurs), principaux fonctionnaires ou notables habitants du siége de l'académie.

(1) *Voir* le remarquable rapport au roi de M. de Salvandy, de la même date.

Les siéges des 27 académies sont établis à Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cahors, Clermont, Ajaccio, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

A la tête de l'Université est placé le *grand-maître*, qui, dépositaire de l'idée politique du gouvernement, rattache à l'État cette espèce de corporation. Aussi, est-ce le ministre lui-même qui en remplit les fonctions, assisté d'un *conseil royal*, dont les 10 membres *titulaires* sont nommés à vie, mais qui se compose en outre de 20 membres *ordinaires*, choisis par le ministre parmi les premiers fonctionnaires de l'Université, pour une année seulement. Les fonctions de ces derniers sont gratuites, tandis qu'à celles des conseillers titulaires sont attachés des traitements considérables. Ces fonctions se rapportent à tout ce qui intéresse le perfectionnement des études; mais elles sont essentiellement consultatives. Suivant la volonté de la loi organique, le conseil n'administre pas, mais il délibère sur tous les règlements émanés du grand-maître, sur tout ce qui concerne l'enseignement, la police des écoles et la comptabilité, admet ou rejette les ouvrages qui peuvent être mis entre les mains de la jeunesse, statue sur toutes les affaires contentieuses des établissements de l'Université ou de ses membres, et peut seul infliger les peines universitaires graves, comme celle de la radiation.

Quinze inspecteurs généraux, les uns pour les lettres,

les autres pour les sciences, visitent chaque année toutes les académies, et font leurs rapports sur l'administration, la discipline, le personnel et l'enseignement.

Voici l'état complet du personnel universitaire dans ces dernières années : 1 grand-maître, 9 membres du conseil royal, 14 inspecteurs généraux des études, 26 recteurs (l'académie de Paris est régie par un vice-recteur délégué du grand-maître), 61 inspecteurs d'académie, 26 conseils académiques, 200 proviseurs, censeurs, aumôniers et économes des colléges royaux, 936 principaux, sous-principaux et économes des colléges communaux, 626 professeurs des facultés et des écoles de médecine et de pharmacie, 4,400 professeurs des colléges royaux et communaux, 314 bureaux d'administration des colléges communaux, 104 chefs d'institution, 960 maîtres de pension, 88 inspecteurs des écoles primaires et 112 sous-inspecteurs, 446 comités supérieurs de l'instruction primaire, 24,370 comités locaux, 48,251 instituteurs primaires. En ne comptant que le corps enseignant et les chefs de l'administration, c'est un ensemble de près de 60,000 personnes.

Instruction supérieure. Elle est donnée par les *facultés*, au nombre de 42, établies au siége des académies, qui néanmoins sont loin d'en posséder toutes. Il y a au moins cinq chaires d'enseignement dans chaque faculté; dans quelques-unes, surtout à Paris, il y en a un bien plus grand nombre. La plupart de ces chaires sont données au concours. A la tête de chaque faculté est un *doyen*, désigné par les professeurs et nommé par le ministre. Pour constituer une université, dans l'ancienne

acception du mot, encore actuellement usitée en Allemagne, il était besoin de quatre facultés, celles de théologie, de droit et de médecine d'abord, puis d'une quatrième qui prenait différents noms et reunissait les chaires partagées chez nous entre les facultés des sciences et des lettres. Dans cet ancien sens, il n'existe chez nous que deux réunions de facultés qu'on puisse assimiler aux universités, celle de Paris et celle de Strasbourg. On y compte cinq facultés. Rien n'y manque, à cela près que l'académie de Paris n'a qu'une faculté de théologie catholique, et l'académie de Strasbourg qu'une faculté de théologie protestante. La première offre une organisation si vaste, que rien n'en approche réellement dans aucun pays, et cependant le Collége de France reste encore en dehors. Aussi le nombre des étudiants y est-il rarement au-dessous de 6,000. A Strasbourg, ville autrefois célèbre par l'affluence d'auditeurs qu'on remarquait dans ses écoles, ce nombre est au contraire très restreint aujourd'hui. L'académie de Toulouse possède les deux facultés de théologie, mais en des lieux différents : la catholique, à son siége même, la protestante, à Montauban ; en revanche, elle n'a pas de faculté de médecine. Lyon et Bordeaux n'ont chacune que les facultés de théologie, des sciences et des lettres ; Caen et Dijon, que celles de droit, des sciences et des lettres ; Montpellier, que celles de médecine, des sciences et des lettres. Dans d'autres chefs-lieux d'académie, il n'y a que deux facultés, à Aix, celles de théologie et de droit ; à Rennes et Poiters, celles de droit et des lettres ; à Grenoble, celles de droit et des sciences ; à Be-

sançon, celles des sciences et des lettres. A Rouen, la faculté de théologie se trouve isolément. Les autres académies ne possèdent aucun établissement d'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur étant ainsi disséminé, c'est par facultés qu'il sera le plus convenable d'en passer en revue les diverses branches.

Théologie. Six facultés catholiques existent à Paris, Aix, Bordeaux, Lyon, Toulouse et Rouen; deux protestantes, à Strasbourg et à Montauban. Les facultés catholiques existent plus pour la forme que comme des réalités utiles et appréciées à leur juste valeur; dans un excellent rapport sur l'instruction publique, présenté à la Chambre des députés en 1836, un conseiller de l'Université a signalé « le déplorable état et la solitude absolue où elles sont réduites[1]. » Cependant une ordonnance royale fort sage, du 25 déc. 1830, porte qu'à partir du 1er janv. 1835 nul ne peut être nommé professeur, professeur adjoint ou suppléant dans une faculté

(1) « Aujourd'hui, dit (p. 70) l'auteur de ce remarquable document, M. Dubois de la Loire-Inférieure, aujourd'hui rien ne peut vivre que par la science, la science forte, étendue, complète; la religion subit cette loi du siècle comme les institutions humaines. Et, en vérité, quand on considère ce qu'est devenu depuis 80 ans, en France, l'enseignement du dogme, de la discipline, de l'histoire du christianisme, on se sent saisi d'effroi et de honte en même temps; à ne considérer les choses que du côté purement humain, c'est un triste abaissement de nos écoles, en face des écoles étrangères, que nulle part les idées, les croyances, les institutions qui sont le fond de toute histoire et de toute civilisation depuis dix-huit siècles, ne soient ni enseignées, ni professées selon leur dignité et leur rôle en ce monde. »

de théologie, s'il n'est pourvu du grade de docteur en théologie; aux fonctions d'archevêque ou évêque, vicaire-général, dignitaire ou membre du chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a celui de licencié; aux fonctions de curé de chef-lieu de canton, s'il n'a celui de bachelier, sauf toutefois, pour les deux derniers degrés, quelques cas où d'autres conditions remplies peuvent tenir lieu de celles-ci.

On ne risque pas de se tromper en affirmant que le nombre des auditeurs dans les facultés de théologie se réduit à peu près à celui des élèves des facultés protestantes. Cependant il y a habituellement plus de 7,000 élèves dans les grands séminaires, et ce nombre allait, en 1837, jusqu'à 7,888.

Droit. Il est enseigné dans 9 facultés établies à Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Elles réunissent ensemble un nombre d'étudiants qui est, en moyenne, de 4,500, mais qui a été de 5,137 en 1835. Sur ces nombres, environ 3,000 élèves appartiennent à la seule école de Paris, qui peu à peu absorbe toute la jeunesse dite studieuse[1]. Après elle, la plus grande force numérique se remarque à l'école de Toulouse (en 1840, 543 élèves); dans les autres, il est rare de trouver à la fois 200 étudiants.

(1) « La science et l'émulation meurent en province; il faut les y ranimer. » C'est encore M. Dubois qui l'a dit, dans ce rapport où l'on trouverait à chaque page des choses remarquables à citer. *Voir* surtout ce qu'il dit (p. 87) de l'éducation, par opposition à l'enseignement,

Pour obtenir un grade quelconque dans une faculte de droit, il faut être pourvu déjà de celui de bachelier ès-lettres. Le grade de licencié en droit est nécessaire à qui veut exercer des fonctions judiciaires ou la profession d'avocat, et celui de docteur est exigé des candidats au professorat. La faculté délivre aussi les certificats de capacité encore suffisants pour la profession d'avoué.

Médecine. Il n'y a en France que 3 écoles de médecine : elles sont établies à Paris, Montpellier et Strasbourg. Tous les ans, 700 à 1,000 jeunes gens s'y font inscrire; mais ce nombre diminue depuis qu'on exige d'eux le double diplôme de bachelier ès-lettres et bachelier ès-sciences. Le total des étudiants, qui, en 1834, était de 2,446 et en 1835 de 2,672, n'atteignait plus 1,250 en 1840; sur ce nombre, 950 appartenaient à Paris, 205 à Montpellier et 85 à Strasbourg.

Ces facultés de médecine ne confèrent qu'un grade, celui de docteur; mais pendant les quatre années d'études l'élève subit divers examens. En 1837, sur 2,304 élèves interrogés, 353 ont été refusés.

De chacune des facultés de médecine dépend une école de pharmacie qui délivre les diplômes de pharmacien. Les premières se réduisant à trois, on a pourvu aux besoins en créant dans 21 académies des écoles secondaires, appelées, depuis l'ord. du 13 oct. 1840, *écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, qui réunissent aussi un millier d'élèves, mais sans être aptes à leur conférer d'autre diplôme que celui d'officier de santé, provisoirement suffisant pour exercer la médecine.

Sciences. Les 11 facultés qui leur sont consacrées sont celles de Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Comme leurs élèves suivent généralement les cours de quelque autre faculté, nous ne les compterons pas séparément. Elles ne confèrent leurs grades qu'à des candidats déjà pourvus de celui de bachelier ès-lettres. En 1840, elles ont délivré 452 diplômes du grade de bachelier, 37 de celui de licencié, et 19 de celui de docteur.

Lettres. Ces facultés, au nombre de 11, sont établies à Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Nous ne compterons pas non plus séparément leurs élèves, car ils se confondent avec ceux des classes de philosophie et de rhétorique des colléges, classes qu'il faut avoir faites pour obtenir un grade, à moins de justifier par certificat d'une éducation poussée au même point dans la maison paternelle. Au reste, ceci rentre dans les conditions de la liberté d'enseignement, sur lesquelles doit bientôt statuer une loi nouvelle. En 1840, le nombre des diplômes délivrés après les examens passés, soit devant les facultés, soit devant les commissions formées à cet effet dans les académies où il n'y a pas de faculté des lettres, était de 2,934 (sur 5,227 candidats) pour le grade de bachelier, de 41 (sur 116) pour celui de licencié, et de 13 (sur 16) pour celui de docteur. En moyenne, plus de 5,000 aspirants au grade de bachelier étaient examinés par an, et sur ce nombre, 2,100 sortaient des colléges royaux, 1,272 des

colléges communaux, 295 des institutions de plein exercice, et 1,371 présentaient des certificats d'études domestiques. Dans ces dernières années, le nombre des aspirants a diminué. Cependant, en 1842, la moyenne des réceptions était encore de 2,938, et celui des candidats nouveaux (qui ne s'étaient pas déjà présentés une fois) de 4,000. En comptant tous les candidats, anciens et nouveaux, il y avait 46 à 48 réceptions sur 100.

Au total, et en portant aussi en ligne de compte les grands séminaires et les écoles préparatoires de médecine, on peut évaluer à 14 ou 15,000 le nombre des jeunes Français recevant l'instruction supérieure [1]. Si

(1) Voici, d'après Keber (*Hülfsbuch*), l'état des universités allemandes, celles de l'Autriche non comprises, à deux époques différentes, mais toutes deux prises au semestre d'hiver :

	Étudiants en 1835.	Étudiants en 1840.
*Berlin.	1,800	1,778
*Bonn..	816	648
*Breslau..	829	629
Erlangen.	429 (1836)	325
Fribourg.	446	318
Giessen..	282	377
Gœttingue.	904	675
*Greifswalde.	187	248 (1839)
*Halle..	752	626
Heidelberg.	580	622
Iéna.	440	450
Kiel.	293	246 (1839)
*Kœnigsberg..	420	410
Leipzig..	1,016	928
Marbourg..	303	286
*Munich..	1,459	1,440
*Münster.	267	224 (1838)
Tubingue...	648 (1836)	720 (1839)
Würtzbourg.	408	447
	12,289	11,389

l'on s'arrête au chiffre le plus élevé, c'est 1 sur 2,300 individus. Ce ne serait pas assez, s'il était vrai, comme nous le lisons quelque part, qu'un État a besoin d'un

On voit qu'il y a eu diminution de 1835 à 1840, absolument comme en France, et peut-être par les mêmes raisons. En Allemagne, il y a longtemps que cette baisse se remarque, mais elle ne concerne ni Berlin ni Vienne, où la moyenne dépasse toujours 1,800 et 2,500 étudiants. Si l'on ajoute au chiffre de 1840 celui des étudiants dans les possessions allemandes de l'Autriche, on trouve, pour l'Allemagne dans son ensemble, 17 ou 18,000 étudiants, lesquels, comparés à la population, en font 1 pour 2,194 habitants, c'est-à-dire un peu plus qu'en France.

Parmi les universités du tableau ci-dessus, les sept dont le nom est marqué d'un astérisque appartiennent à la Prusse : elles réunissent environ 4,560 étudiants (quelquefois 5,000), ce qui donne la proportion, moins élevée, de 1 sur 3,260 habitants. D'après M. Dieterici, on compte 1 étudiant sur 115 des jeunes Prussiens âgés de 20 à 24 ans.

Dans la monarchie autrichienne, il y a 9 universités (Vienne, Grætz, Inspruck, Prague, Olmütz, Léopol ou Lemberg, Pavie, Padoue et Pesth), où 418 professeurs et maîtres ont eu en 1841, d'après les publications officielles, 15,176 auditeurs : ce serait 1 pour 2,360 hab.; mais sans doute on n'a pas tenu compte d'un grand nombre de séminaristes ou élèves d'académies catholiques (p. ex. en Hongrie), et l'on ne risque pas de se tromper en élevant le chiffre jusqu'à 20,000, ce qui place l'Autriche dans une position très avantageuse. En effet, quoi qu'on en dise, l'instruction, comme on le verra encore plus loin, est bien loin d'être négligée dans cet empire.

Nous ne trouvons rien dans les publications britanniques sur le nombre des étudiants des trois royaumes; mais la population académique de chacune des deux principales universités anglaises, Oxford et Cambridge, n'est pas évaluée à moins de 4 à 5,000. Au reste, on consultera avec fruit sur ce point le *Dictionnaire géographique* de Guibert, déjà souvent cité, p. 329.

En Russie, les cours des six universités (Saint-Pétersbourg, Moscou, Dorpat, Kasan, Kharkof et Kief) n'étaient fréquentés

théologien pour 1,360 habitants, d'un fonctionnaire civil pour 1,630, et d'un médecin pour 3,516. Un rapprochement analogue se trouve dans un document officiel dont nous aurons à parler tout à l'heure : le nombre des positions dans l'ordre civil pour lesquelles les études préparant au baccalauréat sont une condition nécessaire, excède 60,000, y est-il dit; ce qui suppose annuellement plus de 3,000 vacances, et, d'autre part, d'ailleurs, il y a par an 600 admissions dans les écoles spéciales de l'État (surtout militaires).

Instruction secondaire. Elle est offerte à tous, moyennant une rétribution assez modique, et donnée, d'abord dans les colléges royaux, entretenus aux frais de l'État, qui défraye en outre, par des bourses, les élèves dont les pères peu fortunés lui ont rendu de bons services, dans les colléges communaux, fondés par les communes, et subventionnés par elles quand ils ne peuvent se soutenir par eux-mêmes; puis, dans les établisse-

en 1844, d'après le *Journal* officiel *de l'instruction publique,* que par 3,274 jeunes gens. Ce nombre est minime dans un si grand empire; mais il ne tient pas compte des élèves de tous les séminaires et académies de théologie, auxquels on pourrait ajouter encore ceux de divers établissements militaires ou autres. Dans ce pays, sans doute arriéré encore, mais où il s'est beaucoup fait cependant, dans le sens du progrès, depuis un demi-siècle, presque chaque ministère a ses écoles spéciales, et celles qui sont du ressort du ministère de l'instruction publique n'en forment pas le plus grand nombre. Les universités de Vilna et de Varsovie ont disparu ; mais quelques-unes des autres prospèrent.

Voir, sur les universités des pays étrangers, l'article consacré à ce mot dans l'*Encyclopédie des Gens du Monde,* T. XXII, p. 378 et suiv. Des universités nouvelles ont été récemment fondées à Athènes (1837), à Malte et à Messine (1838).

ments ecclésiastiques, étrangers à ce ministère, et dans les établissements privés, soumis à son contrôle. Les colléges royaux et une partie des colléges communaux donnent un enseignement littéraire complet, c'est-à-dire rendant apte à se présenter pour le baccalauréat ès-lettres. Il n'en est pas de même de la plupart des autres établissements, à moins qu'ils ne fassent suivre à leurs élèves les cours des colléges ou des facultés des lettres.

Il nous est impossible de retracer ici l'historique des établissements de ce degré, dont les plus importants, ceux entretenus par l'État, ont successivement porté le nom d'*écoles centrales*, *lycées* et *colléges*. Cette tâche a d'ailleurs été remplie, avec un talent que la Providence ne nous a pas départi, par un homme éminent qui, à tout l'art du style dont il est un des maîtres, unissait la connaissance la plus profonde de ces matières. On doit à M. Villemain, que l'instruction publique s'est longtemps honorée d'avoir pour chef, un *Rapport au roi*, le seul qui ait encore été rendu *sur l'instruction secondaire* (Paris, 1843, in-4°), mais non pas le dernier sans doute, car une ordonnance du 3 mars 1843, provoquée par le même ministre, prescrit qu'il en soit publié un pareil tous les cinq ans. Dans ce rapport, document volumineux, le sujet dont nous nous occupons est traité sous toutes ses faces : on y verra, indépendamment du court historique auquel nous avons fait allusion, l'organisation des deux espèces de colléges, leurs divisions en classes, leur personnel d'administration et d'enseignement, les conditions exi-

gées des professeurs et des maîtres d'études, le plan des études, l'ordre des exercices, les moyens de discipline et d'encouragement, tout ce qui concerne l'École normale et les concours d'agrégation, ces deux institutions fondées pour le recrutement du professorat, enfin les détails statistiques les plus abondants et les plus curieux. Nous lui emprunterons non-seulement une partie de ces derniers, mais aussi quelques passages exposant, comme celui qui va suivre, les faits que nous aurions eu nous-même à présenter, et que nos lecteurs aimeront mieux puiser directement à une source si excellente.

« Le progrès des établissements publics d'instruction secondaire, depuis 1802, est immense, dit M. Villemain (p. 55); et si l'état présent des études, comparé à celui qui précédait 1789, offre des différences qu'on pourrait croire favorables au passé, elles s'expliquent par des causes générales et profondes, elles sont liées aux conditions mêmes de la société française à ces deux époques.

« La première de ces différences est dans le nombre des colléges. Ce nombre, dans le dernier siècle, à partir de l'année 1763, était de 562 établissements, pour une population de 25 millions d'âmes. Aujourd'hui, dans la France, dont la population est augmentée de plus d'un tiers, le nombre des colléges royaux et communaux n'excède pas 358. Mais il faut observer que sous l'ancien régime, par une conséquence même du grand nombre d'établissements dépendant des universités ou des corporations consacrées à l'enseignement,

il existait très peu d'institutions particulières. Le chiffre n'en pourrait être aujourd'hui exactement indiqué; mais on sait que ces établissements étaient rares et sans importance, et que les 72,747 élèves qui fréquentaient les anciens colléges, formaient à peu près l'ensemble des enfants appelés alors à recevoir l'éducation lettrée. Aujourd'hui, aux 358 colléges de l'État et des communes, il faut joindre un grand nombre d'établissements particuliers, dont plus de 600 donnent, en dehors des colléges, une partie plus ou moins développée de l'instruction secondaire. On peut donc affirmer que si les centres complets d'instruction classique sont, de notre temps, moins nombreux que dans le dernier siècle, cependant, avec le concours de l'industrie particulière, les éléments de cette instruction sont aujourd'hui mieux distribués, et peuvent s'acquérir dans un plus grand nombre de lieux.

« Mais cette proportion croissante dans le nombre des établissements ne se retrouve pas dans le nombre des élèves. Le nombre d'élèves que renferment les 1,374 établissements publics ou particuliers d'instruction secondaire, existant aujourd'hui, est de 69,341. Et ce nombre, rapproché du chiffre actuel de la population, que les états officiels portent à 34,184,875 individus, ne donnerait aujourd'hui qu'un élève sur 493 habitants, tandis qu'avant 1789, le rapport numérique était d'un élève sur 382 habitants. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier qu'avant 1789, le clergé se renouvelait presque exclusivement parmi les élèves sortis des divers colléges, et qu'il n'y avait pas, à côté des

grands séminaires, d'écoles préparatoires pour les premières études des aspirants au sacerdoce. Afin de représenter la part considérable qu'un clergé savant et nombreux prélevait sur le nombre total des élèves dans l'ancien système d'enseignement, il faut donc ajouter au chiffre actuel de l'instruction secondaire les 20,000 élèves partagés entre les 127 écoles secondaires ecclésiastiques établies aujourd'hui, et placées dans des conditions spéciales par les ordonnances du 16 juin 1828. En tenant compte de cette augmentation, la proportion précédemment indiquée change beaucoup.

« Il en est de même si, pour les deux époques, on compare le nombre des élèves admis dans les établissements d'instruction secondaire avec le nombre total des enfants qui, à raison de leur âge, auraient pu recevoir cette instruction. La population du royaume étant, avant 1789, de 25 millions d'âmes, devait compter, d'après les tables du Bureau des longitudes, 2,326,364 enfants mâles de 8 à 18 ans. Le nombre des élèves étant alors de 72,747, il y avait ainsi 1 élève sur 31 enfants. Aujourd'hui, sur le chiffre total de 34 millions d'habitants, il y a 3,182,397 enfants en âge de recevoir l'instruction classique. Le nombre des élèves des divers établissements, y compris les écoles secondaires ecclésiastiques, étant de 89,341, la proportion est d'un élève sur 35 enfants; et, sur cette base, la réduction, de 1789 à 1842, n'est que d'un septième dans le nombre comparé des enfants recevant l'instruction secondaire. Ainsi bornée, cette différence s'explique facilement par

les changements mêmes de la société, la place moins grande faite à la vie de loisir et d'étude, la tendance beaucoup plus générale vers les professions industrielles et commerçantes. Ajoutons à ces causes diverses tous les moyens de gratuité qui existaient avant 1789 pour l'instruction classique (et sur lesquels suivent encore des détails, dans le Rapport), de telle sorte que cette instruction, alors plus recherchée par le goût et l'habitude des classes riches, était en même temps plus accessible aux classes moyennes ou pauvres. Alors on s'étonnera que la différence entre les résultats des deux époques ne soit pas plus considérable au préjudice de la nôtre; et en reconnaissant que l'instruction secondaire est bien loin de former trop d'élèves aujourd'hui, qu'elle ne fait que suffire aux besoins d'une société régulière et forte, on avouera que, pour atteindre ce but dans des conditions moins favorables qu'autrefois, il a fallu l'action salutaire de l'Université. »

Sous l'empire, il y avait un instant (vers 1813), dans les 86 départements d'aujourd'hui, 14,500 élèves dans les collèges royaux, et 26,500 dans les collèges communaux (chiffres qui se sont abaissés sous la Restauration); mais il faut se rappeler que les institutions privées étaient alors peu nombreuses, comme sous l'ancienne monarchie. Un progrès sensible améliora toutefois ces chiffres jusqu'en 1830 : alors il y eut un point d'arrêt; mais le progrès ne tarda pas à reprendre, et les chiffres d'aujourd'hui ne le cèdent (encore le font-ils seulement dans une proportion très légère) qu'à ceux d'avant la révolution.

Le petit tableau suivant fait connaître ces chiffres. Si nous laissons en blanc le nombre des colléges royaux à deux époques, c'est que nous ne savons pas au juste dans quelles années s'ajoutèrent, aux 36 colléges de ce rang légués à la Restauration par l'empire, les 10 nouveaux qui ont été fondés depuis.

	1829.		1836.		1842.	
	Établ.	Élèves.	Établ.	Élèves.	Établ.	Élèves.
Colléges royaux.. . .		15,087		14,869	46	18,697
— communaux..	318	28,538	320	22,925	312	26,584
Institutions.	111	8,319	102	7,433	102	8,291
Pensions.	625	19,780	1,025	22,589	914	23,025
		71,724		67,816	1,374	76,597

D'après les données relatives à 1842, il y a aujourd'hui, sur 446 habitants, 1 jeune homme recevant l'instruction secondaire [1].

(1) Voyons quel est, à cet égard, l'état des choses dans d'autres pays, notamment en Allemagne, la terre classique des écoles et des bonnes méthodes d'enseignement.

Prusse. Nos renseignements se rapportent à l'an 1830. Il existait alors, dans 125 gymnases, un total de 24,880 élèves; comme le royaume avait à cette époque une population de 13,002,199 âmes, cela fait 1 élève de gymnase sur 555 habitants : c'est moins qu'en France, mais c'est beaucoup pour un pays qui, indépendamment des institutions privées (dont on ne tient pas compte ici), possède encore une quantité d'écoles intermédiaires de toute dénomination. Des 123 gymnases, 84 étaient affectés aux élèves protestants, 33 aux élèves catholiques, et 6 à ceux des deux cultes. *Voir* aussi V. Cousin, *Etat de l'instruction secondaire dans le royaume de Prusse*, p. 55 et suiv.

Saxe. Les deux écoles supérieures de Meissen et de Grimma, conjointement avec les 12 gymnases du royaume, ont un total d'environ 1,900 élèves : pour une population de 1,706,000 âmes, cela fait 1 élève d'écoles secondaires sur 897 habitants. Cela paraît

Voici des chiffres encore plus récents concernant les élèves des colléges royaux, aujourd'hui au nombre de 48, et des colléges communaux, dont il a aussi été fondé quelques-uns de plus.

	Rentrée de 1843.	de 1844.
Colléges royaux.	20,767	21,890
— communaux.	33,097	35,388
	53,864	57,278

également peu en comparaison de la France; mais l'observation déjà faite par rapport à la Prusse s'applique aussi à la Saxe, dont on ne compte pas ici, comme pour la France, les institutions privées et qui a des écoles intermédiaires excellentes.

Autriche. Il y existe, d'après les publications officielles récentes, 283 gymnases, avec 55,847 élèves : c'est un quart de moins qu'en France. Mais, de plus, il y a dans l'empire 1,407 institutions dont le nombre d'élèves ne nous est pas connu : en donnant à ces 1,407 institutions seulement la moitié des élèves des 283 gymnases, on a un total de 83,770 élèves secondaires ou 1 pour 424 hab. Certes, cela n'est pas mal pour un pays qu'on se plaît à présenter comme stationnaire!

Russie. Il y avait en 1843, d'après le *Journal du ministère de l'instruction publique,* 73 gymnases qui, avec quelques autres établissements, réunissaient 17,890 élèves, et 19,453 en 1844. Le royaume de Pologne n'est pas compris dans ces chiffres : à lui seul, il avait 4,001 élèves dans 10 gymnases. Prenons pour la Russie proprement dite 20,000 élèves : avec une population de 50 millions d'âmes, cela fait 1 sur 2,500 hab. Mais l'observation déjà faite à propos de l'enseignement supérieur s'applique aussi en partie à l'enseignement secondaire : il faut porter en ligne de compte les élèves d'une multitude d'écoles militaires ou autres, surtout des corps de cadets, dont la population est extrêmement nombreuse.

Au reste, nous nous efforcerons d'éclaircir complétement cette matière dans un nouvel ouvrage sur la Russie, depuis longtemps entrepris dans l'espérance de faire à ce vaste empire une place plus proportionnée à son importance, dans les débats scientifiques des pays d'Occident.

Nous ne trouvons rien de positif sur l'Angleterre, pays où l'en-

Colléges royaux. Confiés à la direction d'un *proviseur* assisté d'un économe, ils comptent autant de *professeurs* que de classes, et celles-ci sont au nombre de 7, indépendamment des classes élémentaires et de celles de mathématiques. On les range dans trois ordres différents, abstraction faite de ceux de la capitale. En première ligne, et à part, dit M. Villemain [1], il faut compter les colléges royaux de Paris, dont 3 réunissent des *internats* nombreux, et 2 ne reçoivent que des élèves externes. A ces cinq colléges (Bourbon, Charlemagne, Henri IV, Louis-le-Grand, Saint-Louis), on peut ajouter, sous un rapport spécial, 2 établissements, l'un communal, le collége Rollin, l'autre, institution particulière, mais de plein exercice, le collége Stanislas. C'est entre ces 7 établissements, auxquels vient se mêler le collége royal de Versailles, que se concentre chaque année le concours général de l'académie de Paris. Après les colléges de la capitale, viennent trois ordres de colléges royaux, distincts par les traitements des maîtres, quoique l'enseignement y ait le même objet et la même étendue. Le 1er ordre en comprend 6, tous placés dans de grandes villes, Versailles, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Strasbourg; le 2e ordre comprend 19 colléges; le 3e en comprend 16 (18), et c'est dans cet ordre que sont placées toutes les créations nouvelles successivement demandées.

seignement est libre, et qui n'a pas de système général d'instruction publique régulièrement organisé. Les écoles latines n'y paraissent pas avoir fait autant de progrès que les écoles élémentaires.

(1) *Rapport*, p. 11. Pour les villes où ils sont établis, *voir* p. 109.

Ensemble, ils comptaient, en décembre 1842, 18,697 élèves qui se répartissaient de la manière suivante :

Boursiers de l'État	1,691
— des départements	43
— des communes.	510
— de fondations spéciales	6
Pensionnaires aux frais de leurs familles	5,770
Externes libres.	5,544
Externes appartenant aux institutions et pensions	5,133
	18,697

Ce nombre d'élèves, si on le partageait également entre tous les colléges royaux, en donnerait à chacun d'eux 406; mais en réalité la proportion est différente. Un collége à pensionnat de Paris compte 517 élèves internes; un autre, fréquenté seulement par des externes, en reçoit près de 1,000. Quant au progrès, c'est le nombre des pensionnaires qui en est la véritable mesure et qui indique le mieux la confiance qu'inspirent les établissements. Or, ce nombre excède aujourd'hui de 2,221 le chiffre le plus élevé de la Restauration, et de 2,982 le chiffre le plus élevé de l'empire.

Colléges communaux. Ils sont régis par un *principal*, et l'enseignement est donné par des *régents* moins nombreux, ainsi que les classes, que les professeurs et classes des colléges royaux. Des écoles primaires supérieures sont jointes à plusieurs d'entre eux. Il y en a jusqu'à 22 dans les académies de Douai et de Rennes, 21 dans celle de Paris, 17 dans celles de Dijon et de Nancy, etc. Celle de la Corse en a 3 : c'est le minimum[1]. Il n'y a pas de

(1) Voir *Rapport*, p. 126.

département qui n'en possède au moins un. Les colléges communaux sont loin d'être, comme les colléges royaux, constitués d'une manière uniforme : ils présentent au contraire, dans leur organisation, des variétés nombreuses. On peut cependant les classer en deux ordres. Le 1er, au nombre de 148, comprend les colléges où l'enseignement est une préparation complète au baccalauréat ès-lettres; le 2e se compose de 164 colléges où l'enseignement est trop limité pour conduire les élèves jusqu'à cette épreuve. Le collége Rollin de Paris est en tête de tous; venaient ensuite (en 1842) ceux de Bastia (aujourd'hui collége royal), Castres, Colmar, le collége Joinville à Brest, ceux de Pamiers, Périgueux et Toulon.

Sur les 26,584 élèves, il y avait 12,125 internes, pensionnaires libres, et 14,459 externes, dont 12,922 venaient directement de la maison paternelle et 1,537 appartenaient aux institutions et pensions.

Les deux genres d'établissements décrits jusqu'ici donnent lieu à une dépense de 27,078,780 fr., dont 22,757,000 à la charge des familles, 2,395,000 à celle des communes, 1,883,000 à celle de l'État, et le reste à la charge des départements. L'État rentre dans ses frais, presque complétement, au moyen de la *rétribution universitaire* exigée des élèves dans tous les établissements qui, comme les petits séminaires et autres, n'en sont pas expressément exempts[1]. Les colléges royaux ont à eux seuls près de 8,700,000 fr. de recettes.

(1) Voir *Rapport*, p. 53, 54, où l'on trouve aussi le montant de la rétribution scolaire et le prix moyen de la pension.

Institutions[1]. Il y en a 102 réparties entre 43 départements, et, de ce nombre, 50 sont placées dans des villes où il n'existe ni collége royal ni collége communal. Elles sont de deux espèces : les unes comprennent exclusivement les classes dites de grammaire et les classes dites d'humanité; dans les autres, le cours d'études est complet, et comprend en outre la classe de rhétorique et celle de philosophie. Ces dernières partagent seules avec les colléges royaux et les colléges communaux de 1er ordre le privilége de présenter directement leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès-lettres. Il y en a 23, dont 17 tenues par des ecclésiastiques catholiques, 2 par des ministres protestants, et 4 par des laïcs : les institutions de Juilly, Sorèze, Pont-le-Voy et Vendôme en sont les plus importantes après le collége Stanislas, à Paris, dont nous avons déjà parlé. Sur les 102 institutions, 40 ont pour chefs des ecclésiastiques.

Pensions. Elles donnent aux enfants les éléments de l'instruction classique qui prépare à l'enseignement plus élevé des colléges, ainsi que les notions de grammaire et de science qui suffisent pour diverses professions (ord. roy. du 26 mars 1829). Le cours ne s'y élève pas au-dessus des classes de grammaire. Il en existe 914, dont 120 tenues par des ecclésiastiques; sur

(1) L'émulation est une belle chose, a dit Voltaire. « Il faut encourager et réprimer toutes les compagnies. L'Université est aussi modeste que fourrée, sans doute; mais c'est lui faire un très grand bien que de lui opposer des ennemis qui la contiennent, comme c'est faire un très grand bien aux frères jésuites de protéger l'Université, qui aura l'œil ouvert sur toutes les sottises qu'ils pourront faire. »

ce nombre, 233 envoient leurs élèves à un collége royal; 62, à un collége communal; 619 n'envoient pas leurs élèves au dehors. Le dép. de la Seine en possède 107; ceux des Hautes-Alpes et de la Corse pas une. Les départements des Hautes-Alpes, de la Corse et de la Haute-Loire n'ont, en général, chacun que 3 établissements d'instruction secondaire; il y en a 5 dans les départements de l'Arriège, du Cantal, des Côtes-du-Nord et de la Lozère; 6 dans la Creuse, les Landes et la Vendée. Dans le dép. des Côtes-du-Nord, il n'y a que 1 enfant sur 144 qui reçoive l'instruction secondaire; dans la Seine-Inférieure, il y en a 1 sur 24.

Mentionnons aussi les *établissements et colléges britanniques* (fondations irlandaises, anglaises, écossaises), créés en France à diverses époques, sous le patronage de ses rois.

Écoles secondaires ecclésiastiques, dites *petits séminaires.* Il en existait 121 autorisées en 1836, 113 en avril 1844, et, comme nous l'avons dit p. 132, il y avait 18,524 élèves. On sait que le nombre de ces derniers ne peut pas dépasser 20,000. Tous les ans, il sort de ces établissements, en moyenne, 3,476 élèves: 1,378 pour entrer aux grands séminaires, 1,551 pour achever d'abord leur cours d'études, et 547 pour suivre d'autres carrières. Il est difficile de parler de ces établissements, car aucun regard n'y pénètre.

A l'instruction secondaire se rapporte l'*École normale*, établie à Paris, et destinée à former des professeurs dans les sciences et les lettres. M. Villemain en a donné l'historique dans son *Rapport* (p. 41). Elle

se divise en deux sections, et le cours, dans chacune, est de 3 ans. Actuellement, 96 élèves y prennent part : ils sont reçus comme boursiers ou demi-boursiers, suivant leur rang d'admission. Les conditions d'âge, en outre du concours, sont 17 ans, et pas plus de 23 révolus. Au total, 886 y ont déjà été admis depuis 1809 [1]. L'école est dirigée par un membre du Conseil royal de l'Université (décret du 17 mars 1808), et, sous ses ordres, par un directeur des études; ses *maîtres de conférences* ont rang de professeurs de 1re classe des colléges royaux. En sortant de l'école, les élèves, comme tous les aspirants au professorat, se présentent au concours pour l'*agrégation*, autre institution déjà établie en principe par le décret du 17 mars 1808, mais mise en pratique seulement depuis 1821. Avec l'École normale, a dit M. Dubois, elle est le principe de vie de l'enseignement, la garantie de son avenir.

. *Instruction primaire.* C'est un champ vaste, et, quand il a été convenablement fécondé, fertile en riches moissons, mais qui est resté sans culture pendant de longues années. Avant la révolution, il existait sans doute beaucoup d'écoles populaires, gratuites et non gratuites, dirigées par des Frères et par des religieuses de différentes communautés; mais leur nombre n'était pas proportionné à celui de la population, et d'ailleurs la Convention nationale les ferma. Pendant plusieurs années, les enfants du peuple restèrent dans l'abandon, jusqu'à ce que les mesures nouvelles pussent produire leurs effets. Il fut alors enjoint aux parents, sous peine

(1) Voir le *Rapport*, p. 230; *voir* aussi celui de M. Dubois. p. 19.

d'amende, d'envoyer leurs enfants à l'école, usage encore actuellement en vigueur dans plusieurs pays de l'Allemagne. S'occupant à son tour des écoles primaires, Napoléon les rendit aux Frères de la doctrine chrétienne, plus propres sans doute que tous ces maîtres improvisés, à la haute mission d'instruire les générations naissantes, mais, en revanche, sans sympathie pour les idées nouvelles et pour l'ordre de choses sorti de la révolution. C'est ce qui les rendit l'objet de beaucoup d'inimitiés, malgré les services réels qu'on leur dut. Sous la restauration, on donna tout au clergé, on attendit tout de son influence, et l'on s'aliéna ainsi les esprits; mais, au fond, on se préoccupa beaucoup de l'instruction populaire, ne pouvant méconnaître qu'il n'y avait que ce moyen pour s'emparer des générations futures; seulement, on manquait d'argent à une époque où la royauté avait mille prétentions diverses à satisfaire. « L'empire, a dit M. Guizot, dans son exposé des motifs de la loi de 1833, épuisa ses efforts dans la régénération de l'instruction secondaire; il ne fit rien pour celle du peuple. La restauration, jusqu'en 1828, a consacré 50,000 fr. par an à l'instruction primaire. Le ministère de 1828 obtint des Chambres 300,000 fr. La révolution de juillet nous a donné un million chaque année, c'est-à-dire, en deux ans, plus que la restauration en quinze années. » Mais enfin, sous le ministère Martignac, la restauration porta de plus en plus son attention sur cette branche de l'enseignement [1], témoin l'ordonnance du 21 avril

(1) D'après M. Girault de Saint-Fargeau (*Aperçu statistique*,

1828, qui corrigea ou compléta celles du 29 févr. 1816, du 2 août 1820, et du 8 avril 1824. La Société pour l'instruction élémentaire ayant donné une puissante impulsion en cette matière, l'objet de ses efforts ne tarda pas à devenir une vive préoccupation, le plus grand des soucis pour la nation, humiliée de son infériorite à cet égard, et qui, bien plus, en était tourmentée comme d'un remords. La révolution de 1830 satisfit cette tendance généreuse : dès l'année suivante, la Chambre des députés prit l'initiative pour la dotation des écoles, et assigna la somme de 1,600,000 fr. comme fonds général de secours ; trois projets de loi, successivement proposés, divisèrent les esprits et ne furent point adoptés ; mais, à la fin, M. Guizot, intelligence élevée, esprit pratique, attacha son nom à la loi du 28 juin 1833, et ce fut le commencement d'une vie nouvelle qu'il inaugura lui-même par la sollicitude apportée à l'exécution délicate et laborieuse de cette grande œuvre. Aujourd'hui, la dotation est de 15,883,412 fr., dont 2,400,000 (plus 560,000 pour l'inspection) figurent au budget de l'État ; elle ne tardera pas à être augmentée encore, car le sort des instituteurs a besoin d'être amélioré.

En 1817, il existait 20,850 écoles populaires avec

p. 71), les progrès ont été de 7 centièmes par année de 1817 à 1820, de 3 centièmes de 1820 à 1823, d'un tiers de centième de 1823 à 1829, et de 3 $\frac{1}{2}$ centièmes de 1829 à 1833. « D'après les recherches faites avec le plus grand soin, dit-il, le nombre des élèves était à celui des habitants, en 1820, comme 1 est à 27 ; en 1829, comme 1 est à 23 $\frac{2}{3}$; en 1832, comme 1 est à 16 $\frac{2}{3}$; en 1834, comme 1 est à 14 $\frac{1}{2}$. » *Voir* les détails.

856,712 élèves (en hiver); en 1820, 25,000 écoles avec 1,116,777 enfants [1]. Ce nombre s'accrut peu jusqu'en 1830 : le cadre était trop étroit, il fallut se résigner à laisser en dehors des écoles les trois quarts des enfants en âge de les fréquenter. Sur 38,479 communes, 14,139 étaient sans écoles, et, dans la moitié méridionale de la France, il y avait plus de communes manquant d'écoles, que de communes qui en étaient pourvues; le petit tableau suivant, relatif à 1829, l'atteste.

	Communes avec écoles.	Communes sans écoles.
France septentrionale.	15,671	4,471
France méridionale.	8,669	9,668
	24,340	14,139

En 1840, il n'y avait plus que 4,196 communes manquant d'écoles, et en 1843, 2,460. C'est toujours beaucoup; car il résulte de cette lacune que peut-être 130,000 enfants restent dépourvus de la culture qui leur serait due; mais on la comprend, quand on réfléchit à la situation de ces communes, isolées ou dispersées, et à leur état de pauvreté, qui, dans quelques-unes est tel, dit M. de Salvandy dans son second *Rapport au roi sur l'instruction primaire* (p. 6) [2], que le produit total des impositions de plusieurs d'entre elles est au-dessous de 50 fr. par an (!).

(1) Baron Ch. Dupin, *Forces productives de la France*, T. Ier.

(2) En vertu d'une décision royale du 8 juillet 1831, à laquelle jusqu'ici les ministres se sont conformés avec scrupule, un rapport de ce genre doit être publié tous les trois ans. Les deux rapports de M. de Salvandy sont ceux de 1837 et de 1843; celui de 1840 a eu pour auteur M. Villemain.

Aujourd'hui donc, sur 37,038 communes, 34,578 sont pourvues d'écoles primaires. Quant à la nature de ces écoles, nous l'indiquerons simultanément pour plusieurs périodes.

	Écoles communales élémentaires.	É. communales supérieures.	Écoles privées.	Total.
1833	35,007	337	9,092	44,436
1836	34,178	339	11,059	45,576
1840	36,785	264[1]	18,557	55,606
1843	42,395	325	17,118	59,838

Voici les départements les mieux placés, quant au nombre des écoles (1843) :

Dans 4, toutes les communes sont pourvues d'écoles : ce sont les dép. des Ardennes, du Nord, du Haut-Rhin et de la Seine.

Dans 6 autres, la différence est minime, savoir :

Seine-et-Marne,	où, sur	528 communes,		527 ont des écoles.	
Bas-Rhin,	—	543	—	540	—
Meurthe,	—	714	—	710	—
Meuse,	—	588	—	584	—
Doubs,	—	540	—	535	—
Oise,	—	700	—	694	—

(1) Quelques-uns des tableaux relatifs au nombre des écoles manquent de clarté : ici, et dans le chiffre au-dessous, il s'agit exclusivement des écoles primaires supérieures publiques, mais dans les deux premiers chiffres de la même colonne les écoles supérieures privées paraissent comprises. De plus, dans les résumés on ne s'occupe guère que des écoles de garçons. Le chiffre 42,395 de 1843 est formé de l'addition des trois sommes suivantes : 15,213 écoles élémentaires communales pour les garçons, 19,352 communes aux deux sexes, 7,830 destinées aux filles (*voir* Rapport pour 1843, p. 62). Mais ces écoles publiques de filles sont-elles toutes élémentaires? Au lieu du total 55,606 écoles pour 1840, les résumés parlent de 55,342, etc. Au reste,

Tous ces départements appartiennent au nord et à l'est; les plus arriérés, au contraire, sont des départements du centre et de l'ouest. Ils se rangent dans l'ordre suivant, et l'on remarquera que, dans le premier, plus de la moitié des communes sont encore dépourvues d'écoles.

Allier,	où, sur	317	communes,	147	ont des écoles:	
Haute-Loire,	—	257	—	125	—	
Finistère,	—	282	—	153	—	
Puy-de-Dôme,	—	444	—	214	—	
Indre,	—	247	—	136	—	
Cantal,	—	253	—	142	—	
Morbihan,	—	232	—	131	—	
Ille-et-Vilaine,	—	340	—	204	—	
Corrèze,	—	290	—	173	—	
Mayenne,	—	274	—	180	—	

Quant au nombre des élèves, qui, sous la restauration, n'a guère dépassé un million, et qui, en 1829, était même réduit à 969,310, voici ce qu'il a été au moment de la publication des trois derniers rapports ministériels :

			Garçons.		Filles.
1837.	2,693,976				
1840.	2,896,964				
1843.	3,164,297,	dont	1,812,809	et	1,351,488

Dans le total de la dernière année, on peut faire la distinction que voici. Ont suivi

	de Garçons et de Filles.	mixtes.
les écoles communales élémentaires.	1,857,017	531,960
— supérieures.	15,418	
privées élémentaires. . .	272,935	479,665
— supérieures. . . .	4,272	
	2,149,672	1,014,625

nous nous occuperons plus loin du nombre des élèves, et là il n'y aura plus d'incertitude.

Somme égale, 3,164 297 élèves : c'en est 1 sur près de 11 habitants [1]. Telle est la moyenne. Mais on re-

(1) La *Prusse* est, à cet égard, la plus avancée parmi les grandes nations : déjà en 1837 on y comptait, dans près de 23,000 écoles primaires, 2,287,757 enfants sur une population de 14,098,135 âmes; c'est 1 sur 6 ¼. On regardait comme l'âge afférent à ces écoles celui de 6 ans jusqu'à 14 accomplis. Or, les enfants de cet âge en masse étaient au nombre de 2,828,358 : la différence était donc de 540,601, nombre des enfants qui, en apparence, ne fréquentaient point l'école. Nous disons en apparence, car il est rare en Prusse qu'un enfant atteigne sa 15e année sans avoir reçu d'instruction. Ce qui explique la différence, c'est que tous les enfants n'entrent pas à l'école dès six ans, et n'y restent pas jusqu'à quatorze; d'ailleurs, dans les villes, beaucoup d'enfants reçoivent l'instruction élémentaire en dehors des écoles. En ce qui concerne l'entretien de ces dernières, les parents paient la rétribution scolaire, et le surplus est à la charge des communes. Il existait de plus 307 écoles intermédiaires (*Mittelschulen*) avec 38 277 élèves mâles; 90 écoles bourgeoises supérieures avec 11,807 garçons, et 337 écoles de filles avec 39,927 élèves; enfin 34 progymnases avec 1,890 écoliers. Ce sont environ 92,000 élèves à ajouter aux autres : total, 2,380,000.

Avant la Prusse, il eût fallu nommer la *Saxe*, si un pays de moins de 2 millions d'âmes pouvait nous servir de point de comparaison; c'est à un ou à plusieurs de nos départements (celui du Nord avec ceux des Ardennes et de la Moselle, par exemple) qu'il faut le comparer. Quoi qu'il en soit, il y a quelques années, on y comptait, dans les écoles primaires et intermédiaires, près de 280,000 élèves, ce qui, rapproché de la population d'alors, en faisait 1 sur moins de 6 habitants.

Le royaume des *Pays-Bas*, un des plus solidement éclairés, se trouve à peu près dans la même position.

La *Belgique* réunissait, en 1842, dans ses écoles primaires, 412,649 enfants des deux sexes : il en résulte la proportion de 1 écolier sur 9 habitants.

En *Autriche* (Hongrie non comprise), il y avait, en 1841, dans 31,198 écoles populaires, 2,391,576 élèves, dont 1,236,128 gar

marque à cet égard la plus grande inégalité entre les départements. La Seine-Inférieure représente exacte-

çons, et 1,055,480 filles : c'est 1 élève sur 10 ½ habitants, mieux qu'en France. Les pays allemands de la monarchie sont, à cet égard, les plus avancés. La Hongrie, si elle était comprise dans le calcul, rendrait la proportion moins favorable.

Sur la *Grande-Bretagne*, nous ne trouvons pas de données postérieures à 1835. A cette époque, après un mouvement de progrès très remarquable, les écoles primaires étaient fréquentées en Angleterre (avec la principauté de Galles) par 1,794,640 enfants, ce qui faisait ⅛ de la population; la proportion était à peu près la même en Irlande; mais elle est moins favorable en Écosse, où règnent cependant beaucoup de lumières. Le total était de près de 3 millions d'enfants.

La *Russie* ne peut guère figurer ici que pour former contraste, puisque le total des élèves de tous les genres d'établissements soumis au ministre de l'instruction publique n'était, en 1844, d'après une source officielle, que de 172,335. Hâtons-nous toutefois de rappeler qu'en 1830 il était encore au-dessous de 80,000, et en 1824 au dessous de 70,000. De plus, 60,368 individus recevaient, en 1842, l'instruction de l'Église grecque. Il y faut ajouter les enfants qui fréquentent les écoles catholiques et protestantes, enfin ceux qui reçoivent l'instruction élémentaire dans les écoles fondées, par la haute sollicitude de l'empereur, en faveur des paysans de la couronne, et dépendant du ministère des domaines de l'empire. Le total des élèves ne nous est point connu; nous savons seulement qu'il existait, en 1844, 447 écoles de district, 1,070 écoles paroissiales ou élémentaires, 2,732 du clergé, et 607 pensionnats particuliers : total à nous connu, 4,856 écoles. Nous établirons par conjecture le nombre des élèves; mais peut-être restons-nous au-dessous de la réalité en le portant à 250,000, Pologne et Finlande non comprises. Cela ne ferait encore que 1 élève d'écoles primaires et intermédiaires sur 200 habitants. Heureusement le progrès est rapide. C'est au clergé à y pousser plus qu'il n'a fait jusqu'ici. Il a une grande tâche à remplir, et l'on doit croire qu'il voudra s'en montrer digne. Nous réservons pour un autre ouvrage le développement de cette idée.

Il existe déjà quelques écoles en Grèce : vers 1840, on y comp-

ment cette moyenne; c'est le quinzième des départements ci-après dans lesquels, eu égard à la population, on trouve le plus d'élèves dans les écoles :

Meurthe. . . .	77,247	élèves sur	444,503	habitants : soit	le 5e.
Bas-Rhin. . .	89,745	—	560,113	—	le 6e.
Haut-Rhin[1]. .	75,333	—	454,465	—	le 6e.
Haute-Saône. .	55,150	—	347,527	—	le 6e.
Vosges. . . .	65,550	—	419,492	—	le 6e.
Moselle. . . .	65,052	—	421,255	—	le 6e.
Côte-d'Or. . .	56,111	—	393,315	—	le 7e.
Lozère. . . .	21,302	—	140,788	—	le 7e.
Isère.	73,913	—	588,660	—	le 8e.
Pas-de-Calais.	80,915	—	655,021	—	le 8e.
Somme. . . .	69,947	—	559,580	—	le 8e.
Aisne.	63,193	—	542,213	—	le 9e.
Manche. . . .	60,243	—	697,334	—	le 10e.
Nord.	105,288	—	1,085,298	—	le 10e.
Seine-Infér.. .	64,373	—	737,501	—	le 11e.

La plupart de ces départements appartiennent, le lecteur l'a déjà remarqué, au nord ou à l'est de la France, contrées qu'on ne voit point figurer dans la liste suivante des départements dans lesquels, au contraire, on compte le moins d'élèves, et qui appartiennent, soit au midi, soit au centre, soit à l'ouest.

tait 113 écoles élémentaires avec 10,770 élèves, et 250 écoles supérieures, avec 7.570 : total, 363 écoles avec 18,340 élèves.

(1) Les deux départements du Rhin, ainsi que celui de la Moselle, avaient le moins à gagner à la loi nouvelle : dès 1817, on y trouvait 1 élève sur 14 habitants, quand il y en avait 1 sur 23 dans l'académie de Paris, et 1 sur 557 dans celle de Rennes (? en 1832, 1 sur 109 ; et dans l'académie de Clermont 1 sur 112). Voir le *Manuel général de l'instruction primaire* (officiel), 1833, T. II, p. 204.

Allier.	11,705	élèves sur	311,361	habitants :	soit le 28e.
Indre.	9,182	—	253,076	—	le 28e.
Haute-Vienne. .	11,621	—	292,848	—	le 26e.
Morbihan. . . .	18,643	—	446,331	—	le 25e.
Corrèze.	13,830	—	306,480	—	le 2 e.
Côtes du-Nord. .	28,614	—	607.572	—	le 23e.
Indre-et-Loire. .	11,946	—	306.366	—	le 22e.
Ariége.	12,312	—	265,697	—	le 22e.
Creuse.	13,807	—	278,029	—	le 21e.
Landes.	14,762	—	288,079	—	le 20e.
Pyrénées-Or. . .	9.445	—	173,592	—	le 19e.
B.-du-Rhône. .	20,283	—	375,003	—	le 19e.
Corse.	13,698	—	221,463	—	le 17e.
Vienne.	18.216	—	294,250	—	le 16e.
Var.	20,710	—	328,010	—	le 16e.

Par cela même que certains départements restent tant au-dessous, non-seulement du maximum que représentent la Meurthe, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, etc., mais de la moyenne, 1 élève sur 11 habitants, on peut juger que le total de 3,161,297 écoliers primaires est encore insuffisant. En thèse générale, tous les enfants de six à quinze ans, et, dans les villes, les enfants de six à treize, sauf un petit nombre d'exceptions, sont dans le cas de fréquenter ces sortes d'écoles : or, nous avons vu, T. Ier, p. 322, qu'au sein d'une population de 32 ½ millions d'âmes (celle de 1832), il existait près de 5 millions d'enfants de l'âge de six à quinze ans; actuellement, il y en a plus de 5,500.000.

Toutefois, dans les rapports officiels, ce n'est pas l'âge de six à quinze ans, mais celui de six à treize qu'on désigne pour fournir la population des écoles

primaires ; et voici ce qu'on lit à ce sujet dans le dernier publié :

« Les enfants ayant de six à treize ans, et qui semblent, par leur âge, appartenir à l'instruction primaire, dit M. de Salvandy, forment, pour tout le royaume, un total de 5,100,562. Entre ce chiffre et celui des élèves présents dans les écoles, qui est de 3,161,297, la différence est de 1,936,265, c'est-à-dire, de près de 2 millions [1], ou des $\frac{2}{5}$ de la totalité. Doit-on penser que cette portion si nombreuse de la jeunesse demeure privée de tout enseignement ? Certes, il serait fort affligeant que l'œuvre ne fût pas plus avancée ; mais il ne faut pas s'attendre que jamais tous les enfants compris dans les limites d'âge indiquées plus haut aillent en même temps s'asseoir sur les bancs des écoles. Dans la réalité, l'enseignement primaire ne dure pour personne huit années consécutives : les notions dont il se compose s'acquièrent dans un plus court espace de temps. L'âge de six ans est ordinairement considéré comme l'époque où commence le cours des études primaires ; il arrive néanmoins très souvent, surtout dans les communes rurales, que les enfants ne sont envoyés à l'école qu'à sept, huit et même neuf ans. Dans les villes, au contraire, où l'instruction est moins retardée, elle s'achève communément avant treize ans, parce que beaucoup de parents pauvres ont hâte de placer leurs enfants dans les établissements industriels, où leur travail est rétribué... Pour arriver à une exacte fixation du con-

(1) En Prusse, comme nous l'avons vu, de 540,601.

tingent normal des écoles primaires, il faudrait rétrécir le cercle des années qui doivent le composer. Si, par exemple, au lieu de compter comme destinés aux écoles tous les enfants qui ont six, sept, huit, et jusqu'à treize ans, on ne faisait que le relevé de huit à treize ans, ou de neuf à quatorze, on n'aurait plus qu'un total d'environ 3,850,000 individus. Entre ce chiffre et celui de la population des écoles, la différence n'est que d'un peu plus de 600,000. J'ai tout lieu de croire que tel est à peu près le nombre des enfants qui sont restés jusqu'ici étrangers au bienfait de l'instruction primaire. »

Ce serait on ne peut plus rassurant, et nous aimons à nous associer à cette espérance d'un ministre plein de lumières et animé du plus noble zèle. Mais quand même ce chiffre serait trop réduit, quand même près d'un million d'enfants resteraient encore étrangers aux écoles, quel heureux contraste cet état de choses ne forme-t-il pas avec l'époque antérieure à la révolution de 1830, et quels fruits heureux ne fait-il pas espérer pour l'avenir !

Dans le moment actuel, il serait peut-être prématuré de vouloir examiner quel effet il produit sur la moralité publique, principal but de tous les efforts. Il n'y a pas assez longtemps que l'expérience est commencée. Au demeurant, nous reviendrons sur cette question avant de finir le présent volume.

En 1843, 2,400,468 élèves payaient la rétribution mensuelle; 763,829 étaient admis gratuitement dans les écoles.

Les maîtres étaient au nombre de 75,535, dont 58,577 laïcs, et 16,958 membres d'associations religieuses; seulement 1,560 appartenaient aux deux cultes protestants, et 143 au culte israélite. Quant au sexe, ils se divisaient ainsi :

Laïcs. . . .	instituteurs et sous-maîtres. . .	44,173
	institutrices et sous-maîtresses. .	14,404
Membres d'associations.	instituteurs et sous-maîtres. . .	3,128
	institutrices et sous-maîtresses. .	13,830
	Total.	75,535

Le Rapport entre dans beaucoup d'autres détails où nous ne pouvons le suivre, sur le traitement des instituteurs (74 sur 100 n'ont pas plus de 485 fr. par an [1]), sur les méthodes suivies (mutuelle, simultanée, individuelle), sur les maisons d'écoles existantes, sur le nombre d'élèves pendant l'été, comparé au nombre beaucoup plus grand pendant l'hiver, etc., etc.

On a vu qu'en 1843, 325 écoles primaires supérieures étaient en activité, et ce nombre s'est augmenté depuis, grâce aux ordonnances royales du 21 nov. 1841 et du 20 déc. 1842, qui autorisent les communes soumises à l'obligation d'entretenir une telle école, à la joindre à leur collége communal, là où il en existe un. Sur 290 communes que cette obligation concerne, 162 y avaient satisfait, et, de plus, 103 communes auxquelles elle n'était point applicable, n'en entretenaient pas moins un établissement de ce genre.

Viendrait maintenant l'analyse de la loi du 28 juin

(1) La Chambre des députés est déjà saisie d'un projet de loi tendant à améliorer le traitement des instituteurs primaires.

1833, date mémorable dans les annales du pays ; mais, obligé d'abréger, nous résumerons seulement les dispositions les plus essentielles de cette loi.

Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Les communes chefs-lieux de départements, et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent avoir en outre une école primaire supérieure. Tout département est tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux délibèrent sur les moyens d'entretenir cette école normale (art. 9, 10, 11). Il doit être fourni à tout instituteur communal un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves, et un traitement fixe qui ne peut être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, de 400 fr. pour une école primaire supérieure. A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent ce local et ce traitement, le conseil municipal délibère sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il doit recourir à une imposition spéciale, votée par lui ou, à défaut de ce vote, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui a besoin d'être autorisée chaque année par la loi de finances, ne peut excéder 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Subsidiairement, il peut être pourvu à cette dépense par une imposition spéciale votée par le conseil géné-

ral du département, ou par une subvention du ministre, prélevée sur le crédit qui est porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État (art. 12 13). En sus du traitement fixé, l'instituteur communal reçoit une rétribution annuelle dont le taux est réglé par le conseil municipal, et qui est perçue dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Toutefois, les élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils municipaux ont désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution, sont reçus gratuitement (art. 14). Une caisse d'épargne et de prévoyance est établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux : elle est formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur leur traitement fixe (art. 15).

Suivent les dispositions relatives aux comités de surveillance, locaux et d'arrondissement, ainsi que celles concernant les commissions chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité exigés, et différents selon le degré de l'école qu'on veut établir (art. 4).

Lorsque cette loi, votée par les Chambres, eut reçu la sanction du roi, le ministre éclairé dont elle était l'ouvrage, voulant donner aux instituteurs une haute idée de la dignité de leurs fonctions, l'adressa à chacun individuellement, accompagnée de l'excellente circulaire de juillet 1833[1], où il leur traça d'une main ferme, et l'étendue de leurs devoirs, et la haute importance de

(1) Voir *Manuel général*, 1833, T. II, p. 198.

leurs fonctions. Il leur demanda en même temps de lui accuser réception de sa *lettre*.

Une ordonnance spéciale (du 23 juin 1836) a depuis été rendue relativement à l'instruction primaire dans les écoles de filles.

La loi, avec juste raison, a regardé l'établissement d'*écoles normales primaires*, où doivent être formés les maîtres, comme inséparable de celui des écoles pour les enfants. En 1843, il existait déjà 76 écoles normales d'instituteurs, 16 d'institutrices, et 3 écoles-modèles. Dans les premières, le nombre des élèves était de 3,012[1].

Résumons en deux mots l'état actuel de la nation, quant aux trois degrés de l'enseignement universitaire : environ 3,200,000 enfants participent à l'instruction primaire; environ 100,000 élèves des colléges, institutions, pensions et petits séminaires, reçoivent l'instruction secondaire; environ 15,000 jeunes gens suivent les cours des facultés ou étudient dans les grands séminaires. Total 3,315,000. C'est 1 élève sur 10 habitants[2].

(1) La Prusse avait, en 1837, 48 séminaires d'instituteurs avec 2,583 élèves.

(2) Voici maintenant l'état de choses existant, quant à la population des écoles de toute espèce, dans les pays avec lesquels nous avons déjà comparé la France :

	Universités.	Gymnases, etc.	Écoles pop. et moyennes.	Total.
Prusse.	4,860	26,000	2,300,000	2,330,860
Autriche.	20,000	83,770	2,400,000	2,503,770
Grande Bretagne.	12,000	40,000?	3,000,000	3,052,000
Russie.	6,000?	34,000?	310,000	350,000

Veut-on savoir quelle est, pour chacun de ces pays, la proportion

A l'instruction populaire à des âges divers se rapportent les classes d'adultes, les salles d'asile et les ouvroirs.

Classes d'adultes. En 1843, il y en avait, dans 6,043 communes, 6,434, dont 6,266 pour les hommes et 168 pour les femmes. Ordinairement ouvertes le dimanche après l'office divin, quelquefois dans la semaine après les travaux de la journée, elles étaient sui-

résultant du total? On a en Prusse 1 élève sur 6 $\frac{1}{2}$ hab ; en Autriche, 1 sur 10 ; dans la Grande-Bretagne, 1 sur près de 9 ; enfin en Russie (à ne consulter que ces données-là), 1 sur 143.

Nous ajouterons une observation relativement à l'Autriche et une autre relativement à la Russie.

L'Autriche accuse elle-même, dans ses publications officielles, un total de 2,552,037 élèves de tout âge et de tout degré (la Hongrie non comprise), dont 1,462,227 individus mâles et 1,089,810 du sexe féminin. La dotation de l'instruction publique était, en 1841, de 8,425,876 flor. ou d'environ 22 millions de fr. provenant en grande partie de fondations.

Quant à la Russie, d'après les dernières publications du ministère de l'instruction publique, le total des élèves dans les établissements de son ressort n'allait pas à 175,000: en y ajoutant les élèves des écoles ecclésiastiques, il est permis de porter ce nombre à 240,000. Mais ce n'est pas tout : il faut y ajouter, d'abord, par rapport à l'enseignement secondaire, environ 6,000 élèves des corps de cadets et autres écoles militaires, et, relativement à l'instruction populaire, près de 100,000 enfants qui, dans les colonies militaires, suivent les écoles *cantonnistes*. Tout compte fait, le maximum ne va pas au-delà de 350,000 élèves, ce qui en donne 1 sur 143 habitants. Le gouvernement entretient à Saint-Pétersbourg un Institut principal pédagogique, où l'on comptait, en 1844, 176 élèves. L'allocation faite pour les écoles au ministère de l'instruction publique a été, dans la même année, de 2,765,380 roubles en argent, ou d'un peu plus de 11 millions de fr.

vies par 95,064 individus, dont 90,451 hommes et 4,613 femmes.

Salles d'asile. On en comptait, à la même époque, 1,489 dans 750 communes. Près de cent mille petits enfants (96,192) y étaient recueillis.

Ouvroirs. En y joignant les écoles d'apprentis, on en connaît dans 132 communes, surtout des districts manufacturiers; 7,176 enfants y trouvent un certain degré de culture qu'il ne serait pas facile de leur procurer autrement.

Voici maintenant la répartition de nos écoles civiles (et non compris celles du clergé), à partir du degré secondaire, sur nos 86 départements. Nous rangeons ces derniers suivant l'ordre alphabétique; mais un numéro d'ordre assigne à chacun son rang quant au nombre des écoles qu'il possède. Il faut observer toutefois que le chiffre des élèves assigne souvent aux départements un rang tout différent, et c'est sur lui qu'il faut se régler de préférence si l'on veut distinguer sur une carte, par des teintes plus ou moins noires, leur degré respectif d'instruction. Même les moins avancés sont aujourd'hui fort loin de l'état déplorable qui naguère faisait verser sur eux, à M. Charles Dupin, tout son encrier. La méthode des teintes plus ou moins noires est aussi adoptée dans l'ouvrage de M. le comte d'Angeville sur *la Population.*

NOMBRE DES ÉCOLES SECONDAIRES ET INFÉRIEURES

PAR DÉPARTEMENTS.

Rang d'importance d'après ce nombre.	DÉPARTEMENTS.	SALLES d'asile.	CLASSES d'adultes.	ÉCOLES primaires communales et privées.	ÉCOLES secondaires publiques et privées.	TOTAL GÉNÉRAL des établissements d'instruction autres que supérieurs.
36	Ain.	4	1	699	13	717
12	Aisne.	4	»	1,074	27	1,105
83	Allier.	3	1	256	8	268
53	Alpes (Basses-).	»	»	561	9	570
47	Alpes (Hautes-).	1	»	602	3	606
51	Ardèche.	2	»	571	5	578
43	Ardennes.	»	»	640	7	647
80	Ariège.	1	»	286	5	292
43	Aube.	2	8	517	16	543
52	Aude.	1	»	556	16	573
14	Aveyron.	2	»	1,037	8	1,047
60	Bouches-du-Rhône. . . .	5	4	468	36	513
28	Calvados.	4	3	789	16	812
46	Cantal.	»	»	630	5	635
61	Charente.	5	»	477	24	506
37	Charente-Inférieure. . .	3	»	685	20	708
85	Cher.	4	»	240	10	254
81	Corrèze.	3	37	239	9	288
77	Corse.	»	13	318	3	334
21	Côte-d'Or.	3	2	889	18	912
68	Côtes-du-Nord.	»	55	396	5	456
78	Creuse.	1	»	324	6	331
42	Dordogne.	1	30	626	17	674
17	Doubs.	1	»	928	9	938
44	Drôme.	4	1	627	12	644
31	Eure.	3	2	752	14	771
64	Eure-et-Loir.	5	2	465	14	486
71	Finistère.	8	42	364	9	423
24	Gard.	8	48	785	19	860
29	Garonne (Haute-). . . .	8	6	739	35	788
57	Gers.	1	»	511	13	525
10	Gironde.	10	190	900	35	1,135
16	Hérault.	18	4	907	20	949
63	Ille-et-Vilaine.	4	2	473	10	489
86	Indre.	3	47	187	8	245
69	Indre-et-Loire.	3	120	316	11	450
1	Isère.	32	194	1,608	16	1,850
22	Jura.	4	42	853	10	909
72	Landes.	18	2	383	6	409
66	Loir-et-Cher.	1	149	321	7	478
54	Loire.	6	1	540	6	553
26	Loire (Haute-).	»	11	828	3	842

Rang d'importance d'après ce nombre.	DÉPARTEMENTS.	SALLES d'asile.	CLASSES d'adultes.	ÉCOLES primaires communales et privées.	ÉCOLES secondair., publiques et privées.	TOTAL GÉNÉRAL des établissements d'instruction autres que supérieurs
56	Loire-Inférieure.	5	39	472	16	532
30	Loiret.	67	188	511	12	778
73	Lot.	»	»	383	12	395
58	Lot-et-Garonne.	1	22	480	21	524
50	Lozère.	1	»	591	5	597
27	Maine-et-Loire.	7	183	636	12	838
7	Manche.	3	2	1,225	12	1,242
19	Marne.	36	40	835	19	930
35	Marne (Haute-).	1	»	729	10	740
67	Mayenne.	2	40	427	6	475
3	Meurthe.	10	188	1,106	15	1,319
9	Meuse.	5	303	835	10	1,153
82	Morbihan.	4	18	253	10	285
20	Moselle.	8	2	894	16	920
75	Nievre.	»	»	330	11	341
2	Nord.	21	27	1,450	43	1,541
23	Oise.	6	1	841	14	862
25	Orne.	2	219	623	11	855
4	Pas-de-Calais.	19	68	1,202	25	1,314
59	Puy-de-Dôme.	2	»	504	15	521
18	Pyrénées (Basses-). . . .	2	5	914	20	941
41	Pyrénées (Hautes-). . . .	2	87	578	14	681
79	Pyrénées-Orientales. . .	»	»	313	7	320
15	Rhin (Bas-).	18	4	1,005	13	1,040
34	Rhin (Haut-).	8	»	736	12	756
33	Rhône.	9	52	663	34	758
13	Saône (Haute-).	»	17	1,020	15	1,052
39	Saône-et-Loire.	»	4	670	22	696
38	Sarthe.	4	76	609	10	699
5	Seine.	42	51	1,011	142	1,246
8	Seine-Inférieure.	4	5	1,128	47	1,184
45	Seine-et-Marne.	7	41	577	18	643
6	Seine-et-Oise.	23	240	942	39	1,244
40	Sevres (Deux-).	4	149	527	12	692
11	Somme.	2	»	1,103	19	1,124
65	Tarn.	5	8	456	12	481
74	Tarn-et-Garonne.	3	30	309	10	352
49	Var.	2	»	579	17	598
76	Vaucluse.	3	42	278	14	337
70	Vendée.	1	»	428	6	435
62	Vienne.	14	155	308	12	489
84	Vienne (Haute-).	1	1	251	14	267
32	Vosges.	8	5	734	12	759
48	Yonne.	7	74	509	15	605
	Totaux.	556	3,403	55,342	1,374	60,674

2° **ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES** (en dehors de l'Université). La plupart se trouvent à Paris. Le manque d'espace nous force de nous réduire à leur égard presque à une simple énumération, où ils seront classés en trois rubriques, savoir : 1° établissements supérieurs d'enseignement; 2° académies; 3° bibliothèques et autres collections. Parmi les ouvrages à l'aide desquels le lecteur peut suppléer à notre brièveté obligée, nous citerons l'*Encyclopédie des gens du monde* [1] et plus particulièrement encore le remarquable rapport, déjà mentionné, de M. Dubois de la Loire-Inférieure.

Établissements supérieurs d'enseignement. Le *Collége de France*, fondé déjà par François Ier, en 1529, mérite de figurer en tête de cette rubrique. Il est consacré à des cours où 28 professeurs ou *lecteurs royaux* donnent un enseignement élevé, faisant en partie double emploi avec celui des facultés universitaires, mais qui n'a rien d'obligatoire pour les auditeurs, en grande partie étrangers, et n'aboutit point à des examens. C'est à ses chaires des langues de l'Orient, aux chaires d'arabe, de chinois, de sanscrit, de persan, de turc, etc., que, de nos jours, le Collége de France a dû principalement sa célébrité; mais, sauf la théologie, presque toutes les branches du savoir humain y sont représentées : Cuvier y a professé l'histoire naturelle, Ampère la physique, Lacroix les mathématiques, Daunou l'histoire, et Andrieux la littérature française. La juris-

(1) Articles *Institut*, *Académies*, *Collége de France*, *Bibliothèques*, *Musée*, *Louvre*, *Muséum*, *Botaniques* (jardins), etc., etc.

prudence et la médecine y ont au moins une chaire chacune.

Le *Muséum d'histoire naturelle*, attaché au Jardin du Roi, dont il sera parlé plus loin, se compose de 15 chaires d'histoire naturelle, y compris l'anatomie comparée, la géologie, les sciences physiques et chimiques, enfin la culture des jardins.

L'*École des langues orientales vivantes*, établie à la Bibliothèque du Roi (loi du 2 avril 1795), compte 10 chaires, auxquelles on peut ajouter, comme une espèce de succursale, celle d'arabe à Marseille.

L'*École des chartes*, établie près de la même bibliothèque, et réorganisée par ord. roy. du 11 nov. 1829, n'a qu'un très petit nombre de professeurs (3 ou 4), principalement chargés de la paléographie et de la diplomatique. Elle est destinée à former des archivistes et des bibliothécaires pour les départements.

Le *Bureau des longitudes*, dont le siége est à l'Observatoire royal de Paris, a été institué, le 25 juin 1795, pour le perfectionnement des sciences astronomique et nautique. Composé de 2 géomètres, de 4 astronomes, de 2 navigateurs et d'un géographe, sans compter les adjoints, artistes, calculateurs, etc., il a sous sa surveillance les observatoires, et publie annuellement la *Connaissance des Temps*, ainsi que le petit *Annuaire* qui en vulgarise le principal contenu et bien connu de nos lecteurs, ne fût-ce que par les emprunts qu'au T. I[er] nous lui avons faits. Un des membres du Bureau fait chaque année un cours d'astrono-

mie à l'Observatoire royal de Paris. Ce dernier, situé à 20° à l'est de l'île de Fer, et par où les Français font passer le méridien d'après lequel ils comptent les degrés de longitude, est richement doté d'instruments de la plus grande précision. Paris a un second observatoire à l'École militaire, et plusieurs villes des départements, Marseille, Strasbourg, Toulouse, etc., en possèdent pareillement.

Académies et Sociétés savantes. En tête se place l'*Institut royal de France*, réunion de cinq académies qui sont les plus illustres de toutes les compagnies de ce genre, dont quelques-unes seulement, celles de Londres (Société royale), de Berlin, de Saint-Pétersbourg, peuvent rivaliser avec elles. Dans son ensemble, l'Institut est au-dessus de toute rivalité. Il doit son existence au décret du 8 août 1793 et à la constitution de l'an III, dont l'art. 298 portait : « Il y a pour toute la république un *Institut national*, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. » On le composa de plusieurs classes, dont trois reprirent, par ordonnance du 21 mars 1816, les noms d'Académie française, d'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, d'Académie des sciences, qu'elles avaient eus sous l'ancienne monarchie; car elles remontent, comme on sait, au règne de Louis XIV et même au delà, puisque l'Académie française, création du cardinal de Richelieu, fut fondée dès l'année 1635. Aujourd'hui, l'Institut royal de France, considérablement agrandi, et pourvu d'une plus riche dotation (l'État lui alloue 585,000 fr., mais il dispose en outre

des revenus de divers legs plus ou moins considérables), se divise donc en cinq académies, savoir : l'Académie française, dont les 40 fauteuils, célèbres dans nos annales, ont chacun leur histoire particulière, et qui, par son *Dictionnaire*, aussi bien que par ses exemples, est la régulatrice de la langue nationale; l'Académie des inscriptions et belles-lettres, également composée de 40 membres, plus 10 académiciens libres ; celle des sciences, subdivisée en 11 sections appartenant soit aux sciences mathématiques, soit aux sciences physiques, deux divisions dont chacune a son secrétaire perpétuel (le total des membres est aujourd'hui de 63); l'Académie des beaux-arts, qui, également divisée en sections, compte 40 membres et 10 académiciens libres; enfin, celle des sciences morales et politiques, composée de 30 membres, partagés entre 5 sections, plus 5 académiciens libres. Cette dernière classe, fondée par la Convention nationale, comme seconde de l'Institut, fut supprimée en 1803 et rétablie seulement par ordonnance royale du 26 oct. 1832. Les cinq académies n'ont d'autre lien entre elles que la séance annuelle où elles siégent ensemble ; toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut leur appartiennent en commun.

L'*Académie royale de médecine*, créée en 1820, mais réorganisée depuis, a principalement pour mission de répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique et de perfectionner la science médicale. Ses membres sont très nombreux.

Voici les noms des Sociétés savantes les plus impor-

tantes de Paris, en commençant par celles qui sont autorisées à se qualifier Sociétés royales.

Société royale et centrale d'agriculture; Société royale d'horticulture; Société royale des antiquaires de France. Il en existe aussi quelques-unes dans les départements, par exemple, à Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, et surtout à Toulouse, ville essentiellement littéraire, qui, en outre de l'Académie des jeux floraux, possède une Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale, des gens de lettres, asiatique, de géographie; Société française de statistique universelle; Société géologique de France; Société libre des beaux-arts; Académie d'industrie agricole, manufacturière et commerciale; Institut historique; Sociétés géologique, ethnologique, philotechnique, de médecine, de pharmacie, etc., etc. La plupart des départements en possèdent une ou plusieurs.

Les Comités historiques près le ministère de l'instruction publique méritent enfin une mention particulière. Ils sont au nombre de deux, le Comité pour la publication des monuments écrits de l'histoire nationale, et le Comité des arts et monuments.

Bibliothèques et autres collections. On compte à Paris jusqu'à 37 bibliothèques, dont 8 ouvertes au public, et 280 dans les départements. Le total des volumes qui y sont conservés peut s'élever à environ 10 millions. Cependant plus de 700 villes, peuplées de 3 à 18,000 hab., sont encore sans bibliothèque pu-

blique. La plus remarquable de toutes et la plus riche qui existe ou qui ait existé est la *Bibliothèque du Roi*, à Paris; à elle seule, pour être bien décrite, elle exigerait un gros volume. En 1791, le savant bibliothécaire Van Praët n'y a pas compté plus de 153,000 volumes; mais dès 1822, elle contenait, selon M. Adrien Balbi, un des statisticiens les plus dignes de foi, 450,000 volumes, 450,000 brochures, pamphlets et pièces fugitives reliés en volumes ou renfermés dans des liasses et cartons, 80,000 manuscrits, parmi lesquels se trouvent des livres imprimés chinois, 1,200,000 chartes, diplômes, etc., 6,000 volumes et portefeuilles renfermant 1,200,000 estampes. Aujourd'hui, on peut dire qu'elle possède au moins 650,000 volumes imprimés [1]. On assure que toutes les bibliothèques de

(1) Selon le savant auteur de tant de bons ouvrages de statistique et de géographie, la Bibliothèque impériale de Vienne aurait renfermé, en 1835, 270,000 volumes imprimés, 12,000 incunables, 16,016 manuscrits, 1,242 volumes ou portefeuilles d'estampes. La Bibliothèque royale de Munich contient 540,000 imprimés et 16,000 manuscrits; celle de Copenhague, 410,000 imprimés et 16,000 manuscrits; et la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, 442,800 imprimés et 17,677 manuscrits. La célèbre Vaticane ne renferme pas plus de 75,000 imprimés et 35,000 manuscrits; la Bodléïenne, à Oxford, 200,000 imprimés et 25,000 manuscrits; la Bibliothèque royale de Madrid, 150,000 volumes. Malgré la richesse de la Bibliothèque impériale de St-Pétersbourg, seulement 809 personnes l'ont fréquentée dans l'anné 1841 (officiel). A la Bibliothèque du Roi il y a certainement, par semaine, un plus grand nombre de visiteurs, et peut-être est-il des jours où l'affluence, dans ses départements réunis, imprimés, manuscrits, cartes géographiques, estampes, cabinet de médailles, antiques et pierres gravées, ne reste pas beaucoup au-dessous de ce chiffre.

Paris forment ensemble un total de 2,200,000 volumes. Les principales, après la Bibliothèque du Roi, sont la Mazarine, celles de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève, du Louvre, de la Ville et de l'Institut. Parmi les bibliothèques des départements, les plus importantes sont celles de Lyon, de Strasbourg, de Bordeaux, d'Aix, etc. L'État alloue aux bibliothèques publiques 170,000 fr., et, de plus, 283,000 à celle du Roi, à Paris, qui s'enrichit d'ailleurs par le dépôt légal. Toutes sont alternativement comprises dans les distributions que fait le gouvernement d'ouvrages, le plus souvent de luxe, imprimés à ses frais.

Ici nous aurions à parler du *Jardin du Roi*, vaste arsenal de la science, et des collections diverses qu'il renferme; du *Musée* du Louvre, avec son admirable galerie de tableaux, avec celle des antiques, également hors ligne, avec les collections égyptienne, assyrienne, grecque, étrusque, etc., qui en sont autant de dépendances; du *Musée* du Luxembourg, exposition permanente des chefs-d'œuvre de nos peintres vivants; du *Musée de la renaissance*, à l'hôtel Cluny; du *Musée d'artillerie*, riche en belles armures; du *Musée de la Marine*, qui s'ajoute, au Louvre, à tant d'autres trésors; de ceux du Conservatoire des arts et métiers, de l'École des beaux-arts et de l'École des mines, dont il a déjà été question; des *Galeries historiques* de Versailles, immense création de Louis-Philippe, due à la noble pensée de réunir en un seul faisceau toutes les gloires de la France, celles de l'ancienne monarchie aussi bien que celles, plus présentes à tous les souve-

nirs, dont l'année 1789 a été le point de départ; des Musées plus ou moins remarquables que possèdent différentes villes de province, Lyon, Rouen, Reims, Strasbourg, Marseille, Montpellier, etc., etc. Ce serait un sujet digne sans doute du plus vif intérêt et bien placé en cet endroit, quoique la plupart de ces établissements ne dépendent pas du ministère de l'instruction publique; mais il exigerait des développements pour lesquels l'espace nous manque, de manière que nous devons nous borner à cette énumération, d'ailleurs fort incomplète encore.

3o **ÉTAT DES LUMIÈRES, DE LA PRESSE ET DE LA LIBRAIRIE.** Autre matière que nous ne pouvons qu'effleurer : elle est immense, et les ouvrages volumineux qui lui ont été consacrés sont eux-mêmes loin de l'épuiser. La mesure de la civilisation d'un peuple, c'est d'abord sa langue, dont nous avons dit un mot T. Ier, p. 229-235, avec sa littérature, dont le tableau ne saurait trouver place dans ce travail; ce sont ensuite ses institutions, l'ordre qui règne dans son administration et la sollicitude avec laquelle le gouvernement veille à tous les intérêts, surtout intellectuels et moraux, sujet dont nous avons longuement traité dans le présent volume; enfin, c'est le développement de la richesse par les progrès faits dans l'agriculture, l'industrie et les arts, matières qui forment le contenu des deux derniers volumes de cet ouvrage.

Tout ce que nous nous proposons de faire ici, c'est de réunir quelques données pouvant s'exprimer en chiffres et relatives soit au degré d'instruction ré-

pandu dans la multitude, soit au mouvement intellectuel dont la presse et la librairie sont à la fois les symptômes naturels et les principaux organes.

Il y a vingt ans, l'ignorance était grande dans la masse du peuple, et, ce qui le prouve, c'est qu'à cette époque, sur 5 jeunes gens sujets au recrutement, il y en avait 3 qui ne savaient ni lire ni écrire. Dès lors, on peut dire que les trois quarts de la nation étaient privés de cette instruction; car la proportion trouvée parmi les hommes de vingt ans révolus était loin de régir les classes plus âgées, qui n'avaient pu profiter du mouvement progressif d'amélioration et du besoin général d'apprendre, sensible seulement depuis la fin de nos guerres. Voici ce qui résulterait des notes régulièrement prises sur chaque conscrit par les officiers préposés au recrutement.

	1827.	1830.	1840.
Savaient lire seulement.	13,794	12,801	11,736
Savaient lire et écrire.	100,787	121,079	155,479
Ne savaient ni lire ni écrire. . .	157,510	153,635	125,760
N'avaient pu être jugés sous ce rapport.	11,731	7,460	7,742
	283,822	294,975	300,717

On reconnaît déjà un commencement de progrès dans les chiffres de 1830 sur ceux de 1827, mais ceux de 1840 en constituent un bien plus marqué. Cette fois, le nombre des jeunes gens sachant lire et écrire a dépassé la moitié du total, et, en 1841, ils étaient déjà dans la proportion de près de 53 sur 100. En regardant comme instruites les recrues des deux premières catégories, et comme ignorantes celles des deux autres,

on trouve les résultats suivants, pour ces mêmes trois années, auxquelles nous ajouterons encore 1835 et 1841.

	Jeunes gens instruits.	— ignorants.	Nombre d'instruits sur mille.
1827.	114,581	159,241	403
1830.	133,880	181,095	453
1835.	161,055	139,585	520
1840.	167,215	133,502	556
1841.	171,074	129,748	566

Ce progrès s'est nécessairement soutenu et augmenté encore depuis 1841 : on voit combien il est rapide. La France semble honteuse de la tache qui lui était imprimée et avoir hâte de s'en laver. Pour les années 1830 à 1833, M. d'Angeville avait encore trouvé la moyenne annuelle de 486 ignorants par 1,000 (ce qui répond à 516 instruits, au lieu de 520) : la moyenne calculée par M. Legoyt, pour les années de 1837 à 1840, n'était déjà plus que de 403 par 1,000. Toutefois, un progrès moins constant et bien moins rapide résulte des notes prises sur les accusés traduits devant la justice criminelle, ainsi qu'on va le voir par le rapprochement de quelques années :

	Nombre des accusés.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Proportion sur cent.
1828..	7,396	4,166	63
1835..	7,223	4,079	58
1840..	8,226	4,627	55
1844..	7,195	3,761	52

La différence de proportion s'explique sans doute par la différence de l'âge, la plupart des accusés ayant dépassé, et souvent de beaucoup, celui des conscrits.

Mais ne semble-t-il pas qu'on doive aussi en conclure que, dans la population, il y a des classes pour ainsi dire héréditairement vicieuses et où les parents n'ont aucun souci de donner de l'instruction à leurs enfants, même alors qu'ils n'ont pas de sacrifice à faire pour leur assurer cet avantage? Ceci répond, suivant nous, au reproche qu'on adresse à l'instruction de ne pas procurer une moralité plus grande; car, dit-on, les criminels les plus nombreux se rencontrent précisément dans les départements les plus instruits. Mais ces départements sont aussi les plus riches et par conséquent ceux où il y a le plus de tentation, ceux où il y a le plus d'inégalité de fortune. De plus, l'instruction n'est sans doute pas un correctif de l'immoralité, surtout quand c'est une instruction factice, ambitieuse, en divorce avec la religion, une mauvaise instruction enfin, et il n'est venu à l'esprit de personne de soutenir que ses avantages soient sans aucun mélange d'inconvénients. Mais les premiers l'emportent sur les seconds. L'instruction favorise l'aisance, elle dissipe la superstition et s'oppose au fanatisme; elle met celui qui la possède à même de substituer à des passe-temps frivoles ou dangereux une occupation sérieuse et salutaire; enfin elle relève l'homme à ses propres yeux et fortifie le lien de la famille par un intérêt de plus qu'elle vient y créer[1].

(1) On peut voir là-dessus les recherches consciencieuses de M. d'Angeville, *Statistique de la population*, p. 68-70, recherches dont le résultat a été pour lui la conviction que l'ignorance n'est pas une source de criminalité. « Cette opinion, dit-il, est

En prenant la moyenne des chiffres relatifs à l'instruction des jeunes recrues pendant les années 1837 à 1840, elle était, pour la France entière, comme nous l'avons dit, de 403 sur 1,000 ne sachant ni lire ni écrire. Voici dans quel ordre figuraient les départements placés aux deux extrémités de l'échelle.

Départements offrant le maximum de l'ignorance : Allier, 811 sur 1,000; Haute-Vienne, 810; Indre, 782; Cher, 769; Nièvre, 750; Corrèze, 736; Puy-de-Dôme, 729; Dordogne, 722; Finistère, 709; Côtes-du-Nord, 702.

Départements offrant le minimum de l'ignorance : Isère, 12 sur 1,000 (?); Basses-Alpes, 40; Bas-Rhin[1], 64; Haute-Marne, 75; Meuse, 99; Doubs, 109; Haut-Rhin, 139; Haute-Saône, 149; Seine, 150; Vosges, 160.

On peut comparer cette liste à celle des pages 345 et 346, relative aux départements où les écoles réunissent le plus et le moins d'élèves.

Pour ce qui regarde la *presse*, nous nous bornerons à un très-petit nombre de faits.

Disons d'abord un mot des journaux. Il en existe au moins 400 qui, consacrés à la politique, paraissent

un préjugé. » Avant M. d'Angeville, M. Benoiston de Châteauneuf avait été conduit à émettre une idée semblable; mais de nombreux auteurs ont combattu leurs assertions. L'ouvrage le plus important sur cette matière est celui de M. Guerry (1833). *Voir* aussi le *Traité de statistique* de M. Dufau,, p. 344 et suiv.

(1) Mais, d'après les calculs de M. P. Fayet, 985 sur 1,000 savaient au moins lire, ce qui placerait le dép. du Bas-Rhin au premier rang de tous. Nous recommandons les excellents tableaux de ce professeur, partie déjà publiée d'un travail inédit.

tous les jours ou plusieurs fois par semaine. Les principaux sont ceux de Paris. Au nombre de 12, il n'y a pas plus de quinze ans, ils ont depuis au moins doublé ce chiffre. En 1844, 90,900 feuilles de journaux recevaient journellement le timbre : sur ce nombre, 52,600 étaient envoyés par la poste, et le reste se distribuait dans la ville au moyen de porteurs. Les nombreuses revues et les journaux littéraires de toute espèce n'étaient pas compris dans la quantité indiquée. Voici celle des feuilles de journaux et d'autres imprimés transportés par la poste dans l'espace d'une année et dans tout le royaume :

1833, 50,853,351, dont 39,255,875 expédiés de Paris.
1836, 46,250,030, — 37,871,190 —[1]

On assure qu'en tout il s'imprime à Paris mensuellement 652 journaux.

Nous ne dirons rien du *Moniteur universel*, journal

(1) Dans l'année 1843, 36,271,020 exemplaires de journaux ont été distribués à Londres : cela fait, par jour, 99,372 exemplaires, un peu plus qu'à Paris. En même temps, on a distribué 16,857,000 exemplaires dans la province; total, 53,128,020 exemplaires (en 1839, 59,177,081). Au 1[er] janvier 1844, il paraissait en tout 541 journaux, dont 129 à Londres, 237 dans la province, 11 dans le pays de Galles, 93 en Écosse (dont la capitale, Édimbourg, se place immédiatement après Londres), et 71 en Irlande (dont 30 à Dublin). Le *Times* fait timbrer annuellement 5,600,000 exemplaires : cela fait 15,342 exemplaires par jour.

En Allemagne, le nombre des journaux est encore plus grand que dans la plupart des autres pays. Il y paraît, dit-on, plus de 850 publications périodiques de tous genres.

En Autriche, toutefois, il paraissait, dans l'année 1841, seulement 31 journaux politiques, plaçant 8,380 exemplaires, et 52 jour-

officiel du gouvernement; mais parmi les autres publications qui sont à la charge de ce dernier, nous devons au moins une mention au *Journal des Savants*, le doyen de la presse périodique, car il remonte à 1665. Rétabli par Louis XVIII en 1816, il fut replacé dans les attributions de la chancellerie de France, et obtint, grâce à des collaborateurs éminents dans les lettres et les sciences, une autorité incontestée dans ces matières.

Quant à la *librairie*, nous ne savons rien de positif sur l'ensemble de son activité, si ce n'est que tous les ans elle met au jour environ 3,000 volumes (en ne comptant que ce qu'on peut véritablement appeler de ce nom). Si les chiffres des publications annuelles donnés par M. Beuchot sont plus élevés, c'est que les simples brochures, fussent-elles d'une feuille ou de moins, y sont comprises. Voici les chiffres de deux années, d'après

naux non politiques, en plaçant 4,000. Si l'on ajoute tous les abonnements à des journaux étrangers, il ne se distribuait dans toute cette vaste monarchie (Hongrie non comprise) que 25,500 exemplaires par jour (officiel).

En Espagne, il paraissait, au 1er janvier 1837, 135 journaux, dont 108 bulletins officiels; en ne les comptant pas, c'étaient 27 journaux de Madrid et 60 des provinces.

Le Danemark et la Suède possèdent, proportionnellement à leur population, un très grand nombre de journaux.

En Russie, il en paraissait 84, dans l'année 1834, dont environ 40 consacrés à la politique et rédigés en 12 langues différentes; en 1844, ce n'étaient plus que 56 écrits périodiques, d'un total de 5,773 feuilles types.

Aux États-Unis, le total était, en 1843, de 1,641 journaux, dont 148 paraissant tous les jours, 1,141 toutes les semaines, 125 deux ou trois fois par semaine, et 227 à des époques plus éloignées.

cette base adoptée par notre savant bibliographe. Il a été publié à Paris et déposé à la direction de la librairie :

	1841.	1842.
Ouvrages de toute espèce écrits en langues mortes ou vivantes	6,300	6,445
Estampes, gravures et lithographies	1,163	1,941
Plans et cartes	145	?
Ouvrages de musique	428	395
Totaux	8,036	8,781

Le total est d'environ 100,000 feuilles types; si l'on prend pour moyenne du tirage 1,200, cela fait 120 millions de feuilles (en 1825, 128 millions, et en 1811 seulement 18 ½). Mais il faut y ajouter près de 50 millions de feuilles de journaux politiques, littéraires, de modes, de nouvelles diverses paraissant à Paris, et peut-être le double de journaux paraissant en province. Le total serait donc de 270 millions de feuilles; peut-être même doit-on le porter à 300 millions, en comptant toutes les impressions des départements, ce qui ferait 600,000 rames de papier ayant reçu l'impression[1].

(1) Selon M. Péligot (*Rapport sur l'exposition autrichienne*, p. 65), le petit royaume de Saxe consomme à lui seul 500,000 rames de papier à imprimer, et toute la monarchie autrichienne, vingt fois plus peuplée, la même quantité. Nous ne sommes pas en état de vérifier ces chiffres; et même les nôtres, nous ne voudrions pas en répondre. Ce que nous savons, c'est qu'à chaque semestre, le catalogue de la foire de Leipzig contient environ 4,000 numéros : en conséquence, il se fait en Allemagne environ 8,000 publications par an. Le nombre des éditeurs dépasse 600; celui des libraires, 940; celui des auteurs vivants, 18,000,

En Angleterre, selon M. Mac-Culloch, il paraît tous les ans 1,500 volumes d'ouvrages nouveaux, sans compter les réimpressions, les brochures, etc. La seule ville de Londres possède environ 500 librairies.

En 1835, on comptait 582 libraires à Paris et 2,210 dans les départements; total, 2,792. Le nombre des imprimeries était, à une époque un peu plus ancienne, de 665, dont 82 à Paris : 1,550 presses, dont 850 à Paris, étaient alors en activité; ce nombre est sans doute aujourd'hui plus considérable encore, malgré l'accélération qui résulte des presses mécaniques mues à la vapeur.

Imprimerie royale. Ce magnifique établissement, fondé par Louis XIII, mais dont quelquefois on fait remonter l'origine jusqu'à François Ier, a pour siége, depuis 1808, l'ancien palais Cardinal à Paris. A lui seul, il possède 125 presses ordinaires et 2 presses mécaniques. On évalue à 450,000 kilogr. la fonte de ses caractères réunis. Il est chargé de l'impression des lois, ordonnances, règlements et actes divers de l'autorité royale, ainsi que de tout ce qu'exige le service des ministères et administrations centrales. De plus, on y imprime, en vertu d'une autorisation spéciale du roi, les ouvrages de sciences et d'arts publiés aux frais du gouvernement, et même, mais en vertu d'une autorisation

Aux États-Unis, on a imprimé, en 1835, seulement 547 ouvrages (en 1833, 715), dont 318 américains et 229 étrangers. Il y existait, en 1843, 1,552 imprimeries typographiques occupant 15 à 16,000 ouvriers.

En Russie (Pologne et Finlande non comprises), on a publié, en 1844, 890 ouvrages, dont 837 originaux et 53 traduits des langues étrangères. C'était un total de 10,107 feuilles types, ou, à un tirage moyen de 1,200, de 12,128,400 feuilles imprimées, ce qui ne fait pas encore 25,000 rames; mais il faut y ajouter les journaux. On a importé de l'étranger 15,956 ouvrages, formant 92,384 volumes.

du garde-des-sceaux seulement, ceux que les auteurs font paraître à leurs frais. L'imprimerie royale possède les plus riches collections de caractères des langues de l'Asie, de caractères latins et de caractères européens autres que latins[1].

COMPTABILITÉ. Comme pour les autres ministères, nous donnerons ici, relativement à trois années, le budget de celui de l'instruction publique.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Administration centrale (personnel et matériel). . . .	521,572	521,522	555,100
Université de France :			
Conseil royal et inspecteurs généraux.	208,453	211,248	230,000
Services généraux. . . .	308,378	313,259	435,975
Administrations académiques.	635,891	635,897	647,900
Instruction supérieure. .	2,450,745	2,664,918	2,806,656
— secondaire. .	1,942,911	1,955,809	2,241,700
— primaire :			
Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	1,969,641	1,976,457	2,400,000
Dép. imp. sur les fonds départementaux. . .	4,099 648	4,106,391	4,166,000
Dép. imp. sur les ressources spéciales des Écoles norm. prim. .	414,843	422,363	450,000
Inspect. des écoles prim.	400,000	400,000	500,000
Totaux aff. à l'Univ.	12,430,510	12,685,342	13,878,231
A reporter.	12,952,082	13,207,864	14,433,331

(1) *Voir* la liste des 41 alphabets différents dont elle possède les poinçons, dans l'ouvrage de MM. Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, T. Ier, p. 474.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report.	12,952,082	13,207,854	14,433,331
Établissements scientifiques et littéraires :			
Institut.	559,000	559,000	566,000
Collége de France. . . .	149,044	162,044	173,044
Muséum d'hist. naturelle.	480,429	480,447	487,150
Bur. des longit. et observ.	121,758	121,757	121,760
Bibliothèque royale. . .	280,000	283,600	283,600
Id. (crédit extraord., annuités).	105,000	104,937	105,000
Service des bibliothèques publiques.	167,118	165,615	167,223
Établissements divers.. .	116,700	114,954	134,100
Souscriptions.	199,997	199,850	180,000
Encouragements et secours aux savants et aux hommes de lettres. . .	271,521	273,171	371,800
Recueil et publication des documents inédits de l'histoire nationale. . .	150,000	150,000	150,000
Subvention aux fonds de retraite	280,000	280,000	280,000
Dépense spéciale	»	10,150	»
Totaux.	15,832,649	16,113,389	17,453,008

§ 10. Département des finances. C'est une de nos plus vastes administrations : elle occupe, seulement dans les bureaux du ministère, près de 900 employés, et, au total, plus de 40,000 personnes (sans compter encore ni les facteurs de la poste aux lettres ni les débitants de tabac) attachées aux sept directions générales qui en dépendent et dont chacune, diversement ramifiée dans le pays, pourrait former à elle seule un petit ministère. Quelques autres institutions y tiennent par un lien

moins étroit, mais cependant réel, comme la Cour des comptes (*voir* p. 156), la Commission des monnaies et médailles, la Caisse d'amortissement, ainsi que celle des dépôts et consignations. Outre la trésorerie proprement dite (comptabilité générale et contrôle, mouvement des fonds, tenue des livres de la dette publique et opérations qui s'y rapportent, tenue de la caisse, etc.), le ministère des finances a la direction suprême de toutes les branches du revenu public, dont quelques-unes, comme les domaines, les forêts de l'État, constituent, en quelque sorte, des économies à part, d'une gestion laborieuse et qui exige beaucoup de lumières; dont d'autres, comme les postes et les douanes, ne sont pas seulement d'importantes sources de revenu, mais aussi des services publics occupés d'opérations actives, intéressant la société entière à un autre titre qu'à celui de charges plus ou moins pesantes imposées aux citoyens.

Heureusement, l'ordre le plus parfait règne depuis longtemps dans cette immense administration, grâce aux efforts et aux talents des Cambon, des Gaudin (duc de Gaëte), des Mollien, des Louis, des Villèle, des Roy, des Humann, etc. Par la fixité de sa marche, l'excellence de ses méthodes et l'extrême régularité avec laquelle fonctionnent tous les rouages de ce mécanisme si compliqué, la comptabilité publique de la France peut être proposée comme modèle aux autres pays, et en a souvent servi effectivement. Tout le système repose sur la loi du 28 avril 1816, complétée ou rectifiée dans les diverses lois de finances (budgets) rendues depuis

cette époque. Nous regrettons de ne pouvoir en donner l'analyse ; mais le peu d'espace qui nous reste nous interdit d'entrer dans ces questions théoriques[1].

L'ordonnance royale du 17 déc. 1844 a donné au ministère des finances son organisation actuelle, composée de 9 directions, indépendamment des 7 administrations financières spéciales et de la commission des monnaies et médailles. A l'administration centrale appartiennent, en outre des chefs de ces directions et directions générales, 11 inspecteurs généraux des finances, 41 inspecteurs et 8 sous-inspecteurs.

Les 9 directions du ministère sont les suivantes : 1° cabinet du ministre, direction du personnel et de l'inspection générale des finances; 2° secrétariat général et contrôle des administrations financières, avec 8 bureaux, aux quatre derniers desquels se rapportent les administrations séparées, et dont les autres sont chargés de l'ordonnancement, de la comptabilité, etc., etc.); 3° mouvement général des fonds, 6 bureaux ; 4° dette inscrite, 6 bureaux (grand-livre, pensions, cautionnements, etc., etc.) ; 5° comptabilité générale (contributions diverses et leur perception), 6 bureaux; 6° contentieux des finances, 5 bureaux ou sections; 7° service de la caisse centrale du Trésor (recettes en numéraire, émission de bons et mandats, paiements de trésorerie, portefeuille, etc.); 8° service du payeur central du Trésor; 9° contrôle central (loi du 24 avril 1833).

(1) *Voir* sur notre système de finances, le remarquable rapport fait par M. Thiers à la Chambre des députés, fin de décembre 1831. *Voir* aussi Bresson, *Histoire financière de la France*, 2e éd., Paris, 1841, 2 vol. in-8°.

Nous ne nous astreindrons point à cet ordre, qui nous engagerait dans un amas de détails pour lesquels il nous faudrait plus de place qu'il ne nous en reste, et où nous ne serions peut-être pas en état de porter assez de lumière. Nos divisions seront plus simples, savoir : 1° Revenus publics; 2° dette nationale; 3° ensemble du budget de l'État, et 4° comptabilité de ce ministère.

1° **REVENUS PUBLICS.** Ils coulent de deux sources différentes, le domaine national et les contributions publiques. Nous dirons quelques mots de chacune d'elles.

Domaine. Il se divise en domaine de la couronne, compris dans la liste civile, et en domaine de l'État. Nous avons traité plus haut (p. 96 et suiv.) du premier, et nous donnons un aperçu du second dans le T. III (p. 8 et p. 90 et suiv.). Le domaine public embrasse en outre les rivages de la mer, les fleuves et rivières navigables et flottables, les routes et grands chemins, les murs, fossés et remparts des villes[1].

Contributions. Elles sont chez nous très variées, ce qui rend le fardeau un peu moins lourd, et se classent sous différentes rubriques. D'abord, il y a des contributions *directes* et des contributions *indirectes*. Les premières vont droit au contribuable, qu'elles frappent dans la position connue qui lui est faite; les autres l'atteignent par un détour, au moyen du prix des denrées et de la consommation facultative qu'il s'en permet. Cependant tous les impôts exigés chez nous ne

(1) *Voir* Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, T. Ier, p. 28.

rentrent pas dans ces deux rubriques : il a fallu y en ajouter une troisième, intitulée *produits divers*. Aussi suivrons-nous plutôt l'ordre établi par les publications officielles, nous conformant aux dénominations qui y sont adoptées. Il y a, en second lieu, des impôts *de répartition* et des impôts *de quotité*. On comprend la nature particulière de chacune de ces deux espèces : pour l'impôt de quotité, les agents du fisc s'adressent directement aux individus; pour l'impôt de répartition, on assigne son contingent à chaque localité, laquelle répartit ensuite le montant de ce contingent sur les contribuables qu'elle peut soumettre à cette charge [1].

Mais entrons dans les détails, suivant le plan que nous venons de nous tracer.

Contributions directes. Elles sont l'objet d'une des sept administrations financières dont nous avons parlé. Dans chacune de ces contributions, il y a une partie principale destinée aux dépenses générales de l'État, et, de plus, suivant un usage qui date de l'ancienne monarchie, il y a, sous le nom de *centimes additionnels aux contributions directes*, une partie accessoire destinée aux dépenses locales, soit des départements, soit

(1) *Voir* l'article *Impôts* de l'*Encyclopédie des Gens du Monde;* de plus, Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, etc., à partir du T. II, p. 517. Pour la législation relative aux contributions, *voir* en outre le nº 10 des *Tableaux-Lois* publiés à la librairie de Paul Dupont et attribués à M. de Cormenin. Pour les faits antérieurs à 1832, *voir* les *Documents statistiques*, p. 115 et suiv., et L. Goldsmith, *Stat. de la France*, p. 62-159 : c'est la seule partie importante de ce livre, monument de l'enfance de notre science; et pour les faits postérieurs, les différentes lois de finances.

des communes. Ces centimes additionnels s'élèvent quelquefois jusqu'à 50 pour 100 du principal.

Contribution foncière. C'est un impôt de répartition qui frappe tous les immeubles, propriétés bâties et non bâties; les domaines même de l'État n'en sont point affranchis, si ce n'est les édifices affectés à un service public. Ainsi qu'on le verra dans le volume suivant (p. 11), le nombre des cotes est d'environ 11 millions. En 1829, cet impôt a produit 243 ½ millions de fr.; en 1837, près de 253 millions, dont 155 en principal; en 1842, 271,252,000 fr. Un tableau du T. Ier, p. 254, fait connaître la part de chaque département à cette contribution dans l'année 1841.

Contribution personnelle et mobilière. C'est aussi un impôt de répartition, mais composé de deux taxes différentes. L'une est une espèce de capitation due par les personnes, et qui a pour base la valeur, variable suivant les lieux, de trois journées de travail; l'autre, qui veut atteindre la fortune mobilière des citoyens, frappe toute habitation meublée au *pro rata* du loyer. Il y avait, en 1830, seulement 5,198,683 cotes; et, en 1843, seulement 6,150,000. La cote moyenne était, dans cette dernière année, de 9 fr. et quelques centimes. Le produit de la contribution a été, en 1829, de 41 millions; en 1837, de 52 ½ millions, dont 34 millions en principal; et, en 1842, de 57,310,000 fr.

Portes et fenêtres, impôt de répartition qui forme une espèce de supplément au précédent et qui frappe, sauf un petit nombre d'exceptions, toutes les ouvertures des bâtiments et usines donnant sur les rues, cours et

jardins. On comptait, en 1830, 26,892,316 de ces ouvertures, et, en 1843, 43,475,183. La moyenne par ouverture, dans cette dernière année, était de 73 centimes. L'impôt a produit, en 1829, 15 $\frac{1}{2}$ millions; en 1837, 27 millions, dont plus de 22 en principal; en 1842, 32 millions.

Patentes. C'est un impôt de quotité assis sur les revenus provenant de l'exercice d'une industrie ou d'une profession lucrative. La loi du 25 avril 1844 lui a donné une base nouvelle. Mais cette contribution se compose toujours d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, établis eu égard à la population des villes, à la nature des industries, distribuées à cet effet en plusieurs classes, et au loyer des contribuables. C'est d'après ce dernier qu'on évalue le droit proportionnel, auquel toutefois les industries les plus élevées ou les plus lucratives sont seules soumises. On trouvera, dans le volume suivant (p. 169-174), beaucoup de détails sur le nombre des patentés en différentes années; en 1842, il était de 1,337,546 (cote moyenne, 29 fr., au lieu de 24 $\frac{1}{2}$ qu'elle avait été en 1830), et en 1845, de 1,345,785. Produit de la contribution : en 1829, 27 millions; en 1837, 32 $\frac{1}{2}$ millions, dont 26 en principal; en 1842, 44 $\frac{1}{2}$ millions.

Nous passons sur quelques articles d'un rapport plus faible qui font encore partie des contributions directes.

Enregistrement, timbre et domaine, autre direction générale ou administration financière séparée. Elle réunit trois branches de nature diverse, dont la der-

nière ne se rapporte pas précisément à un impôt. Les deux premières, au contraire, en constituent un destiné à atteindre le mouvement des propriétés et les transactions commerciales.

Droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de perceptions diverses. Il a rapporté, en 1829, 155 $\frac{1}{2}$ millions; en 1837, 165 $\frac{1}{2}$, et en 1842, 203 $\frac{1}{2}$.

Droit de timbre. Le produit a été, en 1829, de près de 29 millions; en 1837, de 31; et en 1842, de plus de 36 $\frac{1}{2}$.

Revenus et prix de vente des domaines. Produit : en 1829, 1,710,364 fr.; en 1837, 4,211,000; en 1842, 6 millions.

Domaines et bois engagés ou échangés. Produit : en 1829, 433,000 fr.; en 1837, 300,000. Dans les comptes de 1842, figurent les articles suivants, à la place de celui-ci : Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères, 2,256,175 fr.; produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État, 856,303 fr.

Forêts et pêche. Cette rubrique figure dans les comptes anciens sous la désignation de *coupes de bois*, lesquelles ont rapporté 50 millions en 1829, et 23 millions en 1837. Dans les comptes de 1842, il y a 31 $\frac{1}{2}$ millions pour les coupes de bois, et en outre les articles suivants : Produits divers et droits de pêche, 3 millions; contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois, 824,000 fr.

Il sera question des forêts de l'État T. III, p. 92, et de la pêche, *ibid.*, p. 96 et p. 383. Mais nous avons

à dire un mot d'un établissement placé dans les attributions de l'administration des forêts. Nous voulons parler de l'*École forestière*, fondée à Nancy par ord. roy. du 1er déc. 1824. Le nombre des élèves pouvant être admis dans cette école, qui toutefois n'a pas de pensionnat, est fixé chaque année par le ministre des finances, en raison des besoins de l'administration des forêts, et d'après un concours public. Le cours, divisé en deux âges, est de deux ans ; à la fin de chaque année, les élèves subissent des examens d'après lesquels ils sont classés. Ceux qui ont fait preuve des connaissances requises, s'ils ont atteint 25 ans, sont nommés gardes généraux stagiaires.

Douanes. Comme la précédente, cette branche de revenu constitue une des 7 administrations financières; elle est de deux espèces, et même de trois, si l'on veut séparer des droits de douanes ceux de navigation.

Droits de douanes et de navigation. Ensemble, ils ont rapporté, en 1829, 105 millions ; en 1837, plus de 108 ; en 1842, plus de 145. Il sera parlé des douanes en particulier T. IV, p. 63 et suiv. Disons seulement ici qu'elles ont à leurs ordres toute une armée, composée de près de 800 capitaines et lieutenants, de 5,483 brigadiers et sous-brigadiers, et de 18,488 préposés. Ajoutons qu'on remarque tous les ans dans cette branche, savamment dirigée, une augmentation considérable. Elle se rapporte aux droits à l'importation; ceux à l'exportation sont fort peu de chose. On verra, dans le volume suivant, que, pendant la

période décennale de 1827 à 1836, le rapport des douanes n'a guère dépassé 100 millions, et qu'en 1840 il était encore au-dessous de 116 millions. En 1842, il était de plus de 137 millions, dont 42 provenaient des sucres. Depuis, le progrès persistant, il s'est élevé jusqu'à 153 millions (1844). Les droits de navigation se sont montés, en 1842, à 6 millions.

Taxe de consommation des sels, perçue dans un rayon soustrait à l'administration des contributions indirectes. Elle a été un objet de 54 millions en 1829, de près de 55 millions en 1837, et de 59 $\frac{1}{2}$ millions en 1842.

Contributions indirectes, *tabacs et poudres*. Ces revenus sont divisés entre deux administrations financières, celle des contributions indirectes et celle des tabacs, qui ont succédé à la *régie des droits réunis*, d'impopulaire mémoire. Au reste, les impôts, quels qu'ils soient, n'ont jamais été populaires, et les contributions indirectes sont loin de l'être aujourd'hui, surtout à cause de l'*exercice* réellement vexatoire qui y est attaché. En elles-mêmes, elles n'ont rien d'odieux : c'est un impôt de consommation qui ne frappe pas précisément sur des objets de première nécessité, qui, le plus souvent, échappe à l'attention du consommateur, et qui assure au Trésor des ressources très considérables que rien ne remplacerait. Indiquons séparément les diverses branches des contributions indirectes.

Boissons et droit de fabrication des bières. Cet article a rapporté, en 1829, 101 $\frac{1}{2}$ millions; en 1837, 78 $\frac{1}{2}$ millions; en 1842, 97 $\frac{1}{2}$ millions.

Sucre indigène (droit de fabrication). On sait que cet impôt a été définitivement réglé par la loi du 2 juillet 1843. Cependant, dès 1842, il rapportait plus de 9 millions. Maintenant, d'après les prévisions du budget de 1846, il approcherait de 11 millions.

Droits divers et recettes à différents titres. Produit : en 1829, 34 $\frac{1}{2}$ millions ; en 1837, près de 36 millions ; en 1842, 38 millions.

Produit de la vente des tabacs. Nous reviendrons sur ce monopole, T. III, p. 56, pour en faire connaître le bénéfice net ; quant à son produit brut, il a été, en 1829, de 66 $\frac{1}{2}$ millions ; en 1837, de 74 $\frac{1}{2}$; et en 1842, de 100 $\frac{1}{2}$.

Produit de la vente des poudres à feu. En 1829, 4 $\frac{1}{2}$ millions ; en 1837, à peu près pareille somme ; en 1842, 5,784,000 fr.

Produit de l'exploitation des salines de l'Est. Ces salines ont été décrites au T. I[er], p. 191 et suiv. Elles n'ont rapporté à l'État que 1,238,000 fr. en 1829, et seulement 750,000 en 1837 ; en 1842, il en a tiré un revenu de plus de 6 millions, auxquels il faut ajouter ensuite 9 $\frac{1}{2}$ millions pour droit à l'extraction du sel dans les départements de l'intérieur.

Postes. Elles font l'objet d'une des grandes administrations financières et emploient environ 15,000 personnes. Le produit total en a été, en 1829, de 30 $\frac{1}{2}$ millions ; en 1837, de 39 $\frac{1}{2}$; et en 1842, de près de 49. Voici comment ce dernier chiffre se décomposait : Produit de la taxe des lettres, 43 millions ; droit de 5 pour cent sur les envois d'argent, 1 million ; droit

sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée, 122,341 fr.; produit des places dans les malles-postes, 2,274,000; produit des places dans les paquebots, 968,400; droit de transit des correspondances étrangères, 1,285,000; recettes accidentelles, 95,000.

La poste aux lettres a 12,000 employés, dans 3,700 bureaux faisant partie de 1,700 directions. Elle rapporte, comme nous l'avons dit, 43 millions de fr.; mais ses bénéfices sont à peine de 20 millions. En 1829, plus de 9 millions de lettres, taxées ou affranchies, sont arrivées à Paris, et plus de 5 millions y ont été jetées dans les boîtes. Aujourd'hui, la circulation annuelle totale est de 79 millions de lettres, sans compter 118 millions jouissant de la franchise, ni les journaux ou imprimés [1]. Sur ces 79 millions, 7 concernaient la petite poste de Paris, 5 celle des villes des départements, et 67 le service général. Par jour, cela fait 216,438 lettres, nombre qui n'a été que de 124,334 en 1821; de 174,841 en 1830; de 205,534 en 1835. Tous les ans, plus de 1 $\frac{1}{2}$ million de lettres tombent au rebut. La moyenne du port est jusqu'ici de 46 centimes par lettre; mais une réforme se prépare.

La poste aux chevaux, dont les chemins de fer modifient nécessairement l'organisation, ont tenu jusqu'ici environ 1,750 relais avec 18,000 chevaux.

(1) Dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, 271 $\frac{1}{4}$ millions de lettres ont été délivrées dans l'année 1846. Le revenu, malgré le régime de la *penny-taxe*, a été de 1,901,580 liv. sterl., ou de 47 $\frac{1}{2}$ millions de fr., c'est-à-dire des $\frac{4}{5}$ du produit de l'ancien système. En Suède, la poste a transporté, en 1840, 2,872,280 lettres.

Produits universitaires. En 1842, 4 millions.

Restent les *produits divers*. Nous ne les examinerons pas en détail ; mais, parmi les articles qui y sont compris, nous mentionnerons le bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles, et le produit des amendes et confiscations (bien entendu, confiscations seulement d'objets ayant servi à commettre un crime ou un délit, car toute antre confiscation est interdite). Produit total : en 1829, 11 ½ millions ; en 1837, 15 millions ; en 1842 (avec la rubrique *divers revenus*), 34 millions.

Ici se place la mention des hôtels des monnaies. La France en possède 7, dans les villes ci-après, dont nous indiquerons en même temps la marque ou lettre monétaire : Paris, A ; Bordeaux, K ; Lille, W ; Lyon, D ; Marseille, M entrelacé de A ; Rouen, B ; Strasbourg, BB. La Monnaie de Paris se place hors ligne, par l'excellence de ses instruments et appareils ; il est juste aussi de signaler tout particulièrement son *Musée monétaire*, établissement remarquable par sa collection de médailles, de coins et de poinçons, et par ses appareils propres à expliquer toute la fabrication de la monnaie. La Commission des monnaies et médailles est principalement chargée de juger le titre et le poids des espèces fabriquées.

En résumé, le revenu ordinaire de la France se compose des rubriques suivantes (nous plaçons les années 1841 et 1842 en regard de la moyenne des dix années de 1823 à 1832) :

	Moyenne de 10 ans.	Année 1841.	Année 1842.
Contrib. directes....	341,386,157	390,873,530	401,900,335
Enregistrement, timbre et domaines..	181,108,061	226,448,016	230,890,780
Produits des forêts et de la pêche....	27,080,175	34,462,893	34,700,000
Douanes et sels....	152,855,890	177,335,666	181,107,236
Contrib. indirectes..	198,188,051	235,622,827	240,508,321
Produits des postes..		45,543,009	47,025,500
Prod. universitaires.		4,163,500	4,349,082
Produits éventuels affectés au service départemental. .	49,468,948	17,746,744	19,127,972
Produits et revenus de l'Algérie....		2,115,000	2,390,000
Produits divers. . .	14,018,509	11,671,216	12,519,749
Totaux....	954,105,791	1,151,982,401	1,174,584,975

Depuis 25 ans, le revenu ordinaire de la France s'accroît annuellement, en moyenne, de 26 millions; il dépasse aujourd'hui 1,300 millions. C'est un peu moins que celui de la Grande-Bretagne, mais beaucoup plus que celui de tous les autres pays [1]; plus même

(1) Nous donnerons plus loin (p. 395), en même temps que l'état de la dette publique, celui des revenus des principaux pays de l'Europe. Nous aimerions à expliquer ici le système tributaire de chacun d'entre eux; mais, compliqué comme il est, il exigerait trop d'espace. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'ajouter encore quelques mots sur les principales branches du revenu des États les plus importants.

Grande-Bretagne. L'année financière anglaise finit au 5 janvier. Depuis longtemps les recettes ordinaires s'élèvent à 50 millions sterl., et nous verrons plus loin qu'elles ne suffisent pas toujours à balancer les dépenses. En 1843, elles ont presque atteint 57 millions sterl.; en francs, le montant en a été de 1,423 ½ millions.

que celui de l'Autriche et de la Russie prises ensemble ; plus de dix fois le revenu, non-seulement de la Belgique, mais encore de l'Espagne et d'autres royaumes.

Voici maintenant les principales sources de ce magnifique revenu en francs et en nombres un peu arrondis.

	1841.	1843.
Douanes.	583,645,000	666,190,000
Excise (contrib. indirectes). . .	369,500,000	348,067,000
Timbre.	182,196,000	176,920,000
Postes.	33,566,000	38,380,000
Taxes territor. et *assessed taxes*.	103,807,000	109,626,000
Taxe du revenu et de la propriété	»	134,700,000
Branches diverses.	6,400,000	49,766,000
Totaux.	1,278,012,000	1,423,649,000

On remarquera qu'indépendamment de l'impôt du revenu, la véritable taxe territoriale (*land-tax*) n'est pas de 30 millions de fr. (en 1843, de 1,181,243 liv. sterl.), tandis qu'en France l'impôt foncier est de plus de 260 millions, et qu'il est très considérable aussi en Autriche et en Prusse. Les douanes et les impôts sur les boissons (drèche, etc.) rapportent de plus fortes sommes que chez nous.

Russie. On ne connaît pas au juste le montant des recettes de cet empire, et son plus habile financier, feu le comte Cancrine, que nous avons eu l'honneur de voir très souvent dans la dernière année de sa vie, ne nous l'a pas révélé; nous savons seulement que pendant une gestion de 18 ans, il l'a augmenté de 160 millions de fr. L'*Almanach de Gotha*, pour 1846, réduit ces recettes (Pologne et Finlande non comprises) à 364,268,000 roubles en papier, ce qui fait en francs une somme un peu plus élevée. Nous avons des raisons pour croire qu'elles dépassent aujourd'hui 450 millions, ou même peut-être 500. A l'appui de cette assertion, nous ne citerons pas les mines d'or de l'Oural et de l'Altaï, car un vaste empire en progrès sait se créer des trésors plus importants que les vingt et quelques millions qu'il arrache tous les ans aux couches métallifères; mais la seule ferme de l'eau-de-vie (il est vrai poussée au-delà de sa valeur par la folie des enchérisseurs) a rapporté 128 millions dans ces dernières années, et les droits

La moyenne de la part de chaque département à cette somme, déjà de beaucoup supérieure à ce *milliard* dont on faisait tant de bruit il n'y a pas encore vingt ans, est de près de 13 millions de fr.; mais

de douanes ne restent plus au-dessous de 100 millions. La capitation produit en outre une somme très considérable, et le domaine de la couronne rapporte près de 20 millions, sans compter toutes les autres branches. Nous examinerons toutes ces questions en détail dans l'ouvrage annoncé.

Autriche. M. Springer n'évalue les recettes de cette monarchie qu'à 136 millions de florins ou 353 ½ millions de fr.; l'*Almanach de Gotha* les élève à 152 millions de florins, ce qui est très près de 400 millions de notre monnaie. Dans tout cela, il ne s'agit sans doute que du revenu net, et même ainsi, c'est peu pour un si puissant État auquel appartiennent des contrées riches, comme la Lombardie et toutes les provinces allemandes. Suivant M. Frænzl, les recettes brutes seraient de 200 millions de flor., c'est-à-dire de 520 millions de fr. M. Schubert, un des statisticiens les plus justement estimés, est de l'avis de M. Springer : il le motive par des calculs détaillés, et, entre autres, il trouve, pour la contribution foncière, une somme d'un peu plus de 100 millions de fr., c'est-à-dire les ²⁄₇ du total. M. de Tegoborski, dans son curieux ouvrage : *Des finances et du crédit public de l'Autriche* (1833, 2 vol. in-8°), évalue ce total à 140 millions de flor., ou 364 millions de fr. Au demeurant, on connaît mal les finances de l'Autriche, aucun budget n'ayant jamais été publié dans ce pays.

Prusse. Dans ce royaume, si sagement administré, l'*état des finances* est publié tous les ans. Celui de 1844 porte les recettes à 57,677,194 écus ou *thaler* (environ 214 millions de fr.) : tous les *états* antérieurs étaient restés en-deçà de cette somme. Les recettes et les dépenses se balancent.

Belgique. Depuis 1840, les recettes dépassent 100 millions; d'après le projet de budget de 1844, elles étaient de 109 ½ millions.

La France n'est pas le pays le plus fortement imposé : la Hollande et l'Angleterre le sont beaucoup plus, ainsi qu'on s'en convaincra en divisant la population de chaque pays par le chiffre de ses revenus provenant d'impôts (et non de domaines).

il règne à cet égard une grande diversité, et il sera bon de faire connaître les départements qui y contribuent le plus, ainsi que ceux qui y contribuent le moins.

Le maximum appartient aux cinq départements suivants : Seine, 124 ½ millions; Seine-Inférieure, 56 millions; Nord, 48 ½ millions; Bouches-du-Rhône, 48 millions; Gironde, 33 millions.

Le minimum appartient aux cinq départements suivants : Corse, 1 ½ million; Lozère, 2,220,000 fr.; Hautes-Alpes, 2,325,000; Basses-Alpes, 2,780,000; et Ariége, 3,300,000.

2° **DETTE PUBLIQUE.** Pour l'historique des emprunts qui ont été contractés de 1814 à 1834, nous renvoyons le lecteur aux *Documents statistiques* (p. 176-179), puis aux lois de finances de chaque année pour les autres, plus récents, jusqu'à celui de 450 millions en capital, autorisé par la loi du 25 juin 1841. Quant à l'état actuel de la dette, nous le ferons connaître d'abord par la somme des intérêts payables d'après le projet de budget de 1846.

1° *Dette consolidée et amortissement.*

Rentes 5 p. %	146,775,408 fr.
— 4 ½ p. %	1,026,600
— 4 p. %	22,507,378
— 3 p. %	62,352,288
Fonds d'amortissement, dotation annuelle	48,886,565
Total	281,548,236 [1]

(1) Cette somme est à reporter sur la page suivante et compte dans l'addition qui produit le total général, lequel se compose des quatre totaux partiels encadrés dans des filets.

2° *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor	6,214,539 fr.
Amortissement de ces emprunts	3,230,761
Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses	750,000
Total	10,195,300

3° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*

Intérêts de capitaux de cautionnements	7,000,000
— de la dette flottante du Trésor	18,000,000
Total	25,000,000

4° *Dette viagère.*

Rentes viagères	2,400,000
Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs	530,000
Pensions civiles (décret du 13 sept. 1806)	1,350,000
— à titre de récompenses nationales	425,000
— militaires	40,930,000
— ecclésiastiques	700,000
— de donataires dépossédés [1]	1,270,000
— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile (loi du 29 juin 1835)	600,000
Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires	8,586,000
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civ.	400,000
Total	57,191,000
Total général	373,934,536 fr.

Avant d'en venir au capital de la dette, nous dirons

(1) *Voir* l'explication de cette dénomination à l'art. *Dotation* de l'*Encyclopédie des Gens du Monde.*

un mot de la rente sur l'État, de l'amortissement, des cautionnements et de la dette viagère.

Rente sur l'État. On a vu qu'elle s'élève aujourd'hui à un total de 232 ½ millions, ce qui, au denier vingt, représenterait une somme de 4,756 millions. Mais ce taux d'intérêt n'est pas applicable à toutes les sommes; pour un tiers environ, l'intérêt est moindre. Restent toujours deux tiers cependant; et comme la rente, à cette condition, est excessivement recherchée, comme les effets publics sont à une hauteur qui ajoute à chaque inscription de 100 francs un agio de près de 20 pour 100, comme enfin, dans cette situation, les opérations de la caisse d'amortissement sont forcément suspendues par rapport à toute cette partie de la dette, on a résolu en principe que la rente serait réduite, mais de manière à laisser aux rentiers qui refuseraient de se soumettre à cette condition, la faculté de se faire rembourser de la somme représentée par leurs coupons. C'est ce qu'on appelle la *conversion de la rente*, question que les Chambres agitent tous les ans, et sur laquelle elles sont à peu près d'accord avec l'administration, sauf le choix du moment ou l'opportunité.

Un tableau des *Documents statistiques* (p. 166) fait connaître le nombre des rentiers et les sommes que leurs titres représentaient; mais il s'arrête à l'année 1834. La très grande majorité des rentiers habitent Paris. Voici un compte qu'on a fait relativement à l'année 1836, mais dont les totaux nous paraissent au-dessous de la réalité :

	Paris.	Départements.
Rentiers de 1 à 100 fr.	37,992	6,720
de 101 à 500.	36,184	5,937
de 501 à 1,000.	12,158	1,754
de 1,001 à 2,000.	8,408	1,002
de 2,001 à 5,000.	6,161	350
au-dessus de 5,000.	3,180	168
Totaux.	104,083	15,929

Amortissement. Nous n'entrerons pas dans le détail de ses opérations ayant uniquement pour but de racheter les rentes sur le grand-livre ; quiconque est curieux de le connaître peut le trouver, du moins pour les années jusqu'en 1832, dans les *Documents statistiques*, p. 172; nous nous bornerons à dire que la dotation annuelle de cette institution financière approche de 49 millions, et qu'elle possède en outre 60,367,289 fr. en rentes sur l'État, de manière que le total du fonds dépasse 109 millions.

La *Caisse d'amortissement* et celle *des dépôts et consignations* sont réunies sous une même administration ayant à sa tête un directeur général. Créées par la loi de finances du 28 avril 1816, ces deux établissements, dont chacun a sa gestion indépendante, ne sont, à vrai dire, dans les attributions d'aucun ministère; elles sont spécialement placées sous la garantie de l'autorité législative, et surveillées par une commission qui, nommée par le roi, se compose d'un pair de France, président, de deux membres de la Chambre des députés, de l'un des présidents de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de

France [1] et du président de la Chambre de commerce de Paris.

Cautionnements. Ils sont tous versés dans la Caisse des dépôts et consignations, dont nous venons de parler. Celle-ci, comme on l'a vu, paie 7 millions d'intérêts, ce qui, à 3 du cent, accuse un capital d'environ 230 millions; effectivement, il était, il y a peu d'années, de 225,770,585 fr. On peut voir des détails sur les années de 1819 à 1834 dans les *Documents statistiques*, p. 184. Les fonctionnaires et agents à cautionnements sont au nombre de près de 200,000, dont plus de 12,000 huissiers, plus de 15,000 notaires, plus de 23,000 débitants de tabacs, et plus de 30,000 percepteurs et receveurs.

Dette viagère. Ceci est un article dont les sommes diminuent tous les jours, ainsi qu'on peut s'en convaincre en comparant celle de 2,500,000 fr., mentionnée plus haut, avec les sommes des années antérieures consignées dans les *Documents statistiques*, p. 168.

Maintenant, quel est le montant du capital de la dette publique, capital purement nominal, comme on sait, ou à peu près? En somme ronde, il est de 4 $\frac{1}{2}$ milliards, ce qui est peu comparativement à l'Angleterre [2], mais

(1) Relativement à celle-ci, *voir* T. IV, p. 18 et suiv., ainsi que les *Add. et Err.* de ce même volume, p. VI.

(2) Notre intention était de dresser nous-même, avec les matériaux qui sont en nos mains, une liste où nous aurions mis en regard entre eux le montant des recettes et celui de la dette publique dans les principaux pays de l'Europe. Mais, nous en faisons l'aveu, nous avons reculé devant les difficultés d'une telle tâche. Des différentes listes que nous trouvions toutes faites (Balbi,

néanmoins une pesante charge, car les intérêts et le service de l'amortissement absorbent près d'un quart de tous les revenus de l'État.

Dans ce moment, d'après les calculs de la commis-

Schnabel, *Conversations-Lexicon*, etc.), aucune n'était d'accord avec l'autre, et, pour les vérifier, nous n'avions encore que des renseignements contradictoires. Ainsi, pour l'Autriche, M. Schnabel estime sa dette à 760,800,000 fr., et à 773 ½ millions en y ajoutant le papier-monnaie. D'après le savant M. Schubert, cette somme serait de plus de 2 milliards. Peut-être celui qui se trompe le moins, c'est l'*Almanach de Gotha :* il dit tout simplement qu'on n'en sait rien. Pour le moment donc, nous avons ajourné ce travail, et nous le remplaçons ici par un extrait d'un tableau publié, il y a quinze ans, par un excellent statisticien, M. A. Balbi.

		Revenu.	Dette.
1.	Grande-Bretagne.	1,527,730,000	20,345,000,000
2.	France.	989,000,000	4,624,000,000
3.	Autriche.	350,000,000	1,460,000,000
4.	Russie.	400,000,000	1,300,000,000
5.	Prusse.	215,000,000	726,680,000
6.	Espagne.	108,000,000	4,000,000,000
7.	Deux-Siciles.	84,000,000	500,000,000
8.	Pays-Bas (avec la Belgique).	160,836,000	3,800,000,000
9.	Danemark.	40,000,000	250,000,000
10.	États Sardes.	65,000,000	100,000,000
11.	Bavière.	79,100,000	238,200,000
12.	Empire Othoman.	250,000,000	100,000,000
13.	Portugal.	54,096,000	160,000,000

La dette de la Belgique était, en 1842, au capital de 334 ½ millions, et cependant celle des Pays-Bas était encore, selon M. Schnabel, d'environ 4 milliards (1,945 millions de flor. hollandais).

Ajoutons encore, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, qu'au 1er janvier 1846, sa dette consolidée était de 766,672,000 l. sterl., et sa dette flottante de 18,442,000 liv.

Quant au revenu, nous renvoyons le lecteur aux recherches dont nous avons présenté le résultat p. 387 et suiv.

sion du budget pour 1847, toutes nos ressources sont engagées jusqu'en 1856. Les découverts actuels du budget absorbent les réserves de la caisse d'amortissement jusqu'au commencement de 1847; et, à partir de là, ces mêmes réserves seront employées à l'extinction d'un passif de près de 1 milliard, né des grandes entreprises de travaux publics votées dans ces dernières années.

3° **ENSEMBLE DU BUDGET DE L'ÉTAT.** Le budget, c'est la loi annuelle de finances, où les dépenses et les recettes sont détaillées avec le plus grand soin, mais le plus souvent alignées de manière à dissimuler la difficulté de les balancer. Quelquefois on divise cette loi en budget des dépenses et budget des recettes; ce dernier s'appelle aussi budget *des voies et moyens*. Les sommes affectées à chaque dépense s'appellent *crédits*. Le plus souvent les prévisions sont dépassées, et la balance s'établit au moyen de *crédits* soit *supplémentaires* soit *extraordinaires* demandés après coup pour solder la différence.

Sauf les crédits extraordinaires, dont on abuse outre mesure dans la plupart des administrations, aucune garantie ne manque en France pour assurer la sincérité des comptes et leur exacte application, ainsi que l'ordre le plus parfait dans toutes les branches de la comptabilité. Un budget n'est valable qu'autant qu'il a été voté par les Chambres, et, en premier lieu, par la Chambre des députés, principale gardienne des deniers publics. Avant le vote législatif, suivi de la sanction du roi, aucune contribution quelconque ne peut être perçue (art. 15 et 40 de la Charte). Chaque loi de

finances contient à cet égard une sanction pénale. Cependant, pour un grand nombre de dépenses, les évaluations du budget ne peuvent être qu'approximatives, et il est toujours indispensable de faire succéder à ce premier vote un règlement définitif. C'est ce qui se fait par la *loi des comptes*, lorsque, après la clôture de l'exercice, les ministres ont publié leurs comptes généraux, et que la Cour des comptes en a constaté l'exactitude par ses déclarations. Aussi, en statistique, ne faudrait-il jamais se servir que des comptes définitifs : c'est l'usage contraire qui jette tant d'incertitude et de contradiction dans les chiffres de cette nature, tel statisticien empruntant les siens à la loi provisoire, et tel autre à la loi définitive.

Pour les exercices antérieurs à 1833, on peut consulter les *Documents statistiques*, p. 144; pour ceux des années suivantes jusqu'à ce jour, les lois de comptes. Voici les dépenses et les recettes mises en regard, d'abord pour deux périodes décennales, en moyenne, et ensuite pour les quatre dernières années publiées.

	Dépenses.	Recettes.
Moyenne de 10 ans de 1820 à 1829.	985,281,900	981,690,500
— — de 1830 à 1839.	1,109,539,800	1,129,580,800
1840.	1,363,511,102	1,242,980,000
1841.	1,425,239,022	1,406,545,217
1842.	1,423,221,491	1,324,999,885
1843.	1,424,296,987	1,381,702,989[1]

La balance se résout presque toujours en un déficit. Relativement aux recettes, nous n'avons rien à ajou-

(1) Voici quelles ont été les dépenses et les recettes dans

ter à ce qui a été dit plus haut ; mais quant aux dépenses, il faut encore les présenter dans leur ensemble pour nos trois années ordinaires. Si le lecteur demande plus de détails, il se reportera aux paragraphes des divers départements ministériels : peut-être remarquera-t-il par-ci par-là de légères variantes dans les chiffres; mais elles proviennent uniquement de ce qu'on a quelquefois omis, quelquefois enregistré, certaines sommes peu importantes relatives à des exercices clos, ou à des exercices périmés.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Dette (p. 391), avec quelques rappels d'arrérages antérieurs.	347,641,703	355,246,244	373,934,536
Liste civile.	14,000,000	13,583,333	13,300,000
Chambre des pairs.	720,000	720,000	720,000
Ch. des députés. .	659,828	740,928	774,451
Légion-d'Honneur. .	1,057,400	804,000	»
Ministère de la justice et des cultes (p. 159).	56,846,658	56,907,161	60,993,611
A reporter.	420,925,589	428,001,666	449,722,598

la Grande-Bretagne, pendant les mêmes années, en francs :

	Dépenses.	Recettes.
1840.	1,344,005,000	1,300,241,000
1841.	1,369,286,000	1,315,540,000
1842.	1,386,792,000	1,284,914,000
1843.	1,387,543,000	1,423,626,000

Les sommes des dépenses sont en apparence plus faibles que celles qui se rapportent à la France ; mais il faut savoir que le clergé, les universités, la police générale et locale ne figurent point dans le budget britannique.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Report..	420,925,589	428,001,666	449,722,598
Ministère des aff. étrang. (p. 171)..	8,079,490	8,834,815	8,755,391
— de l'instruction publique (p. 373). .	15,835,666	18,120,859	17,173,008
— de l'intérieur (p. 282).......	107,371,158	109,083,016	109,660,108
—de l'agricult. et du comm. (p. 306). .	13,186,539	12,377,706	14,087,120
— des travaux publics (p. 292). . .	121,920,336	119,185,005	151,268,567
— de la guerre (p. 203)........	383,537,070	382,002,212	325,596,929
— de la marine (p. 238)........	124,914,222	114,362,048	114,360,645
— des finances (p. 400)........	20,703,688	20,703,429	17,403,074
Frais de régie, de perception et d'exploit. des impôts et revenus (p.401)	139,358,007	145,273,353	149,733,226
Remboursements et restitutions, nonvaleurs, primes et escomptes. . . .	67,407,858	65,938,217	66,678,740
	1,423,239,623	1,422,082,326[1]	1,434,439,406

On peut partager les dépenses en cinq parties distinctes. Supposons une moyenne de 1,300 millions de francs; voici comment elle se divisera :

(1) Cette somme n'est pas tout à fait conforme à celle des budgets définitifs ; nous croyons que cela tient à quelque omission dans les travaux publics, au sujet desquels la loi des comptes nous paraît manquer de clarté.

Dette publique..	350,000,000	ou 26	p. %
Frais de régie et de perception. . .	145,000,000	ou 12	—
Frais de gouvernement, d'ordre intérieur et d'indépendance nationale.	620,000,000	ou 48	—
Dépenses directement productives.	120,000,000	ou 9	—
Remboursements, etc..	65,000,000	ou 5	—
Somme égale.	1,300,000,000	100	

Les remboursements dont il s'agit se font aux départements et aux communes pour le compte desquels l'État perçoit des centimes additionnels.

5° **COMPTABILITÉ DU MINISTÈRE.** Voici son budget pour nos trois années ordinaires. On remarquera cette singularité, que les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus (branches qui en sont cependant des parties intégrantes), et par conséquent aussi tout le personnel des employés de l'administration locale des finances, restent en dehors. Cela peut donner lieu à de graves méprises, et, pour les prévenir, nous placerons ces mêmes dépenses à la suite du budget proprement dit du ministère des finances. Mais nous appelons d'avance l'attention du lecteur sur l'énormité des frais de la perception des impôts.

	Budget définitif de 1841.	Budget définitif de 1842.	Budget voté de 1846.
Cour des comptes.	1,151,498	1,145,232	1,157,895
Adm. centrale des finances.	6,410,814	6,393,130	6,652,779
Monnaies et médailles. . .	258,088	259,939	231,400
Cadastre.	2,678,968	2,423,927	»
Service de trésorerie. . . .	9,105,006	9,143,900	9,361,000
Services extraordinaires.. .	184,326	75,914	. »
Totaux.	19,788,790	19,442,042	17,403,074

Viennent maintenant les frais de régie, etc., qui concernent aussi exclusivement le ministère des finances.

	Budget définitif de 1842.	Budget définitif de 1843.	Budget voté de 1846.
Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.	13,486,627	15,071,019	15,774,245
Enregistrement, domaines et timbre.. . . .	10,849,914	11,400,051	11,312,700
Forêts.	5,513,931	5,519,280	5,420,500
Douanes.	24,750,590	24,691,207	25,669,809
Contributions indirectes et poudres à feu. . .	23,872,364	24,618,720	25,277,900
Tabacs.	28,772,079	29,840,294	31,828,720
Postes.	26,188,841	31,453,245	32,589,361
Salines et mines de sel de l'Est.	3,923,058	2,979,734	»
Cadastre.	»	»	17,634,245
Totaux.	139,358,004	145,273,550	165,507,471

§ 11. Le Conseil d'État. En France, comme ailleurs, il a toujours existé un conseil supérieur de ce genre; mais c'est plus particulièrement de la constitution de l'an VIII et de l'arrêté consulaire du 5 nivôse de la même année que date le Conseil d'État sous sa forme actuelle. Seulement, la loi du 19 juillet 1845 lui a donné une nouvelle organisation.

Sans avoir aujourd'hui l'importance que lui attribuait Napoléon, lorsqu'il lui assigna son rang immédiatement après le Sénat conservateur et avant le Corps-législatif, ce conseil est toujours un des grands corps de l'État. Napoléon l'affectionnait; le président lui-même, se mêlant souvent à ses débats, il savait en faire un des rouages les plus utiles du mécanisme social. Privé de publicité,

essentiellement maniable, composé en grande partie d'hommes rompus aux affaires et n'ayant point de traditions parlementaires à conserver, il était aux yeux de l'empereur à la fois plus commode et plus pratique que le Corps-législatif, d'ailleurs effacé, réduit au mutisme, et jouissant de fort peu de considération. Après la chute de l'empire, un déplacement eut lieu : des grands pouvoirs, chacun reprit sa place, et le Conseil d'État dut alors descendre d'un degré. A son tour effacé par nos deux assemblées parlementaires, investies du droit de publicité, tandis qu'il opérait à huis-clos, condition plus favorable à un travail sérieux, il a néanmoins gardé une importance réelle, et nulle part la connaissance des lois, l'intelligence des affaires et leur facile maniement n'existent à un plus haut degré que dans son sein.

Le Conseil d'État est à la fois un corps délibérant chargé de discuter les projets de lois et d'ordonnances qui lui sont renvoyés par les ministres, ainsi que les règlements d'administration publique, et le tribunal administratif le plus élevé, appelé à vider les conflits d'attributions entre les autorités judiciaire et administrative, et à connaître des recours formés près de lui contre les décisions ministérielles ou d'autres autorités.

Voici comment la loi du 19 juillet 1845 définit ses fonctions : Le Conseil d'État peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances por-

tant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements. Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou règlementaires (art. 12).

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil d'État est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels. Cette division est opérée par une ordonnance royale. Les ministres secrétaires d'État président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le roi (art. 13). Les délibérations sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix (art. 14).

Un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le vice-président du Conseil d'État. Le rapport de ces affaires est fait au Conseil en séance publique; mais la délibération qui s'ensuit n'est pas publique. L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le garde des sceaux (dans les attributions duquel le conseil est placé [1]). Si elle n'est pas conforme à la délibération du Conseil d'État, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres; elle est motivée et doit être insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*, Dans tous les cas, elle est lue en séance publique (art. 18, 21 et 24).

(1) *Voir* plus haut, p. 155.

Selon la même loi, le Conseil d'État est composé : 1° des ministres secrétaires d'État ; 2° de conseillers d'État ; 3° de maîtres des requêtes ; 4° d'auditeurs. Le garde des sceaux en est le président de droit ; un vice-président est nommé par le roi. Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil (art. 1 et 2). Nul ne peut être nommé conseiller d'État, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de 27 ans; auditeur, s'il n'est âgé de 21 ans, licencié en droit ou licencié ès sciences, et s'il n'a, en outre, été jugé admissible par une commission spéciale. Un auditeur ne peut être nommé maître des requêtes s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première des deux classes entre lesquelles ils sont tous répartis (art. 8).

Les membres du Conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire. Le service ordinaire se compose : de 30 conseillers d'État, y compris le vice-président du conseil et les vice-présidents de comité ; de 30 maîtres des requêtes ; de 48 auditeurs, 24 de 1re classe et 24 de 2e. Nul ne peut être nommé auditeur de 1re classe s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de 2e. Le tableau des auditeurs de 2e classe est arrêté par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du Conseil d'État. Tout auditeur, après dix ans d'exercice, cesse d'en faire partie (art. 4 et 7). Les fonctions de conseiller d'État et de maître

des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique. Ces membres ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres et contresignée par le garde des sceaux (art. 5 et 6). Le service extraordinaire se compose de 30 conseillers d'État et de 30 maîtres des requêtes. L'un et l'autre titre ne peuvent être conférés qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques (art. 9). Les conseillers d'État en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du Conseil que lorsqu'ils y sont autorisés. Chaque année est arrêtée, par une ordonnance royale, une liste de ceux auxquels cette autorisation est accordée ; leur nombre ne peut excéder les deux tiers de celui des conseillers d'État en service ordinaire.

Le Conseil d'État figure dans le budget définitif de 1842 pour une somme de 639,071 fr., qui s'élève à 652,000 fr. dans le budget provisoire de 1846.

* *
*

Telle est en France l'autorité centrale, le gouvernement. Il ne nous reste plus, pour achever la description du mécanisme social auquel nous devons la sécurité, la paix publique, la considération au dehors, la protection de tous nos intérêts, qu'à jeter un coup d'œil rapide sur les ramifications de ce mécanisme, à la fois simple et savant, dans toutes les portions du territoire.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION LOCALE.

En France, l'administration locale a un caractère particulier qui la distingue de celle des autres pays, dont quelques-uns toutefois, la Prusse, la Russie, l'Espagne, etc., entrent de plus en plus dans la même voie. Le caractère que nous voulons désigner, c'est la centralisation. Elle rattache, par le lien d'une hiérarchie fortement constituée, tous les points du royaume au siège du gouvernement, substitue l'unité au fractionnement, rend un seul et même pouvoir pour ainsi dire présent partout, et le fortifie des lumières qui lui arrivent de tous côtés à la fois; enfin, elle subordonne les volontés locales aux formes et aux règles générales. En simplifiant les rouages, elle rend l'harmonie plus facile; en réunissant en faisceau des actions diverses auparavant isolées, elle produit une force plus grande, avec moins de dépense; en établissant des caisses communes, elle prévient la déperdition de fonds et le gaspillage. Établie par l'Assemblée constituante, la centralisation administrative a été enracinée dans le pays par Napoléon; toutefois, exagérée par lui, elle dépassait alors le but, car elle n'admettait d'autre individualité que celle de l'État, qui, non content de la tutelle de tous les intérêts locaux, prétendait se charger directement de leur donner satisfaction. Mais des lois

libérales l'ont depuis ramenée dans de justes limites où l'indépendance communale surtout se concilie parfaitement avec l'unité nationale.

La centralisation, aujourd'hui généralement acceptée, a eu pour auxiliaires, d'abord la division de la France en départements, à la place des provinces, vieilles circonscriptions historiques ayant chacune ses lois, son administration, ses souvenirs, ses mœurs et presque aussi son langage particuliers; ensuite, un excellent choix de fonctionnaires, l'institution du Conseil d'État, de la Cour de cassation, et, plus tard, de la Cour des comptes, qui firent prévaloir l'unité de principes dans les matières administratives, dans la jurisprudence des tribunaux et dans le système de comptabilité; de plus, des Codes applicables à tous, un système de poids et de mesures nouveau substitué à la confusion inséparable de l'ancien mode, aussi multiple qu'il y avait de provinces; enfin, le télégraphe, toujours prêt à tenir le gouvernement au courant des nouvelles, et qui, en un clin d'œil, portait ses décisions jusqu'aux extrémités du royaume. Dans ces derniers temps, la locomotion à la vapeur est venue lui prêter une nouvelle force, et désormais l'État, dans son ensemble, débarrassé de l'inconvénient des distances, ne formera plus qu'une seule et même grande famille, état de choses préférable à l'organisation du moyen-âge, où mille petites sociétés isolées, jalouses les unes des autres, avides de garanties qui, en effet, leur étaient nécessaires, et armées jusqu'aux dents, assuraient sans

doute une sorte d'indépendance à chaque fraction, mais laissaient le tout sans force et sans ce levier puissant qui multiplie aujourd'hui les merveilles autour de nous.

Malgré ce caractère propre à l'administration française, elle ne forme pas un réseau unique étendu sur tout le pays et tenu par une seule main. Chaque ministère, à l'exception seulement de celui des affaires étrangères, constitue une administration spéciale ayant ses ramifications particulières. Nous envisagerons séparément les deux principales, et nous dirons ensuite quelques mots sur toutes les autres, réunies en un même paragraphe.

§ 1. L'ADMINISTRATION PROPREMENT DITE, c'est-à-dire celle dont le ministre de l'intérieur est le chef, ainsi que nous l'avons dit p. 247 et p. 252. Le territoire, comme on sait, est administrativement divisé en départements, arrondissements, cantons et communes. Nous n'avons pas à revenir sur l'énumération de ces divisions, donnée plus haut, p. 48-57; mais il faut maintenant les envisager chacune en particulier et en faire connaître brièvement l'organisation.

DÉPARTEMENTS. Le département n'est plus seulement une circonscription territoriale, sans racines dans le sol, et que l'on puisse modifier à volonté, c'est une unité politique, avec des garanties spéciales. Devenu en quelque sorte une personne civile, il a ses revenus à lui propres, son budget à l'instar de celui de l'État, et il peut être propriétaire de biens meubles ou immeubles. Tous le sont de fait; les pro-

priétés immobilières appartenant aux départements étaient, au 1er janvier 1839, d'une valeur de plus de 40 millions. Mais ces propriétés, au lieu d'assurer un revenu, sont plutôt des occasions de dépenses, pour constructions, réparations, entretien. La principale ressource des départements, c'est le produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances à leurs dépenses ordinaires, et la part qui leur est allouée dans le fonds commun. Les recettes des départements se composent en outre, d'après la loi du 10 mai 1838, du produit des centimes additionnels facultatifs, votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par les lois de finances; de celui des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales; de celui des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public. Avant 1830, les impositions départementales n'étaient encore que de 47 millions; mais depuis, elles ont considérablement dépassé ce chiffre, et elles ne restent plus au-dessous de 65 millions. L'ensemble des ressources attribuées au service départemental, en vertu de la loi du 10 mai 1838, est évalué, dans le budget provisoire de 1847, à la somme de 91,722,922 fr. Quant aux dépenses départementales, elles sont spécifiées dans la même loi organique, et l'on en peut trouver le détail, mais pour des années déjà anciennes, dans les *Documents statistiques*, p. 73 et suiv. Nous parlerons tout à l'heure des garanties données aux départements.

De même que tous les établissements publics, le département est regardé comme un mineur soumis à la tutelle du pouvoir royal ou même des trois pouvoirs : il lui faut une autorisation pour aliéner, acquérir, emprunter, accepter des legs et donations, etc., etc.

A la tête du département est placé le *préfet*, son représentant naturel près du gouvernement, et celui du roi, qui le nomme, près de ses administrés. Agent direct du pouvoir exécutif, il y est seul chargé de l'administration, sous l'autorité du ministre, qui, étant personnellement responsable, a le droit de réformer ses actes. Le premier devoir du préfet est de faire exécuter les lois et ordonnances du royaume. Il gère les biens du département, dresse le budget, est l'ordonnateur des dépenses votées, et soutient en toute occasion les droits et les intérêts du département, mais de manière à les concilier toujours avec l'intérêt général. En cas de nécessité, il peut suspendre de leurs fonctions les maires et les adjoints au maire.

Il agit ou seul ou en *conseil de préfecture*, sorte de tribunal administratif de première instance, chargé de prononcer sur des réclamations de toute espèce en matière de contributions, de travaux publics, d'indemnités dues, de grande voirie, de biens communaux et nationaux, etc. Les appels de ses décisions sont portés au Conseil d'État. Les conseillers de préfecture, au nombre de 3, 4 ou 5, suivant les départements (il en existe en tout 325), sont nommés par le roi et reçoivent un traitement sur le Trésor public. Le préfet pré-

side leur conseil, où sa voix, en cas de partage, est prépondérante.

Dans sept départements, le préfet a sous ses ordres un *secrétaire général* chargé de la garde des archives et de veiller à ce que les registres sur lesquels sont inscrits les actes des préfets et les décisions des conseils de préfecture soient constamment à jour. Ces départements sont les suivants : Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Nord, Rhône, Seine et Seine-Inférieure. Dans les autres, les fonctions de secrétaire général sont remplies par des conseillers de préfecture désignés par le ministre.

C'est une conséquence de notre régime libéral et constitutionnel qu'à côté de chaque émanation principale du pouvoir il y ait aussi un corps électif pour lui servir de tempérament et de contre-poids ; et, de même que le pouvoir exécutif de l'État est placé sous le contrôle de nos grandes assemblées politiques, de même aussi les intérêts des départements, gérés par les préfets, sont sous la surveillance d'assemblées composées de membres librement choisis, par des électeurs désignés par la loi, parmi leurs concitoyens les plus notables réunissant certaines conditions. Ce sont là les garanties auxquelles nous avons déjà fait allusion.

La Charte de 1830, dans ses dispositions particulières (art. 69), avait compris parmi les objets auxquels il devait être pourvu par des lois dans le plus court délai possible, « des institutions départemen-

tales et municipales fondées sur un système électif. » Son vœu a été satisfait par la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation, et par celle du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. Nous avons déjà donné des extraits de la seconde de ces lois; quant à la première, en voici la principale substance par rapport aux conseils généraux.

Le conseil général de chaque département est composé d'autant de membres qu'il a de cantons, sans pouvoir toutefois excéder le nombre 30. Un membre est élu dans chaque canton par une assemblée électorale composée des électeurs politiques et des autres citoyens portés sur la liste du jury; lesquels citoyens sont les fonctionnaires sans traitement nommés par le roi, les officiers en retraite jouissant de 1,200 fr. de pension, les docteurs et licenciés des facultés universitaires, les membres des sociétés savantes qui ont une existence légale, et les notaires. Si cette assemblée électorale ne compte pas au moins 50 membres, le complément est formé par l'appel des citoyens les plus imposés (art. 2 et 3). Pour être éligible, il faut être en jouissance des droits civils et politiques, avoir 25 ans d'âge, et payer, depuis un an au moins, 200 fr. de contributions directes dans le département (art. 4). L'élection a lieu pour neuf ans; le conseil est renouvelé par tiers tous les trois ans, et les membres sortants sont indéfiniment rééligibles (art. 8). Suivent quelques incompatibilités, en tête

desquelles figurent naturellement le préfet, le secrétaire général, les sous-préfets et les conseillers de préfecture (art. 5).

Les sessions des conseils généraux sont annuelles et ne durent pas plus de quinze jours. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi qui détermine l'époque et la durée de la session (art. 12). Les séances ne sont pas publiques (art. 13). Le préfet y a entrée; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes (art. 12). Tout acte ou toute délibération relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du conseil général sont nuls et de nul effet; la nullité est prononcée par une ordonnance du roi (art. 14). Ces attributions sont énumérées en détail dans la loi du 10 mai; la principale est la répartition des contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois (art. 1); mais les autres n'ont pas moins d'importance (art. 2-6). Toutes se rapportent aux intérêts du département, à l'égard desquels les conseils peuvent émettre leurs opinions et leurs vœux. L'usage a même prévalu que ces vœux ne sont pas nécessairement renfermés dans la sphère des intérêts locaux, mais peuvent s'étendre à des matières d'intérêt général. Chaque année, le ministre chargé de l'administration départementale publie un résumé de ces vœux. Le conseil général, par l'intermédiaire de son président, peut adresser directement à ce ministre les réclamations qu'il aurait à

présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département (art. 7).

La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi : en ce cas, il est procédé à de nouvelles élections avant la session annuelle (art. 9 de la loi du 22 juin).

Quelques dispositions spéciales, applicables au seul dép. de la Seine, ont été arrêtées par la loi du 20 avril 1834. Là le conseil départemental se compose par exception de 44 membres. Le total des électeurs départementaux y a été, en 1844, de 23,281 (en 1843, de 23,466, maximum), dont 20,301 censitaires et 2,986 pris sur la seconde partie de la liste du jury. Le total pour tout le royaume est d'environ 250,000.

Il y a en tout 2,452 membres de conseils généraux.

Outre les autorités départementales, il existe au chef-lieu de chacune de ces circonscriptions, un directeur de l'enregistrement et des domaines, un directeur des contributions indirectes, un receveur général, un ingénieur en chef des ponts et chaussées; de plus, un commandant et un sous-intendant militaires.

ARRONDISSEMENTS. C'est la principale subdivision des départements, qui en ont de 2 (Rhône) à 7 (Nord). On peut également les regarder comme des personnes civiles, et, sous ce rapport, la gestion de leurs intérêts spéciaux appartient d'une part au préfet et au conseil général, d'autre part au sous-préfet et au conseil d'arrondissement.

Le *sous-préfet*, nommé par le roi, est placé sous les ordres immédiats du préfet. Dans certains cas, il a une autorité à lui propre; mais en général, il est plutôt un organe d'information, de transmission, de surveillance. Il n'y a pas de sous-préfet dans les arrondissements dont le chef-lieu est aussi celui du département.

Dans chaque sous-préfecture se réunit annuellement un *conseil d'arrondissement*. L'organisation et les attributions de ces assemblées ont été réglées par les deux lois relatives aux départements dont nous avons parlé. Voici ce que porte celle du 22 juin 1833. Les conseils d'arrondissement sont composés d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que leur nombre puisse être au-dessous de 9. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à 9 (ce qui est le cas de beaucoup de ces divisions), une ordonnance royale répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément (art. 20 et 21). Les électeurs sont à peu près les mêmes que pour les conseils généraux (art. 22), et les conditions d'éligibilité pareillement, à cela près qu'on exige seulement un cens de 150 fr. de contributions directes dans le département, mais dont le tiers doit être payé dans l'arrondissement; on veut de plus que l'élu ait son domicile réel ou politique dans le département (art. 22 et 23). On ne peut être à la fois membre de conseils des deux genres, ni membre de deux conseils du même genre (art. 6 et 24). Les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. 25). Le

roi peut dissoudre ces conseils comme ceux de département (art. 26).

A ces dispositions, la loi du 10 mai 1838 ajoute les suivantes : La session ordinaire (annuelle) du conseil d'arrondissement (qui ne peut durer plus de quinze jours) se divise en deux parties : la 1re précède et la 2e suit la session du conseil général. Dans la 1re partie, le conseil délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes, et sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes. Dans la 2e partie, il répartit entre les communes les contributions directes (art. 39, 40 et 45). Les art. 41 et 42 déterminent sur quels objets le conseil d'arrondissement donne ou peut donner son avis. Le sous-préfet a entrée dans le conseil ; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations (art. 27). Le conseil peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui concerne l'arrondissement (art. 44).

Il n'y a point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris ; ceux du dép. de la Seine se rapportent exclusivement aux sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis (art. 8 et 9 de la loi du 20 avril 1834).

Le total des conseillers d'arrondissement est de 3,478.

Il y a dans chaque arrondissement, outre un tribunal de 1re instance, un receveur particulier des finances, un receveur ou entreposeur des contributions indirectes et un conservateur d'hypothèques.

CANTONS. Il y en a au moins 3, et quelquefois jusqu'à 20 (Bastia et Grenoble), dans un arrondissement : aussi sont-ils de différentes grandeurs. En moyenne, ils ont de 10 à 20,000 âmes ; celui de Noirmoutiers (Vendée) en a moins de 10,000. Les cantons ne sont point des divisions administratives proprement dites, car aucun fonctionnaire appartenant à la hiérarchie dont le ministre de l'intérieur est le chef n'y a son siége ; mais on y trouve toujours un juge de paix, et le plus souvent un receveur de l'enregistrement, un percepteur des finances et un directeur des postes. Dans quelques villes, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, il n'y a qu'un canton, et par conséquent qu'une justice de paix, par arrondissement.

COMMUNES. La commune est, après la famille, l'unité fondamentale de l'État ; elle en est aussi l'image en petit. Comme lui, elle a, pour ainsi dire, sa Charte, son pouvoir exécutif, son assemblée délibérante, ses revenus, ses propriétés, sa dette même, etc. Elle a une existence individuelle plus prononcée que le département et l'arrondissement, plus inviolable, plus enracinée dans les habitudes et dans l'histoire ; elle est plus réellement personne civile, mais toujours sous la tutelle de l'autorité centrale. Nous avons parlé des communes déjà plus haut, p. 48 et T. Ier, p. 328, et nous avons donné une statistique à peu près complète de quatre d'entre elles, Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Leur nombre total est actuellement, comme on l'a vu, de 37,040. Parmi elles, on assure qu'il y a seulement 36 villes possédant un revenu de 250,000 francs ;

29,800 communes, ajoute-t-on, ne couvrent leurs dépenses obligées qu'au moyen d'impositions extraordinaires. Outre les dépenses obligatoires, il y a des dépenses facultatives (loi du 18 juillet 1837, art. 30). Nous ne pouvons rien affirmer sur le chiffre actuel de la fortune des communes; mais, en 1833, le total des recettes de toutes les communes du royaume a été de 161,786,009 fr.; sur cette somme, près de 26 millions étaient des produits d'immeubles, plus de 8 millions provenaient de locations d'emplacements, plus de 3 de rentes, plus de 1 ½ d'intérêts de fonds placés au Trésor, plus de 9 des centimes additionnels ordinaires, 56 ½ de l'octroi, déduction faite du dixième revenant au Trésor, etc., etc. Les dépenses se sont élevées, dans la même année, à 147 ½ millions, parmi lesquelles les dépenses ordinaires, c'est-à-dire celles du personnel et du matériel, figuraient pour près de 40 millions; les travaux publics, pour 21 ½ millions; la police municipale, avec la grande et petite voirie, pour 13 ½; les secours aux établissements charitables, pour 14 ½; les gardes nationales, pour 4 ½; l'instruction publique, pour plus de 9; les cultes, pour près de 5 ½; les intérêts d'emprunts, pour 5 ½, etc., etc. Dans le chiffre total des dépenses et des recettes communales, le dép. de la Seine figure pour un quart environ. Le montant des dettes des communes présentait un total de 81 millions de fr.[1]. Des 25 et quelques millions produits d'immeubles, près de 22 appartenaient à la France septentrionale, et moins de

(1) *Voir, sur tout cela, Documents statistiques*, p. 80 et suiv.

4 millions à la France méridionale. De 1829 à 1838, les impositions communales se sont élevées de 18 millions à 29 millions. Quant à l'octroi, il varie suivant l'importance des villes : cet impôt ne peut frapper que des objets destinés à la consommation locale, boissons, bestiaux, viandes de toute espèce, combustibles, fourrages, etc. On sait que le droit prélevé par tête sur les bestiaux a été converti, par une loi de mai 1846, en un droit au poids. En 1835, 1,423 communes étaient soumises à l'octroi, et le produit brut de cet impôt local, sur lequel le Trésor public perçoit 10 p. 100 à titre de subvention, était de près de 72 millions. Nous avons vu, T. I[er], p. 449, que le rapport de l'octroi, dans la seule commune de Paris, dépasse 30 millions. L'octroi ne peut être établi, dans les communes où il n'existe pas encore, que sur la demande de ces communes, représentées par leurs conseils municipaux (art. 147 de la loi du 28 avril 1816). Quelquefois, on ajoute des centimes additionnels au tarif. L'octroi donne à certaines grandes communes cet avantage qu'elles peuvent demander, en vertu de la loi du 21 avril 1832, qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevé sur la caisse municipale, afin d'exonérer la partie la moins aisée de la population. Dans ce cas, les conseils municipaux exemptent de l'impôt les loyers les plus faibles, et établissent même parmi les autres des catégories suivant leur importance. Ainsi, à Paris, où ce mode est en usage, les loyers de 200 fr. et au-dessous sont exemptés de toute cotisation ; ceux de 201 à 400 fr. paient 2.5 cent. par fr. ; ceux de 401 à 500 fr., 3.5 cent. par fr. ; ceux

de 501 à 600, 4.5 cent. par fr.; enfin, ceux de 601 et au-dessus, 5.5 cent. par fr.

Suivant le vœu de la Charte de 1830, l'organisation municipale a été réglée par la loi du 21 mars 1831, et le mode d'administration, c'est-à-dire les attributions de chacun, par celle du 18 juillet 1837. Les dispositions particulières à la commune de Paris sont comprises dans la loi du 20 avril 1834, déjà mentionnée plus haut. Dans les citations que nous aurons à faire de ces lois, nous les désignerons, d'après l'ordre ci-dessus, par les chiffres romains I, II et III.

Le *corps municipal* se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux; par exception, celui de Paris se compose du préfet du département, du préfet de police, de douze maires et de vingt-quatre adjoints, lesquels sont nommés par le roi (1 maire et 2 adjoints par arrondissement) sur une liste de douze candidats dressée, dans chaque arrondissement, par les électeurs municipaux (III, art. 11 et 12).

Le *maire* est le chef de la commune : il la représente en toute circonstance; mais, près d'elle, il représente aussi le roi et la loi. Sous l'autorité de l'administration supérieure, il est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de certaines fonctions spéciales (comme gérant la fortune des communes, comme ordonnateur des dépenses votées, comme officier de l'état civil, etc., etc.), de l'exécution des mesures de sûreté générale (II, art. 9). Il nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de no-

mination; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il nomme les gardes champêtres (représentants de l'autorité publique, au degré inférieur de l'échelle, dans chaque commune rurale, loi du 6 oct. 1791), sauf l'approbation du conseil municipal et l'agrément du sous-préfet.

Seul chargé de l'administration, il y est assisté par les *adjoints au maire*, auxquels il peut déléguer une partie de ses fonctions (II, art. 14), et qui le remplacent en cas d'empêchement. Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, il n'y a qu'un adjoint; il y en a deux dans celles de 2,500 à 10,000 âmes, et les communes d'une population supérieure ont un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants.

Les maires et les adjoints, dont les fonctions sont gratuites, sont nommés pour trois ans; ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune et être âgés de 25 ans accomplis (I, art. 4). Ils sont choisis parmi les membres du conseil municipal (sans cesser pour cela d'en faire partie) et nommés, dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, et dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, par le roi; dans les autres, par le préfet, qui peut aussi prendre un arrêté pour les suspendre. Mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi (art. 3). Quelques incompatibilités sont déclarées par l'art. 6 de la loi.

Chaque commune a son *conseil municipal*, composé, y compris le maire et les adjoints, de 10 à 36

membres, suivant la population. Le minimum de 10 membres est pour les communes de 500 hab. et au-dessous ; le maximum de 36, pour les communes de 30,000 hab. et au-dessus. Là où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal est augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois (I, art. 9). Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis et être choisis parmi les électeurs communaux, et, au moins pour les trois quarts, parmi ceux de ces électeurs qui sont domiciliés dans la commune. Leurs fonctions durent six ans, mais ils sont toujours rééligibles. Tous les trois ans, les conseils sont renouvelés par moitié (art. 15, 16, 17). L'assemblée des électeurs communaux se compose de deux éléments. Y sont appelés, 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes : pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune, nombre qui s'accroît de 5 par cent hab. en sus de mille, jusqu'à 5,000; de 4 par cent hab. en sus, de 5,000 jusqu'à 15,000; de 3 par cent hab. au-dessus de 15,000. Le cens se réduit presque à rien dans les communes pauvres des campagnes. Y sont appelés, 2° en outre des catégories déjà comprises dans la loi départementale, tous les officiers de la garde nationale, tous les membres de l'ordre judiciaire, la plupart des fonctionnaires en retraite ou gratuits, et jusqu'aux anciens élèves de l'École polytechnique, si, à leur

sortie, ils ont été déclarés admis ou admissibles dans les services publics (art. 10 et 11). Relativement à Paris, il y a des catégories particulières (III, art. 3). Le nombre total des électeurs municipaux approche de 3 millions.

Les attributions des conseils municipaux sont réglées par la loi de 1837, art. 17 et suiv. Ces assemblées règlent le mode d'administration des biens communaux. Elles délibèrent sur le budget de la commune, et sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; sur les acquisitions ou sur l'aliénation de propriétés de la commune; sur tout ce qui concerne ses actions judiciaires, la voirie, les travaux publics, etc., etc. Ces délibérations sont exécutoires, soit de plein droit, si elles ne sont pas annulées ou suspendues par le préfet dans l'espace de trente jours, soit en vertu d'une approbation du roi ou du préfet, suivant les cas. Les conseils municipaux donnent en outre des avis sur certains objets; ils peuvent réclamer contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement de l'impôt de répartition, et exprimer des vœux relativement aux matières touchant l'intérêt de la commune.

Le conseil municipal est présidé par le maire (I, art. 24; à Paris, par un membre nommé par le roi, III, art. 15); dans les séances où les comptes d'administration de ces fonctionnaires sont débattus, l'assemblée désigne au scrutin un de ses membres pour exercer la présidence (II, art. 25). Ces conseils se réunissent quatre fois l'année; chaque session peut

durer dix jours. Le préfet ou sous-préfet prescrit des convocations extraordinaires, ou en autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent (art. 23 et 24). Le roi peut dissoudre les conseils municipaux ; l'ordonnance de dissolution fixe en même temps l'époque de la réélection (art. 27).

§ 2. L'Administration de la justice. Elle appartient au ministère dont le chef est le garde des sceaux et dont nous avons parlé p. 153 et suiv.

De tous temps, en France, la justice a été respectable et respectée. La magistrature s'est toujours distinguée par un caractère d'indépendance dont elle ne s'est pas départie jusqu'à nous, et qui tient, indépendamment des traditions, à l'inamovibilité dont elle a le privilége, en vertu de l'art. 49 de la Charte (sauf les juges de paix, Ch., art. 52). De plus, en jetant les bases de l'ordre judiciaire actuel, dans la loi du 16-24 août 1790, l'Assemblée constituante a consacré l'indépendance réciproque de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, caractère essentiel de toute bonne justice. Ce qui distingue en outre la nôtre de celle de la plupart des pays du continent, c'est sa publicité, la forme orale des débats et de la plaidoirie[1], enfin l'in-

(1) La publicité des débats et la procédure orale sont déjà admises dans plusieurs pays d'Allemagne, autres que la Prusse rhénane et la Bavière rhénane où elles ont été maintenues avec le jury et toute la législation française. Ces pays sont le Wurtemberg, Hohenzollern-Sigmaringen (depuis 1846) et Hambourg (au tribunal de commerce seulement).

tervention du jury toutes les fois qu'il s'agit, d'une part de crimes, d'autre part de délits politiques ou de la presse. Nous reviendrons plus loin sur cette institution, dont nous avons déjà parlé, p. 77, de même que nous avons énuméré, p. 74 et 75, les Codes qui nous régissent et qui sont applicables à tous, les Français étant égaux devant la loi, en vertu de l'art. 1er de la Charte.

Maintenant, nous allons brièvement faire connaître l'organisation judiciaire de la France, suivant ses différents degrés, en passant seulement sous silence les tribunaux de simple police, dont il existe 2,680, ou même un dans chaque commune (le juge de paix pour les communes chefs-lieux de canton, le maire pour les autres).

JUSTICES DE PAIX. C'est le premier de ces degrés, si l'on commence par le bas de l'échelle. Le juge de paix est nommé par le roi, mais non inamovible. En général, il y en a un par canton; toutefois, quelques cantons, où se trouve agglomérée une population considérable, sont divisés en deux ou plusieurs ressorts de justices de paix. Il y en a en tout 2,858. A chaque siége de ce genre appartiennent, outre le juge, deux suppléants et un greffier. Instituées par la loi du 24 août 1790, les justices de paix ont reçu des règles nouvelles de celle du 25 mai 1838. Le juge prononce en dernier ressort sur les causes simples où il n'y va que d'un intérêt minime, et à charge d'appel sur d'autres plus importantes, soit à raison de la matière, soit à raison des sommes qui font l'objet du litige. Il doit en outre tenter de concilier les parties avant

qu'elles engagent un procès devant les tribunaux de 1re instance.

Les justices de paix sont inscrites pour la somme de 3 millions dans le budget définitif de 1842, et pour plus de 5 millions dans le budget provisoire de 1846 (le traitement des juges et de leurs greffiers ayant été augmenté par la loi du 21 juin 1845 qui supprime les droits et vacations).

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. Il y en a un dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et en tout 361. Ils se composent de 3, 4, 7, 8, 9, 10 ou 12 juges, de 3, 4, 5 ou 6 suppléants, suivant les lieux. Celui de Paris a 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants. En comptant les procureurs du roi avec leurs substituts, ou le ministère public attaché à chacun de ces siéges, les greffiers et les commis-greffiers, on arrive à un personnel de 4,500 individus. Ces tribunaux forment une, deux ou trois chambres, suivant l'importance des localités. Dans les cas où il y en a plus d'une, l'une d'elles juge en police correctionnelle, et prononce, en premier ressort, sur les délits emportant une peine correctionnelle. En matière civile, le tribunal de 1re instance juge les appels des justices de paix, et connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu. Il rend de plus des jugements à charge d'appel pour toutes sommes en toute matière. Nous verrons plus loin qu'il a aussi une juridiction criminelle.

Là, il sera question du nombre d'affaires de ces tri-

bunaux, sous ce rapport; en attendant, voici l'état de leur activité en matière civile pendant les dernières années[1] :

	Affaires inscrites au rôle.	Affaires nouv. ou anc. terminées.
1841.	111,109	119,123
1842.	114,091	120,838
1843.	117,134	123,650
1844.	119,928	128,529

Le nombre total des causes, nouvellement inscrites ou antérieures, était dans la dernière année de 175,207.

Les tribunaux de 1re instance figurent pour 6,284,000 fr. dans le budget définitif de 1842, et pour une somme un peu plus forte dans le budget provisoire de 1846.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Ils sont du même degré que les précédents, mais institués seulement par rapport à une matière spéciale, dans les arrondissements où ces matières sont nombreuses (170 tribunaux civils ont mission d'en connaître dans les autres arrondissements). Ils diffèrent encore des tribunaux ordinaires en ce que leurs membres, au lieu d'être nommés par le roi, sont seulement institués par lui et élus par les notables commerçants de leur ressort, pour deux ans. Ces juges exercent d'ailleurs leurs fonctions gratuitement. La liste des notables est composée

(1) *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année* 1844 (et les années précédentes) présenté au roi par le garde des sceaux, Paris, mai 1846, in-4°. M. le comte d'Angeville prend quelques-uns des Comptes antérieurs pour base d'un tableau (n° 7) où il veut constater la force de *l'esprit de chicane* dans chaque département.

par le préfet et approuvée par le ministre du commerce. Il y a 220 tribunaux de commerce, composés chacun d'un président, de deux juges au moins et de 14 au plus. Au total, il y a plus de 1,000 de ces juges *consulaires*. Chaque tribunal a son greffier. Toutes faillites doivent être déclarées à son greffe. Il connait des différends qui s'élèvent entre les commerçants, et il prononce sans appel lorsque les parties acceptent à l'avance son jugement, ou dans les cas où la somme en litige n'excède pas 1,500 fr. En cas d'appel, c'est la cour royale qui juge.

Les tribunaux de commerce ont été saisis de 159,188 affaires nouvelles en 1841, de 165,814 en 1842, de 176,450 en 1843, et de 179,504 en 1844. Les causes sont en général très simples : aussi elles s'expédient avec une grande célérité. Sur ces 186,437 affaires, anciennes ou nouvelles, dont les tribunaux ont eu à s'occuper en 1844, 179,758 étaient terminées le 31 décembre.

Les tribunaux de commerce sont inscrits au budget définitif de 1842 pour environ 180,000 fr.; même somme au budget provisoire de 1846.

COURS ROYALES. C'est le second degré de juridiction par rapport aux tribunaux de 1re instance et à ceux de commerce. Nous parlerons tout à l'heure de la juridiction criminelle qu'elles exercent. Il y a en France 27 cours royales, ayant chacune un ressort qui embrasse un certain nombre de tribunaux de 1re instance et de départements, ainsi que nous le ferons connaître plus loin. Elles sont de trois classes, d'après le nombre

de chambres dont elles se composent : il y a cinq chambres dans les deux cours de la 1re classe, qui sont celles de Paris et de Rennes ; quatre dans les neuf cours de la 2e classe, celles de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse ; les 16 autres cours, qui forment la 3e classe, ont chacune trois chambres. Chaque cour royale se compose d'un premier président, d'autant de présidents qu'il y a de chambres, et de 20 à 56 conseillers [1]. Le total est de 750 personnes, auxquelles il faut en ajouter 157 pour le ministère public, et 171 pour les greffiers et commis greffiers. Total général, 1,078 personnes. Le ministère public se compose d'un procureur général, de 2 à 4 avocats généraux et de substituts du procureur général.

En matière civile, les affaires nouvelles introduites aux cours royales étaient, en 1841, au nombre de 10,437, en 1842 de 10,834, en 1843 de 10,191, et en 1844 de 11,069. Elles ont jugé, dans cette dernière année, 17,444 causes, dont 16,254 seulement avaient pour objet des appels de jugements rendus par des tribunaux civils ou de commerce ; 1,190 étaient relatives à des recours formés contre des arrêtés des préfets en matière électorale, ou à différentes contestations nées à l'occasion de l'exécution d'arrêts rendus précédemment par les mêmes cours.

Avant de terminer ce que nous avions à dire de la

(1) La cour de Bastia n'a que 17 conseillers ; celle de Paris seule en a 60 ; celle de Rennes n'en a que 34. Les 19 conseillers auditeurs restent en dehors, cette institution ayant été supprimée par la loi du 10 déc. 1830.

justice civile, notons encore ici le nombre des demandes en séparation de biens ou séparation de corps soumis aux tribunaux civils dans les dernières années.

	Séparations de biens		Séparations de corps	
	demandées.	prononcées.	demandées.	prononcées.
1841	3,534	3,473	987	693
1842	2,678	3,606	962	684
1843	4,085	3,997	1,077	808
1844	4,660	4,562	1,061	794

Nous arrivons aux affaires criminelles. L'instruction de toutes se fait au sein des tribunaux de 1re instance, par le ministère d'un juge d'instruction et sous la surveillance du procureur du roi. Les cours royales achèvent cette instruction, et leurs chambres d'accusation décident s'il y a lieu de renvoyer les accusés devant les cours d'assises, dont il se tient une par département, ordinairement à son chef-lieu. Une cour d'assises se compose, au siége de la cour royale, de trois conseillers de cette cour, délégués par elle et présidés par l'un d'eux; dans les autres villes de département, de deux conseillers ou d'un nombre égal de juges choisis parmi les présidents et juges du tribunal de 1re instance, et présidés par un conseiller délégué à cet effet. Mais ce qui caractérise les cours d'assises, c'est l'intervention du jury, c'est-à-dire d'une réunion de douze citoyens chargés de l'appréciation du fait sur lequel repose l'accusation. La loi du 2 mai 1827 fixe les conditions qu'il faut remplir pour être compris sur les listes du jury. Ces listes, dressées par le préfet, sont permanentes comme celles des électeurs, sauf la révision annuelle prescrite

par la loi du 2 juillet 1828 et par celle du 19 avril 1831. Les préfets des départements adressent chaque année au premier président de la cour royale, ainsi qu'au ministre et au procureur général, une liste composée du quart des noms de la liste générale et destinée à pourvoir au service de l'année suivante. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président, en audience publique de la première chambre de la cour, tire au sort 36 noms (indépendamment de quatre suppléants, qui ne sont pris que parmi les habitants du chef-lieu figurant sur la liste du jury). Parmi ces 36 noms, le sort désigne les jurés de chaque affaire.

La liste générale du jury pour 1844 comprenait 251,681 citoyens; savoir : 234,544 électeurs, et 17,137 personnes appelées à un autre titre.

Les cours d'assises figurent dans le budget définitif de 1842 pour 153,500 fr., et dans le budget de 1846 pour pareille somme; disons tout de suite que les cours royales sont inscrites dans l'un et dans l'autre pour une somme de 4,200,000 fr. (nombre rond).

Nous donnerons maintenant un court aperçu de la statistique criminelle, d'abord en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, et ensuite par rapport aux cours d'assises.

Les tribunaux de police correctionnelle ont jugé, en 1844, 152,462 affaires relatives, à 199,216 prévenus : c'est 1 prévenu sur 171 hab., proportion qui a été la même en 1843 et peu différente dans les deux années antérieures. Le nombre des individus prévenus de *délits* (nous laissons de côté les *contraventions*) aug-

mente tous les ans. La moyenne des cinq années de 1831 à 1835 n'avait été que de 57,600, et celle des cinq années de 1836 à 1840, de 69,953 : le chiffre de 1843 est 81,073, et celui de 1844, 86,703 [1].

Il n'en est pas tout à fait de même, grâces à Dieu, des accusés pour *crimes*. Cependant, là aussi le spectacle n'est pas réjouissant. « Les résultats généraux que présente la statistique criminelle, dit M. d'Angeville [2], sont effrayants par leur régularité. Lorsqu'on a étudié les divers tableaux et qu'on groupe les départements seulement dix par dix, on voit, en effet, chaque année le même nombre de crimes se reproduire dans chaque groupe, avec des circonstances semblables. Les mêmes peines, dans les mêmes proportions, leur sont appliquées. »

Les données de l'honorable député s'arrêtaient à l'année 1832 : depuis, il y a eu diverses fluctuations ; la moyenne des accusés pour crimes contre les personnes ne s'est guère abaissée, mais il y a diminution quand on s'en tient au total général des accusés pour crimes. La moyenne des cinq années de 1831 à 1835 a été de 7,466 ; celle des cinq années de 1836 à 1840, de 7,885 ; et celle des quatre années de 1841 à 1844, seulement de 7,209 [3]. Le chiffre de 1844 est 7,195 accu-

(1) Voir *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année* 1844 (et les années précédentes) présenté au roi par le garde des sceaux, Paris, mai 1846, in-4°, p. XXVIII.

(2) *Statistique de la Population française*, p. 95.

(3) Dans la Grande-Bretagne, il y a eu, en 1842, 31,308 accusations et 22,750 condamnations. Le nombre, autrefois bien plus faible, va toujours en augmentant. En 1836, 20,984 individus ont

sés, dont 2,031 pour crimes contre les personnes, et 5,164 pour crimes contre les propriétés. Sur les 7,195 accusés, il y avait 5,898 hommes et 1,297 femmes. Étaient en récidive, 1,821; en moyenne, un quart des accusés se trouvent dans ce cas [1]. Il y a toujours un accusé pour crime sur environ 4,500 hab.; la moyenne de dix-neuf ans est de 1 sur 4,445, et la moyenne des quatre années de 1841 à 1844, de 1 sur 4,748.

Nous ne pouvons entrer dans le détail par départements : le lecteur le trouvera d'une manière très complète dans les Comptes généraux officiels; les ouvrages de MM. d'Angeville, Dufau, Legoyt pourront aussi lui offrir d'utiles renseignements sur ce point. Disons seulement que les crimes contre les personnes sont plus fréquents dans la France centrale et méridionale, et les crimes contre les propriétés, dans la France du nord.

Le nombre moyen des condamnés approche de 5,000. Voici l'état des peines qui leur ont été infligées :

été mis en jugement, et, sur ce nombre, 17,248 hommes, 3,756 femmes; 6,182 ont été renvoyés absous. Parmi les crimes, 1,956 ont été commis contre les personnes, 1,759 par des hommes, 197 par des femmes. Les condamnations à mort étaient nombreuses, mais seulement 17 exécutions ont eu lieu : pour les autres, la peine a été commuée en déportation à vie ou à temps. Cette peine est fréquemment infligée : il y a eu 770 condamnations à la déportation perpétuelle, 585 à la déportation pour 14 ans, 2,256 à la déportation pour 7 ans ou moins.

En Russie, on déporte annuellement en Sibérie 7,060 condamnés en moyenne, dont les femmes forment $\frac{1}{5}$; en 1834, le nombre s'est élevé à 10,957. Dans le gouvernement de Kasan, on trouve, dit-on, 1 criminel ayant mérité la peine capitale sur 2,753 hab.

(1) *Compte général* pour 1844, p. VI et suiv., et p. XXXIV.

	1841.	1842.	1843.	1844.
Mort.	50	42	50	51
Travaux forcés à perpétuité.	178	174	196	209
Travaux forcés à temps. . .	930	918	929	961
Réclusion.	875	858	905	827
Déportation.	1	»	»	»
Détention.	11	»	»	»
Dégradation civique.. . . .	1	1	1	»
Peines correctionnelles. . .	2,946	2,682	2,777	2,223
Détention correctionnelle. .	24	27	26	29
Totaux.	5,016	4,702	4,884	4,900

Il y a, en moyenne, 4 accusés pour 3 accusations : ce rapport, qui n'a presque pas varié depuis 1840, prouve qu'il y a peu de tendance dans les malfaiteurs à s'associer pour commettre des crimes. Cependant, en 1844, les cours d'assises ont eu à juger 6 accusations dirigées contre des associations organisées de malfaiteurs poursuivis pour des vols nombreux.

Sur 100 accusés, 30 moyennement sont acquittés.

Plus de la moitié des accusés sont complétement illettrés; parmi les femmes, la proportion est beaucoup plus forte que chez les hommes. Toutefois, elle s'abaisse chez les uns et chez les autres; car de 1838 à 1840, il y avait 56 illettrés sur 100, et, en 1844, seulement 52 sur 100. Néanmoins, M. le comte d'Angeville affirme que la criminalité n'est en aucune manière déterminée par le défaut d'instruction. (*voir*, au reste, ce qui a été dit à ce sujet p. 367.)

Aux Cours royales se rattache toute l'organisation judiciaire : chacune a sa circonscription comprenant un certain nombre de tribunaux de toute espèce; c'est par les procureurs généraux que ces divisions se lient

au pouvoir central ou au ministre de la justice, placé à la tête de toute cette hiérarchie.

Voici l'indication, par ordre alphabétique, des départements compris dans chaque *ressort* de Cour royale :

Agen : Gers, Lot, Lot-et-Garonne; Aix : Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var; Amiens : Aisne, Oise, Somme; Angers : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe; Bastia : Corse; Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône; Bordeaux : Charente, Dordogne, Gironde; Bourges : Cher, Indre, Nièvre; Caen : Calvados, Manche, Orne; Colmar : Haut-Rhin, Bas-Rhin; Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire; Douai : Nord, Pas-de-Calais; Grenoble : Hautes-Alpes, Drôme, Isère; Limoges : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne; Lyon : Ain, Loire, Rhône; Metz : Ardennes, Moselle; Montpellier : Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales; Nancy : Meurthe, Meuse, Vosges; Nîmes : Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse; Orléans : Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Loiret; Paris : Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne; Pau : Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées; Poitiers : Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne; Rennes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan; Riom : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; Rouen : Eure, Seine-Inférieure; Toulouse : Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

COUR DE CASSATION. Il n'y en a qu'une pour tout le royaume, et elle couronne l'édifice. Gardienne et interprète de la loi, c'est elle qui maintient dans le

pays l'unité de jurisprudence et l'exacte observation des règles. Sauf de rares exceptions, elle ne connaît pas du fond des affaires; mais elle casse les jugements et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès à la Cour ou au tribunal qui doit en connaître. Lorsqu'un second arrêt ou jugement en dernier ressort est attaqué par les mêmes moyens qu'un premier déjà cassé, elle prononce toutes les chambres réunies, et la Cour ou le tribunal où l'affaire est renvoyée, est tenu de se conformer à sa décision.

La Cour de cassation se divise en trois chambres, chambre des requêtes, chambre de cassation civile, chambre de cassation criminelle, composées chacune de quinze conseillers et d'un président. Statuant, toutes les chambres assemblées, elle a droit de censure et de discipline sur les Cours royales; elle peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, ou les mander près du ministre de la justice, afin d'y rendre compte de leur conduite; elle prononce sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugements *en dernier ressort* rendus par les Cours et les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'une Cour ou d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, savoir : en matière criminelle et correctionnelle, dans tous les cas, et en matière civile, lorsqu'il s'agit de renvoyer d'une Cour royale à une autre; sur les prises à partie contre les membres

individuels des Cours royales, et contre les tribunaux de première instance; sur les règlements de juges, quand le conflit s'élève entre plusieurs Cours royales ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant à la même Cour royale.

Elle se compose d'un premier président, de 3 présidents et de 45 conseillers; il y a près d'elle un procureur général et 6 avocats généraux; de plus, elle a un greffier en chef et 4 commis greffiers.

En matière civile et commerciale, ont été soumis à la Cour de cassation, en 1841, 582 pourvois; en 1842, 589; en 1843, 643 et en 1844, 685. En matière criminelle, lui ont été soumis, en 1841, 1,388 pourvois; en 1842, 1,381, et en 1844, 1,450.

La Cour de cassation figurait au budget définitif de 1842 pour 970,000 fr.; près de 976,000 fr. sont inscrits pour elle au budget provisoire de 1846.

Il a été parlé, p. 156, de la *Cour des comptes*, autre cour suprême, mais en matière de finances seulement.

En 1842, le personnel des Cours et tribunaux de toute espèce formait un total de 7,776 membres. Il y avait 8,619 avocats inscrits aux tableaux des Cours royales; puis, 8,931 avoués, 12,290 huissiers, 15,850 notaires, etc.

§ 3. Les autres administrations réunies. Nous dirons deux mots seulement de chacune, afin de faire connaître la manière dont elles sont ramifiées dans le pays.

Finances. En cette matière, il faut distinguer les opérations centrales et directes du ministère d'avec

celles des administrations séparées qui en dépendent. Ces opérations sont de trois sortes : 1° l'ordonnancement des dépenses, qui appartient au ministre et aux sous-ordonnateurs, puis, sous l'autorité du ministre, aux préfets dans les départements, aux maires dans les communes; 2° les paiements, pour lesquels il y a des agents particuliers, et, 3° la perception des revenus publics, confiée à un troisième ordre d'agents.

Les agents des deux dernières classes sont les comptables proprement dits du Trésor, savoir : 1 caissier central, 1 payeur central, 85 receveurs généraux, 85 payeurs et près de 300 receveurs particuliers.

Il y a par département un *receveur général des finances*, dans les mains duquel doivent être versés tous les fonds perçus au nom de l'État; il y a ensuite un *receveur particulier* dans chaque arrondissement, à l'exception de ceux où réside le receveur général. Les *percepteurs*, chargés de circonscriptions particulières plus restreintes, ont pour mission spéciale de faire rentrer les contributions directes.

Il y a également un *payeur* par département. Il est chargé d'acquitter toutes les dépenses publiques.

Dans chaque département, il y a en outre un *directeur des contributions directes* et un *directeur des contributions indirectes*, l'un et l'autre avec de nombreux agents inférieurs, inspecteurs, contrôleurs, percepteurs, receveurs, commis, etc.; puis, un *directeur de l'enregistrement et des domaines*, avec 150 inspecteurs, 310 vérificateurs, 87 premiers commis

de direction, 363 conservateurs des hypothèques, plus de 2,650 receveurs.

Relativement aux autres administrations financières, nous dirons encore qu'il y a 26 *directeurs des douanes*, avec une armée de receveurs, contrôleurs, vérificateurs, commis, préposés, douaniers et officiers de tous grades; 363 *entreposeurs de tabacs*, auxquels se rattachent environ 22,000 débitants; 1,700 *directeurs de la poste aux lettres*, avec une multitude de distributeurs et facteurs; enfin, 32 *conservateurs des forêts*, ayant sous leurs ordres une hiérarchie d'employés dont voici les degrés, depuis le plus élevé : inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, élèves gardes généraux, gardes à cheval, brigadiers, simples gardes.

Les 32 conservations ou arrondissements forestiers ont leur siége dans les villes suivantes : Paris, Rouen, Dijon, Nancy, Strasbourg, Colmar, Douai, Troyes, Épinal, Châlons-sur-Marne, Metz, Besançon, Lons-le-Saulnier, Grenoble, Alençon, Bar-le-Duc, Chaumont, Vesoul, Mâcon, Toulouse, Tours, Bourges, Moulins, Pau, Rennes, Niort, Carcassonne, Aix, Nîmes, Aurillac, Bordeaux, Ajaccio.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Ici, nous aurions encore à faire connaître la circonscription de chaque *académie* universitaire, siège d'un recteur et d'un conseil académique; mais elles sont à peu près les mêmes que les ressorts des Cours royales (p. 434), sauf quelques changements dans les noms. Ainsi, à la Cour royale d'Agen répond l'académie de Cahors; à celle de

Bastia, l'académie de la Corse; à celle de Colmar, l'académie de Strasbourg; à celle de Riom, l'académie de Clermont.

GUERRE. Il faut indiquer ici les sièges des 21 *divisions militaires* dont il a été question p. 63 et p. 202, ainsi que les départements dont elles se composent. 1re division, Paris : Seine, Seine-et-Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Oise, Loiret, Eure-et-Loir; 2e, Châlons : Ardennes, Meuse, Marne; 3e, Metz : Moselle, Meurthe, Vosges; 4e, Tours : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Vienne, Mayenne, Sarthe; 5e, Strasbourg : Haut et Bas-Rhin; 6e, Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône; 7e, Lyon : Rhône, Isère, Loire, Drôme, Hautes-Alpes, Ain; 8e, Marseille : Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var; 9e, Montpellier : Ardèche, Gard, Lozère, Hérault, Aveyron; 10e, Toulouse : Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Lot; 11e, Bordeaux : Gironde, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne; 12e, Nantes : Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Maine-et-Loire; 13e, Rennes : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan; 14e, Rouen : Seine-Inférieure, Eure, Manche, Calvados, Orne; 15e, Bourges : Cher, Indre, Creuse, Nièvre, Haute-Vienne; 16e, Lille : Nord, Pas-de-Calais, Somme; 17e, Bastia : Corse; 18e, Dijon : Aube, Haute-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire; 19e, Clermont-Ferrand : Puy-de-Dôme, Cantal, Allier, Haute-Loire, Corrèze; 20e, Bayonne : Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Landes; 21e,

Perpignan : Pyrénées-Orientales, Aude, Ariége.

En général, chaque département forme une subdivision; au total, il y en a 85, dont 30 de 1re classe et 55 de 2e.

MARINE. Les 5 *arrondissements maritimes* ayant chacun à sa tête un préfet, et dont il a été parlé p. 223, se composent des départements suivants :

1er, Cherbourg : Calvados, Eure, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme; 2e, Brest : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche; 3e, Lorient : Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan; 4e, Rochefort : Charente-Inférieure, Vendée, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées; 5e, Toulon : tout le littoral de la Méditerranée.

Nous n'avons rien à ajouter relativement aux autres départements ministériels, et nous terminons ici cet aperçu, à peu près complet, nous l'espérons, de l'organisation de la population française en société politique, organisation destinée à donner satisfaction à tous les intérêts sociaux de cette même population, dont il ne nous reste plus maintenant à étudier que les intérêts privés et matériels.

NOTE ADDITIONNELLE

SUR LES

POSSESSIONS FRANÇAISES D'OUTRE-MER.

Un premier aperçu de ces possessions a été donné en tête du présent volume (p. 4) : il peut suffire pour quelques-unes d'entre elles, à cause de leur faible importance. Mais il est nécessaire de revenir sur quelques autres, non pas pour les décrire en détail, mais afin de donner à nos lecteurs au moins les notions les plus générales sur leur étendue, leur population et leurs ressources.

Nous ne répéterons rien de ce que nous avons dit p. 71 et 245 de la législation particulière à nos colonies, législation qui vient encore de s'enrichir des trois ordonnances des 18 mai, 4 et 5 juin 1846, destinées à compléter la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des noirs non encore affranchis. L'une de ces ordonnances se rapporte à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, la seconde au régime disciplinaire dans leurs ateliers, la troisième à leur nourriture et leur entretien. Nous ne dirons rien non plus de l'ordonnance du 15 avril 1845 dont il a été question p. 208, et qui encore régit, quoique reconnue défectueuse, l'administration de l'Algérie, de même que l'organisation judiciaire est provisoirement réglée par celle du 30 nov. 1844. Enfin, nous réservons pour le T. IV de grands détails sur les ports de toutes nos possessions d'outre-mer et sur leur commerce soit avec la métropole, soit avec d'autres contrées (*voir* pour l'Algérie, p. 377-411, et pour nos colonies proprement dites, p. 411-423[1]).

(1) Pour celles-ci, on peut en outre consulter les *Documents statistiques*, p. 66 et suiv.

Algérie. Ce vaste territoire du nord de l'Afrique, conquis par les armes françaises depuis le mois de juin 1830, s'étend le long de la Méditerranée, sur la côte opposée au rivage français, mais un peu plus à l'onest, dans une longueur de 800 kilom. ou même de 1,000 en comptant toutes les sinuosités. Sa profondeur, qui varie de 300 à 600 kilom., est divisée en deux larges bandes horizontales : l'une, le *Tell*, continuation des plages maritimes, comprend les terres cultivées, en partie très fertiles, qui s'étendent en avant d'un plateau très étendu ; l'autre, au snd, s'appelle le *Désert* (*Saharah*), sans répondre pourtant à l'idée de vastes solitudes couvertes de sable que ce nom fait naître dans les esprits. Il est au contraire ondulé et ne manque absolument de végétation qu'en certains endroits. Au nord de cette bande, dans le Tell, le pays est montagneux ; il est traversé parallèlement à la mer, par la chaîne du Petit-Atlas, ramification du système, célèbre déjà parmi les anciens, qui couvre le nord de l'Afrique à partir de l'Océan. C'est seulement au-delà de la deuxième chaîne du Petit-Atlas qu'on rencontre le désert.

On donne maintenant à l'Algérie une superficie égale aux deux tiers de celle de la France, et par conséquent approchant de 350,000 kilom. carrés. Les dernières évaluations la portent même jusqu'à 420,000 k. c. Mais toute cette étendue n'est pas encore soumise, et notamment sur les 250 lieues de côtes, il y en a 60 (240 kilom.) de Bougie à Djidjéli (*voir* T. IV, p. 387 et 388) appartenant à la Kabylie, encore à peu près indépendante.

Le Tell algérien est arrosé par le Chélif, fleuve d'un long cours qui prend sa source dans le Djébel-Amour, et qui, après avoir suivi la direction du nord-est, se détourne à l'ouest et débouche dans la mer au nord de Mostaganem. Tous les autres cours d'eau sont bien moins considérables : nous ne nommerons plus que la Seybouse à l'est, et le Mazafran à l'ouest d'Alger.

La population indigène se compose de Kabyles ou Berbères, descendants des anciens Numides, de Maures établis dans les villes et d'Arabes nomades divisés en une infinité de tribus. On vient de l'évaluer officiellement[1] à 1,983,918 âmes. La population civile n'était encore, au 31 décembre 1844, que de 75,420 hab.,

(1) *Tableau de la situation des établissements français en Algérie*, 1844-1845, Paris, 1846, gr. in-4° avec cartes, suite aux publications annuelles commencées en 1838.

dont moins des deux tiers sont Français, les autres Espagnols, Maltais, Italiens, Allemands, Suisses ou Polonais. En ajoutant ce nombre à celui des indigènes, ainsi que 12,812 individus de la population agricole, on a un total de 2,072,150 hab. C'est infiniment peu en proportion de l'étendue et de la grande fertilité des plaines.

Toute l'Algérie est divisée, par des lignes presque perpendiculaires à la mer, en trois provinces : la province d'*Alger* au centre (avec celle de Tittery), celle d'*Oran* à l'ouest, et celle de *Constantine* à l'est. Cette dernière est la mieux soumise, quoique la plus peuplée des trois (à elle seule, elle contient plus d'un million d'indigènes). L'administration, là où elle n'est pas directement aux mains des autorités françaises, est confiée à des califahs et caïds indigènes, mais sous la surveillance de nos *bureaux arabes*.

Le budget de l'Algérie est confondu dans celui du royaume, auquel cette possession, susceptible cependant d'un grand développement de richesse, sera encore longtemps onéreuse. Les recettes prévues pour 1846, restaient au-dessous de 12 millions; toutefois, en réalité, elles dépassent 15 millions depuis l'année 1843. Les dépenses, comme on l'a vu p. 203, sont du double et presque du triple, même quand on ne compte pas les crédits extraordinaires.

Il sera parlé de la ville d'Alger, ancienne capitale de la régence, de sa situation et de son port, au T. IV, p. 378. Disons seulement ici que sa population approche aujourd'hui de 80,000 âmes, dont plus de 20,000 Européens, environ 18,000 Maures, Arabes, Turcs, 5 à 6,000 Juifs, et le reste Africains noirs, etc. Les chefs-lieux de province, Constantine et Oran gagnent tous les jours en importance. Quant aux autres lieux occupés, voici une énumération qu'en vient de donner, à la Chambre des pairs (séance du 30 juin 1846), M. le ministre de la guerre : « Une première ligne de postes fortifiés, a-t-il dit, Sebdou, Daya, Saïda, Tiaret, Teniet-el-Haad, Boghar, Biskara et Daïna observent la frontière du Tell, et tous ces points, pourvus des approvisionnements nécessaires pour ravitailler nos colonnes, sont aussi utiles à la défense que favorables à l'offensive. Une seconde ligne, formée en partie par des centres de population déjà considérables, Tlemcen, Sidi-ben-Abès, Mascara, Orléansville, Milianah, Médéah, Hamza, Sétif, Constantine et Guelma, protége le pays cul-

tivable et sert d'intermédiaire entre les postes avancés et les établissements du littoral. Enfin les villes de la côte, Mostaganem, Tenez, Cherchell, Alger, Dellys, Bougie, Djidjéli, Philippeville et Bone, qui sont les positions les plus importantes de notre occupation, celles où la colonisation s'est concentrée et où l'industrie se développe à l'abri de tout danger et de toute inquiétude. » En ajoutant à ces noms ceux de Mers-el-Kebir, Arzew, Lalla-Magrnia, Tagdempt, Blidah, Bouffarik, Koléah, Stora et La Calle, la liste sera à peu près complète; du moins n'y manquera-t-il aucune localité digne de fixer l'attention.

COLONIES A SUCRE. Sous cette rubrique nous réunissons à nos possessions des Indes Occidentales, c'est-à-dire aux Antilles françaises (Iles du vent) et à la Guyane française, immense région de l'Amérique méridionale, l'île Bourbon, située dans les mers d'Afrique, à l'est de Madagascar. Toutes ont été l'objet de nombreuses publications officielles, parmi lesquelles nous nous bornerons à citer les *Notions statistiques sur les colonies françaises* commencées en 1837, et formant plusieurs volumes in-8° (le dernier, de 1846).

Dans le T. III, p. 361-67, nous donnons un extrait de cet ouvrage relatif aux cultures coloniales; ici, nous lui emprunterons l'aperçu suivant de l'étendue et de la population (non compris les fonctionnaires et la garnison) de chaque colonie. Nous rangerons ces dernières d'après l'importance de leur population générale en 1842.

	Étendue en kilom. carr.	Population générale.	Population esclave.
Guadeloupe et dépendances.	1,645	130,460	92,639
Martinique.	990	118,575	76,172
Bourbon.	2,300	105,124	66,064
Guyane française.	270,000?	20,365	14,500
	274,930	374,533	249,135

La Guyane a 125 lieues de côtes; son étendue, au reste vaguement connue, dépasse la moitié de celle de la France; mais sa population est nulle. La grandeur de Bourbon n'atteint pas à la superficie du dép. du Rhône, le plus petit de nos départements après celui de la Seine : la population relative y est de 45 ½ hab.

par kilom. carr., comme dans le dép. du Var, tandis que la moyenne pour toute la France est de 68 hab. La Martinique n'a en étendue que le double du dép. de la Seine; mais la densité de sa population y est de 119 hab. par kilom. carr., proportion qui n'est dépassée en France que dans cinq départements. A la Guadeloupe, la densité est seulement de 79 hab. par kilom. carr.; c'est à peu près celle des dép. de la Moselle et d'Ille-et-Vilaine.

D'après le petit tableau ci-dessus, la population esclave noire approche encore de 250,000 individus; cependant près de 39,000 affranchissements ont eu lieu dans les douze années de 1830 à 1841. C'est en 1833, la première année après l'ordonnance du 12 juillet 1832, que le plus grand nombre d'esclaves (11,020) ont été affranchis.

Un tableau des *Documents statistiques*, p. 70, donne le nombre d'établissements d'industrie agricole et manufacturière existant dans ces colonies en 1831; mais l'on trouvera sur ce point des renseignements plus récents dans les *Notices* citées plus haut, ainsi que dans leurs Suppléments, publiés depuis.

En matière de finances, tout ce qu'on peut espérer des colonies, c'est qu'elles ne demandent rien à la métropole; mais le plus souvent elles ont besoin d'une subvention. Cependant les finances de la Guadeloupe et de Bourbon paraissent assez florissantes. Les recettes locales de ces îles, avec celle de la Martinique, sont ensemble d'environ 6 millions, sur lesquels 4 millions sont absorbés par le personnel de l'administration.

Possessions françaises des Indes-Orientales. On en a vu l'énumération p. 8 de ce volume. Ensemble, elles ont une étendue de 490 kilom. carr., dont la population a été, en 1842, de 178,898 âmes, ce qui en fait 364 par kilom. carr., densité très considérable. Pondichéry est une ville d'environ 21,000 hab., parmi lesquels il n'y a pas mille Européens; nous parlerons d'elle, ainsi que des autres ports coloniaux, T. IV, p. 421. Les recettes locales de cette colonie sont d'environ 900,000 fr.; les dépenses approchent de 1 million.

Sénégal et dépendances. On peut trouver la longue énumération de tous les territoires dont se compose cette colonie africaine dans les *Notices* (3e part., p. 178 et suiv.) qui, en revanche, gardent le silence sur le total de la superficie. La population

(non compris les fonctionnaires et la garnison) a été, en 1841, de 18,864 hab., dont 10,283 esclaves. Le chef-lieu, Saint-Louis, se composait, en 1837, de 314 maisons en outre de près de 3,000 cases, dont 1,186 en briques et 1,737 en paille.

Les recettes locales sont au-dessous de 300,000 fr., et les dépenses dépassent un million. Mais on sait que nous devons à cette colonie la *rente de l'Inde* que les Anglais nous paient pour la concession du privilége d'acheter tont le sel disponible, à raison de 1 million par an.

Les matériaux publiés par le gouvernement dans les *Notices* et *Tableaux* nous mettraient à même d'étudier le mouvement de la population coloniale; mais nous nous bornerons à constater, relativement aux quatre colonies des Indes-Occidentales, quelle a été dans chacune la proportion pour cent de la mortalité, pendant les sept années de 1836 à 1842 dont nous tirons la moyenne.

	Population libre.	Population esclave.
Guadeloupe et dépendances. . .	3.18	2.48
Martinique.	3.02	3.13
Guyane française.	3.61	3.33
Bourbon. . . . . . , ...	2.52	3.29

On voit que la mortalité, généralement plus forte qu'en France, n'a cependant rien d'effrayant. Même dans la Guyane, où elle atteint son maximum, la proportion est encore passable, malgré la mauvaise réputation de cette contrée sous ce rapport. Dans telle colonie, elle est plus avantageuse pour les hommes libres que pour les esclaves; dans telle autre, c'est le contraire que l'on remarque.

Enfin, nous pourrions encore exposer les faits relatifs à la statistique judiciaire d'après le *Compte général de l'administration de la justice dans les colonies françaises*, publié déjà pour six années (1834 à 1839, Paris, 1842 et 1845, in-4°). Ces études seraient instructives sans doute et nous offriraient encore un point de comparaison intéressant; mais l'abondance des matières que notre ouvrage doit embrasser nous interdit, pour le moment, d'entrer dans des détails de cette nature.

FIN DE LA NOTE ADDITIONNELLE.





